



LA JUSTICE POUR MINEURS

Manuel de formation

**Guide du formateur
et supports pour les participants**

LA JUSTICE POUR MINEURS
MANUEL DE FORMATION

GUIDE DU FORMATEUR

ET

SUPPORTS POUR LES PARTICIPANTS

INTRODUCTION

L'administration de la justice pour mineurs concerne de façon pratique les différents systèmes judiciaires du monde entier. Elle reflète les intérêts de la société à favoriser la suprématie du droit et vise à réintégrer l'enfant accusé d'avoir enfreint la loi.

La justice pour mineurs ne concerne pas uniquement les situations de conflit avec le droit pénal. Ce thème comporte de nombreux aspects différents, tels que la prévention de la délinquance, l'application de la loi, le jugement et la réhabilitation. Il s'agit de l'un des domaines les plus importants de la politique sociale qui concerne un nombre croissant d'enfants marginalisés et déplacés en raison de changements socioéconomiques. La façon dont ces enfants sont traités par le système judiciaire est un facteur essentiel qui détermine la manière dont ils seront réintégrés au sein de leur famille, leur école et leur communauté.

Le champ d'application des normes internationales relatives à la justice pour mineurs, influencé par la Convention des droits de l'enfant, reflète ces réalités. La plupart des dispositions de la Convention sont directement liées à la justice pour mineurs. Le respect de droits tels que le droit à l'éducation, aux soins de santé, à la protection contre les abus et l'exploitation, aux informations appropriées, à un niveau de vie adéquat et à des conseils appropriés en matière de moralité contribue à empêcher les enfants de participer à des actes criminels et est essentiel pour traiter avec ceux qui sont entrés en conflit avec la loi.

D'après les recherches, il est clair que l'institutionnalisation est un processus extrêmement douloureux pour un enfant, car elle détériore le développement de l'enfant et va à l'encontre de sa socialisation. Un raisonnement également très répandu consiste à dire que la privation de liberté est rarement une mesure efficace en termes de réhabilitation, de réintégration et de prévention des récidives. Les enfants sont trop souvent privés de liberté pour des délits mineurs, sans manifestation de violence, ou même sans avoir commis de délit.

Dans le système judiciaire officiel de la plupart des pays, des mesures alternatives comme les alternatives communautaires agissant en prévention de la criminalisation inutile et stigmatisante du comportement d'un enfant n'existent pas ou ne sont pas mises à la disposition des fonctionnaires traitant avec des enfants qui sont entrés en conflit avec la loi. Même si toute tentative d'amélioration des conditions de détention est la bienvenue, il est encore plus fondamentalement nécessaire de mettre en place un système judiciaire pour mineurs axé sur les enfants et basé sur leurs droits - un système qui évite les conséquences destructives de l'utilisation non critique de la privation de liberté et qui privilégie plutôt des mesures alternatives visant à assurer la sécurité publique et à apporter une réponse aux enfants délinquants qui soit respectueuse de leurs droits et de leurs intérêts.

INTRODUCTION

REMERCIEMENTS

Les recherches, la rédaction et la première révision de ce manuel ont été effectuées par Guillemette Meunier. Julia Rees était chargée de la rédaction des supports de formation et de la révision finale.

Les membres de personnel de PRI et de l'UNICEF ont contribué à développer ce manuel de formation en donnant leurs retours d'informations. Parmi les membres du comité de pilotage qui ont contribué à guider le processus et le développement de ce manuel, on peut citer : Nigel Cantwell, Florence Martin (Save the Children), Eléonore Morel (PRI), Hans Wahl, Alberto T. Muyot (UNICEF), Julie Bergeron (UNICEF) Alexandra Yuster (UNICEF), Alessandra Dentice (UNICEF), Gina Lucarelli (UNICEF).

Différentes parties de ce manuel ont été testées pour la première fois lors d'un atelier sur la justice pour mineurs organisé par le Bureau Régional pour l'Afrique de l'Ouest (WCARO) de l'UNICEF. Merci à Jean-Claude Legrand (Conseiller Régional du Fonds des Nations Unies pour l'Enfance) et à son équipe, Helen Schulte, Mme Fall, Kaditiatou Ly, Yasuko et à tous les participants de l'atelier.

Ce manuel se compose des chapitres suivants :

Introduction	Page
Introduction	2
Remerciements	3
Utilisation du manuel	6
Organisation de la formation	9
Animation de la formation	14
Lectures complémentaires	16
Discussion des termes et des problèmes	18
Glossaire	21

Modules

Module Un :	Présentation d'un système judiciaire pour mineurs
Module Deux :	Les instruments internationaux relatifs à l'administration de la justice pour mineurs
Module Trois :	Présentation de la justice de déjudiciarisation et de la justice restaurative
Module Quatre :	L'arrestation
Module Cinq :	Dispositions préparatoires au procès et procédures judiciaires
Module Six :	La condamnation
Module Sept :	Normes de conduite pour la détention, la réhabilitation et la réinsertion sociale des délinquants mineurs

Module complémentaire : Analyse de la politique et réforme juridique.

Annexes

- A : Programmes de la session – Introduction et clôture
- B : Questionnaire préalable à l'atelier
- C : Fiche d'évaluation des participants
- D : Fiche d'évaluation des formateurs
- E : Exemple de certificat

CD-ROM

- I. Version électronique du Manuel sur la Justice pour Mineurs
- II. Diapositives PowerPoint
- III. Guide de surveillance sur la justice pour mineurs (Indicators manual)
- IV. Publication de l'ICPJJ (Inter-agency Coordination Panel of Juvenile Justice)
«Protecting the rights of children in conflict with the law»
- V. Astuces relatives à la formation «Training Tips-Excerpts »
- VI. Guide sur la façon de faire des présentations efficaces « Effective presentations »
- VII. Questions quiz (Pop Quiz)

- VIII. Manuel sur le VIPP « Visualisation in Participatory Programmes (VIPPP) » de l'UNICEF
- IX. Manuel sur la façon d'organiser des ateliers « How to Organize and Run Learning Workshops » du Staff College de l'UNICEF
- X. Manuel des jeux et exercices « Games and Exercises Manual » de l'UNICEF

Ce manuel a été développé dans le cadre d'un effort conjoint de l'UNICEF et de Penal Reform International (Association Internationale de Réforme Pénale, PRI) visant à sensibiliser et à renforcer la capacité des différents acteurs impliqués dans le domaine de la justice pour mineurs, et plus particulièrement les employés de l'UNICEF et leurs homologues gouvernementaux et non gouvernementaux.

Objectif du Manuel

Ce manuel vise à donner des directives pour l'organisation de formations concernant la justice pour mineurs. La principale vocation des supports de formation est d'encourager la mise en place d'un système judiciaire pour mineurs efficace qui préserve les droits de l'enfant et mène à l'utilisation de stratégies de déjudiciarisation à toutes les étapes et par tous les acteurs.

Ce manuel tente de fournir des approches programmatiques pratiques de la justice pour mineurs qui, du point de vue de la protection, seront axées sur la lutte contre le recours excessif à la privation de liberté. Il ne traite pas spécifiquement de la prévention de la délinquance chez les mineurs. Il reconnaît toutefois que l'objectif d'un système judiciaire pour mineurs, tel que décrit dans les modules, consiste également à prévenir les délits et les récidives.

Ce manuel vise à encourager un traitement des enfants conforme aux normes internationales, et ce dès leur arrestation. Ainsi, la déjudiciarisation vise principalement à prévenir les récidives. Mais la notion de prévention est une question beaucoup plus complexe et multidimensionnelle reliant les interventions de la famille, de l'école et de la communauté, qui sont hors du champ d'application de ce manuel de formation.

Public ciblé

Cette formation s'adresse aux employés de l'UNICEF, des autres agences des Nations Unies et de PRI, à leurs partenaires gouvernementaux et non gouvernementaux, et à tout acteur travaillant avec des enfants en conflit avec la loi. Les supports visent avant tout les stratèges des différents ministères comme le Ministère de la Justice, le Ministère de l'Intérieur et le Ministère des Affaires Sociales.

Objectifs pédagogiques

Ce manuel a pour objectif de :

a) Accroître la prise de conscience et la compréhension des normes internationales concernant les enfants qui sont entrés en conflit avec la loi, ainsi que les implications de ces normes internationales dans le cadre de la modification des systèmes judiciaires nationaux pour mineurs.

b) Faciliter un échange d'expériences entre les différents acteurs qui travaillent avec des enfants en conflit avec la loi. Il encourage le développement de stratégies favorisant les possibilités de déjudiciarisation, les programmes de justice restaurative et les alternatives à l'emprisonnement.

Comment le manuel se présente

Les supports sont présentés sous forme de huit modules qui figurent en format papier dans ce classeur et en format électronique sur le CD-ROM fourni. Le manuel suit un ordre logique, en illustrant les mesures qui doivent être prises avec des enfants en conflit avec la loi, telles que définies par les normes internationales. Elles définissent qui a une responsabilité particulière et à quelle étape. Elles contribuent également à identifier à quel moment un professionnel concerné entre dans ce processus et quel rôle joue ce professionnel. Le module complémentaire aborde l'analyse de la politique et la réforme légale.

Guide du formateur

Le manuel comporte des directives relatives à la planification d'un atelier de participation axé sur les stagiaires. Chaque module se compose d'un guide pour le formateur et de supports pour les participants. Le guide du formateur fournit des notes détaillées destinées à l'équipe d'animation sur la façon de dispenser la formation. Dans un souci de flexibilité pour la conception de l'ordre du jour de votre atelier, les modules sont divisés en sessions avec des exercices facultatifs supplémentaires que vous pouvez effectuer si vous souhaitez approfondir le thème abordé. Le programme de chaque session est rédigé sous forme d'instruction indépendante, ce qui vous permet de distribuer la section appropriée des supports de formation à la personne référente concernée.

Chaque session inclut un objectif, des activités et des durées estimées. Les ressources de l'animateur comprennent des exemplaires de tout ce dont l'équipe a besoin pour animer la session, c'est-à-dire :

- Des diapositives PowerPoint pour présenter avant tout le contenu théorique. Il vous est conseillé de personnaliser les diapositives. Pour ce faire, vous disposez d'exemplaires de ces diapositives sous format électronique sur le CD-ROM fourni.
- Les lectures complémentaires fournissent des références à des lectures de fond ou plus avancées sur un certain thème et peuvent être incluses sur les supports électroniques du CD-ROM.
- Les messages clés indiquent de façon succincte les informations importantes qu'il est essentiel de communiquer par le biais du module.

Les supports des participants

Dans chaque module se trouve une section intitulée "Supports des participants". Il s'agit de tous les supports pour les différentes sessions, à savoir les exemplaires papiers des fascicules et des exercices qui seront utilisés lors de la formation. Les supports complémentaires que vous souhaitez peut-être fournir ou personnaliser sont disponibles sur le CD-ROM fourni.

Les fascicules comportent des exemples pratiques d'expériences avec les systèmes judiciaires pour mineurs dans différents pays. Ces exemples ne sont pas exhaustifs, les critères d'inclusion dans les supports concernent les exemples qui : sont les plus complets et relèvent du thème correspondant, complètent la mise en œuvre des normes internationales et des droits des enfants, peuvent être reproduits dans différents contextes, centrés autour de projets qui ont été évalués, et concernent des cas où la documentation est aussi complète et exhaustive que possible. Il est important de souligner que des informations complètes sont difficiles à obtenir et, malgré des recherches intensives, ce manque d'informations entraîne un certain déséquilibre géographique.

L'expérience avec d'autres ateliers a montré que de gros classeurs peuvent s'avérer extrêmement rébarbatifs pour les participants. Lorsque les participants rentrent chez eux, leurs classeurs sont souvent placés sur une étagère et sont rarement consultés. Pour éviter cela, nous suggérons de fournir aux participants des informations concises sur les principaux sujets sous format papier et d'être sélectif en ce qui concerne les supports complémentaires fournis. Utilisez la liste de contrôle suivante pour préparer les classeurs des participants :

- [] Courrier de bienvenue expliquant l'objectif de l'atelier
- [] Ordre du jour de l'atelier
- [] Liste des participants avec leurs coordonnées
- [] Intercalaires pour chaque session de l'atelier
- [] Exemplaires des lectures recommandées telles que spécifiées dans chaque module
- [] Exemplaires des présentations et des diapositives PowerPoint
- [] Exemplaires des fascicules et des exemples
- [] Situation et exemples à l'échelle régionale et nationale
- [] Récapitulatif des stratégies et de l'expérience programmatique de l'UNICEF et de ses partenaires.

Composer l'ordre du jour

Nous tenons à ce que, lors de la formation, vous abordiez toutes les parties de tous les modules présentés dans le tableau ci-dessous. Cependant, étant donné les contraintes de temps, vous devrez peut-être être sélectif en ce qui concerne les supports. Comme le manuel est présenté sous forme de modules et de sessions, l'équipe d'animation a la possibilité de sélectionner les parties les plus appropriées, en fonction des besoins perçus et de l'expérience des participants.

Lors de la composition de l'ordre du jour, vous devez vous référer à l'évaluation des besoins. N'oubliez pas que l'objectif de l'atelier est de donner l'occasion aux participants de poser des questions et de partager leur expérience. Prévoyez suffisamment de temps pour les discussions et du temps libre pour l'apprentissage personnel et le renouvellement mental. Il est également judicieux de terminer chaque journée par une réflexion sur le contenu, ce qui permet aux participants de déterminer ce qui s'est bien passé et ce qui pourrait être amélioré. Mis à part la session de présentation préalable à l'atelier, les autres sessions en soirée ne sont pas recommandées. Il est préférable de laisser suffisamment de temps pour la lecture et l'intégration des acquisitions de la journée plutôt que d'essayer d'aborder trop d'informations trop rapidement.

Les stagiaires adultes ont besoin d'un contenu qui concerne leur situation de travail. Il est donc important d'ajouter des exemples spécifiques aux régions et aux pays. Nous vous invitons à lire le guide de l'animateur et à adapter les exercices en fonction de vos participants et de l'expérience de vos personnes référentes.

Module	Durée nécessaire
Accueil et introduction ¹	1 heure
Module 1 : Présentation d'un système judiciaire pour mineurs	2 heures 15 minutes
Module 2 : Les instruments internationaux relatifs à l'administration de la justice pour mineurs	3 heures 30 minutes
Module 3 : Présentation de la justice de déjudiciarisation et de la justice restaurative	3 heures (1 heure facultative)
Module 4 : L'arrestation	3 heures 10 minutes
Module 5 : Dispositions préparatoires au procès et procédures judiciaires	4 heures
Module 6 : La condamnation	2 heures 20 minutes
Module 7 : Normes de conduite pour la détention, la réhabilitation et la	4 heures

¹ Il est utile de dispenser la session d'ouverture le soir précédant le début de l'atelier. Cela permettra aux participants de faire connaissance dans une atmosphère informelle et cela contribue à débiter l'atelier plus rapidement le premier matin

réinsertion sociale des délinquants mineurs	20 minutes
Module complémentaire : Analyse de la politique et réforme juridique	2 heures 45 minutes
Clôture et évaluation	1 heure
Durée totale nécessaire pour le manuel	27 heures 20 minutes

Les objectifs de chaque module sont présentés explicitement, mais il peut être nécessaire d'identifier d'autres objectifs ou points d'acquisition, en tenant compte des besoins spécifiques des participants. Ces objectifs complémentaires doivent être aussi pratiques et axés sur les actions que possible.

Méthodologie

La formation fait appel à une grande variété de méthodologies qui encouragent la participation et la réflexion sur la façon dont le contenu particulier s'applique à la situation spécifique des participants. Des recherches ont également montré que la diversité des méthodologies facilite la mémorisation de nouveaux concepts et de nouvelles idées. Il est donc important d'essayer de conserver cette diversité, même au fur et à mesure que vous « vous appropriiez le programme ».

Parmi ces méthodologies, on peut citer :

- Exercices en grands groupes et en petits groupes
- Jeux de rôles
- Présentations
- Études de cas
- Quiz et autres jeux

N'oubliez pas de puiser dans votre propre expérience et d'ajouter vos propres méthodologies éprouvées pour assurer une expérience d'apprentissage dynamique et pratique.

Questionnaire préalable à l'atelier

Une fois les participants sélectionnés, vous devez leur envoyer un questionnaire au moins deux semaines avant l'atelier, afin de déterminer leurs connaissances et leur expérience des thèmes qui seront abordés dans le cadre du programme, ainsi que les raisons qui les ont motivés à participer à l'atelier (voir Annexe B). Cela vous aidera à vous assurer que la composition globale du programme répond aux besoins pédagogiques et aux écarts de connaissance des participants.

Exercice préalable à l'atelier

L'objectif de l'exercice préalable à l'atelier consiste à faire en sorte que tous les participants arrivent à l'atelier avec au moins une connaissance de base de certains des concepts qui seront abordés plus en détail pendant le programme de formation. Cet exercice est particulièrement important si les participants ont des expériences très diverses du sujet. Il encourage également les participants à partager leurs expériences et exemples programmatiques pendant la formation. Vous devez déterminer le type d'exercice préalable à l'atelier qui convient à votre groupe. Parmi les exemples, on peut citer la lecture d'articles et de publications sélectionnés, la recherche d'informations sur Internet, ou la réalisation d'une présentation portant sur les expériences du système

judiciaire pour mineurs. Le guide du formateur contient certaines suggestions d'exercices préalables à l'atelier.

Retours d'informations des participants

Pour faire en sorte que l'atelier réponde avec efficacité aux besoins des participants, il est important de contrôler son déroulement en permanence par le biais d'un système de retours d'informations des participants. Ce système encourage également un sentiment de participation aux résultats de l'atelier. Si les retours d'informations indiquent que des modifications doivent être apportées à la structure de l'atelier (ex. ralentir le rythme des sessions ou utiliser moins de présentations), ces dernières doivent être mises en place dès que possible par les animateurs de l'atelier.

Reportez-vous à l'astuce de formation n° 9 du Module Six² pour plus d'idées sur les stratégies en matière de retours d'informations.

Évaluation et certification

Une fiche d'évaluation a été conçue à votre attention. Vous l'utiliserez à la fin de la formation (Annexe C). Elle permet de recueillir de précieux retours d'informations sur la valeur ajoutée que représente la formation pour les participants et sur les domaines à modifier éventuellement pour les futurs ateliers. Cette fiche vient compléter les mécanismes quotidiens de retour d'informations.

Un exemple de certificat d'achèvement a été conçu pour que vous le présentiez aux participants à la fin de l'atelier (voir Annexe E).

Sélection des participants

Pour assurer un bon mélange d'idées et d'expériences, essayez de composer un groupe d'environ 24 participants (un minimum de 15 participants et un maximum de 30 participants) à partir du groupe ciblé pour cette formation. Les plans de session figurant dans ce manuel sont rédigés en se basant sur l'hypothèse que quatre groupes de six participants sont assis aux tables.³ Vous devrez ajuster les exercices et les durées en fonction du nombre réel de participants.

Former l'équipe d'animation

L'équipe d'animation de l'atelier se compose d'organiseurs/planificateurs de l'atelier, d'animateurs et de personnes référentes. Chacun a un rôle bien distinct.

² Un ensemble complet d'astuces de formation est disponible sur le CD-ROM.

³ Essayez de répartir les participants par groupes de 6 à 8 personnes autour des tables. Cette disposition encourage les participants à faire connaissance et est utile pour former des groupes dans le cadre d'exercices rapides.

Les **organiseurs/planificateurs de l'atelier** sont responsables des préparatifs et du contenu de l'atelier. Ils adaptent les objectifs, sélectionnent les participants, envoient le questionnaire préalable à l'atelier et, en se basant sur les résultats, composent l'ordre du jour, envoient l'exercice préalable à l'atelier, sélectionnent et préparent le lieu, identifient et donnent les consignes à l'animateur et aux personnes référentes. Ils doivent avoir un certain niveau d'expérience des systèmes judiciaires pour mineurs et savoir ce que les participants potentiels doivent connaître sur le sujet.

L'**animateur** est responsable du déroulement de l'atelier. Un animateur n'a pas besoin d'être un expert du contenu. Il est chargé de la constitution de chaque session, en l'adaptant pour qu'elle réponde aux besoins et à l'expérience du groupe, d'une bonne méthodologie interactive et de la participation active du groupe. Il fait en sorte que tous les participants et tous les membres de l'équipe d'animation/de la personne référente se conforment aux règles de base établies au début de l'atelier, et que les retours d'informations soient recueillis et traités. Il s'engage à participer à la formation de l'ouverture jusqu'à la session de clôture. Lorsqu'il y a plus d'un animateur, il est recommandé qu'un animateur responsable soit désigné pour chaque session. La sélection de l'animateur est cruciale pour la réussite de l'atelier. Reportez-vous aux ressources complémentaires (astuce de formation n° 12, Module Huit) pour connaître les qualités d'un bon animateur.

Les **personnes référentes** sont les experts du contenu. Elles ne sont pas tenues d'avoir une expérience dans le domaine de la formation ou de l'animation, mais c'est toutefois utile. Elles sont chargées de faire en sorte que les sessions utilisent des supports précis et appropriés. Outre une ou deux personnes référentes principales, des personnes référentes supplémentaires peuvent être sélectionnées parmi les participants à l'atelier, à condition que ceux-ci soient contactés et qu'ils reçoivent des consignes bien à l'avance de l'atelier. Le questionnaire préalable à l'atelier contribuera à identifier l'expertise des participants.

Globalement, les membres de l'équipe d'animation de l'atelier doivent avoir une expérience complémentaire, couvrant tous les aspects du déroulement et du contenu de l'atelier.

Appropriiez-vous la formation !

Vous devriez être capable de dispenser les sessions de formation de ce manuel en faisant preuve d'un minimum de compétences en animation. Le guide du formateur vous donne des suggestions sur la façon de présenter les principaux supports et d'assurer une participation active pendant les sessions. Vous ne devez pas lire les notes du formateur et vous en servir comme un script. Comme pour tout programme de formation, vous devez plutôt prendre le temps de vous « approprier le programme ». Il est important que vous lisiez chaque session attentivement, en pensant aux besoins et au profil des participants, et que vous personnalisiez les présentations à l'aide des supports adéquats. Tout programme de formation ne peut réussir que si l'équipe d'animation prend le temps de se familiariser avec la programme, de façon à « se l'approprier ».

L'équipe d'animation doit se soucier avant tout d'une chose : la préparation. La réussite de tout programme de formation dépend à 90% des éléments suivants :

- Familiarisation avec le contenu ou communication de l'expertise d'une personne référente.
- Savoir exactement ce que vous souhaitez obtenir à la fin de la session et ce que vous prévoyez de faire pendant la session.
- Organiser tous les supports pour chaque session.
- Respecter les contraintes de temps pour faire en sorte que le champ d'application des supports soit couvert.
- Savoir être flexible en s'adaptant aux besoins particuliers du groupe si un besoin ou une question spécifique apparaît.

Encouragement de l'apprentissage réel

Une dernière remarque sur l'organisation d'un atelier où les participants apprennent réellement. L'expérience des formations passées montre que, bien souvent, nous n'accordons pas une attention suffisante à la capacité d'apprentissage des participants. Au fur et à mesure que nous vieillissons, notre mémoire à court terme a tendance à être moins efficace. En général, de quelle proportion d'une présentation vous rappelez-vous une semaine après l'atelier ? Cela signifie que notre travail ne consiste pas seulement à véhiculer les bonnes informations, mais aussi à les véhiculer de la façon qui convient, et à encourager l'apprentissage des participants.

Les adultes apprennent de manière active et c'est lorsque le contexte de la formation se rapproche de leur propre travail qu'ils apprennent le mieux. Nous devons donc utiliser des méthodes qui permettent aux participants d'intégrer leurs acquis par le biais d'une implication et d'une participation actives. Les animateurs doivent utiliser des méthodes qui permettent aux participants de s'appuyer sur leur riche expérience passée et de discuter de problèmes réels. Ils doivent encourager les participants à penser par eux-mêmes, à s'adapter et à acquérir de nouvelles compétences et de nouvelles connaissances dans des situations complexes et dynamiques.

Dans la plupart des ateliers, les participants viennent d'horizons très divers et leurs expériences peuvent aider les autres à apprendre. L'objectif de rassembler des participants en groupes est d'optimiser ce qu'on apprend les uns des autres en partageant les expertises et les expériences. Il est important de reconnaître cet état de fait et d'expliquer que, même si certaines personnes sont désignées animateurs ou personnes référentes, chaque personne se trouvant dans la salle est en fait une personne référente.

Le CD-ROM comporte un certain nombre de publications sur le thème de l'animation qui contribuent à stimuler une participation active.

Des lectures ont été incluses module par module, mais les références essentielles que nous vous conseillons de lire sont les suivantes :

À propos de la justice pour mineurs :

Innocenti Digest 3, Juvenile Justice, www.unicef-icdc.it

Protection des droits des enfants en conflit avec la loi. Programmes et expériences d'advocacy des organismes membres du Panel de Coordination Inter-agences sur la Justice pour mineurs (disponibles sur www.undoc.org/pdf/criminal_justice/Protecting_children_en.pdf ou sur www.intranet.unicef.org/PD/UNCPJJ.nsf (anglais, français, arabe et espagnol)

Child Justice in Africa, A Guide to Good Practice, Julia Sloth-Nielsen et Jacqui Gallinetti, Community Law Centre, University of Western Cape (2004) (disponible sur <http://www.communitylawcentre.org.za/children/publications.php#practice>)

Le site web commun du Panel de Coordination sur la Justice pour mineurs comporte des supports de l'UNICEF relatifs à la justice pour mineurs sur <http://www.extranet.unicef.org/PD/UNCPJJ.nsf>. Le panel lancera un site web public en 2006 sur www.juvenilejusticepanel.org. Le site web du Panel sur la Justice pour mineurs est une source d'informations et de ressources complètes dans le domaine de la justice pour mineurs. Il vise à contribuer aux bonnes pratiques dans le domaine de la justice pour mineurs en facilitant l'échange d'informations et la collaboration parmi les acteurs qui travaillent sur la justice pour mineurs à l'échelle régionale et nationale, et notamment les représentants des gouvernements, les législateurs, les juges, les procureurs, les avocats, la police, les assistants sociaux, le personnel des centres de détention, les ONG et les média.

À propos des compétences en animation :

A Participatory Learning & Action: A Trainers' Guide, Pretty, Guijt, Thompson, Scoones, IIED, 1995 : Cet excellent livre contient absolument tout ce qu'il faut savoir pour les formateurs. Il est très facile à lire et couvre les bases de l'apprentissage à l'âge adulte, comment dispenser la formation, les dynamiques de groupe, les principes de l'apprentissage et de l'action suscitant la participation, ainsi que des jeux et des exercices pour les formateurs.

The Facilitator's Pocketbook, Management Series, Jon Townsend & Paul Donovan et The Trainer's Pocketbook, Management Series, Jon Townsend & Paul Donovan.

Ces deux publications fournissent des astuces rapides sur la théorie de l'apprentissage à l'âge adulte, comment renforcer l'apprentissage des participants, ainsi que des astuces pour vous présenter.

Manuel « Visualisation in Participatory Planning » (VIPPP) de l'UNICEF. Ce manuel donne d'excellentes idées sur l'encouragement de la participation à l'aide de cartes et de tableaux. Une version PDF du manuel est disponible sur le CD-ROM.

UNICEF/Staff College « How to Organise Workshops Manual » (manuel sur la façon d'organiser des ateliers). Fournit des astuces pratiques et des listes de contrôle pour vous permettre d'organiser un atelier parfait. Également disponible au format PDF sur le CD-ROM.

« Games and Exercises Manual » de l'UNICEF (manuel des jeux et exercices), fournit des idées testées dans des ateliers pour dynamiser votre groupe. Disponible au format PDF sur le CD-ROM.

Les problèmes conceptuels et terminologiques sont fréquemment sources de confusion dans les discussions portant sur la justice pour mineurs. Les normes internationales ne sont pas cohérentes à cet égard. Il est donc important de définir ce que couvre le manuel de formation.

Définition du terme « enfant »

Dans le cadre de ce manuel, le terme « enfant » se réfère à toute personne âgée de moins de 18 ans, conformément à la Convention internationale des droits de l'enfant (article 1).

Afin de souligner l'utilisation d'une terminologie respectant l'enfant et, sauf en cas de citation et d'identification des titres des recherches antérieures, les mots et termes tels que « jeune », « mineur » et « jeune délinquant » ont été évités dans ce manuel, en raison de leurs connotations négatives et préjudiciables ou du fait qu'ils font oublier la réalité comme quoi les individus impliqués sont avant tout des enfants et des adolescents. Ces termes sont remplacés par des références plus précises à « enfant », « enfant en conflit réel avec la loi », « enfant délinquant ». Le terme « mineur » est toutefois utilisé lorsqu'il est spécifiquement mentionné par un instrument international en cours de révision.

Le terme « justice pour mineurs » est également utilisé dans ce manuel, étant donné qu'il s'agit du terme le plus largement reconnu.

Enfants en conflit avec la loi/Enfants à risque

Le terme « enfants en conflit avec la loi » est désormais utilisé comme alternative au terme « jeune délinquant », qui est quelque peu stigmatisant. « Enfants en conflit avec la loi » se réfère à tout enfant qui entre en contact avec les autorités chargées de l'application des lois parce qu'il est soupçonné d'avoir violé la loi ou d'une participation à un comportement « antisocial », ou encore parce qu'il est considéré comme étant susceptible de participer à un délit. Il est donc important de tenir compte du fait qu'un acte contraire à la loi ne signifie pas forcément qu'une personne est coupable d'une infraction. Pour être coupable, une personne doit avoir agi en toute connaissance de cause, intentionnellement, et sans contrainte ou abus d'autorité.

Il est important de comprendre que les enfants aux prises avec les systèmes de justice pénale ne sont pas tous des criminels, mais plutôt des enfants ayant besoin de soins et de protection. Les enfants peuvent être en conflit avec la loi ou peuvent être arrêtés pour des activités qui ont un caractère officiellement criminel dans la législation, mais que la communauté internationale des droits de l'homme appelle à décriminaliser de toute urgence (délits mineurs). Certains enfants n'étant pas engagés dans un comportement criminel sont néanmoins arrêtés illégalement. Il existe également une catégorie d'enfants qui sont dirigés vers le système pénal en raison de l'absence d'un système de prise en charge. Cependant, le présent manuel traite de la situation des enfants qui sont présumés ou accusés d'avoir enfreint la loi pénale, ou reconnus comme tels.

Délinquance juvénile/Délits mineurs

La délinquance juvénile se réfère aux comportements des enfants qui se trouvent en infraction avec la loi. Le fait de savoir si un comportement spécifique constitue une délinquance dépend ainsi de deux facteurs : un enfant en conflit avec la loi peut-il être défini dans un système national et la loi condamne-t-elle un tel comportement.

La délinquance juvénile peut inclure deux types de comportement distincts : les activités criminelles commises par des enfants et les activités interdites aux enfants mais pas aux adultes, également connues sous le nom de « délits mineurs ». Les délits mineurs sont des violations des normes sociales qui s'appliquent uniquement aux enfants et uniquement en vertu de leur statut d'enfants. Les fugues peuvent constituer un délit mineur, tout comme peuvent l'être l'abandon du domicile, le fait d'être indigent ou incontrôlable. Les enfants qui vivent dans la rue sont particulièrement vulnérables à cet égard et sont souvent appréhendés par la police pour des délits mineurs.

Le système ne fait pas toujours la différence entre l'enfant qui commet un délit et l'enfant qui est victime d'un délit, comme dans le cas de la prostitution des enfants ou celui des enfants utilisés par des adultes à des fins criminelles. Certains systèmes considèrent également les enfants « pré-délinquants », qui risquent de commettre un délit mais qui ne l'ont pas encore fait, comme étant déjà en conflit avec la loi.

Privation de liberté

Selon les normes internationales (les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté ou JDL), la privation de liberté signifie « toute forme de détention, d'emprisonnement ou le placement d'une personne dans un établissement public ou privé dont elle n'est pas autorisée à sortir à son gré, ordonnés par une autorité judiciaire, administrative ou autre ». Tous les enfants privés de liberté ont certains droits, mais certains centres pour enfants ne font pas du tout partie du système judiciaire pour mineurs, quelle que soit sa définition. Le placement des enfants dans des établissements parce qu'ils sont physiquement, mentalement ou émotionnellement malades ou handicapés, ou parce qu'ils n'ont pas de famille ou qu'ils ont été séparés de leur famille pour cause d'abus, de négligence, d'exploitation ou d'abandon, devrait en principe être régi par les mêmes normes. D'autres normes et procédures doivent être appliquées en vue de les protéger d'un traitement arbitraire.

La réalité montre toutefois que les situations sont bien souvent confuses et que ces enfants peuvent se retrouver privés de liberté, bien que la procédure qui les amène dans des institutions fermées puisse être différente de celle qui est utilisée pour les délinquants. Il est particulièrement recommandé de clarifier autant que possible les procédures applicables à ces enfants confrontés à l'exclusion sociale, et de prôner un système spécifique de protection et une procédure qui soit différente du système ou de la réponse judiciaire en vigueur pour les enfants en conflit avec la loi. Cependant, en l'absence de normes de soins et de protection appropriées et spécifiques, les JDL et les consignes appropriées ne doivent être appliquées à ces situations qu'en dernier recours.

Enfants victimes et enfants témoins

La situation des enfants qui sont victimes ou témoins d'un crime chevauche celle des enfants qui enfreignent la loi. Des arguments valables stipulent que des officiers de police, des membres du parquet et des juges spécialement formés, ainsi que des procédures spéciales permettant de recueillir les preuves et les témoignages, sont aussi importants dans les affaires impliquant des enfants victimes ou témoins que dans les affaires impliquant des enfants délinquants. Ce manuel ne traite toutefois pas de leur situation spécifique, sauf s'ils ont été pris dans le système.

Les participants intéressés par le sujet sont invités à utiliser les Lignes directrices en matière de justice pour les enfants victimes et témoins d'actes criminels. Un guide de mise en œuvre de ces directives est actuellement en cours de développement et sera également disponible sur le site web de l'UNODC, de l'UNICEF et du Panel sur la justice des mineurs, une fois que ceux-ci seront finalisés.

Âge minimum de la responsabilité pénale : Âge en-dessous duquel les enfants ne sont pas considérés comme ayant la capacité d'enfreindre la loi pénale. Remarque : Les codes pénaux font souvent des exceptions à l'âge minimum pour les affaires criminelles très graves. Les enfants en-dessous de l'âge minimum de la responsabilité pénale doivent faire l'objet d'un avis, car les dispositions applicables à ces enfants peuvent être ambiguës et être source d'abus.

Alternatives à la détention : Peuvent prendre la forme d'un avertissement de la police, d'une excuse écrite ou verbale, d'une rédaction sur les effets du délit commis, d'un service/travail d'aide à la communauté, de la réparation à la victime, de la participation à une formation sur les aptitudes fondamentales, de conseils ou de traitements thérapeutiques en cas d'abus de drogue ou d'alcool, ou d'autres programmes de justice restaurative.

Aptitudes fondamentales : Aptitudes dont les individus ont besoin pour bâtir un mode de vie durable et faire pleinement partie de la société.

Arrêt : Décision atteinte concernant l'affaire d'un enfant. Les exemples comprennent, sans toutefois s'y limiter, la décision du juge d'un *tribunal pour enfants* de rendre une fin de non-recevoir ou d'ordonner à l'enfant de participer à un programme de traitement anti-drogue ou de réaliser un travail d'intérêt général. Les arrêts des tribunaux pour enfants se répartissent dans les catégories suivantes :

- **Acquittement :** Arrêt du tribunal sans effectuer de jugement. L'acquittement peut se produire en présence de preuves insuffisantes pour amener l'affaire jusqu'au jugement, lorsque aucune autre décision ou action n'est prévue, ou lorsque l'affaire est déjà traitée par un autre tribunal.
- **Placement :** Retirer un enfant accusé d'avoir commis un délit de son foyer et le placer ailleurs pendant une période spécifiée, comme dans un établissement pour *mineurs* ou autre.
- **Probation :** Placer un enfant accusé d'avoir commis un délit sous la supervision du tribunal. Pendant la probation, l'enfant doit faire preuve d'un bon comportement, ne pas commettre d'autre délit et remplir toute autre condition que le tribunal pourra juger appropriée.
- **Probation avant jugement :** Placer un enfant accusé d'avoir commis un délit en probation avant que le juge rende sa décision finale. L'issue satisfaisante de la période de probation consiste en l'acquittement complet des charges sans aucune preuve de l'implication de l'enfant dans le délit.
- **Autre :** Un enfant accusé d'avoir commis un délit peut faire l'objet d'un *arrêt* autre qu'un engagement ou une *probation*, comme le suivi d'un traitement de désintoxication, le paiement d'amendes ou la réalisation d'un travail d'intérêt général.

Audience : Procédure judiciaire servant à décider des mesures à prendre ou à déterminer l'implication ou la non implication d'un enfant dans un délit. Dans le cadre de cette prise de décision, les arguments, les témoins et les preuves sont entendus par un officier judiciaire ou un corps administratif.

Audience de jugement : Étape des procédures judiciaires au cours de laquelle les arguments, les témoignages et les preuves sont présentés afin de déterminer si un enfant a réellement commis le délit allégué.

Audience d'orientation : Audience qui a lieu après l'*audience de jugement* au cours de laquelle le juge détermine l'*orientation* de l'affaire d'un enfant.

Avertissement : Réprimande officielle remise aux contrevenants qui reconnaissent leur culpabilité.

Avertissement ou mise en garde de la police : La mise en garde de la police prend la forme d'une déjudiciarisation de « premier niveau » ou « informelle » et peut empêcher les enfants ayant commis des délits mineurs ou n'ayant commis aucun délit de passer du temps dans un centre de détention.

Critères de détention préventive : Conditions de base devant être remplies afin de justifier la détention des enfants avant leur jugement. Parmi ces critères, on peut citer les antécédents criminels, les risques d'évasion, l'absence d'un aide-soignant avec qui résider, etc.

Déjudiciarisation : Éloigner les enfants du système judiciaire officiel par des procédures et des programmes alternatifs. Un enfant peut, par exemple, être assigné à un programme de travaux d'intérêt général qui consiste à faire du bénévolat pour « s'acquitter de sa dette » envers la communauté.

Déjudiciarisation préventive : Dans les affaires faisant l'objet d'une déjudiciarisation préventive, les enfants délinquants doivent accepter les conditions d'une ou plusieurs sanctions, comme les travaux d'intérêt général, la réparation à la victime, la médiation, la conférence familiale ou la probation. Afin de mieux comprendre dans quelle mesure la déjudiciarisation préventive est utilisée, un cumul de tous les mécanismes de déjudiciarisation préventive possibles doit être analysé par rapport au flux total d'affaires impliquant des mineurs.

Délais applicables à la détention provisoire : Les délais légaux applicables à la détention provisoire sont généralement compris entre 24 et 48 heures avant de voir un juge. Le délai légal ne doit pas dépasser cette plage horaire.

Délit mineur : Acte ne pouvant être sanctionné que si la personne l'ayant commis est âgée de moins de 18 ans.

Détention : Emprisonnement provisoire d'un enfant accusé d'être un délinquant en attendant la liberté provisoire, les procédures judiciaires ou l'arrêt.

Détention avec des adultes :

Dans les commissariats de police : Cas où les enfants et les adultes sont détenus dans la même cellule.

Dans les établissements correctionnels : Enfants détenus dans le même établissement correctionnel que les adultes, y compris ceux qui sont détenus dans la même cellule ou dans le même quartier, ou encore ceux qui côtoient les adultes pendant les périodes récréatives ou à l'heure des repas.

Dossiers adéquats pour la justice des mineurs : Les dossiers doivent comporter au minimum le nom de chaque enfant, sa date de naissance, le délit attribué ou la raison de la détention, les membres de sa famille ou tuteurs existants, le(s) lieu(x) de détention, la date et le motif du transfert entre les établissements, ainsi que ses antécédents devant les tribunaux.

Établissement correctionnel : Établissement servant à la réclusion des individus accusés ou condamnés pour une activité criminelle ou délinquante.

Foyer de groupe : Programme non sécurisé dans lequel un groupe d'enfants vit et reçoit des services dans des locaux placés sous la supervision d'un personnel adulte. Les foyers de groupe mettent l'accent sur un style de vie qui se rapproche de l'environnement familial. Bien que de nombreux enfants résidant dans des foyers de groupe soient condamnés à y séjourner par le tribunal, les foyers de groupes peuvent également accueillir des enfants victimes d'abus ou de négligences, qui y sont placés par les services sociaux.

Garde : Voir Privation de liberté/Détention

Interpellation/Arrestation : Action d'amener un enfant en détention par la police dans le but de l'accuser d'un acte délinquant. La procédure judiciaire pour les mineurs commence souvent par une enquête menée par un officier de police, soit parce qu'il est témoin d'un acte délinquant, soit parce que cet acte lui est signalé. Lors de l'interpellation ou de l'arrestation, l'officier de police prend généralement l'une des trois mesures suivantes : 1) remettre l'enfant à ses parents avec un avertissement ou une réprimande, 2) remettre l'enfant à ses parents à condition que l'enfant s'inscrive à un programme de *déjudiciarisation* communautaire, ou 3) maintenir l'enfant en détention et présenter l'affaire devant les tribunaux pour enfants, pour de plus amples procédures.

Juger : Régler une affaire par procédure judiciaire.

Justice pour mineurs : Législation, normes, procédures, mécanismes et dispositions, institutions et organismes spécifiquement applicables aux jeunes délinquants. Ils ne sont pas forcément structurés au sein d'un système judiciaire pour mineurs distinct. Dans le code pénal par exemple, des dispositions spéciales peuvent exister pour les mineurs, bien qu'ils soient pris en charge par le tribunal pénal plutôt que par le tribunal pour enfants.

Justice restaurative : Rend le délinquant responsable de la réparation des préjudices causés par le délit, donne l'occasion au délinquant de prouver sa capacité et ses qualités positives, lutte contre les sentiments de culpabilité de façon constructive et implique les autres personnes qui ont un rôle à jouer dans la résolution du conflit, comme les victimes, les parents, les autres membres de la famille, les écoles et les pairs.

Médiation : Alternative aux procédures judiciaires où une personne neutre aide des personnes (deux ou plus) à résoudre un conflit et à trouver une solution qui convienne à toutes les parties.

Mineur : Enfant d'un âge égal ou inférieur à l'âge maximum soumis à l'autorité du *tribunal pour enfants*, tel que défini dans la juridiction locale. Dans la plupart des états, les enfants âgés de 18 ans ou moins dépendent de la juridiction du tribunal pour enfants.

Mise en liberté provisoire : Un suspect qui a été arrêté ou accusé d'un délit est relâché par la police ou le tribunal à condition qu'il se présente à nouveau à une certaine date et à une certaine heure. Le suspect doit parfois respecter certaines conditions, comme vivre dans un endroit particulier ou ne pas se rapprocher des témoins.

Peine de travail d'intérêt général : Condamnation du tribunal dont l'accusé doit s'acquitter au sein de la communauté. Dans le cadre de la peine de travail d'intérêt général, le tribunal peut ordonner au contrevenant de remplir un certain nombre d'exigences. Parmi ces exigences, on peut citer le traitement de toxicomanie ou d'alcoolisme et les tests en la matière, la surveillance électronique (repérage), le couvre-feu, la résidence à une adresse spécifiée, le travail non rémunéré, le fait de faire ou de s'abstenir de faire certaines choses ou de pénétrer dans certains lieux, ou de participer à certains programmes.

Plans de réhabilitation individuels : Document qui présente les caractéristiques spécifiques du conflit d'un enfant avec la loi, conçu pour adapter la réhabilitation en fonction de chaque mineur. Si des services tels que le conseil en matière de toxicomanie, le conseil familial ou l'assistance en matière d'éducation sont nécessaires, ces étapes seront définies dans un plan individuel pour mineur.

Privation de liberté/Détention : Toute forme de détention ou d'emprisonnement ou placement d'un enfant dans un environnement de détention public ou privé que l'enfant n'est pas autorisé à quitter de son plein gré, sur ordre de toute autorité administrative judiciaire ou de toute autre autorité publique. Par « environnement de détention », on entend toute forme de placement résidentiel, y compris les lieux de détention provisoire de la police, les écoles de formation, les maisons de redressement, les centres de traitement, les maisons de correction, les centres d'éducation et de rééducation, les centres de détention préventive, les centres de formation, les établissements réservés aux mineurs, ou les établissements correctionnels pour adultes, y compris les institutions placées sous haute surveillance.

Probation : Placement d'un enfant accusé d'avoir commis un délit sous la supervision du tribunal. Pendant la probation, l'enfant doit faire preuve d'un bon comportement, ne pas commettre d'autre délit et remplir toute autre condition que le tribunal pourra juger appropriée.

Probation avant jugement : Placer un enfant accusé d'avoir commis un délit en *probation* avant que le juge rende sa décision finale. L'issue satisfaisante de la période de probation consiste en l'acquittement complet des charges sans aucune preuve de l'implication de l'enfant dans le délit.

Programme non résidentiel : Programme assurant des services aux enfants qui vivent à la maison et suivent le programme tous les jours ou selon un certain planning. Les enfants suivant ce genre de programme requièrent une attention plus importante que celle qui est accordée dans le cadre de la *probation* et des services de *réhabilitation*. Bien souvent, le programme dispose de son propre programme d'éducation par le biais du district de l'école locale.

Programme résidentiel : Programme dans lequel les enfants résident sur place, dans les logements du programme. Les établissements où se déroulent les programmes résidentiels ne sont pas équipés des barrières de sécurité et du matériel de sécurité généralement associés aux *établissements correctionnels* ou *de détention*. Par exemple, un programme résidentiel peut se situer dans un immeuble d'appartements reconverti ou dans une maison individuelle.

Rapport des services sociaux : Un rapport des services sociaux est une évaluation des circonstances sociales actuelles et passées d'une personne accusée et de ses besoins et motivations en termes de traitement ou de toute autre forme de prise en charge en-dehors de la détention (par exemple, travaux d'intérêt général, probation). Reportez-vous également au *Plan de réhabilitation individuel*.

Récidivisme : Répétition d'un comportement criminel.

Réhabilitation : Contrôle, supervision et soin exercés sur les enfants après qu'ils quittent les programmes d'aide à la communauté ou qu'ils sont libérés des centres pour enfants. La réhabilitation peut inclure la probation, le conseil et l'inscription dans un programme d'aide à la communauté, ou d'autres formes de traitement. Les services de réhabilitation sont conçus pour soutenir le retour des enfants au sein de leur famille et de leur communauté et pour réduire les risques de récidive.

Représentation légale : Représentation au tribunal par un avocat qualifié. Ce concept est différent de « l'assistance légale » qui peut être fournie par les ONG, les parajuridiques, ou même proposée directement aux enfants en conflit avec la loi par le biais d'une formation basée sur les droits.

Responsabilité pénale : L'âge de la responsabilité pénale correspond au moment où un enfant est tenu responsable de son propre comportement et peut être reconnu coupable devant un tribunal.

Soins en établissement protégé : Tout établissement public ou privé non sécurisé qui fournit soit 1) un placement provisoire pour les délinquants accusés ou jugés avant l'émission d'une ordonnance d'*arrêt*, soit 2) des soins à long terme dans le cadre d'une ordonnance d'*arrêt* rendue par un *tribunal pour enfants*.

Tribunal pour enfants : Tribunal ayant autorité sur des affaires impliquant des personnes d'un âge inférieur à un âge spécifié, généralement 18 ans.

Torture : Aux fins de la présente Convention, le terme "torture" désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles. [Article 1 : Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants].

MODULE UN

**PRÉSENTATION D'UN SYSTÈME
JUDICIAIRE POUR MINEURS**

GUIDE DU FORMATEUR

OBJECTIFS

À la fin de ce module, les participants seront en mesure de :

- Identifier et réfléchir sur les principes fondamentaux qui guident le travail dans le cadre de la justice pour mineurs.
- Comprendre le rôle des différents acteurs de la justice pour mineurs et la nécessité d'une approche pluridisciplinaire.

DURÉE [2 heures 15 minutes]

SOMMAIRE

- 1.1 Exigences fondamentales
- 1.2 Vue d'ensemble d'un système judiciaire pour mineurs

PRÉSENTATION DU MODULE

Sessions	Méthode	Supports	Durée
1.1 Exigences fondamentales	Brainstorming	Fascicule 1, Exigences fondamentales d'un système judiciaire pour mineurs	30 mn
	Exercice de groupe	Fascicule 2, tableau présentant l'âge minimum de la responsabilité pénale. ¹	
	Présentation facultative	Diapos 1 - 4, Exigences fondamentales.	
1.2 Vue d'ensemble d'un système judiciaire pour mineurs	Diapo et tableau	Diapos 5 – 7, Vue d'ensemble d'un système judiciaire pour mineurs ; Fascicule 3, Description d'une procédure judiciaire pour mineurs ; Note pour le formateur 1, La discrétion est exercée dans l'ensemble du système judiciaire pour mineurs.	1 h 45 mn
	Exercice	Fascicule 4, Vue d'ensemble des systèmes judiciaires pour mineurs.	

¹ Un document complémentaire fournissant davantage d'informations sur l'âge de la responsabilité pénale est disponible sur le CD-ROM

SESSION 1.1 EXIGENCES FONDAMENTALES

Objectif	Cette session permet aux participants de décrire les éléments fondamentaux d'un système judiciaire pour mineurs. Les participants identifieront également l'âge minimum de la responsabilité pénale dans différents pays et réfléchiront à ce que cela signifie pour leur travail.
Préparation	<p>a) Inscrivez les objectifs sur le tableau de conférence, étudiez et personnalisez les diapos, photocopiez les fascicules.</p> <p>b) Prenez dix cartes rondes, inscrivez les âges 7, 8, 9, 10, 12, 13, 14, 15, 16 et 18 ans sur chacune et affichez-les sur un tableau en tournant les chiffres face au tableau. Sur dix cartes oblongues, inscrivez les groupes de pays tels qu'ils sont indiqués sur le tableau du Fascicule 2. Reproduisez-le sur le tableau mais mélangez l'ordre des colonnes.</p> <p>c) Inscrivez la question pour la discussion de groupe sur le tableau de conférence.</p>
Supports	Diapos 1 – 4 ; Fascicule 1, Exigences fondamentales d'un système judiciaire pour mineurs ; Fascicule 2, tableau présentant l'âge minimum de la responsabilité pénale.
Matériel	Ordinateur portable avec PowerPoint, appareil de projection, tableau et cartes, tableau de conférence et marqueurs.

Activités	Estimation de la durée (minutes)
<ul style="list-style-type: none"> • Présentez l'objectif du module sur le tableau de conférence. 	5
<ul style="list-style-type: none"> • Présentez l'objectif de la session. 	
<ul style="list-style-type: none"> • Réalisez un brainstorming sur les principales caractéristiques d'un système judiciaire pour mineurs. <p><u>Étapes :</u></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Pour commencer, écrivez les mots « système judiciaire pour mineurs » sur le tableau de conférence. Demandez aux participants de discuter avec les autres participants assis à leur table² de la question suivante : « selon les normes internationales, quelles sont les caractéristiques d'un système judiciaire pour mineurs ? » Exemples de réponses : il doit servir au mieux les intérêts de l'enfant, respecter la dignité humaine. 	10

² Les participants doivent être assis par groupes de 6 à 8 autour des tables. Cette disposition encourage les participants à faire connaissance et est utile pour former des groupes dans le cadre d'exercices rapides.

2. Demandez à chaque table à tour de rôle de donner quelques suggestions et notez rapidement les réponses sur le tableau de conférence.

Cet exercice sert « d'échauffement » rapide sur le sujet, mais si les participants connaissent moins les systèmes judiciaires pour mineurs, vous pouvez passer plus de temps à discuter des caractéristiques. Demandez à quelqu'un de taper les idées données par les groupes à la fin de la session et de les distribuer aux participants.

5

3. Si le groupe est peu familiarisé avec le sujet, vous pouvez montrer les diapos 1 – 4, en n'oubliant pas de vous référer aux idées de votre brainstorming. Concentrez-vous sur les caractéristiques qui ne sont pas mentionnées par l'assemblée plénière.

- Estimez l'âge de responsabilité pénale dans différents pays.

10

Étapes :

1. Expliquez que, même si les enfants sont physiquement capables de commettre des délits, en-dessous d'un certain âge, ils n'ont pas la capacité légale de commettre des délits. Les Règles de Pékin stipulent que « la limite inférieure de cet âge ne doit pas être fixée à un niveau trop bas, la maturité émotionnelle, mentale et intellectuelle des enfants devant être prise en compte lorsque l'on détermine s'ils sont capables de commettre un délit/comprendre la différence entre le bien et le mal ». Tous les enfants (âgés de moins de 18 ans) dont l'âge est supérieur à l'âge de la responsabilité pénale doivent être traités différemment des adultes. L'âge de la responsabilité pénale est variable selon les pays.
2. Montrez le tableau avec la reproduction du tableau qui figure dans le Fascicule 2 (les cartes indiquant les âges doivent être cachées)
3. Montrez le premier ensemble de pays et demandez au groupe de deviner les âges minimum de responsabilité pénale. Recueillez quelques idées, puis retournez la carte avec la bonne réponse. Répétez cela pour chaque colonne. Demandez aux participants de se reporter au Fascicule 2 de leur manuel du participant.

Posez la question suivante à l'assemblée plénière : « pensez-vous que les pays où l'âge est plus élevé sont plus progressistes ? »

La réponse doit être « pas forcément ». Même si l'âge de la responsabilité pénale est important, le problème majeur demeure le traitement de l'enfant au sein du système. Un âge minimum élevé n'est pas automatiquement garant des droits des enfants. En fait, il peut avoir l'effet inverse. Si un enfant est déclaré irresponsable jusqu'à un âge aussi élevé que possible, il sera probablement privé d'une procédure équitable et de la présomption d'innocence jusqu'à la preuve de sa culpabilité. Donc, au lieu de préserver les intérêts de

l'enfant, les protections et les droits seront retirés.³

4. Demandez aux participants ce que cela implique, selon eux, au niveau de leur travail ?
Recueillez quelques commentaires puis demandez aux participants de se référer au Fascicule 1, Exigences fondamentales d'un système judiciaire pour mineurs. Expliquez que l'exemple du fascicule aide à illustrer l'approche pluridisciplinaire.

³ Des informations complémentaires sur l'âge de la responsabilité pénale sont disponibles sur le CD-ROM

SESSION 1.2 VUE D'ENSEMBLE DU SYSTÈME JUDICIAIRE POUR MINEURS

Objectif À la fin de la session, les participants doivent être capables d'identifier les différentes étapes des procédures. Ils partageront leurs expériences sur ce qui se passe à chaque étape, quelles sont les personnes impliquées et à quel niveau.

Préparation

- a) Inscrivez les objectifs sur le tableau de conférence, étudiez les diapos, photocopiez les fascicules.
- b) Recouvrez un tableau de papier marron, ce qui vous permettra plus tard de dessiner des flèches dessus. Inscrivez les différentes parties de la procédure et les différents éléments du système judiciaire pour mineurs, tels qu'indiqués sur le Fascicule 3, Description d'une procédure judiciaire pour mineurs, sur des cartes séparées. Affichez ces cartes au hasard sur le tableau.
- c) Écrivez les mots « Arrestation », « Attente de jugement », « Procédure et condamnation par le tribunal », « Mesures autres que la détention et placement résidentiel » sur quatre cartes séparées. S'il y a plus de 30 participants, répartissez-les en deux groupes et demandez à ces deux groupes de discuter de la même question.
- d) Possibilité d'exercice préalable à l'atelier. Demandez aux participants de vous remettre une page de points clés sur le système d'arrestation/attente de jugement/procédure et condamnation par le tribunal en vigueur dans leur pays.

Supports Diapos 5-7 ; Fascicule 3, Description d'une procédure judiciaire pour mineurs ; Fascicule 4, Vue d'ensemble des systèmes judiciaires pour mineurs, Note pour le formateur 1, « La discrétion est exercée dans l'ensemble du système judiciaire pour mineurs ».

Matériel Ordinateur portable avec PowerPoint, appareil de projection, tableau de conférence, marqueurs, cartes, tableau, punaises.

Activités	Estimation de la durée (minutes)
• Présentez l'objectif de la session.	
• Montrez la diapo 5 pour illustrer les formes que peut prendre la justice pour les mineurs. Demandez-leur de se reporter à l'exemple relatif aux différents systèmes en Europe qui figure dans le Fascicule 5, Vue d'ensemble des systèmes judiciaires pour mineurs, du manuel du participant.	5
• Expliquez qu'avec l'aide des participants, vous allez réaliser un diagramme décrivant les procédures judiciaires pour mineurs sur un tableau.	30

Étapes :

1. Prenez la première carte du système (les cartes ont été affichées au hasard sur le tableau) et placez-la pour marquer le début du diagramme.

Demandez à l'assemblée plénière quelle carte est la suivante et laissez-vous guider par elle pour savoir où placer chaque carte dans l'ordre.

2. Une fois que toutes les cartes sont placées, dessinez les flèches qui vont les relier entre elles.
3. Parcourez chaque étape et posez la question « qui est impliqué ? » (reportez-vous à la Note pour le formateur 1, « La discrétion est exercée dans l'ensemble du système judiciaire pour mineurs »). Soulignez le fait que ce qui est important, c'est que tous les acteurs travaillent ensemble – et que TOUS les acteurs exercent leur discrétion.

5

4. Pour conclure l'exercice, montrez les diapos 6 et 7 qui récapitulent le système judiciaire pour mineurs et les principaux acteurs impliqués. Demandez aux participants de se reporter au Fascicule 3, Description du système judiciaire pour mineurs, de leur manuel du participant.

- Discussion de groupe sur les procédures judiciaires pour mineurs.

5

Étapes :

1. Répartissez les participants dans quatre groupes. Remettez à chaque groupe une carte avec un sujet de discussion distinct (« Arrestation », « Attente de jugement », « Procédure et condamnation par le tribunal », « Mesures autres que la détention et placement résidentiel »). Expliquez que les groupes ont 30 minutes pour effectuer les exercices suivants :

30

- a) Partagez vos expériences du système en vigueur dans votre pays⁴ par rapport au sujet qui figure sur votre carte.
- b) Choisissez un pays et récapitulez les points essentiels du système sur le tableau de conférence. Veillez à commenter le rôle joué par les différents acteurs.

2. Encouragez les participants à raisonner en termes de défis et de leçons communes apprises lors de leur discussion.

Demandez à chaque groupe de faire un débriefing à tour de rôle pour l'assemblée plénière et vérifiez si les participants ont des questions de clarification à poser entre chaque présentation.

30

3. Pour conclure, posez à l'assemblée plénière la question suivante : « en quoi le système de votre pays est-il similaire ou différent des quatre systèmes présentés par les groupes ». Recueillez quelques commentaires.

⁴ Si les participants sont issus du même pays, cet exercice devrait prendre moins de temps.

Soulignez l'importance du travail de collaboration fourni par les acteurs de façon systématique et coordonnée. Posez à l'assemblée plénière la question suivante « de quelles façons la collaboration entre les différents acteurs pourrait-elle être améliorée ? » et notez rapidement leurs réponses sur le tableau de conférence.

[Alternative : Préparez cette tâche en tant qu'exercice préalable à l'atelier. Demandez aux participants de vous remettre une page de points clés sur le système d'arrestation/attente de jugement/procédure et condamnation par le tribunal en vigueur dans leur pays. Dans chaque groupe, un participant identifié à l'avance présente son expérience sur le tableau de conférence. Le groupe discute des points similaires et des différences et réalise un débriefing pour l'assemblée plénière].

- Demandez aux participants de se reporter au Fascicule 4, Vue d'ensemble des systèmes judiciaires pour mineurs, de leur manuel du participant.

Diapos PowerPoint Session 1-7

Les diapos sont disponibles sur le CD-ROM

Slide NoN° de la diapo

Points de discussion suggérés

Le système doit être rationnel et humain

1. Efficace pour atteindre ses objectifs
2. Rentable
3. Respecter la dignité humaine
4. Faire référence aux traités des Nations Unies.

Manuel sur le justice pour mineurs, Module UN, 1

1 Facultative

L'enfant doit être traité avec humanité

- Interdiction de la torture, de la peine capitale et de l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération pour tous les individus âgés de moins de 18 ans
- Utilisation de la privation de liberté comme mesure de dernier recours et pour la période la plus courte possible
- En cas de privation de liberté, l'enfant doit être traité avec humanité et d'une façon qui tienne compte des besoins spécifiques des personnes de cet âge

Manuel sur le justice pour mineurs, Module UN, 2

2 Facultative

Le système doit être centré sur l'enfant ou axé sur l'enfant

- L'enfant est soumis aux droits et libertés fondamentaux
- Toutes les mesures concernant l'enfant doivent être guidées par ses intérêts

Manuel sur le justice pour mineurs, Module UN, 3

3 Facultative

Spécialisation et approche pluridisciplinaire

- Un système judiciaire pour mineurs doit viser à encourager la spécialisation dans les pratiques judiciaires relatives aux enfants
- Un système distinct qui traite les enfants différemment d'une manière adaptée à leur âge et à leur degré de maturité
- Cette approche doit faire participer tous les acteurs

Manuel sur le justice pour mineurs, Module UN, 4

4 Facultative

Expliquez aux participants que la vision à l'origine de tous les traités des Nations Unies en matière de droits de l'homme favorise le respect de la dignité de chaque personne.

Demandez aux participants de vous donner quelques exemples de ce que cela signifie. Parmi les réponses possibles, on peut citer le droit à la vie, à l'éducation, à l'absence de torture

Avant de montrer la diapo, demandez aux participants de vous donner quelques exemples de ce que cela signifie de traiter un enfant avec humanité.

La Convention sur les Droits de l'Enfant (CRC) interdit clairement la torture, la peine capitale et l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération pour tous les individus âgés de moins de 18 ans.

Modèles de droit		
Droit pénal		Droit civil
Droit criminel	Droit relatif à la justice pour mineurs	Services de protection
Crimes	Délits mineurs	Enfants ayant besoin de protection, de soins, etc.
Prisons, réhabilitation/protection, sanction publique		Jamais de prison, seulement de l'aide pour l'enfant et sa famille, jamais de sanction

5

Expliquez qu'il existe trois systèmes permettant de réagir face aux actions fautives. Ces systèmes sont distincts mais ils comportent également des points communs.

La justice pour mineurs peut prendre de nombreuses formes. Il peut s'agir d'un système judiciaire ou extra-judiciaire, ou bien d'une combinaison des deux. Elle peut véhiculer le droit civil ou le droit pénal ou une partie du système d'aide sociale.

Les systèmes judiciaires pour mineurs peuvent être limités aux affaires pénales ou traiter également des problèmes sociaux des enfants qui sont en danger. Ils peuvent également prendre en charge les affaires familiales.

La discrétion est exercée dans l'ensemble du système judiciaire pour mineurs

L'appréciation se définit comme suit :

Une autorité conférée par la loi pour agir dans certaines conditions ou situations, conformément au propre jugement considéré d'un officier ou d'une agence officielle et à sa conscience, en fonction des règles d'équité et de la nature des circonstances.

6

Le schéma nous montre que la discrétion est exercée dans l'ensemble du système judiciaire pour mineurs.

La diapo est animée de façon à ce que vous demandiez aux participants s'ils savent ce que l'on entend par discrétion et que vous puissiez ensuite montrer la définition officielle.

<p>Police</p> <p>Mettre en application des lois spécifiques Fouiller des personnes, des quartiers et des bâtiments</p>	<p>Enquêter sur des crimes spécifiques Arrêter ou détener des personnes</p>
<p>Procureurs</p> <p>Déposer des accusations ou des requêtes en vue d'un jugement</p>	<p>Rechercher les mises en accusation</p>
<p>Abandonner des affaires</p>	<p>Réduire les accusations</p>
<p>Juges ou magistrats</p> <p>Fixer une liberté provisoire ou des conditions de libération Déterminer la délinquance Imposer une condamnation</p>	<p>Accepter les plaidoyers Acquiescer Rétracter la probation</p>
<p>Officiels correctionnels</p> <p>Désigner un type d'établissement correctionnel Sanctionner pour des infractions disciplinaires</p>	<p>Accorder des privilèges</p>

7

Qui exerce une discrétion ?

La diapo est animée de façon à ce que vous présentiez chaque fonctionnaire et que vous demandiez ce que fait ce fonctionnaire particulier lorsqu'il exerce sa discrétion.

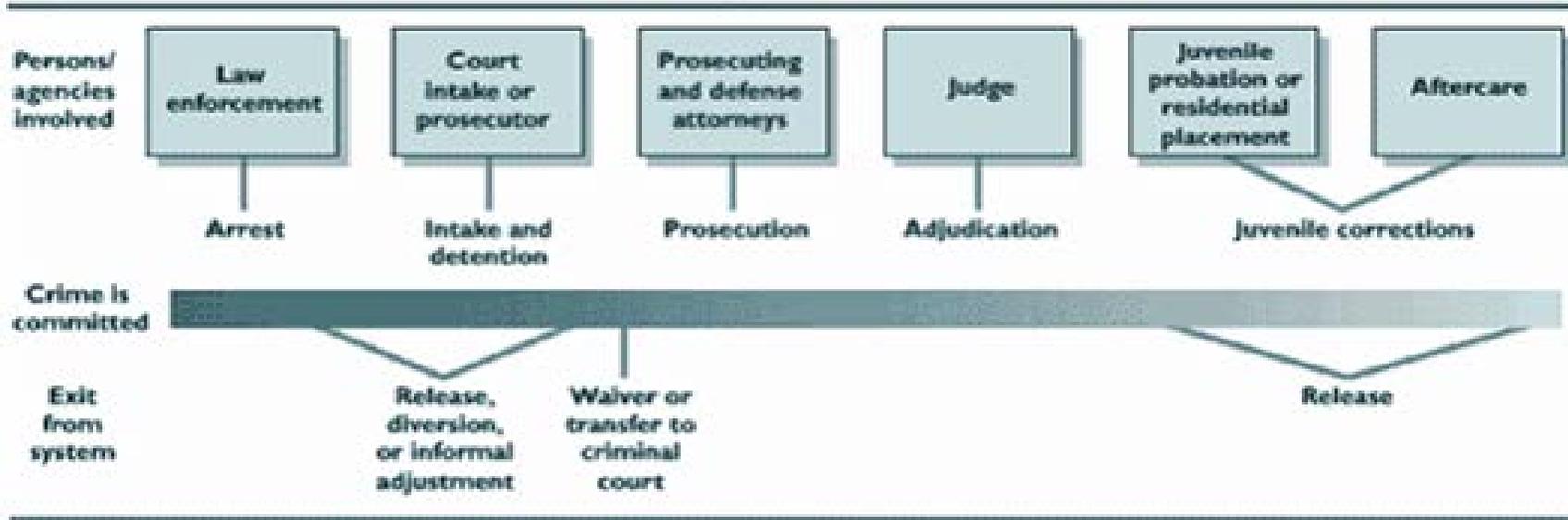
Après avoir recueilli les suggestions des participants, vous pouvez présenter progressivement les réponses sur la diapo.

MODULE UN

RESSOURCES DU FORMATEUR

Note pour le formateur 1 Utilisez cet exemple venu des États-Unis lors de la discussion du schéma présentant les procédures judiciaires pour mineurs. Soulignez le fait que la discrétion est exercée dans l'ensemble du système judiciaire pour mineurs :

Figure 2:b Juvenile Justice Process and Components



English	French
Figure 2:b Juvenile Justice Process and Components Persons/agencies involved Law enforcement Court intake or prosecutor	Figure 2:b Procédure et éléments de la justice pour mineurs Personnes/agences impliquées Application de la loi Interpellation par le tribunal ou procureur

Prosecuting and defence attorneys Judge Juvenile probation or residential placement Aftercare Arrest Intake and detection Prosecution Adjudication Juvenile Corrections Crime is committed Exit from system Release, diversion or informal adjustment Walver or transfer to criminal court Release	Avocat général et avocat de la défense Juge Mise sous surveillance des mineurs ou placement résidentiel Réhabilitation Arrestation Interpellation et détention Poursuites judiciaires Jugement Corrections pour mineurs Le crime est commis Sortie du système Libération, déjudiciarisation ou règlement informel Désistement ou transfert au tribunal pénal Libération
--	---

LECTURES COMPLÉMENTAIRES

Innocenti Digest 3, Juvenile Justice, www.unicef-icdc.it

De plus amples informations sont disponibles en anglais sur :
www.cjcj.org/pub/index.php (Publications du Centre National Américain sur la Justice pour Mineurs et la Justice Pénale)

<http://odjdp.ncjrs.org/publications/index.html> (Publications du Bureau Américain à la Justice pour Mineurs et à la prévention de la délinquance)

LISTE DE CONTRÔLE POUR LES ANIMATEURS

Reflective Questions Message clé / Questions de réflexion
Lorsque vous commencez à travailler sur la justice pour mineurs, souvenez-vous que vous devez travailler avec tous les acteurs – il existe de multiples systèmes mettant en jeu différents acteurs qui ont besoin de travailler ensemble.
Vous devez vous montrer présent aux différentes étapes de ces multiples systèmes.

BRAINSTORMING

Le brainstorming peut générer de nombreuses idées rapidement. Il permet au formateur d'accéder aux compétences et aux connaissances qui existent dans la plupart des groupes et de stimuler la créativité et les synergies qui voient le jour lorsque les participants travaillent ensemble. Il ne s'agit pas d'une discussion, mais plutôt d'une occasion pour les participants d'exprimer ce qu'ils pensent.

Le processus consiste généralement à poser une question spécifique et à demander aux participants les réponses qui leur viennent à l'esprit en premier, en les limitant à un ou deux mots. Au fur et à mesure que les participants font leurs suggestions, le formateur les note sur un tableau de conférence ou sur un tableau blanc. Dans cette étape, on n'essaie pas de réorganiser ou d'expliquer les suggestions. Le but est d'encourager les réflexions créatives ou innovantes. Posez une question de construction négative, par exemple

« Qu'est-ce qui ne va pas dans notre système judiciaire pour mineurs actuel ? » lorsque vous souhaitez que les participants analysent un problème dont les causes n'ont pas encore été définies. Posez une question de construction positive pour générer des solutions créatives, par exemple « Comment pouvons-nous accroître nos ressources ? ».

Il est important que le formateur n'interfère pas dans le processus en lançant des suggestions ou des idées issues d'autres ateliers, ou des objectifs fixés pour la session. Ces éléments peuvent être évoqués ultérieurement, pendant la discussion. Pour le brainstorming, le rôle du formateur consiste simplement à poser tout d'abord la question, à encourager les réponses et à noter ces réponses sans émettre d'avis ou de commentaire.

Une fois que les idées peuvent être visualisées par tout le monde, une discussion peut avoir lieu en petits groupes ou dans l'assemblée plénière sur la façon de mettre ces idées en pratique.

Ne laissez pas le brainstorming durer trop longtemps. En effet, la concentration des participants commencera à diminuer au bout de 10 à 15 minutes environ.

Voici quelques astuces pour le brainstorming :

- Circulez parmi les participants/groupes un par un.
- Encouragez tous les participants à contribuer mais ne les forcez pas, laissez-les réfléchir à leur contribution, puis revenez vers eux.
- Encouragez les participants à reformuler et à expliquer des idées peu claires.
- Notez les mots tels qu'ils ont été formulés.

- Laissez les personnes s'exprimer.
- Aucune idée n'est une mauvaise idée.

MODULE UN

**PRÉSENTATION D'UN SYSTÈME
JUDICIAIRE POUR MINEURS**

SUPPORTS POUR LES PARTICIPANTS

PRÉSENTATION D'UN SYSTÈME JUDICIAIRE POUR MINEURS

OBJECTIFS

À la fin de ce module, les participants seront en mesure de :

- Identifier et réfléchir sur différentes idées liées à la justice pour mineurs.
- Comprendre le rôle des différents acteurs de la justice pour mineurs et le besoin d'une approche pluridisciplinaire.

DURÉE

[2 heures 15 minutes]

SOMMAIRE

- 1.1 Exigences fondamentales
- 1.2 Vue d'ensemble d'un système judiciaire pour mineurs

Exigences fondamentales d'un système judiciaire pour mineurs

Le système doit être rationnel et humain

La vision à l'origine de tous les traités des Nations Unies en matière de droits de l'homme favorise le respect de la dignité de chaque personne, par exemple, le droit à la vie, la liberté d'expression, à l'absence de torture, le droit à l'éducation et le droit à un niveau de vie approprié.

Par conséquent, un système humain est un système qui a) respecte la dignité humaine et b) se réfère aux traités des Nations Unies en matière de droits de l'homme, aux différentes déclarations et aux besoins en développement des enfants.

Un système rationnel est un système qui atteint ses objectifs avec efficacité et rentabilité.

Les enfants doivent être traités avec humanité

Dans le cadre de ce principe, la Convention sur les Droits de l'Enfant (CRC) interdit clairement la torture, la peine capitale et l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération pour tous les individus âgés de moins de 18 ans, tout en limitant l'utilisation de la privation de liberté en tant que mesure de dernier recours – lorsque toutes les autres solutions alternatives ne semblent ni possibles ni adaptées. Dans les cas où elle est nécessaire, elle ne doit être administrée que pour une période la plus courte possible.

La privation de liberté ne peut jamais être illégale ou arbitraire. Elle doit donc être conforme à la loi et respecter les conditions légales, dont un examen par décision judiciaire. Dans les affaires de privation de liberté, les enfants doivent être traités avec humanité et d'une façon qui tienne compte de leurs besoins spécifiques, et notamment le droit de bénéficier d'une assistance appropriée.

Le système doit être centré sur l'enfant (ou axé sur l'enfant).

Un système centré sur l'enfant reconnaît l'enfant comme étant soumis aux droits fondamentaux et libertés fondamentales et fait en sorte que toutes les mesures concernant l'enfant soient guidées par ses intérêts.

Dans le domaine de la justice pour mineurs, un système centré sur l'enfant est non seulement axé sur les directives propres à la justice pour mineurs, mais également sur une réévaluation holistique constante des programmes basée sur les quatre principes de base : les intérêts de l'enfant, la non discrimination, la participation, et le droit à la vie, à la survie et au développement. Combinés, ces principes mènent à une approche qui considère l'enfant comme un être humain à part entière, méritant des droits et capable

de participer au processus permettant de les mettre en application dans un environnement au soutien et aux ressources appropriées.

Spécialisation et approche pluridisciplinaire

Un système judiciaire pour mineurs doit viser à encourager la spécialisation dans les pratiques judiciaires relatives aux enfants et le développement d'un système de justice pénale distinct et unique qui traite les enfants d'une manière adaptée à leur âge et à leur niveau de maturité et qui met en place les institutions et les systèmes destinés à atteindre cet objectif.

Cette définition ne se réfère pas à un *système judiciaire pour mineurs unique*, mais à des systèmes *multiplés et interconnectés*. La police, les procureurs, les tribunaux, les avocats, les assistants sociaux et les agents de surveillance, les prisons, les officiers affectés aux mineurs, ainsi que les programmes de réhabilitation, prévention et déjudiciarisation, sont tous des systèmes indépendants. Chacun est une unité bureaucratique relativement autonome au sein du gouvernement, avec ses propres objectifs, critères de performance et structure d'ordonnance, et chaque système est en concurrence avec les autres pour ce qui est de sa part du budget national. L'approche doit ainsi faire participer tous les acteurs dès le début et mettre plus particulièrement l'accent sur la coopération et la coordination entre les agences concernées.

Exemple : Centres judiciaires uniques pour enfants en Afrique du Sud.

Un exemple sud-africain de mise en œuvre des pratiques visant à améliorer le traitement global des enfants en conflit avec la loi est constitué par le « centre judiciaire unique pour enfants ». Le centre judiciaire unique pour enfants a pour vocation de regrouper la police, les assistants sociaux (ou les agents de surveillance) et un tribunal spécialisé pour traiter les affaires des mineurs sous un seul et même toit. Les avantages sont nombreux : meilleur accès à la déjudiciarisation, période de détention et d'attente du jugement plus courte pour les enfants, services de meilleure qualité visant à respecter les droits des enfants et meilleure coordination entre les divers responsables de départements qui jouent un rôle dans les affaires impliquant des mineurs.

Le premier centre judiciaire unique pour enfants d'Afrique du Sud a été créé en qualité de projet pilote à Stepping Stones, à Port Elizabeth. Le centre adopte une approche holistique : les enfants arrêtés sont accusés, évalués et se présentent au tribunal dans la même localité afin d'assurer la coordination des services. Les éléments relevant de la police comprennent un bureau d'accusation dédié, du personnel spécialisé et des cellules destinées à attendre le procès au sein du centre. Cela signifie que le premier port d'escale pour de nombreux enfants est un endroit dédié aux enfants où ils n'ont aucun contact avec les délinquants adultes.

Le tribunal a également convenu d'un arrangement avec le Legal Aid Board, qui a désigné un avocat particulier pour traiter avec tous les individus issus du centre. Le but ici est de faire en sorte que les enfants reçoivent des services juridiques adaptés et qu'ils soient représentés par un avocat expérimenté qui comprenne et connaisse tous les programmes existants à la disposition des enfants, et qui puisse donc apporter les

services nécessaires et appropriés aux enfants délinquants. Cette situation assure une grande cohérence et favorise de bonnes relations de travail et une collaboration entre le personnel du tribunal et le Legal Aid Board. Lorsque l'affaire doit faire l'objet d'une déjudiciarisation, aucun avocat n'est désigné. Cependant, lorsque l'enfant délinquant plaide coupable et que l'affaire est grave ou qu'elle va être présentée devant le tribunal, les magistrats de Stepping Stones feront en sorte que cela soit référé au Legal Aid Board afin qu'il nomme l'avocat désigné.

Sujets de discussion : La situation des enfants dont l'âge est en-dessous de la limite

Les enfants qui commettent un acte illégal mais qui sont trop jeunes pour être tenus responsables conformément à la loi sur les jeunes délinquants font, dans la plupart des cas, l'objet d'autres procédures judiciaires. Les enfants dont l'âge est en-dessous de la limite n'échappent pas à leur responsabilité, ils sont pris en charge conformément à des lois et à des procédures basées sur différents principes, relevant principalement du système social.

Cette question est plus complexe qu'elle n'y paraît. Un âge minimum élevé n'est pas automatiquement garant des droits des enfants. En fait, il peut avoir l'effet inverse. Si un enfant est déclaré irresponsable, il sera probablement privé d'une procédure équitable et de la présomption d'innocence jusqu'à la preuve de sa culpabilité. Donc, au lieu de préserver les intérêts de l'enfant, les protections et les droits seront retirés. Dans ce cas, les autorités ne considèrent pas l'enfant comme une personne responsable avec des droits, mais comme une personne irresponsable qui doit être protégée par les autres.

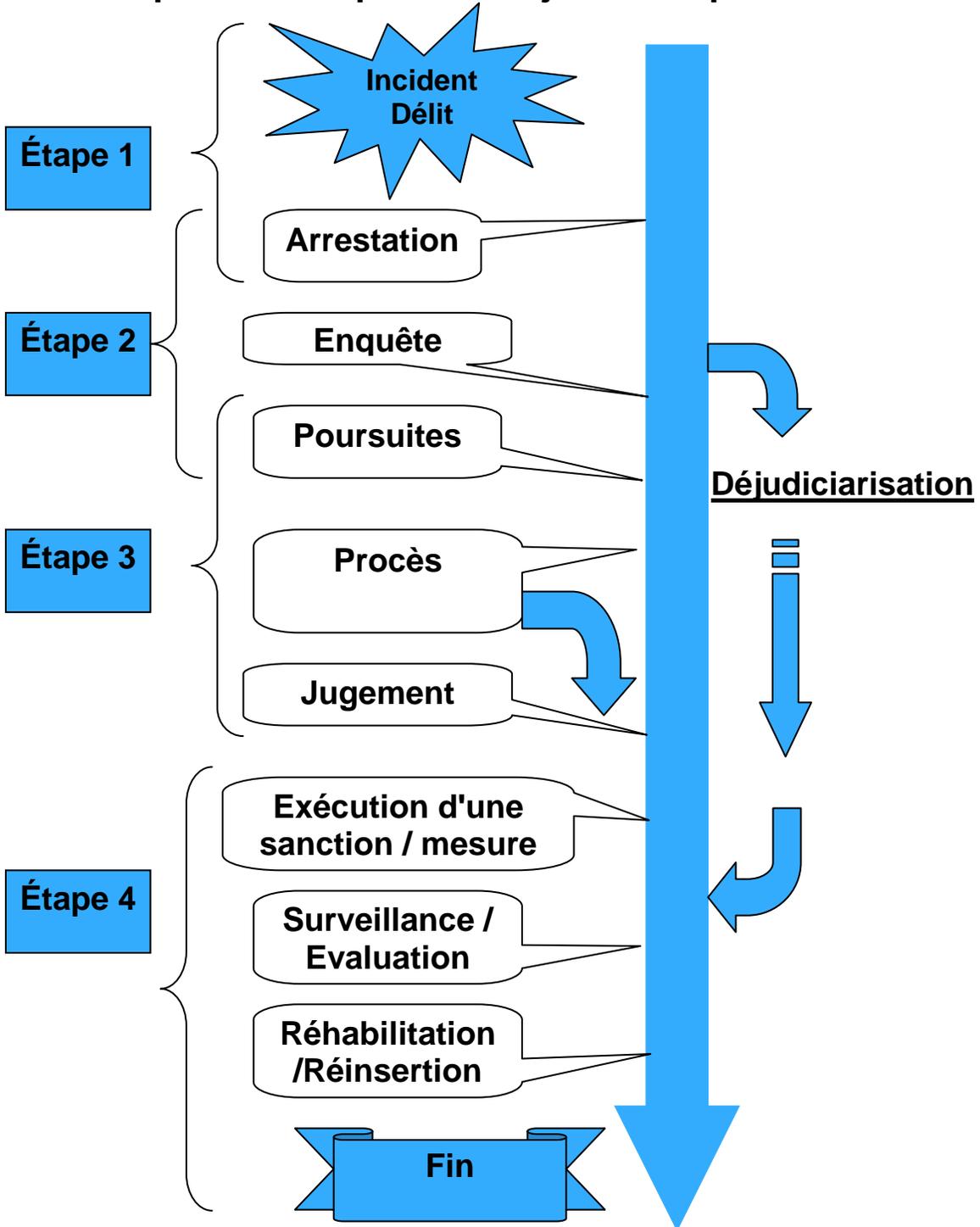
L'objectif d'un âge minimum de responsabilité pénale est de protéger les enfants du système pénal, sans doute en raison des effets négatifs que ce système pourrait avoir sur eux. Cependant, une entité administrative n'est pas liée par les mêmes règles que le système judiciaire et l'enfant n'a pas de recours si l'entité agit de façon arbitraire. L'enfant peut être placé dans une institution ou des centres sociaux sans procès et n'a pas la possibilité d'un examen judiciaire ou d'un appel.

À l'autre extrémité, la réponse aux délits mineurs commis par un enfant peut consister à l'acquitter avec une mise en garde de la police, ce qui ne tient pas compte de la situation de l'enfant et de son besoin d'assistance. Parce que l'enfant est en-dessous de l'âge minimum de responsabilité pénale, il est largement admis que la société n'a aucune raison de réagir : la délinquance n'est pas considérée comme une indication des problèmes potentiels d'un enfant qui doivent être étudiés et, le cas échéant, traités.

Le tableau suivant donne une indication de l'âge minimum de responsabilité pénale dans un certain nombre de pays.

ÂGES MINIMUM DE RESPONSABILITÉ PÉNALE	
7	18
Bangladesh Inde Jordanie Liban Mauritanie Namibie Nigeria Pakistan Soudan Tanzanie Thaïlande Zimbabwe	Brésil Colombie Costa Rica Pérou
	Argentine Biélorussie Belgique Bolivie Chili Le Salvador Guinée Bissau Indonésie Pologne Portugal Espagne
	Danemark Égypte Finlande Islande Iran - (garçons) Norvège Pérou Soudan Suède
	Biélorussie Bolivie Chine Croatie Allemagne Italie Japon Corée Paraguay Roumanie Fédération russe Rwanda Ukraine Vietnam Yougoslavie
	Algérie Bénin Burkina Faso Tchad France Gabon Guinée Libéria Madagascar Mali Niger Sao Tomé Sénégal Tunisie Ouzbékistan
	Canada Ghana Jamaïque Corée Maroc Espagne Ouganda Yémen
	Australie (la plupart des états) Cameroun Népal Nicaragua Sierra Léone Suisse Royaume-Uni (sauf l'Écosse)
	Éthiopie Philippines
	Australie (ACT) Kenya Iran - (filles) Écosse Sri Lanka

Description d'une procédure judiciaire pour mineurs



Vue d'ensemble des systèmes judiciaires pour mineurs

En théorie, un « système judiciaire pour mineurs » se compose de la législation, des procédures, des institutions et du personnel impliqués dans le traitement des enfants accusés d'avoir commis une infraction criminelle. En raison des besoins spécifiques et des circonstances des enfants, ce système doit être distinct du fonctionnement du système judiciaire pénal pour adultes. En réalité, des problèmes se posent toutefois à propos du terme « système judiciaire pour mineurs ».

Il n'y a pas un seul système, mais un mélange complexe et un chevauchement entre de nombreux systèmes différents : les enfants sont soumis aux procédures, aux institutions et au personnel issus d'une grande variété de services gouvernementaux, d'agences et d'organisations telles que la police, les services sociaux et de probation, l'appareil judiciaire, les avocats, les centres de détention et les prisons. Bien que ces systèmes soient supposés être interreliés, coordonnés et interdépendants, chaque secteur possède en réalité son propre mandat, sa propre autorité budgétaire, ses propres réglementations, son propre corps dirigeant et son propre programme politique.

Dans certains pays, même si un « système » distinct existe en théorie pour le traitement des enfants (par opposition aux adultes), la pratique montre que les enfants sont souvent soumis malgré tout au système judiciaire pénal des adultes. Le terme « système judiciaire pour mineurs » peut donc prêter à confusion à ce niveau-là.

Modèles

En général, les pays disposent de trois systèmes qui permettent de réagir face aux actions fautives. Ces trois systèmes permettent aux agents de l'état d'intervenir par la force dans la vie des gens, et la branche judiciaire du gouvernement joue un rôle important en réglementant la façon dont la loi est appliquée.

Deux d'entre eux, le système pénal et le système pour mineurs, relèvent de la loi pénale, tandis que le troisième, les services de protection à l'enfance, est un système de droit civil.

Ces trois systèmes sont distincts, mais il existe également des *interactions* entre eux, ainsi que des *chevauchements*. Afin de comprendre ce qu'est un système judiciaire pour mineurs, il est nécessaire de le comparer et de le mettre en contraste par rapport aux deux autres systèmes.

La justice pour mineurs peut prendre de nombreuses formes. Il peut s'agir d'un système judiciaire ou extra-judiciaire, ou bien d'une combinaison des deux. Elle peut véhiculer le droit civil ou le droit pénal ou une partie du système d'aide sociale. Dans la pratique, certains pays désignent des tribunaux pénaux ordinaires pour traiter avec les enfants. Dans d'autres pays, il existe des tribunaux pour enfants distincts, voire même des systèmes extra-judiciaires.

Certains pays limitent la justice pour mineurs aux affaires pénales. D'autres utilisent ce système pour traiter également des problèmes sociaux des enfants qui sont en danger.

D'autres encore traitent également des affaires civiles et agissent en qualité de tribunal familial, prenant en charge les adoptions et les conséquences d'un divorce sur les enfants.

Cependant, de nombreux pays disposent de systèmes spéciaux pour prendre en charge les enfants qui ont commis des infractions. Tous les systèmes spéciaux sont inspirés d'une approche sociale : les sanctions sont exclues ou doivent être adaptées aux besoins spéciaux des enfants.

Deux facteurs principaux jouent un grand rôle dans les discussions relatives à ces systèmes. Tout d'abord, l'âge de la minorité est utilisé en tant que diminution de la culpabilité, car les enfants sont considérés comme étant moins doués de compréhension et de volonté. Ensuite, il est reconnu que les enfants délinquants peuvent être influencés positivement, plus que les adultes. Les sanctions ou les mesures doivent donc être pédagogiques. En justice pour mineurs, le caractère distributif s'est estompé et l'approche de réhabilitation est devenue prédominante.

Malgré les hypothèses courantes de base, il existe de grandes différences dans la façon dont les pays élaborent leurs propres systèmes. La difficulté liée à la combinaison d'une approche sociale et d'une réponse punitive est présente dans certaines structures judiciaires. Partout, les systèmes ont fait l'objet de modifications importantes. Il semblerait qu'une solution satisfaisante n'ait pas été trouvée partout.

Description d'un système judiciaire pour mineurs

La procédure commence par l'identification des enfants présentant des risques de commettre un acte criminel et donc par la mise en place de programmes de prévention des crimes pour les enfants scolarisés et non scolarisés.

Lorsqu'un acte criminel est observé ou signalé, le personnel chargé de l'application des lois enquête, interpelle et peut arrêter l'enfant délinquant. En fonction de l'acte criminel, certains peuvent quitter le système judiciaire pour mineurs après l'interpellation et/ou l'arrestation. Cependant, dans certains systèmes, les enfants qui sont arrêtés font l'objet d'une procédure de sélection et « d'admission ». Ils peuvent être placés en détention avant leur audience initiale ou relâchés auprès de leurs parents ou tuteurs. Certains enfants demeurent en détention jusqu'à ce que leur affaire soit traduite en justice et jugée, tandis que d'autres sont relâchés avant de se présenter au tribunal. Certains peuvent même quitter le système après la première audience.

Une affaire qui fait l'objet d'une procédure officielle de la part d'un tribunal pour enfants implique généralement un avocat général, le cas échéant, ou un procureur et un juge ou un tribunal. Un avocat est également à la disposition des enfants. Dans certains cas, des jurés peuvent être utilisés dans les affaires impliquant des enfants. Une fois le jugement rendu, si le tribunal reconnaît l'enfant coupable, il prononce un arrêt. L'enfant

peut par exemple être placé sous supervision informelle, sous supervision communautaire formelle ou dans des établissements résidentiels, y compris les prisons. Les enfants sous supervision communautaire formelle sont placés sous surveillance et sont supervisés par un agent de surveillance ou un service approprié sous la responsabilité d'un juge ou d'un service. L'agent de surveillance est chargé d'effectuer des évaluations, des plans relatifs à l'affaire et des recommandations. Il est également chargé de superviser l'évolution de l'enfant, de mettre en application les conditions du tribunal et de renvoyer l'enfant devant le tribunal le cas échéant. À l'issue de sa période de probation, un enfant peut être relâché.

Pour ceux qui sont placés en établissement, les programmes résidentiels ont pour but de garantir la prise en charge complète, le traitement et le bien-être des enfants. À la suite d'un placement en établissement, les enfants reçoivent des services de réhabilitation par le biais desquels des professionnels les supervisent, les contrôlent et les aident à se réinsérer dans leur famille et dans la communauté.

L'appréciation est utilisée dans l'ensemble du système judiciaire pour mineurs :

Le système judiciaire pour mineurs permet aux différents participants au système d'exercer beaucoup de discrétion.

L'appréciation est « une autorité conférée par la loi pour agir dans certaines conditions ou situations, conformément au propre jugement considéré d'un officiel ou d'une agence officielle et à sa conscience, en fonction des règles d'équité et de la nature des circonstances ». Elle fait partie de la prise de décision dans tous les systèmes gouvernementaux, de la santé mentale à l'éducation, ainsi qu'en justice pénale. Les limites de l'appréciation varient en fonction des juridictions.

Par conséquent, les personnes devant réagir quotidiennement face à des actes criminels doivent exercer leur propre jugement dans les limites établies par la loi. En bref, elles doivent décider :

- De prendre ou non des mesures
- Si la situation se rapporte à la législation, aux réglementations et aux précédents
- Quelle réponse officielle est appropriée.

Pour s'assurer que l'appréciation soit exercée de façon responsable, l'autorité gouvernementale est souvent déléguée à des professionnels.

Le professionnalisme nécessite un niveau minimum de formation et d'orientation, qui guide les officiels dans leurs prises de décisions. L'appréciation doit toujours être exercée après une consultation avec un enfant et ses parents (ou ses parents adoptifs) d'une manière qui ne se traduise pas par une violation des droits d'un enfant.

Qui exerce une appréciation ?

Ces officiels de justice pénale doivent souvent décider s'ils doivent ou non ou comment :

Police	Mettre en application des lois spécifiques Enquêter sur des crimes spécifiques Fouiller des personnes, des quartiers et des bâtiments Arrêter ou détenir des personnes
Procureurs	Déposer des accusations ou des requêtes en vue d'un jugement Rechercher les mises en accusation Abandonner des affaires Réduire les accusations
Juges ou magistrats	Fixer une caution ou des conditions de libération Accepter les plaidoyers Déterminer la délinquance Acquitter Imposer une condamnation Rétracter la probation
Officiels correctionnels	Désigner un type d'établissement correctionnel Accorder des privilèges Sanctionner pour des infractions disciplinaires

Exemples de systèmes en Europe

Dans tous les pays d'Europe Occidentale, diverses organisations sont actives dans le traitement des enfants délinquants et de leurs familles. À l'exception du Danemark et de l'Écosse, des tribunaux pour enfants spécialisés existent, mais leur organisation et leur autorité diffèrent. L'Irlande est un cas quelque peu spécial, étant donné qu'un seul tribunal pour enfants à plein temps existe à Dublin, mais que les enfants délinquants sont pris en charge ailleurs par le tribunal de district, dans une juridiction sommaire spéciale séparée des adultes.

En Belgique, en France, en Italie et aux Pays-Bas, les tribunaux pour enfants sont également agréés pour ce qui est des affaires soi-disant civiles ou de protection, c'est-à-dire l'imposition de mesures pour la protection de la situation des enfants dans le système éducatif. Ceci illustre bien l'orientation sociale ou éducative explicite de ces tribunaux et la loi pénale pour mineurs qui dirige leurs interventions. En Belgique, la loi pénale pour les enfants n'existe pas et les enfants délinquants sont couverts par la protection judiciaire des mineurs.

En Allemagne, en Angleterre et au Pays de Galles, la juridiction des enfants délinquants est strictement séparée de l'intervention sociale. En Allemagne, les interventions sociales coercitives sont ordonnées par un tribunal de tutelle local (« Vormundschaftsgericht »), tandis que les sanctions prises à l'encontre des enfants délinquants sont imposées par le tribunal pour enfants (« Jugendgericht »). En

Angleterre et au Pays de Galles, le panel en « procédures familiales » du Magistrates' Court est agréé pour les premières, et le Youth Court pour les dernières.

Dans la plupart des pays, un juge professionnel siège au tribunal pour enfants (ou « tribunal pour mineurs » ou « tribunal pour adolescents » selon les différentes terminologies), mais quelquefois comme en Italie, il est assisté de deux observateurs non professionnels. En France et en Allemagne, la juridiction pénale pour mineurs se fait en trois étapes : le juge professionnel préside seul dans les affaires les moins graves, les affaires plus graves sont entendues par un tribunal intermédiaire composé du juge et des « assesseurs », pour la catégorie de délits la plus grave, l'enfant est déféré devant la « *Cour d'Assises des mineurs* » ou le « *Jugendkammer* ».

En Angleterre et au Pays de Galles, le tribunal pour enfants se compose de trois magistrats, conseillés par un greffier juridiquement qualifié. La motivation pédagogique demeure très importante pour la condamnation, mais une plus grande attention semble être accordée à l'individualisation, la persévérance et la gravité de la délinquance et à la représentation de la communauté d'une façon logique. Dans la pratique, l'orientation judiciaire semble être plus forte que l'orientation sociale.

En Écosse et au Danemark, il n'existe aucun tribunal pour enfants.

Au Danemark, les autorités sociales locales, qui prennent également en charge toutes sortes d'aide sociale (les handicapés, les personnes âgées, etc.) sont parfaitement agréées jusqu'à l'âge de 15 ans. Elles offrent surtout de l'aide. Si des mesures coercitives sont prises, les parents et les enfants bénéficient de l'aide d'un avocat. À partir de 15 ans, tous les délinquants se présentent en principe devant le juge ordinaire, mais avant l'âge de 18 ans, des procédures spéciales sont respectées, de façon à ce que les autorités sociales puissent exercer une forte influence sur la juridiction. En outre, pour la mise en œuvre des sanctions, des règles et des systèmes spéciaux s'appliquent aux enfants.

En Écosse, le « Children's Hearing » est l'institution la plus importante pour les enfants délinquants jusqu'à l'âge de 16 ans. À l'exception des délinquants commettant des délits très graves (qui, dès l'âge de 8 ans, sont présentés devant les tribunaux ordinaires), tous les enfants délinquants sont remis à la charge du « Reporter » qui peut décider de transmettre l'affaire au « Children's Hearing ». En outre, les affaires des enfants qui ont besoin de soins et de protection peuvent également lui être transmises. Une audience se compose de trois non professionnels qui reçoivent une formation lorsqu'ils sont nommés et sont régulièrement conseillés. Cette institution peut uniquement décider si l'enfant a besoin de mesures obligatoires de soin et du contenu de ces mesures. La coopération avec les services sociaux, qui sont également chargés des œuvres sociales générales, est très intense. À partir de l'âge de 16 ans, les enfants délinquants sont présentés devant le juge pénal ordinaire, sauf s'ils ont précédemment été placés sous la supervision du Children's Hearing. Dans ce cas, ils peuvent demeurer sous cette autorité jusqu'à l'âge de 18 ans.

**MODULE DEUX LES INSTRUMENTS
INTERNATIONAUX RELATIFS À
L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE
POUR MINEURS**

GUIDE DU FORMATEUR

OBJECTIFS

À la fin de ce module, les participants seront en mesure de :

- Comprendre les valeurs de la justice pour mineurs et les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant.
- Comprendre les autres instruments internationaux et régionaux, ainsi que les dispositions des réglementations et des directives internationales relatives à la justice pour mineurs.
- Échanger des idées sur la façon dont ils peuvent être mis en pratique au niveau national.

DURÉE [3 heures 30 minutes]

SOMMAIRE

- 2.1 Récapitulatif des instruments internationaux.
- 2.2 La Convention relative aux droits de l'enfant.
- 2.3 Les autres Conventions et Règles des Nations Unies sur la justice pour mineurs.
- 2.4 Questions de mise en œuvre.

PRÉSENTATION DU MODULE

Sessions	Méthode	Supports	Durée
2.1 Récapitulatif des instruments internationaux	Brainstorming en assemblée plénière	Fascicule 1, Récapitulatif des instruments internationaux relatifs à l'administration de la justice pour mineurs ; Note pour le formateur 1, Récapitulatif des instruments internationaux relatifs à l'administration de la justice pour mineurs.	40 mn
2.2 La Convention relative aux droits de l'enfant	Puzzle	Fascicule 2, Tableau présentant les articles appropriés de la Convention relative aux droits de l'enfant.	45 mn
	Question de discussion	Fascicule 3, La Convention relative aux droits de l'enfant.	
2.3 Les autres Conventions et Règles des Nations Unies sur la justice pour mineurs	Travail de groupe	Fascicule 4, Les Règles et Directives des Nations Unies sur la justice pour mineurs ; Fascicule 5, Les instruments régionaux. Diapos appropriées FACULTATIVES n° 2-22, « Module deux, Instruments internationaux et régionaux ».	45 mn

2.4 Questions de mise en œuvre	Présentation	Diapos n° 1-7 ; Fascicule 6, Questions de mise en œuvre	1 heure 20 mn
	Travail de groupe		

SESSION 2.1 RÉCAPITULATIF DES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX

Objectif	Cette session permettra aux participants d'identifier les instruments internationaux et régionaux relatifs à la justice pour mineurs et de faire la distinction entre ceux qui sont spécifiques aux enfants et ceux qui ne le sont pas.
Préparation	<p>a) Inscrivez les objectifs sur le tableau de conférence, photocopiez les fascicules.</p> <p>b) Désignez un tableau « Instruments spécifiques aux enfants » et l'autre « Instruments non spécifiques aux enfants ». Placez une pile de cartes sur chaque table.</p>
Supports	Fascicule 1, Récapitulatif des instruments internationaux relatifs à l'administration de la justice pour mineurs ; Note pour le formateur 1, Récapitulatif des instruments internationaux relatifs à l'administration de la justice pour mineurs.
Matériel	Tableau de conférence et marqueurs, 4 tableaux avec punaises, cartes, stylos et points autocollants.

Activités	Estimation de la durée (minutes)
<ul style="list-style-type: none"> • Présentez l'objectif du module sur le tableau de conférence. • Présentez l'objectif de la session. 	5
<ul style="list-style-type: none"> • Réalisez un brainstorming sur les instruments internationaux des systèmes judiciaires pour mineurs et identifiez ceux qui sont spécifiques aux enfants et ceux qui sont spécifiques à la justice. <p><u>Étapes :</u></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Posez la question suivante aux participants : « Quels sont les instruments internationaux de justice pour mineurs ? » ex. CRC. Lorsque les participants donnent leurs réponses, demandez-leur de les écrire sur une carte (rappelez-leur d'écrire lisiblement et d'utiliser un marqueur). 2. Ramassez les cartes et affichez chaque suggestion sur l'un des tableaux avec punaises, en demandant au groupe sur quel tableau il la placerait : celui intitulé « Spécifiques aux enfants » ou celui intitulé « Non spécifiques aux enfants ». 3. Mettez-vous en retrait, demandez aux participants de regarder les tableaux et encouragez-les à identifier tout instrument évident manquant. (reportez-vous à la Note pour le formateur 1 pour obtenir un récapitulatif des instruments internationaux relatifs à la 	20

justice pour mineurs).

4. Distribuez à tous les participants des pastilles autocollantes¹ et demandez-leur de venir au tableau et de les coller sur les cartes qui sont spécifiques à la justice pour mineurs (reportez-vous à la Note pour le formateur 1 pour connaître les points essentiels à mettre en valeur pour chaque instrument lors de votre débriefing). Encouragez l'assemblée plénière à étudier les réponses et à corriger les autocollants éventuellement mal placés.

5. Laissez les tableaux en place et expliquez que vous allez étudier chacun de ces instruments de façon plus approfondie, ainsi que les questions de mise en œuvre qui les entourent.

15

- Demandez aux participants de se reporter au Fascicule 1, Récapitulatif des Instruments Internationaux relatifs à l'administration de la justice pour mineurs, de leur manuel du participant.

¹ Ou si elles ne sont pas disponibles, les participants peuvent faire une marque avec un stylo

SESSION 2.2 LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT

Objectif Cette session aborde les principes spécifiques de la CRC qui relèvent des valeurs de la justice pour mineurs.

Préparation a) Inscrivez les objectifs sur le tableau de conférence, photocopiez les fascicules.
b) Prenez l'Exercice 1 et faites une photocopie pour chaque table. Découpez les cases du tableau et collez chacune d'elles sur une carte séparée. Les principes sont collés sur les cartes bleues et l'explication et le numéro de l'article CRC sur les cartes jaunes.

Supports Exercice 1 et Fascicule 2, Tableau présentant les articles appropriés de la Convention relative aux droits de l'enfant ; Fascicule 3, La Convention relative aux droits de l'enfant.

Matériel Tableau de conférence, marqueurs, cartes, tableau, punaises.

Activités	Estimation de la durée (minutes)
<ul style="list-style-type: none"> • Présentez l'objectif de la session. • Associez les cartes présentant les principes et les droits relatifs aux enfants en conflit avec la loi avec leur explication et leur numéro d'article correspondant. 	
<p><u>Étapes :</u></p>	15
1. Distribuez l'exercice un, les pièces du puzzle des principes CRC et des explications à chaque table	10
2. Demandez à chaque groupe d'associer le principe à la bonne explication et au numéro d'article correspondant.	20
3. Demandez à chaque groupe d'afficher ses réponses sur le tableau à punaises. Une fois que les groupes ont effectué l'exercice, demandez aux participants de venir autour d'un tableau et demandez à ce groupe de présenter ses réponses.	
4. Pendant le débriefing, encouragez l'assemblée plénière à dire si elle est d'accord avec les conclusions du groupe avant d'ajouter vos commentaires et de corriger d'éventuelles cartes mal placées. Les autres groupes n'ont pas besoin de présenter leurs résultats, mais sont encouragés à regarder leurs tableaux et à les comparer à la bonne réponse. Distribuez le Fascicule 2 qui contient la bonne réponse.	

5. Pour débriefer l'exercice,² posez les questions suivantes à l'assemblée plénière :

- a) « Quels sont les principes généraux de la CRC? »
(Réponse : meilleurs intérêts de l'enfant, non discrimination, participation des enfants, droit à la survie et au développement).
- b) « Quel principe général manque ? »
(réponse : droit à la survie)
- c) « Quelles dispositions de la CRC sont applicables à un système judiciaire pour mineurs ? » (réponse : 37 – protection contre la torture et la privation de liberté, 39 – réhabilitation et réinsertion sociale des enfants, 40 – administration de la justice pour mineurs. La majeure partie de la CRC relève de la justice pour mineurs, toute tentative significative visant à prévenir les actes criminels des mineurs doit inclure la promotion et la protection de tous les droits des enfants).
- d) « Que dit l'article 37 à propos de l'arrestation ou de la détention des enfants ? » (réponse : i) protection contre la torture, les traitements ou sanctions cruels, inhumains, dégradants, interdiction de la peine capitale et de l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération, ii) l'arrestation et la détention doivent être uniquement une mesure de dernier recours et pour la période la plus courte possible, iii) protection des enfants privés de liberté).
- e) « Que dit l'article 40 à propos des droits en matière de procédure équitable et de la déjudiciarisation ? » (réponse : i) dans les principes fondamentaux, il favorise le sens de la dignité et de la valeur de l'enfant, renforce le respect de l'enfant pour les droits de l'homme et les libertés fondamentales, tient compte de l'âge de l'enfant, favorise la réinsertion dans la communauté et un rôle constructif au sein de la société. ii) pour les droits de procédure équitable, il inclut : le droit à la présomption d'innocence, le droit à la notification des accusations, le droit de garder le silence, le droit à l'assistance des parents ou des tuteurs, le droit à une assistance juridique ou une autre assistance adéquate, le droit à la détermination juste de l'affaire sans retard, le droit

² Si le groupe a moins d'expérience sur la CRC, vous pouvez leur demander de se reporter au Fascicule 3.

à la convocation de témoins, le droit de faire appel, le droit à un interprète, le droit à l'intimité. iii) en matière de déjudiciarisation, il stipule : les procédures judiciaires doivent être évitées dans la mesure du possible, les droits de l'homme et les protections légales doivent être respectés).

- Demandez aux participants de se reporter au Fascicule 3, La Convention relative aux droits de l'enfant, de leur manuel du participant.

SESSION 2.3 LES AUTRES CONVENTIONS ET RÈGLES DES NATIONS UNIES SUR LA JUSTICE POUR MINEURS

Objectif	Les participants doivent être en mesure de décrire l'objectif des instruments internationaux en matière de justice pour mineurs.
Préparation	Inscrivez les objectifs sur le tableau de conférence, étudiez les diapos, photocopiez les fascicules.
Supports	Fascicule 4, Les Règles et Directives des Nations Unies sur la justice pour mineurs ; Fascicule 5, Les instruments régionaux ; Lectures complémentaires, Fascicule 4a CEDAW et Règles de Tokyo ; Diapos FACULTATIVES numéros 2 à 22, « supports complémentaires, instruments internationaux et régionaux ».
Matériel	Tableau de conférence, marqueurs, appareil de projection et ordinateur portable.

Activités	Estimation de la durée (minutes)
<ul style="list-style-type: none"> • Présentez l'objectif de la session. • Discussion de groupe sur les instruments et sur la façon dont ils sont associés aux droits de l'enfant. <p><u>Étapes :</u></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Expliquez qu'il existe trois importantes Règles et Directives des Nations Unies sur la justice pour mineurs : i) les Directives des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile : les « Directives de Riyadh ». li) les Règles minima des Nations Unies pour l'administration de la justice pour mineurs : les « Règles de Pékin », et iii) les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté. 2. Répartissez les participants en trois groupes.³ Retirez les cartes des Conventions et des Règles des Nations Unies (Riyadh, Pékin et les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté) du tableau de la Session 2.1 et distribuez-en une à chaque groupe. 3. Demandez aux participants de se reporter au Fascicule 4 de leur manuel du participant. Expliquez qu'en utilisant le fascicule et en 	20

³ Vous pouvez également répartir les participants en quatre groupes et remettre au quatrième groupe les instruments régionaux appropriés que vous souhaitez aborder de façon plus approfondie.

puisant dans leur propre expérience, ils doivent pouvoir répondre aux questions suivantes :

- a) Quel est le principal objectif de votre instrument ?
 - b) Que dit votre instrument concernant les droits de l'enfant dans l'administration de la justice pour mineurs ?
4. Demandez-leur de sélectionner un porte-parole qui présentera leurs résultats en deux minutes à l'assemblée plénière.
 5. Chaque groupe se présente à tour de rôle et l'assemblée plénière est encouragée à poser des questions de clarification. Lors du débriefing, vous devez vous référer à la Note pour le formateur 2 et ajouter certains points qui ne sont pas mentionnés dans les présentations des groupes.
- En fonction du niveau d'expérience du groupe, vous pouvez présenter à la place des diapositives sélectionnées dans les numéros 2 à 22 (disponibles sur le CD-ROM joint) pour réaliser le débriefing de cet exercice. Si vous n'avez pas inclus dans cet exercice un thème de discussion relatif aux instruments régionaux, vous pouvez présenter les diapositives se rapportant à l'instrument approprié, par exemple la Charte Africaine des droits et du bien-être de l'enfant (également disponibles sur le CD-ROM joint) et demander aux participants de se reporter au Fascicule 5, Les instruments régionaux.

25

SESSION 2.4 QUESTIONS DE MISE EN OEUVRE

Objectif	Partager les expériences sur la façon dont les instruments peuvent être mis en pratique au niveau national et sur la façon dont ces expériences peuvent être utilisées pour créer une liste de mesures encourageant l'adoption des instruments au niveau national.
Préparation	<p>a) Inscrivez les objectifs sur le tableau de conférence, étudiez les diapos, photocopiez les fascicules.</p> <p>b) Écrivez la question destinée aux groupes sur le tableau de conférence : « Décrivez la façon dont votre pays de travail met en œuvre les normes internationales. Précisément, qui est impliqué ? Qu'est-ce qui est fait, où et quand ? Qu'est-ce qui n'est pas fait ? »</p> <p>c) Écrivez le message destiné à l'assemblée plénière sur le tableau de conférence : « liste de contrôle visant à encourager la mise en œuvre des normes internationales sur la justice pour mineurs par le biais de mesures nationales ».</p>
Supports	Diapos n° 1 à 7 ; Fascicule 6, Questions de mise en œuvre.
Matériel	Tableau de conférence, marqueurs, appareil de projection et ordinateur portable.

Activités	Estimation de la durée (minutes)
• Présentez l'objectif de la session.	
• Présentez les diapos n° 1 à 7 sur les questions de mise en œuvre.	10
• Travail de groupe pour discuter de la question de la mise en œuvre des normes internationales dans le système judiciaire d'ordre national et du développement d'une liste de contrôle.	
<u>Étapes :</u>	30
1. Dans les mêmes groupes (ou utilisez des regroupements par pays s'il s'agit d'un atelier régional), demandez aux participants de répondre aux questions suivantes :	
a) Décrivez la façon dont votre pays de travail met en œuvre les normes internationales. B) Précisément, qui est impliqué ? c) Qu'est-ce qui est fait, où et quand ? Qu'est-ce qui n'est pas fait ?	20
2. Demandez à un groupe de présenter sa réponse à l'assemblée plénière. Demandez aux autres groupes de présenter leurs résultats sans répéter les points déjà mentionnés.	20

3. Demandez à l'assemblée plénière de répondre à la question suivante : « Quels points feriez-vous figurer sur une liste de contrôle visant à encourager la mise en œuvre des normes internationales sur la justice pour mineurs par le biais de mesures nationales ? »
4. Notez les réponses des participants sur le tableau de conférence et demandez au groupe de faire en sorte que tous les points soient pratiques et réalistes. Vous pouvez taper les idées données par l'assemblée plénière et les distribuer.
- Demandez aux participants de se reporter au Fascicule 6, Questions de mise en œuvre, de leur manuel du participant.

Note pour l'animateur 1 : Résumé des instruments internationaux relatifs à l'administration de la justice pour mineurs.

Instruments spécifiques aux enfants	Instruments non spécifiques aux enfants
Convention des Nations Unies relative aux droits de l'Enfant*	Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ICCPR)
Directives des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (les Directives de Riyadh)*	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
Règles minima des Nations Unies pour l'administration de la justice pour mineurs (les « Règles de Pékin »)*	Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.
Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (JDL)*	Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale
	Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW)*
	Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté : les « Règles de Tokyo » (1990)*
	Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus
Charte Africaine des droits et du bien-être de l'enfant*	Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples*
Convention Européenne sur l'exercice des droits des enfants* (Se rapporte à la participation des enfants, mais uniquement dans les affaires familiales).	Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (et protocoles) * Donne une indication claire sur l'interdiction de la peine de mort et les procédures équitables pour les enfants.
	Convention Américaine droits de l'homme et Protocole complémentaire dans le domaine des Droits Économiques, Sociaux et Culturels

* Instruments spécifiques à la justice

Lors du débriefing de l'exercice, vous pouvez souligner certains des points suivants concernant la CEDAW⁴, le Pacte relatif aux droits civils et politiques, la Convention contre la Torture, les Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté : les « Règles de Tokyo » (1990), les Règles minima pour le traitement des détenus.

La CRC, les « Directives de Riyadh », les « Règles de Pékin » et les JDL sont abordés de façon plus approfondie dans les sessions 2.1 et 2.2. Tous les instruments sont étudiés de façon approfondie dans le Fascicule 4, « Règles et Directives des Nations Unies relatives à la justice pour mineurs », le Fascicule 5, « Les instruments régionaux » et dans le Fascicule 4a, lectures complémentaires pour les formateurs. Vous pouvez choisir d'en dire plus à propos de certains instruments régionaux en fonction du public ciblé. Vous trouverez ci-dessous des idées concernant chacun d'entre eux.

La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

- Discrimination contre les femmes dans les sphères civile, politique, sociale, culturelle et de la vie familiale.
- Non spécifique à la justice pour mineurs, mais le Comité CEDAW souligne le fait que des jeunes filles sont détenues dans des prisons pour adultes.

Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques

- Droits en matière de procédures équitables.
- Interdiction de la peine de mort pour les individus âgés de moins de 18 ans.
- Séparation des adultes et traitement adapté à l'âge de l'enfant.

La Convention contre la torture

- Interdiction et prévention de la torture et de tout autre traitement cruel, inhumain ou dégradant.
- Non spécifique aux enfants et à la justice pour mineurs mais se réfère à des droits contenus dans la CRC.

Les Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté : les « Règles de Tokyo » (1990)

Encourager le développement de mesures non privatives de liberté lors des phases de préparation au procès, de procès et de condamnation pour toutes les personnes, y compris les enfants, et couvrir les problèmes postérieurs au procès, tels que :

- Les sanctions verbales, y compris les remontrances, les réprimandes et les avertissements.
- La libération sous condition.
- Les pénalités liées au statut.

⁴ Des informations complémentaires sur la CEDAW et les « Réglementations de Tokyo » sont disponibles sur le CD-ROM joint.

- Les sanctions économiques et les pénalités monétaires, y compris les amendes et les amendes journalières.
- Les confiscations ou les ordres d'expropriation.
- Les condamnations interrompues ou reportées.
- La probation et la supervision judiciaire.
- Les ordonnances de service communautaire.
- L'orientation vers un centre de prise en charge.
- L'assignation à résidence.
- Tout autre mode de traitement non institutionnel
- Toute combinaison des mesures indiquées ci-dessus.

Règles minima pour le traitement des détenus

- Principe de la séparation entre les « enfants prisonniers » et les adultes dans des établissements de détention et de la séparation entre les détenus condamnés et les prisonniers en détention préventive.
- Conseils sur le traitement des détenus et la gestion des institutions.

La Charte Africaine des droits et du bien-être de l'enfant

- Place les « droits » dans le contexte des « responsabilités » collectives et individuelles.
- Souligne les responsabilités des parents et des communautés en ce qui concerne le bien-être, la croissance et le développement de l'enfant.

Les dispositions spécifiques ayant trait à la justice pour mineurs comprennent les éléments suivants :

- Chaque enfant accusé ou jugé coupable d'avoir enfreint la loi pénale aura droit à un traitement spécial conforme au sens de la dignité et de la valeur de l'enfant et qui renforce le respect de l'enfant pour les droits de l'homme et les libertés fondamentales des autres.
- Aucun enfant qui est détenu ou privé de sa liberté ne sera soumis à une torture, une sanction ou un traitement inhumain ou dégradant.
- Les enfants sont séparés des adultes dans leur lieu de détention.
- Chaque enfant sera présumé innocent jusqu'à ce qu'il soit déclaré coupable.
- Chaque enfant bénéficiera d'une assistance juridique dans le cadre de la préparation de sa défense.
- Le principal objectif de traitement pendant le procès et si l'enfant est déclaré coupable sera son retour à une meilleure conduite, sa réinsertion dans sa famille et sa réhabilitation sociale.

Les Conventions Européennes (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et Convention sur l'exercice des droits des enfants)

- Un traité sur les droits de l'homme avec des mécanismes exécutoires
- Traite principalement des droits civils et politiques, y compris la privation légitime de liberté et le droit à une procédure équitable.

La Convention Européenne sur l'exercice des droits des enfants

- Fournit un certain nombre de mesures procédurales permettant aux enfants d'exercer leurs droits, en particulier dans les procédures familiales devant les autorités judiciaires. Son Comité Permanent examine en permanence les problèmes liés à cette Convention.
- Les enfants doivent être autorisés à exercer leurs droits (par exemple, le droit à être informé et le droit à exprimer leurs opinions) soit par eux-mêmes, soit par le biais d'autres personnes ou entités.

Conventions Américaines des droits de l'homme

- L'Organisation des États Américains (OAS) a adopté plusieurs déclarations et traités se rapportant aux droits de l'homme.
- Le Protocole Complémentaire de la Convention Américaine des droits de l'homme dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels (« Protocole de San Salvador » – 1988) est axé sur l'obligation des États à favoriser les droits sociaux, économiques et culturels, tels que ceux qui sont associés aux législations sur le travail, aux questions de santé, aux droits en matière d'éducation, aux droits économiques, aux droits relatifs à la famille, et aux droits des enfants, des personnes âgées et des handicapés.
- Les États peuvent remplir ces obligations en édictant des législations, en prenant des mesures de protection et en réfrénant la discrimination.

Diapos PowerPoint 1 à 7 Slide NoN° de la diapo

Points de discussion

La place des normes internationales au niveau national

- Les conventions internationales peuvent être **exécutoires** pour les états contractants
- Les règles standard ou les directives générales manquent de force exécutoire et sont considérées comme des règles **non exécutoires** mais comportent une certaine forme d'obligation pré-juridique, morale ou politique et peuvent jouer un rôle important dans l'interprétation, l'application et le développement du droit existant

1

AVANT DE PRÉSENTER LA DIAPO

Demandez aux participants s'ils savent en quoi consiste le Droit International.

a) Il régit la relation juridique entre les états ou entre les états et les individus b) il accorde des droits spécifiques aux individus et c) il impose des devoirs et des obligations aux états, aux individus et aux groupes.

Demandez aux participants s'ils comprennent ce qu'on entend par « exécutoire » et « non exécutoire ».

Les conventions internationales peuvent être exécutoires pour les états contractants. Les règles standard ou les directives générales ne sont pas exécutoires en termes juridiques et sont considérées comme un « droit mou » ou comme des règles non exécutoires. Ces documents comportent toutefois une certaine forme d'obligation pré-juridique, morale ou politique et peuvent jouer un rôle important dans l'interprétation, l'application et le développement du droit existant.

Réserves

Les réserves sont définies dans les instruments internationaux comme constituant des déclarations unilatérales effectuées par un état, dont le but est d'exclure ou de modifier les effets juridiques de certaines dispositions d'un traité dans leur application à cet état.

2

Laissez quelques minutes aux participants pour leur permettre de lire le texte.

Lorsqu'un état ratifie ou adhère à un traité, il peut émettre des réserves sur un ou plusieurs articles du traité.

Les réserves sont définies dans les instruments internationaux comme constituant « une déclaration unilatérale exprimée ou intitulée de quelque façon que ce soit par un état, dont le but est d'exclure ou de modifier les effets juridiques de certaines dispositions d'un traité dans leur application à cet état ».

Lorsque ces réserves sont exprimées en termes généraux, elles peuvent amoindrir les aspects clés de l'engagement d'un état vis-à-vis de la Convention.

Une réserve ne sera toutefois pas efficace pour libérer un état de ses obligations au titre d'un traité lorsqu'elle est incompatible avec l'objet et le but du traité.

Mise en œuvre nationale des normes internationales

- Les traités internationaux sur les droits de l'homme peuvent être automatiquement incorporés dans la législation nationale lors de leur ratification (« juridictions de droit civil »).
- Les conventions internationales nécessitent une mise en œuvre nationale afin de créer des droits et des responsabilités exécutoires (« juridiction de droit commun »).
- Les traités internationaux sur les droits de l'homme peuvent néanmoins influencer indirectement l'interprétation et l'application de la législation nationale.
- Tous les états ayant ratifié ou adhéré à un traité international doivent émettre des décrets, modifier les lois existantes ou introduire une nouvelle législation pour que le traité entre en vigueur sur le territoire national.

3

Les traités internationaux sur les droits de l'homme peuvent être automatiquement incorporés dans la législation nationale lors de leur ratification (« juridictions de droit civil »).

Les conventions internationales nécessitent une mise en œuvre nationale afin de créer des droits et des responsabilités exécutoires (« juridiction de droit commun »). Les traités internationaux des droits de l'homme peuvent néanmoins influencer indirectement l'interprétation et l'application de la législation nationale.

Tous les états ayant ratifié ou adhéré à un traité international doivent émettre des décrets, modifier les lois existantes ou introduire une nouvelle législation pour que le traité entre en vigueur sur le territoire national.

Obligations des états au titre de la CRC

La CRC est un traité-cadre qui fonctionne en stimulant le développement de lois et de politiques à l'avantage des enfants.

- Elle indique une direction que les états sont obligés de suivre
- Elle établit des directives ou des principes que les états doivent suivre
- Elle crée des mécanismes qui serviront de catalyseurs au processus d'évolution

4

La CRC est le traité le plus largement ratifié en droit international des droits de l'homme. Il s'agit d'un traité-cadre qui fonctionne en stimulant le développement de lois et de politiques à l'avantage des enfants.

Elle indique une direction que les états sont obligés de suivre.

Elle établit des directives ou des principes que les états doivent suivre.

Elle crée des mécanismes qui serviront de catalyseurs au processus d'évolution.

Demandez aux participants quels sont les deux états qui ont signé mais qui n'ont pas ratifié la CRC (les États-Unis et la Somalie).

La Convention donne des conseils pour les actions

- Les obligations de la Convention peuvent être des règles concrètes
- Les obligations peuvent être des déclarations généralisées qui indiquent la direction que les états doivent suivre
- La plupart des droits se trouvent entre ces deux extrêmes

5

Les obligations de la Convention peuvent être des règles concrètes : *Exemples : Interdiction de la torture et du recours à la peine capitale contre les enfants.*

Les obligations peuvent être des déclarations généralisées qui indiquent la direction que les états doivent suivre :

Exemples : Droit à un niveau de vie adéquat, droit à l'éducation.

La plupart des droits se trouvent entre ces deux extrêmes :

Pas de règles concrètes car ils exigent que l'état prenne des décisions équitables qui traduiront les déclarations en droits.

La Convention met en mouvement une dynamique socio-politique

- Pour encourager les états à créer des institutions
- Pour encourager les états à réformer leurs lois
- Pour encourager les juridictions à utiliser les droits de la CRC en tant qu'aides à l'interprétation dans le cadre de la mise en oeuvre de la loi

6

La Convention crée un « mécanisme » (le Comité sur les droits de l'enfant).

- Les états sont tenus de remettre des rapports de mise en oeuvre au Comité sur les droits de l'enfant
- Les conclusions du Comité qui évaluent la situation et qui contiennent des recommandations sur la façon dont un état peut améliorer la mise en oeuvre de la CRC ont un poids politique considérable et sont des outils importants pour encourager le changement

7

La Convention sera réussie dans la mesure où elle sera à même de stimuler une forte dynamique socio-politique. La Convention stimule cette dynamique en encourageant par exemple les états à créer des institutions ou à changer leurs lois ou juridictions pour utiliser les droits de la CRC en tant qu'aides à l'interprétation dans l'application des lois nationales.

Comme les autres traités des droits de l'homme, la CRC exige que les états établissent des rapports de mise en oeuvre et les remettent à un comité de surveillance qui établit ensuite un dialogue avec chaque état et qui émet des recommandations. Ce mécanisme pousse le processus d'évolution vers l'avant.

LECTURES COMPLÉMENTAIRES

Implementation handbook for the Convention on the Rights of the Child préparé par Rachel Hodgkin et Peter Newell, UNICEF, 1998 ; entièrement révisé en 2002.

'Juvenile Justice Information Pack', PRI, www.penalreform.org
Normes internationales concernant les droits de l'enfant, Defense for Children

International (DCI) WWW.DCI-IS.ORG

Les instruments internationaux sont décrits en détail sur www.unhchr.org

LISTE DE CONTRÔLE POUR LES ANIMATEURS

Reflective Questions Message clé / Questions de réflexion
Souvenez-vous que les instruments internationaux sont vastes et que vous devez travailler dans un certain cadre.
Vous devez délimiter votre sphère d'influence et utiliser les instruments de façon stratégique pour vous concentrer sur la déjudiciarisation au sein de la justice pour mineurs.

STIMULATIONS

Les stimulations ou remarques pour briser la glace sont une excellente façon de commencer une session. Elles ne sont pas seulement source de divertissement, mais contribuent également à créer une atmosphère propice à l'apprentissage. Utilisées avant les sessions, elles contribuent à créer une atmosphère agréable et propice à la participation. Utilisées pendant ou entre les sessions, elles peuvent contribuer à dynamiser des niveaux d'énergie fléchissants, renforcer la concentration et stimuler les réflexions créatives.

Les stimulations n'ont pas à être associées au contenu de la formation, mais il faut qu'elles dynamisent le groupe. Leur objectif doit donc être clair à la fin de l'exercice, même si elles ne sont qu'une source de divertissement.

Il existe de nombreux livres et sites web avec de bonnes idées (consultez les lectures complémentaires pour obtenir des astuces). Il est utile de disposer de différents types de stimulations rapides prêtes pour votre session en cas de besoin. N'oubliez pas d'en choisir une qui convienne au groupe et si certains participants ne sont pas à leur aise, encouragez-les à participer mais ne les forcez pas.

Les stimulations constituent une bonne façon d'encourager les participants à contribuer à l'atelier. Vous devez diriger le groupe pour les premières, puis demandez des volontaires pour en faire une lorsque vous jugez que c'est nécessaire. Pensez à vérifier combien de temps la stimulation prendra avant qu'ils commencent.

Une bonne idée pour encourager les participants à revenir rapidement après les pauses est de demander au dernier participant qui revient de pause de proposer une petite chanson ou une petite danse au groupe. Les participants seront ainsi plus enclins à respecter les horaires !

UTILISATION DES TABLEAUX À PUNAISES

Le tableau à punaises et les cartes représentent des outils polyvalents pour un formateur. Ils peuvent être utilisés pour réaliser des brainstormings d'idées et des présentations. Contrairement à un tableau de conférence, les participants peuvent les utiliser pour partager leurs idées de façon anonyme. De plus, ils permettent de trier, de regrouper et de hiérarchiser facilement les idées. De nombreux exercices nécessitent l'utilisation de tableaux à punaises. Consultez le manuel VIPP pour obtenir davantage d'idées (voir CD-ROM).

Les règles fondamentales qui doivent être présentées aux participants au début de l'atelier (et placées à un endroit où elles peuvent être consultées tout au long de la formation) sont les suivantes :

- Réfléchissez avant d'écrire !
- Écrivez une seule idée par carte pour faciliter le regroupement des idées.
- Écrivez trois lignes au maximum sur chaque carte et formez des blocs de mots.
- Utilisez des mots-clés plutôt que des phrases complètes.
- Écrivez des grosses lettres en majuscules et en minuscules, le cas échéant, pour que vos mots puissent être lus depuis le fond de la salle.
- Apprenez à écrire lisiblement et utilisez le côté large du marqueur, pas le point.
- Utilisez différentes tailles, formes et couleurs de cartes pour structurer les résultats des discussions de façon créative.

**MODULE DEUX LES INSTRUMENTS
INTERNATIONAUX
RELATIFS À L'ADMINISTRATION DE
LA JUSTICE POUR MINEURS**

SUPPORTS POUR LES PARTICIPANTS

OBJECTIFS

À la fin de ce module, les participants seront en mesure de :

- Comprendre les valeurs de la justice pour mineurs et les dispositions de la
- Convention relative aux droits de l'enfant.
- Comprendre les autres instruments internationaux et régionaux, ainsi que les dispositions des réglementations et des directives internationales relatives à la justice pour mineurs.
- Échanger des idées sur la façon dont ils peuvent être mis en pratique au niveau national.

DURÉE [3 heures 30 minutes]

SOMMAIRE

- 2.1 Récapitulatif des instruments internationaux
- 2.2 La Convention relative aux droits de l'enfant
- 2.3 Les autres Conventions et Règles des Nations Unies sur la justice pour mineurs.
- 2.4 Questions de mise en œuvre

**Résumé des instruments internationaux relatifs à
l'administration de la justice pour mineurs**

Instruments spécifiques aux enfants	Instruments non spécifiques aux enfants
Convention des Nations Unies relative aux droits de l'Enfant	Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ICCPR)
Directives des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (les Directives de Riyadh)	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
Règles minima des Nations Unies pour l'administration de la justice pour mineurs (les « Règles de Pékin »)	Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.
Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (JDL)	Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale
	Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW)*
	Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté : les « Règles de Tokyo » (1990)
	Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus
Charte Africaine des droits et du bien-être de l'enfant	Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples*
Convention Européenne sur l'exercice des droits des enfants	Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (et protocoles)
	Convention Américaine droits de l'homme et Protocole complémentaire dans le domaine des Droits Économiques, Sociaux et Culturels

Tableau présentant les articles appropriés de la Convention relative aux droits de l'enfant

Le tableau présente certains des principes et droits qui doivent étayer les interventions relatives aux enfants en conflit avec la loi⁵. Cependant, certains des principes et articles (l'article est indiqué par le numéro entre parenthèses) ne vont **pas** ensemble. Réorganisez les cartes de façon à retrouver les bonnes paires.

Principe	Explication soutenue par l'article de la CRC :
Déjudiciarisation	(3) Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.
Autonomisation	(2) Tous les enfants doivent avoir accès de façon équitable aux services, quelle que soit leur race, leur sexe, leur langue ou tout autre statut.
Justesse culturelle	(8) Une considération doit être apportée au traitement des enfants d'une façon qui soit cohérente avec leur culture.
Meilleurs intérêts de l'enfant	(37) Des solutions alternatives doivent être recherchées avant d'arrêter ou de détenir un enfant.
Privation de liberté, dernier recours	(40) Des efforts doivent être consentis, le cas échéant, pour éviter que les enfants se retrouvent aux prises avec le système judiciaire officiel
Non discrimination	(40) L'ingéniosité de chaque enfant et de sa famille doit être favorisée.
Justice restaurative	(12) Les enfants doivent avoir leur mot à dire dans toutes les affaires qui les concernent.
Responsabilité du système	(5) La famille de l'enfant doit être impliquée dans l'élaboration des décisions concernant un enfant et, dans la mesure du possible, une attention doit être apportée aux opinions de la famille.
Participation de l'enfant	(40) Des efforts doivent être consentis pour remédier aux préjudices provoqués par le délit à toutes les parties.
Participation de la famille	(Tous) Toutes les personnes intervenant avec les enfants et leurs familles doivent être tenues pour responsables vis-à-vis

⁵ Remarque : Adapté du Training Manual on Child Rights, Protection and Juvenile Justice, UNICEF East Timor. La liste n'est pas exhaustive

	d'eux.
Réinsertion	(40) Des efforts doivent être consentis pour réinsérer les enfants dans leur communauté et pour les aider à jouer un rôle positif au sein de la communauté.

Tableau présentant les articles appropriés de la Convention relative aux droits de l'enfant ⁶:

Principe	Explication soutenue par l'article de la CRC :
Meilleurs intérêts de l'enfant	(3) Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.
Non discrimination	(2) Tous les enfants doivent avoir accès de façon équitable aux services, quelle que soit leur race, leur sexe, leur langue ou tout autre statut.
Justesse culturelle	(8) Une considération doit être apportée au traitement des enfants d'une façon qui soit cohérente avec leur culture.
Privation de liberté, dernier recours	(37) Des solutions alternatives doivent être recherchées avant d'arrêter ou de détenir un enfant.
Déjudiciarisation	(40) Des efforts doivent être consentis, le cas échéant, pour éviter que les enfants se retrouvent aux prises avec le système judiciaire officiel
Autonomisation	(40) L'ingéniosité de chaque enfant et de leur famille doit être favorisée.
Participation de l'enfant	(12) Les enfants doivent avoir leur mot à dire dans toutes les affaires qui les concernent.
Participation de la famille	(5) La famille de l'enfant doit être impliquée dans l'élaboration des décisions concernant un enfant et, dans la mesure du possible, une attention doit être apportée aux opinions de la famille.
Justice restaurative	(40) Des efforts doivent être consentis pour remédier aux préjudices provoqués par le délit à toutes les parties.
Responsabilité du système	(Tous) Toutes les personnes intervenant avec les enfants et leurs familles doivent être tenues pour responsables vis-à-vis d'eux.
Réinsertion	(40) Des efforts doivent être consentis pour réinsérer les enfants dans leur communauté et pour les aider à jouer un rôle positif au sein de la communauté.

⁶ Remarque : Adapté du Training Manual on Child Rights, Protection and Juvenile Justice, UNICEF East Timor. La liste n'est pas exhaustive

La Convention relative aux droits de l'enfant

L'administration de la justice pour mineurs fait l'objet de normes internationales détaillées. Ces normes couvrent un éventail vaste et complexe de questions allant de la prévention à l'intervention anticipée, aux procédures judiciaires, en passant par les conditions de détention et la réinsertion sociale qui mettent en jeu de nombreux acteurs différents.

L'instrument principal qui guide le développement de la justice pour mineurs est la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (1989). Cet instrument est considéré comme le cadre global d'une approche des droits de l'enfant. Il contient un ensemble élaboré de directives visant à maintenir les normes en matière de droits de l'homme dans les systèmes judiciaires pour mineurs et pour l'administration de la justice pour mineurs elle-même.

Les pays sont tenus de mettre ses dispositions en application par le biais de lois, de politiques et de pratiques conçues pour renforcer les objectifs de la Convention. La mise en œuvre de la Convention est supervisée par le Comité sur les droits de l'enfant, une entité constituée de 18 experts internationaux choisis de façon à représenter diverses communautés géographiques, linguistiques et religieuses.

Principes généraux

Pour garantir une approche commune aux domaines traités par la Convention, le Comité sur les droits de l'enfant a identifié quatre principes généraux qui constituent une référence pour la mise en œuvre de la Convention. Ces principes sont les suivants :

MEILLEURS INTÉRÊTS

La Convention des Nations Unies repose sur le principe des « meilleurs intérêts de l'enfant », facteur principal dans toutes les affaires impliquant des enfants. Ce principe guide l'application de tous les autres principes de la Convention, y compris ceux qui relèvent de la justice pour mineurs. Son application ne se limite pas aux décisions rendues par les tribunaux : les meilleurs intérêts de l'enfant doivent être largement appliqués aux décisions administratives, à la formulation de politiques et aux mesures de déjudiciarisation.

NON DISCRIMINATION

Selon ce principe, les enfants ne doivent pas faire l'objet de discrimination en matière de sexe, d'ethnie ou d'origine sociale, de race, de handicap ou de tout autre statut, y compris le statut de leurs parents.

PARTICIPATION DE L'ENFANT

Le droit des enfants à participer aux affaires touchant leurs intérêts est considéré comme une façon innovante de reconnaître que les enfants sont des détenteurs individuels des droits de l'homme et non pas de simples objets de préoccupation ou destinataires d'aide sociale. La disposition appropriée (article 12) présente des liens évidents avec la justice pour mineurs dans le fait que, pour ce qui concerne les procédures judiciaires, les enfants doivent avoir la possibilité de participer à toutes les décisions et, lorsqu'ils sont au tribunal, doivent de préférence bénéficier d'une représentation juridique compétente.

LE DROIT À LA SURVIE ET AU DÉVELOPPEMENT

Ce principe concerne le bien-être d'un enfant, y compris ses droits à la santé, à l'aide sociale, aux services sociaux et aux loisirs récréatifs, à la protection contre la violence et les préjudices. C'est un principe bénéficiant d'une large application dans la sphère de la justice pour mineurs, surtout lorsque les enfants ont été privés de liberté, car ils sont notoirement vulnérables aux menaces formulées à l'encontre de leur bien-être physique et psychologique.

Dispositions applicables à l'administration de la justice pour mineurs

La majeure partie de la Convention relative aux droits de l'enfant relève de la justice pour mineurs dans le sens où le respect de droits tels que le droit à l'éducation, à la protection contre les abus et l'exploitation, aux informations appropriées, à un niveau de vie adéquat et à des directives morales appropriées contribue à empêcher les enfants de participer à des actes criminels. Elle mène à la conclusion que toute tentative significative visant à prévenir les actes criminels des mineurs doit inclure la promotion et la protection de tous les droits des enfants. Par conséquent, les dispositions de la Convention les plus appropriées pour l'administration de la justice pour mineurs figurent dans les articles 37, 40 et 39.

L'ARTICLE 37 interdit la torture, les peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants, la peine capitale et l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération, et protège les enfants privés de leur liberté.

L'arrestation et la détention ne doivent être utilisées qu'en dernier recours et pour la période la plus courte possible. Les enfants privés de liberté ont le droit d'être traités avec humanité, respect et dignité d'une façon qui tient compte de leur âge, d'être séparés des adultes, de garder le contact avec leur famille, d'avoir rapidement accès à l'assistance juridique et autre, de remettre en question la légalité de leur détention et d'attendre une décision rapide concernant toute action en résultant. Contrairement à l'article 40, l'article 37 ne se limite pas aux enfants accusés ou condamnés pour un délit.

L'ARTICLE 40 couvre plus spécifiquement les droits de tous les enfants accusés d'avoir enfreint la loi pénale. Il couvre ainsi le traitement de l'enfant depuis le moment de l'allégation jusqu'à l'enquête, l'arrestation, l'accusation, la période préparatoire au procès, le procès et la condamnation. L'article exige des états qu'ils favorisent un système distinctif de justice pour mineurs avec des objectifs positifs spécifiques plutôt

que punitifs. Il présente une liste de garanties minimum pour l'enfant (« droits de procédure équitables ») et il exige des états qu'ils fixent un âge de responsabilité pénale minimum et qu'ils fournissent des mesures de traitement des enfants qui peuvent avoir enfreint la loi pénale sans avoir recours à des procédures judiciaires, ainsi que des dispositions alternatives à la prise en charge institutionnelle.

L'ARTICLE 39 reconnaît le droit à la réhabilitation et à la réinsertion sociale des enfants victimes de négligence, d'exploitation et d'abus.

Les Règles et Directives des Nations Unies sur la justice pour mineurs

Il s'agit de principes et de normes convenues par de nombreux états, qui sont articulés sous forme de déclarations, principes, règles standard et directives. Alors qu'ils n'ont aucun effet légal exécutoire sur les états, ils sont néanmoins issus du droit international, représentent un large consensus de la part de la communauté internationale et, en tant que tels, possèdent une solide force morale. Ils ont également valeur d'orientation.

En ce qui concerne les droits des enfants et la justice pour mineurs, les instruments les plus appropriés comprennent les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (1990), les Directives des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (les « Directives de Riyadh ») (1990) et les Règles minima pour l'administration de la justice pour Mineurs (les « Règles de Pékin ») (1985).

Les Directives des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile : Les « Directives de Riyadh » (1990)

Les Directives de Riyadh représentent une approche complète et proactive de la prévention et de la réinsertion sociale et comportent des stratégies sociales et économiques qui concernent presque tous les domaines sociaux : famille, école et communauté, médias, politique sociale, législation et administration de la justice pour mineurs. La prévention n'est pas considérée comme s'attaquant simplement aux situations négatives, mais plutôt comme un moyen de favoriser de façon positive l'aide sociale et le bien-être général, parallèlement aux programmes basés sur la société et sur la communauté. Les Directives sont basées sur l'hypothèse selon laquelle la « prévention de la délinquance juvénile constitue une partie essentielle de la prévention des crimes dans la société ». Les Directives adoptent ainsi une orientation centrée sur l'enfant et favorisent les programmes préventifs qui sont axés sur le bien-être des enfants et sur leur développement.

Il est plus particulièrement recommandé aux pays de développer des interventions basées sur la communauté afin de contribuer à empêcher les enfants d'entrer en conflit avec la loi et de reconnaître que les « agences officielles de contrôle social » doivent être utilisées en dernier ressort uniquement.

Les Directives de Riyadh appellent également à la déjudiciarisation des délits mineurs et recommandent que les programmes de prévention s'adressent en priorité aux enfants risquant d'être abandonnés, négligés, exploités et abusés.

Les Règles minima des Nations Unies pour l'administration de la justice pour mineurs : Les « Règles de Pékin » (1985)

Ces Règles, adoptées en 1985 et reflétées dans l'Article 40 de la CRC, donnent des conseils aux états concernant la protection des droits des enfants et le respect de leurs besoins lors du développement de systèmes distincts et spécialisés de justice pour mineurs.

Les Règles encouragent :

- L'utilisation de la déjudiciarisation des audiences officielles au profit de programmes communautaires appropriés.
- Des procédures, devant n'importe quelle autorité, menées dans l'intérêt primordial de l'enfant.
- La formation spécialisée de tout le personnel qui traite d'affaires concernant des mineurs.
- L'utilisation de la privation de liberté en dernier ressort et pour la période la plus courte possible.
- L'organisation et la promotion des recherches comme base à une planification et une formulation de politiques efficaces.

Selon ces Règles, un système judiciaire pour mineurs doit être juste et humain, renforcer le bien-être de l'enfant et faire en sorte que la réaction des autorités soit proportionnelle aux circonstances du délinquant, ainsi qu'à celles du délit. L'importance de la réhabilitation est également soulignée, avec l'assistance nécessaire sous forme d'éducation, d'emploi ou d'hébergement à donner à l'enfant et l'appel aux bénévoles, aux organisations bénévoles, aux institutions locales et aux autres ressources communautaires pour qu'ils apportent leur aide à ce processus.

Ces Règles sont réparties en six parties couvrant les principes généraux, l'enquête et les poursuites, le jugement et l'orientation, le traitement non institutionnel, le traitement institutionnel et les recherches, la formulation de politiques et l'évaluation.

L'enquête et les poursuites font l'objet des considérations suivantes (Règles 10 et 11) :

- Notification aux parents ou aux tuteurs sans retard en cas d'interpellation d'un enfant.
- Considération judiciaire de libération sans retard.
- Respect du statut juridique de l'enfant à tout moment.
- Considération de l'abandon de l'affaire sans recours à des audiences officielles.
- Le recours à des services communautaires ou autres nécessite le consentement de l'enfant ou de ses parents ou tuteurs.
- Organisation d'une supervision et de directives provisoires, de la restitution et des réparations aux victimes.

Déjudiciarisation

Les Règles (11.2 et 11.3) stipulent que la déjudiciarisation peut être utilisée à tout moment du processus de prise de décision – par la police, le procureur ou d'autres entités comme les tribunaux, les comités ou les conseils.

Elles soulignent l'importance d'obtenir le consentement de l'enfant ou de ses parents ou tuteurs en vue du processus de déjudiciarisation recommandé. Ces considérations servent à éviter les stigmates d'une accusation et d'une condamnation officielles et à fournir des alternatives à toutes les étapes des procédures pénales, surtout lorsque le délit n'a pas de caractère grave et lorsqu'une forme de contrôle et de réhabilitation sociale par d'autres institutions est jugée appropriée et constructive.

Privation de liberté

Les Règles traitent également de façon approfondie des situations dans lesquelles un enfant est privé de sa liberté (Règle 13), comme suit :

- La détention préventive ne doit être utilisée qu'en dernier ressort et pour la période la plus courte possible.
- Dans la mesure du possible, la détention préventive doit être remplacée par des mesures alternatives comme une supervision poussée, une prise en charge intensive ou un placement dans une famille, un établissement ou un foyer éducationnel.
- Les enfants placés en détention préventive doivent être séparés des adultes et doivent être détenus dans un institut séparé ou une partie distincte d'un institut détenant également des adultes.
- Lors de leur détention, les enfants doivent recevoir les soins, la protection et toute l'assistance individuelle nécessaire, qu'elle soit d'ordre social, juridique, éducationnel, professionnel, psychologique, médical ou physique, dont ils pourraient avoir besoin compte tenu de leur âge, sexe et personnalité.

Les Règles relatives au jugement et à l'abandon des affaires (Règles 14 à 18) favorisent les procédures conformément aux principes d'un procès juste et équitable (y compris le droit à l'assistance juridique) et qui tiennent compte des meilleurs intérêts de l'enfant.

Les Règles soulignent encore davantage l'importance de trouver une solution qui reflète la proportionnalité entre le délit, les intérêts de l'enfant et de la société. Elles stipulent (Règle 16) qu'avant qu'une autorité compétente rende son jugement, les antécédents et les circonstances dans lesquelles un enfant vit ou les conditions dans lesquelles le délit a été commis feront l'objet d'une enquête appropriée en vue d'assurer le règlement judiciaire de l'affaire. Le besoin d'une éducation professionnelle, d'une formation en service et de cours de perfectionnement est également prôné.

Les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (1991)

Les principes de ces Règles, qui concernent le traitement des mineurs en détention, ont été incorporés à la CRC. Les Règles fixent des normes applicables lorsqu'un enfant (toute personne âgée de moins de 18 ans) est enfermé dans un institut ou un établissement (que cela relève du domaine pénal, correctionnel, éducatif ou de protection et que la détention soit basée sur une conviction, ou un soupçon qu'il ait commis un délit, ou simplement parce que l'enfant est jugé « à risque ») sur ordre de

toute autorité judiciaire, administrative ou de toute autre autorité publique. En outre, elles comprennent les principes qui définissent les circonstances spécifiques dans lesquelles les enfants peuvent être privés de liberté, en soulignant le fait que la privation de liberté doit être une mesure de dernier ressort, pour la période la plus courte possible et réservée aux cas exceptionnels.

Lorsque la privation de liberté est inévitable, les conditions suivantes doivent être remplies :

- La priorité doit être donnée à un procès rapide permettant d'éviter les périodes de détention inutilement prolongées.
- Les enfants ne doivent pas être détenus sans ordonnance d'engagement valable.
- Des établissements ouverts de petite taille doivent être créés avec des mesures de sécurité minimales.
- La privation de liberté ne doit avoir lieu que dans des établissements qui garantissent des activités et des programmes sérieux assurant la santé, le respect de soi et la responsabilité des mineurs. La nourriture doit être préparée de façon appropriée, de l'eau potable propre doit être disponible, la literie doit être propre, les installations sanitaires doivent être suffisantes, les vêtements doivent être adaptés au climat et les soins médicaux préventifs et correctifs doivent être adéquats.
- Les établissements de détention doivent être décentralisés afin de faciliter le contact avec les membres de la famille et les enfants doivent être autorisés à quitter l'établissement pour rendre visite à leur famille.
- L'éducation doit avoir lieu dans la communauté et les enfants doivent avoir la possibilité de travailler au sein de la communauté.
- Le personnel de justice pour mineurs doit recevoir une formation appropriée. Il doit respecter le droit de l'enfant à l'intimité et protéger les enfants contre toute forme d'abus ou d'exploitation.
- Des inspecteurs indépendants qualifiés doivent effectuer des contrôles réguliers.

Les instruments régionaux

La Convention relative aux droits de l'enfant est complétée par d'autres instruments au niveau régional. Les instruments les plus appropriés sont les suivants :

La Charte Africaine des droits et du bien-être de l'enfant

La Charte Africaine des droits et du bien-être de l'enfant, adoptée en 1990 après l'adoption de la Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples (1981), est différente de la CRC dans le sens où la première inclut une partie sur les responsabilités des enfants qui est absente de cette dernière. La Charte Africaine place les « droits » dans le contexte des « responsabilités » collectives et individuelles. Les responsabilités se réfèrent aux devoirs explicites auxquels chaque enfant est automatiquement soumis, comme le devoir de « travailler pour la cohésion de la famille... et de l'assister en cas de besoin ». Des opinions ont été exprimées selon lesquelles les droits des enfants ne peuvent pas être considérés séparément et que l'accent ne doit pas être placé uniquement sur les droits des enfants à l'exclusion des droits de leurs parents et de la communauté au sens large. En outre, la Charte souligne les responsabilités des parents et des communautés dans le cadre du bien-être, de la croissance et du développement de l'enfant.

La Charte contient des dispositions propres à la justice pour mineurs, au titre de l'article 17, « l'administration de la justice pour mineurs », qui stipule que :

- Chaque enfant accusé ou jugé coupable d'avoir enfreint la loi pénale aura droit à un traitement spécial conforme au sens de la dignité et de la valeur de l'enfant et qui renforce le respect de l'enfant pour les droits de l'homme et les libertés fondamentales des autres.
- Aucun enfant qui est détenu ou privé de liberté ne sera soumis à une torture, une sanction ou un traitement inhumain ou dégradant.
- Les enfants seront séparés des adultes dans leur lieu de détention.
- Chaque enfant sera présumé innocent jusqu'à ce qu'il soit déclaré coupable.
- Chaque enfant bénéficiera d'une assistance juridique dans le cadre de la préparation de sa défense.
- Le principal objectif de traitement pendant le procès et si l'enfant est déclaré coupable sera son retour à une meilleure conduite, sa réinsertion dans sa famille et sa réhabilitation sociale.

L'Article 30 de la Charte introduit une disposition spéciale qui vise à protéger les bébés et les jeunes enfants des mères emprisonnées en encourageant le recours à des peines non privatives de liberté et aux alternatives à l'emprisonnement. Il s'agit d'une caractéristique unique de la Charte qui n'a pas d'équivalent dans la CRC.

Un Comité africain d'experts des droits et du bien-être de l'enfant a récemment été mis en place. Ce Comité sera autorisé à recevoir des rapports des états, ainsi que des communiqués des individus, des groupes ou des organisations non gouvernementales reconnues par l'Union Africaine, un état membre ou les Nations Unies.

Les Conventions Européennes (Convention pour la sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et Convention sur l'exercice des droits de l'enfant)

La Convention Européenne pour la sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, adoptée en 1950, a été le premier traité des droits de l'homme à être doté de mécanismes exécutoires. Le traité traite principalement des droits civils et politiques que l'on retrouve dans les articles 1 à 18 (privation légitime de liberté, droit à une procédure équitable, etc.). Les articles 19 à 51 listent les mécanismes opérationnels du Tribunal européen et de la Commission européenne, tandis que les protocoles 1, 4, 6 (interdiction de la peine de mort), 7 et 12 comportent des droits supplémentaires.

La Convention Européenne sur l'exercice des droits de l'enfant, adoptée en 1996, fournit un certain nombre de mesures procédurales permettant aux enfants d'exercer leurs droits, en particulier dans les procédures familiales, avant les autorités judiciaires. Elle établit un Comité permanent, qui examine en permanence les problèmes liés à cette Convention.

L'autorité judiciaire, ou la personne désignée pour agir devant une autorité judiciaire au nom d'un enfant, a un certain nombre de devoirs conçus pour faciliter l'exercice des droits par les enfants. Les enfants doivent être autorisés à exercer leurs droits (par exemple, le droit à être informé et le droit à exprimer leurs opinions) soit par eux-mêmes, soit par le biais d'autres personnes ou entités. Parmi les types de procédures familiales présentant un intérêt particulier pour les enfants, on peut citer ceux qui concernent la détention, la résidence, l'accès, les questions de filiation, la légitimité, l'adoption, la tutelle légale, l'administration des biens des enfants, les procédures de prise en charge, l'élimination ou la restriction des responsabilités parentales, la protection contre les traitements cruels ou dégradants et les traitements médicaux.

Conventions Américaines des droits de l'homme

L'Organisation des États Américains (OAS) est une institution régionale qui inclut plusieurs structures de protection des droits de l'homme. La Charte de l'Organisation des États Américains est axée sur plusieurs domaines qui favorisent les droits de l'homme : démocratie, droits économiques, droit à l'éducation et égalité. La Charte établit également deux institutions principales conçues spécifiquement pour la protection et la promotion des droits de l'homme : la Commission Inter-américaine des droits de l'homme et le Tribunal Inter-américain des droits de l'homme. Elle protège les droits via la création de normes substantielles et maintient ces normes tout au long du processus de requête.

L'OAS a adopté plusieurs déclarations et traités relatifs aux droits de l'homme comme la Déclaration Américaine des droits et devoirs de l'homme, la Convention des droits de l'homme (adoptée en 1969 et en vigueur depuis 1978), le Protocole de la Convention Américaine des droits de l'homme pour abolir la peine de mort (1990), la Convention Inter-américaine pour la prévention et la sanction de la torture (1985), la Convention Inter-américaine pour la prévention, la sanction et l'éradication de la violence envers les femmes (1994). Le Protocole Complémentaire de la Convention Américaine des droits de l'homme dans le domaine des Droits économiques, sociaux et culturels (« Protocole de San Salvador » – 1988) est axé sur l'obligation des États à favoriser les droits sociaux, économiques et culturels, tels que ceux qui sont associés aux législations sur le travail, aux questions de santé, aux droits en matière d'éducation, aux droits économiques, aux droits relatifs à la famille, et aux droits des enfants, des personnes âgées et des handicapés. Il démontre que les États peuvent remplir ces obligations en édictant des législations, en prenant des mesures de protection et en réfrénant la discrimination.

Exemples : Le Tribunal européen des droits de l'homme – le Droit à un procès équitable

L'affaire de T & V contre le Royaume-Uni concernait la demande au Tribunal Européen de deux jeunes garçons condamnés pour le meurtre d'un enfant en bas âge. Les deux garçons se sont plaints que les procédures du procès public, avec l'attention des médias qui s'en est suivie, ont été injustes et se sont résumées à un traitement inhumain et dégradant, contrairement à l'Article 3 de la Convention européenne sur les droits de l'homme, qu'ils n'ont pas pu participer efficacement aux procédures et n'ont pas compris en raison de leur jeune âge et donc que leur droit à un procès équitable, au titre de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme a été ignoré. Ils ont exprimé leur mécontentement à propos du rôle du Ministre de l'Intérieur dans la détermination des peines et de la non disponibilité de procédures permettant de réviser la poursuite de leur détention.

L'affaire a été déclarée admissible par la Commission européenne, qui a exprimé l'opinion que les procédures pénales, et en particulier leur caractère public et officiel et le fait que les enfants ont été installés sur une estrade surélevée, ont empêché les jeunes garçons de participer de façon efficace à leur procès en violation de l'article 6, et que la participation du Ministre de l'Intérieur a constitué une autre violation, étant donné qu'il ne s'agissait pas d'un tribunal impartial et indépendant.

Dans un jugement en date du 16 décembre 1999, le Tribunal européen a rejeté l'objection principale du gouvernement britannique à l'affaire, à savoir le fait que les recours nationaux n'avaient pas été épuisés, et a déclaré ce qui suit :

i) Il n'y a pas eu violation de l'Article 3 (traitement inhumain et dégradant) pour ce qui est du procès.

ii) Il y a eu violation de l'Article 6 (le droit à un procès équitable). Dans son jugement, le Tribunal était plus particulièrement concerné par le manque de participation et de

compréhension des enfants, par l'utilisation d'une estrade surélevée, par la longueur du procès, par le caractère officiel du lieu du procès (le « Crown Court ») et par la publicité faite autour de l'affaire.

iii) Il n'y a pas eu violation de l'Article 5(1) et la détention au bon vouloir de Sa Majesté était de toute évidence légitime.

iv) Il y a eu violation de l'Article 6(1) dans le sens où la détermination de la peine s'est résumée à un exercice de condamnation et, étant donné que le Ministre de l'Intérieur, qui n'était pas indépendant du corps exécutif, a fixé ces peines, il y a eu violation dans le sens où l'Article 6(1) exigeait une audience avant qu'un tribunal indépendant et impartial ne détermine toute condamnation criminelle.

v) Il y a eu violation de l'Article 5(4) qui exigeait que des enfants détenus au bon vouloir de Sa Majesté fassent l'objet d'un examen mené par une entité judiciaire comme le « Parole Board ».

Le Tribunal européen a déclaré dans son jugement que ce qui est essentiel pour les enfants condamnés pour avoir commis un délit est que l'affaire soit traitée d'une manière qui tienne parfaitement compte de l'âge de l'enfant, de son degré de maturité et de ses capacités intellectuelles et émotionnelles et que des mesures soient prises pour favoriser sa capacité à comprendre et à participer aux procédures.

Le Lord Chief Justice d'Irlande du Nord a émis une « Practice Direction » à propos des procès d'enfants dans le Crown Court. Le principe prioritaire stipule que le procès en lui-même ne doit pas exposer un enfant défendeur à une intimidation, une humiliation et un bouleversement qui pourraient être évités. Tous les efforts possibles doivent être mis en œuvre afin d'aider l'enfant défendeur à comprendre les procédures et à y participer. Il existe un certain nombre de possibilités, comme la tenue de l'audience dans une salle de tribunal où toutes les parties peuvent s'installer au même niveau, autoriser l'enfant à s'asseoir avec sa famille, limiter l'accès du public au procès, avoir des pauses fréquentes et régulières et ne pas porter de perruques et de robes, sauf si l'enfant le demande.

Questions de mise en œuvre

Obligations des États au titre de La Convention relative aux droits de l'enfant

La CRC est un traité-cadre qui fonctionne en stimulant le développement de lois et de politiques à l'avantage des enfants. Elle indique une direction que les états sont obligés de suivre. Elle fixe des directives ou des principes que les états doivent suivre et elle crée des mécanismes qui serviront de catalyseurs au processus d'évolution.

La Convention donne des conseils pour les actions

Tandis que certaines obligations de la Convention peuvent être des règles concrètes, la plupart d'entre elles sont des déclarations généralisées qui indiquent la direction que les états doivent suivre.

Dans la Convention relative aux droits de l'enfant, plusieurs droits sont des règles concrètes. L'interdiction de la torture et du recours à la peine capitale contre les enfants constituent deux exemples de règles concrètes (article 37(a)). À l'autre extrémité de l'éventail se trouvent les droits qui sont des « objectifs idéaux » vers lesquels il convient de se diriger, comme le droit progressif à un niveau de vie adéquat (article 27) ou le droit progressif à une éducation gratuite qui vise à assurer que tous les individus réalisent leur plein potentiel (articles 28 et 29).

La plupart des autres droits de la CRC se trouvent entre ces deux extrêmes. Ces autres droits ne sont pas des règles concrètes car ils exigent de l'état qu'il prenne des décisions équilibrées qui traduiront les résumés des articles en ce que les enfants sont autorisés à apprécier réellement. Mais, en revanche, leur substance est plus tangible que les objectifs idéaux.

La Convention met en mouvement une dynamique socio-politique

La Convention sera réussie dans la mesure où elle sera à même de stimuler une forte dynamique socio-politique. La CRC stimule cette dynamique en étendant la rhétorique des droits aux enfants : ils ne doivent pas être traités simplement avec charité, mais en tant que détenteurs des droits de l'homme, de la même façon que les adultes détiennent des droits. La CRC stimule également la dynamique en demandant à l'état d'enseigner leurs droits aux enfants (article 42), ce qui, avec le temps, modifiera considérablement les attitudes sociétales vis-à-vis d'eux. De plus, le Comité de la CRC encourage les états à créer des institutions qui permettront de stimuler le processus. La création d'un bureau de protection du citoyen pour les droits des enfants, parallèlement à une agence de surveillance des droits de l'homme indépendante, et la proclamation de lois exigeant des évaluations de l'incidence sur l'enfant, avant que les agences gouvernementales ne

prennent des mesures, sont des exemples des nouvelles structures d'état qui contribuent à traduire la CRC en lois et politiques nationales.

Un autre puissant élément du processus est constitué par la vaste mise en réseau et coalition qui se fait jour à l'encontre des entités non gouvernementales pour les droits des enfants. Cet état de fait se produit aux niveaux local, national et international. Le résultat est le changement des attitudes et l'influence des politiques. Par exemple, les états réforment leurs lois nationales et commencent à attribuer une plus grande part de leurs budgets annuels aux enfants.

On assiste également à une tendance qui consiste à utiliser la CRC dans les tribunaux nationaux et internationaux. Même si les juges n'utilisent pas les droits de la CRC comme source légale directe, ils commencent à les utiliser comme aides à l'interprétation dans l'application des lois nationales et régionales. En résumé, la CRC est une source d'inspiration pour une vaste gamme d'initiatives qui ont un impact important sur la vie des enfants.

La Convention établit des « mécanismes »

Comme les autres traités des Nations Unies en matière de droits de l'homme, la CRC exige que les états présentent des rapports de mise en œuvre à un comité de surveillance, le Comité sur les droits des enfants. Les états signataires de la Convention doivent soumettre un rapport initial détaillant leurs mesures de mise en œuvre dans un délai de deux ans suivant la ratification de la Convention, ainsi que des rapports ultérieurs tous les cinq ans (article 44). L'entité de surveillance du traité encourage l'état à consulter la société civile pour la préparation de ses rapports.

Sur la base d'une discussion (« dialogue ») avec des représentants du Gouvernement concerné, le Comité prépare un ensemble d'observations finales évaluant la situation et contenant des recommandations sur la façon dont un état peut améliorer sa mise en œuvre de la Convention. Bien que les recommandations du Comité ne puissent pas être mises en vigueur, elles représentent un poids politique significatif. Le Comité est également en train de développer des directives spécifiques à la justice pour mineurs.

Cependant, contrairement aux traités internationaux tels que l'ICCPR, le CEDAW, le CERD et le CAT, et aux instruments régionaux, il n'existe aucun mécanisme permettant aux enfants ou à leurs représentants d'intenter une action alléguant une violation de leurs droits au titre de la Convention. Cela ne signifie pas que les états individuels ne peuvent pas fournir un mécanisme national pour permettre aux enfants de faire valoir leurs droits.

La place des normes internationales au niveau national

Les instruments légaux internationaux prennent la forme d'un traité (également appelé accord, convention, protocole), qui peut être exécutoire pour les états contractants. Il existe différents moyens pour un état d'exprimer son consentement à être lié par un

traité. Les moyens les plus courants sont la ratification ou l'adhésion. Un nouveau traité est « ratifié » par les états qui ont négocié l'instrument. Un état qui n'a pas participé aux négociations peut ultérieurement « adhérer » au traité. Le traité entre en vigueur lorsqu'un nombre prédéterminé d'états a ratifié ou adhéré au traité.

Lorsqu'un état ratifie ou adhère à un traité, cet état peut émettre des réserves sur un ou plusieurs articles du traité. Les réserves sont définies dans les instruments internationaux comme constituant « des déclarations unilatérales exprimées ou intitulées de quelque façon que ce soit par un état, dont le but est d'exclure ou de modifier les effets juridiques de certaines dispositions d'un traité dans leur application à cet état ». Les réserves peuvent en principe être retirées à tout moment.

Lorsque ces réserves sont exprimées en termes généraux, elles peuvent amoindrir les aspects clés de l'engagement d'un état vis-à-vis de la Convention. Cependant, l'une des règles du droit international stipule qu'une réserve ne sera pas efficace pour libérer un état de ses obligations au titre d'un traité lorsqu'elle est incompatible avec l'objet et le but du traité.

Tandis que dans certaines juridictions de « droit civil », les traités internationaux en matière de droits de l'homme sont automatiquement incorporés dans le droit national dès la ratification, dans la plupart des juridictions de « droit commun », les conventions internationales exigent une mise en œuvre au niveau national afin de créer des droits et des responsabilités exécutoires. Dans ces juridictions non directement applicables, les traités internationaux sur les droits de l'homme peuvent néanmoins influencer indirectement l'interprétation et l'application de la législation nationale. Les tribunaux invoquent les traités internationaux des droits de l'homme, comme la CRC, en tant qu'aides à l'interprétation en cas d'absence ou d'ambiguïté dans le droit national ou lorsque les principes des droits de l'homme internationaux ont influencé la rédaction de la législation ou des constitutions nationales.

En pratique, tous les états ayant ratifié ou adhéré à un traité international doivent émettre des décrets, modifier les lois existantes ou introduire une nouvelle législation pour que le traité entre en vigueur sur le territoire national.

Les instruments internationaux interprétés parallèlement à la constitution et aux lois nationales sont utiles à deux niveaux. En premier lieu, ils peuvent être incorporés à la législation pour guider l'interprétation et les actions dans son champ d'application. En second lieu, ils peuvent proposer des conseils dans le cadre du processus législatif en fournissant des normes que la nouvelle législation sur les enfants doit respecter.

D'autre part, les règles standard ou les directives générales manquent de force exécutoire et sont considérées comme un « droit mou » ou comme des règles non exécutoires. Il existe toutefois un consensus de plus en plus important selon lequel ces documents comportent une certaine forme d'obligation pré-juridique, morale ou politique et peuvent jouer un rôle important dans l'interprétation, l'application et le développement du droit existant. Bien souvent, ils deviennent plus directement appropriés par le biais de

leur incorporation dans les instruments internationaux exécutoires, les lois nationales et les jugements des tribunaux. Il est alors évident qu'il est nécessaire d'édicter ces principes dans le droit national à partir des instruments internationaux sur lesquels un nouveau système de justice pour enfants doit être basé.

Exemple : Tribunal Inter-américain des droits de l'homme, affaire d'Antraum Villagran Morales et al. (également connue sous le nom d'affaire « Bosques »).

Antraum Aman Villagrán Morales (17 ans), Henry Giovanni Contreras (18 ans), Julio Roberto Caal Sandoval (15 ans), Federico Clemente Figueroa Tunchez (20 ans), et Jovito Josué Juárez Cifuentes (17 ans), cinq enfants des rues, ont été tués en 1990 par des membres de la Police Civile Nationale guatémaltèque. Le 17 juin 1990, les corps gravement brûlés et mutilés de quatre des victimes ont été retrouvés dans les bois.

Leurs yeux et leurs oreilles avaient été brûlés et leurs langues avaient été tranchées. Le 25 juin 1990, la cinquième victime a été enlevée et a connu le même sort que ses amis.

En conséquence de ces crimes, et en réaction à un nombre sans précédent de violations des droits de l'homme commises à l'encontre des enfants des rues, Casa Alianza a présenté l'affaire devant un tribunal guatémaltèque, accusant deux officiers de la police nationale d'avoir torturé et tué les cinq enfants des rues. Le tribunal a jugé que les preuves étaient insuffisantes pour condamner les officiers accusés, et cette décision a été confirmée par la Cour d'Appel en mai 1992.

Le 15 septembre 1994, Casa Alianza et le CEJIL (Center for Justice and International Law) ont présenté l'affaire à la Commission Inter-américaine des droits de l'homme (Commission) au sein de l'Organisation des États Américains (OAS). Conformément à la Convention Américaine, les parties ont présenté une pétition à la Commission au titre de l'article 44, pour que les entités non gouvernementales soient autorisées à déposer des pétitions contenant des dénonciations des violations de la Convention par un état signataire, et au titre de l'article 46(a), pour accorder l'admissibilité des pétitions une fois que les recours nationaux ont été épuisés.

La Commission a reconnu plusieurs violations de la Convention Américaine : article 1 (obligation de respecter les droits), article 4 (droit à la vie), article 5 (droit au traitement humain), article 7 (droit à la liberté personnelle), article 8 (droit à un procès équitable), article 19 (droits de l'enfant) et article 25 (droit à la protection judiciaire). La Commission a également identifié des violations des articles 1, 6 et 8 de la Convention Inter-Américaine pour la prévention et la sanction de la torture. Malgré les tentatives de la Commission pour trouver un règlement à l'amiable, le gouvernement guatémaltèque a refusé.

Après trois ans de négociation avec le gouvernement guatémaltèque, la Commission a rendu son rapport en octobre 1996, demandant au Guatemala de prendre les mesures suivantes : enquêter rapidement sur l'affaire et établir les faits de façon efficace ; adopter les mesures nécessaires pour poursuivre les auteurs en justice ; accorder des réparations financières aux familles des victimes ; mettre en oeuvre des mesures de protection pour empêcher les futurs abus des droits de l'homme ; et proposer une

formation permanente aux officiers de police. La Commission a donné un délai de deux mois au Guatemala pour se conformer à ses recommandations avant de publier son rapport. Le manquement de l'état à répondre a eu pour conséquence la décision de transférer l'affaire au Tribunal Inter-américain des droits de l'homme le 7 janvier 1997.

Le 19 novembre 1999, le Tribunal a statué sur l'affaire Bosques en condamnant le gouvernement guatémaltèque pour la violation de sept articles (1, 4, 5, 7, 8, 19, 25) de la Convention Américaine et de trois articles (1, 6, 8) de la Convention Inter-américaine pour la prévention et la sanction de la torture. La Phase de réparation du jugement a été conclue le 26 mai 2001, à l'issue des audiences au tribunal avec les familles des victimes et les experts internationaux. Dans une décision unanime, le

Tribunal a demandé une compensation monétaire de 508 865,91 dollars américains pour les familles des victimes et pour les dépenses juridiques de Casa Alianza et du CEJIL. Il a été demandé au Guatemala d'ouvrir une école pour les enfants des rues au nom des cinq victimes, d'exhumer le corps de Henri Contreras et de l'enterrer au cimetière de Vieja Sacatepequez, à la demande de sa famille. Enfin, la condamnation de réparation a ordonné au Guatemala de conformer ses lois internes concernant les enfants à l'Article 19 (Droits de l'Enfant) de la Convention Américaine. Le Tribunal a donné un délai de six mois au gouvernement guatémaltèque pour respecter cet ordre.

L'affaire Bosques a créé un important précédent dans le système judiciaire inter-américain pour la jurisprudence des droits des enfants. L'Article 63 de la Convention Américaine rend les jugements du Tribunal légalement exécutoires sur les états signataires, et une étude de la jurisprudence inter-américaine montre que les décisions du Tribunal représentent une autorité précieuse pour les futures affaires.

MODULE TROIS

**PRÉSENTATION DE LA
DÉJUDICIARISATION ET DE LA
JUSTICE RESTAURATIVE**

GUIDE DU FORMATEUR

OBJECTIFS

À la fin de ce module, les participants seront en mesure de :

- Comprendre la philosophie de la déjudiciarisation et de la justice restaurative et la façon dont elle s'applique à la justice pour mineurs.
- Comprendre l'importance de la déjudiciarisation et de la justice restaurative, ainsi que les critères fondamentaux relatifs à l'utilisation de mesures de déjudiciarisation et d'approches restauratives.
- Connaître les projets et les expériences relatifs au domaine approprié.
- Développer des pratiques d'excellence pour la mise en œuvre des approches restauratives.

DURÉE [3 heures + 1 heure facultative]

SOMMAIRE

- 3.1 Déjudiciarisation et justice restaurative
- 3.2 Modèles de justice restaurative
- 3.3 Expériences en justice restaurative (SESSION FACULTATIVE)
- 3.4 Mise en œuvre de programmes restauratifs

PRÉSENTATION DU MODULE

Sessions	Méthode	Supports	Durée
3.1 Déjudiciarisation et justice restaurative	Présentation	Fascicule 1, Déjudiciarisation ; Fascicule 2, Justice restaurative ; Fascicule 3, Comparaison de la justice punitive et de la justice restaurative ; Exercice 1, Comparaison de la justice punitive et de la justice restaurative ; Exercice 2, Modèles de justice, l'affaire de Paul. Diapos 1 à 6.	1 h 10
	Brainstorming		
3.2 Modèles de justice restaurative	Analyse d'études de cas	Exercice 3, Exemples de modèles de déjudiciarisation.	50
3.3 Expériences en justice restaurative FACULTATIF	Travail de groupe	Si possible, les participants doivent préparer une note d'une page présentant en détail une approche de justice restaurative dans leur pays, comme exercice préalable à l'atelier.	60
3.4 Mise en œuvre de programmes restauratifs	Jeux de rôles	Exercice 4, Scénarios a) Médiation et b) Conférence familiale ; Fascicule 4, Mise en œuvre des programmes de justice restaurative.	60

SESSION 3.1 DÉJUDICIARISATION ET JUSTICE RESTAURATIVE

Objectif Les participants doivent comprendre le concept de déjudiciarisation et identifier les avantages de la déjudiciarisation, et être en mesure de faire la différence entre la justice punitive et la justice restaurative.

Préparation a) Inscrivez les objectifs sur le tableau de conférence, étudiez les diapos, photocopiez les fascicules et l'Exercice 1.
b) Faites quatre photocopies de l'Exercice 1 « Comparaison de la justice punitive et de la justice restaurative ».

Supports Fascicule 1, Déjudiciarisation ; Fascicule 2, Justice restaurative ; Exercice 1, Comparaison de la justice punitive et de la justice restaurative ; Fascicule 3, Comparaison de la justice punitive et de la justice restaurative ; Note pour le formateur 1, Comparaison de la justice punitive et de la justice restaurative ; Exercice 2, Modèles de justice, l'affaire de Paul. Diapos 1 à 6.

Matériel Ordinateur portable avec PowerPoint, appareil de projection, tableau de conférence et marqueurs, quatre paires de ciseaux.

Activités	Estimation de la durée (minutes)
• Présentation des objectifs du module.	5
• Présentation de l'objectif de la session.	
• Présentation du concept de déjudiciarisation	10
<u>Étapes :</u>	
1. Demandez à l'assemblée plénière de répondre aux deux questions suivantes :	
a) « Lorsqu'un délit est commis, qu'est-ce qui doit être fait pour s'assurer que justice a été faite ? »	
b) « Que signifie « justice a été faite » pour les victimes, les communautés et les familles des victimes ? »	
2. Recueillez quelques commentaires, puis montrez les diapos 1 à 3 indiquant la définition, les conditions et les types de déjudiciarisation.	
• Rapide discussion sur les avantages de la déjudiciarisation.	10
<u>Étapes :</u>	
1. Demandez à chaque table de discuter quelques minutes des avantages et des risques de la déjudiciarisation. La première table	

doit se concentrer sur les avantages pour l'enfant, la seconde doit se concentrer sur les avantages pour la société, la troisième doit se pencher sur les avantages économiques et le dernier groupe doit s'intéresser aux risques potentiels. Encouragez les participants à puiser dans leur expérience.

2. Au bout de 5 minutes, demandez à chaque table de mettre ses réponses en commun. Notez rapidement les éléments sur un tableau de conférence. Certaines des réponses doivent inclure les éléments suivants :

Avantages pour l'enfant

Grâce à la déjudiciarisation, un enfant peut prendre conscience des conséquences de ses actes, en assumer la responsabilité et réparer le préjudice causé (par exemple, en dédommageant la victime ou en réalisant des travaux d'intérêt général ou un service à la victime).

La déjudiciarisation permet à l'enfant de ne pas avoir de casier judiciaire, lui donnant ainsi l'occasion de faire sa vie sans avoir à supporter le poids des stigmates liés à une condamnation criminelle.

Avantages pour la société

La déjudiciarisation est susceptible d'avoir un impact positif sur la diminution des taux de délits.

Mène à la réduction considérable du nombre d'enfants placés en détention préventive et par conséquent à de meilleures conditions pour ceux qui sont détenus malgré tout.

Réduit la charge de travail des tribunaux, permettant ainsi aux juges de passer plus de temps à examiner les besoins des enfants qui se présentent devant eux et/ou de réduire le nombre d'enfants condamnés à une détention, améliorant ainsi les conditions pour ceux qui sont détenus malgré tout.

Permet la participation des victimes le cas échéant, ainsi que la participation de la communauté.

Avantages économiques

De nombreuses options judiciaires non officielles sont également moins coûteuses que les procédures du tribunal et la détention.

L'emprisonnement empêche les individus d'apporter leur contribution à leur économie locale et à leur famille. L'emprisonnement est également très coûteux.

Risques potentiels de la déjudiciarisation

Ils sont liés au droit de l'enfant accusé à un procès et à des procédures équitables.

Les enfants ne sont pas orientés vers un programme ou une autre option de déjudiciarisation informelle à la place de la possibilité d'une poursuite. En d'autres termes, si l'état n'a pas de preuves suffisantes pour traduire une affaire en justice, il ne

peut pas avoir recours à la déjudiciarisation d'un enfant afin d'obtenir un résultat qu'il n'obtiendrait pas autrement.
Les enfants ne doivent pas être indûment influencés pour accepter la responsabilité d'un délit.

- Remplissez le tableau de comparaison entre la justice punitive et la justice restaurative par groupes.¹ 15

Étapes :

1. Distribuez à chaque table une photocopie de l'Exercice 1 « Justice punitive » et « Justice restaurative » et une paire de ciseaux. Expliquez-leur qu'ils doivent remplir le tableau en plaçant les affirmations sous le titre qui convient (soit justice restaurative, soit justice punitive). Vérifiez qu'ils comprennent la définition de justice restaurative avant de commencer.
2. Faites le débriefing de l'exercice en demandant à chaque groupe de citer une paire d'affirmations jusqu'à ce que vous ayez rempli le tableau. Demandez aux participants de se reporter au Fascicule 3, « Comparaison de la justice punitive et restaurative », de leur manuel du participant. Chaque groupe doit vérifier ses réponses.
3. Veillez à ce que le débriefing mentionne le fait qu'un cadre de justice restaurative est une façon de penser en-dehors du système, ce qui autorise plus de réponses holistiques basées sur la communauté, alors que la déjudiciarisation opère au sein de ce système. 5
4. Pour conclure, montrez les diapos 4 à 6 qui présentent les avantages, les questions juridiques et les exemples de justice restaurative.

- Discussions des modèles de justice.

Étapes :

1. Demandez aux participants de se reporter au Fascicule 2, « Modèles de justice », de leur manuel du participant. Demandez aux participants de passer cinq minutes à lire les détails du dossier puis de discuter des questions suivantes à leur table : « Quel est le préjudice résultant du délit ? »
« Que doit-on faire pour remédier à la situation ou pour réparer le préjudice ? » et « Qui est responsable de cette réparation ? » 15
2. Demandez à chaque table de partager leurs réponses en assemblée plénière. Veillez à ce que l'assemblée plénière mentionne les points suivants : 10

À propos de la justice punitive : Le fait que Paul ait commis le délit et le vol et doit donc être puni par un tribunal pénal. Ses circonstances

¹ Si le groupe a plus d'expérience de la justice restaurative, laissez cet exercice et passez plus de temps sur l'exercice 2.

personnelles ne sont pas pertinentes.

À propos de la justice restaurative : Le fait que Paul ait causé une perte pour le magasin et répare les dégâts causés par la perte. Les circonstances personnelles de Paul constitueront un facteur essentiel dans le processus qui déterminera ce qui adviendra de lui. La victime (propriétaire de Shopy) joue un rôle déterminant.

Globalement : La justice concerne la guérison et la réconciliation, « réparer les injustices », traiter les effets d'un délit, le délit qui affecte les victimes, les délinquants et les communautés. La justice consiste à prendre en compte les victimes.

- Pour conclure, expliquez que vous allez étudier différents modèles de justice restaurative et les questions de mise en œuvre dans la partie suivante du module.
- Demandez aux participants de se reporter aux Fascicules 1, Déjudiciarisation et 2, Justice restaurative, de leur manuel du participant.

SESSION 3.2 MODÈLES DE JUSTICE RESTAURATIVE

Objectif Comprendre la déjudiciarisation et la justice restaurative et la façon dont elles s'appliquent à la justice pour mineurs. Connaître les projets et les expériences relatifs au domaine approprié.

Préparation Inscrivez les objectifs sur le tableau de conférence, étudiez les diapos, photocopiez les fascicules.

Supports Exercice 3, Exemples de modèles de déjudiciarisation.

Matériel Tableau de conférence, marqueurs.

Activités	Estimation de la durée (minutes)
<ul style="list-style-type: none"> • Présentez l'objectif de la session sur le tableau de conférence. 	
<ul style="list-style-type: none"> • Discutez et analysez les approches de justice restaurative. 	5
<u>Étapes :</u>	
<ol style="list-style-type: none"> 1. Répartissez les participants en 5 groupes, distribuez à chaque groupe un exemple différent de l'exercice 3 (donnez les deux exemples courts 1 + 4 à un groupe). Demandez aux groupes de lire leur exemple pendant 5 minutes. Chaque groupe doit désigner un scribe et un présentateur. 	15
<ol style="list-style-type: none"> 2. Demandez aux participants de discuter des exemples de projet et de noter sur le tableau de conférence les réponses aux questions suivantes : <ol style="list-style-type: none"> i) « Qui sont les acteurs importants qui permettent de veiller à ce que justice soit faite ? » ii) « Que signifie le mot justice pour chacune des personnes citées ? »² 	30
<ol style="list-style-type: none"> 3. Expliquez que chaque groupe dispose de 5 minutes pour présenter ses résultats et rappelez-leur de commencer en donnant une brève description de leur exemple. 	
<ol style="list-style-type: none"> 4. Veillez à ce que le débriefing à l'assemblée plénière mentionne les points suivants : <ul style="list-style-type: none"> • La justice concerne la guérison et la réconciliation. • La justice consiste à « réparer les injustices ». • La justice consiste à traiter les effets d'un crime. 	

² Si vous n'utilisez pas la session 3.3 qui puise dans l'expérience des participants par rapport à la justice restaurative, proposez ici une troisième question de discussion iii) « Pensez-vous qu'il soit possible de mettre en œuvre un projet similaire dans votre pays ? »

- Le délit touche les victimes, les délinquants et les communautés.
- La justice consiste à prendre en compte les victimes.
- Distribuez des copies de tous les exemples aux participants.

SESSION 3.3. EXPÉRIENCES EN JUSTICE RESTAURATIVE (SESSION FACULTATIVE ³)

Objectif Connaître les projets et les expériences relatifs au domaine approprié

Préparation Inscrivez les objectifs sur le tableau de conférence, étudiez les diapos, photocopiez les fascicules.

Supports Si possible, les participants doivent préparer une note d'une page présentant en détail une approche de justice restaurative dans leur pays, comme exercice préalable à l'atelier.

Matériel Tableau de conférence et marqueurs

Activités

Estimation de la durée (minutes)

- Présentez l'objectif de la session sur le tableau de conférence.
- Mettez en commun les expériences programmatiques des approches de justice restaurative.

Étapes :

1. Dans les mêmes groupes, demandez aux participants de raconter un projet qu'ils connaissent, qui utilise une approche de justice restaurative.⁴
2. Le formateur doit donner aux participants qui n'ont pas d'expérience programmatique les rôles d'animateur de petit groupe, scribe et présentateur.
3. Lorsque les groupes mettent en commun leurs expériences, rappelez-leur de se concentrer sur : la description de l'approche adoptée, les résultats, les défis et les leçons apprises.
4. Le groupe doit choisir un exemple à présenter à l'assemblée plénière et répertorier les points principaux sur des tableaux de

30

30

³ Remarque : Le planificateur/animateur de l'atelier doit déterminer si les participants ont une expérience programmatique suffisante pour effectuer cet exercice. Vous avez besoin d'au moins cinq participants avec une expérience suffisante, et veillez à en mettre un par groupe.

⁴ Les participants doivent préparer une note d'une page présentant en détail une approche de justice restaurative dans leur pays ou déterminer quelles approches sont utilisées dans leur pays de travail, comme exercice préalable à l'atelier.

conférence.

5. Demandez à chaque groupe de faire un débriefing à tour de rôle.
- Si les participants apportent leurs résumés d'une page, faites des photocopies des exemples des participants et distribuez-les.

SESSION 3.4 MISE EN OEUVRE DE PROGRAMMES RESTAURATIFS

Objectif	Développer des pratiques d'excellence pour la mise en œuvre des approches restauratives.
Préparation	Inscrivez les objectifs sur le tableau de conférence, étudiez les diapos, photocopiez les fascicules.
Supports	Exercice 4, Scénarios a) Médiation et b) Conférence familiale ; Fascicule 4, Mise en œuvre des programmes de justice restaurative.
Matériel	Tableau de conférence et marqueur.

Activités	Estimation de la durée (minutes)
<ul style="list-style-type: none"> • Présentez l'objectif de la session sur le tableau de conférence. • Examinez les problèmes liés à la justice restaurative par le biais d'un jeu de rôles (Exercice 4, vol d'un magnétoscope et agression d'un professeur). 	10
<u>Étapes :</u>	
1. Répartissez les participants en quatre groupes. Laissez 10 minutes à chaque groupe pour se préparer et décider des rôles. ⁵ Donnez à deux groupes a) Session de médiation et aux deux autres groupes b) Conférence familiale de groupe. Demandez à tous les groupes de se reporter à la case présentant des astuces pratiques sur la conférence familiale de groupe dans l'Exercice 4, qui pourra les aider à effectuer l'exercice.	20
2. Expliquez que chaque groupe dispose de 5 minutes pour se prêter au jeu de rôles. Demandez au groupe qui assiste au jeu de rôles de prêter attention aux éléments suivants : identification des éléments de pratique d'excellence dans la mise en œuvre des approches de justice restaurative.	20
3. Procédez aux deux jeux de rôles sur le dossier a) Médiation en premier, puis passez à l'affaire b) Conférence familiale de groupe.	
4. Faites le débriefing en assemblée plénière, demandez aux observateurs de répondre en premier aux questions, puis demandez au groupe qui fait le jeu de rôles d'ajouter sa contribution.	

⁵ Si possible, distribuez le jeu de rôle au début de la session pour donner aux groupes le temps d'y réfléchir.

- Demandez aux participants de se reporter au Fascicule 4, Mise en œuvre des programmes de justice restaurative, de leur manuel du participant.

Diapos PowerPoint 1 à 6

Les diapos sont disponibles sur le CD-ROM

Slide NoN° de la diapo

Qu'est-ce que la déjudiciarisation ?

- La déjudiciarisation consiste à éloigner les dossiers des procédures pénales officielles et à orienter les délinquants vers l'assistance communautaire
- Les options de déjudiciarisation peuvent être envisagées à n'importe quel moment du processus de prise de décision, soit comme une procédure généralement applicable, soit sur la décision de la police, du procureur, du tribunal ou d'une entité similaire

Manuel sur la justice pour enfants, Module Trois, 1

1

Speaking PointsPoints de discussion

Avant de présenter la première diapo, demandez aux participants de trouver une définition et des exemples de déjudiciarisation. Laissez-leur quelques minutes pour y réfléchir, puis demandez à quelques participants de faire quelques suggestions en assemblée plénière. Présentez la diapo 1 sur « Qu'est-ce que la déjudiciarisation ? »

Précisez que, grâce à la déjudiciarisation, un enfant qui est présumé avoir commis un crime ou un délit ou accusé d'avoir commis un crime ou un délit a l'occasion d'assumer la responsabilité de sa conduite et de réparer son acte fautif.

La déjudiciarisation peut inclure un élément de justice restaurative selon la nature de la déjudiciarisation.

Précisez que vous ne pouvez pas simplement décider d'avoir recours à la déjudiciarisation. Il existe certaines règles. Demandez-leur quelles pourraient être selon eux les conditions pour avoir recours à la déjudiciarisation et montrez la diapo 2.

Conditions de la déjudiciarisation

Les procédures de déjudiciarisation doivent respecter cinq règles de base :

1. Les options de déjudiciarisation doivent être utilisées uniquement dans les cas où l'enfant admet un délit et accepte une audience non judiciaire
2. Elle ne doit pas être mandatée pour ordonner une privation de liberté sous quelque forme que ce soit
3. L'affaire doit être présentée à un système judiciaire normal si aucune solution acceptable par toutes les parties prenantes ne peut être trouvée ou si les options dont dispose le système alternatif ne sont pas appropriées
4. L'enfant délinquant garde toujours le droit à une audience de tribunal ou à un examen judiciaire
5. Les droits de l'homme et les protections légales doivent toujours être entièrement respectés

Manuel sur la justice pour enfants, Module Trois, 2

2

Si les types d'options de déjudiciarisation ne sont pas mentionnés lors de la discussion, montrez la diapo 3.

Les options de déjudiciarisation peuvent inclure :

- Avertissements de la police
- Médiation
- Mise sous surveillance
- Conseil en groupes familiaux
- Travail d'intérêt général
- Libération conditionnelle ou sans condition
- Contrats comportementaux
- Orientation vers d'autres services comme les programmes des ONG et les centres de désintoxication.

Manuel sur la justice pour enfants, Module Trois, 3

3 Facultative

Soulignez le fait que les options de déjudiciarisation doivent être utilisées uniquement dans les cas où l'enfant admet un délit et accepte une audience non judiciaire.

Benefits of restorative justice

- It recognizes that offenders harm victims, communities and even themselves
- It includes the victim if he/she wishes and also communities
- It measures how much harm has been repaired or prevented
- It recognizes the importance of community involvement and initiative in responding to and reducing crime, rather than leaving the problem of crime to the government alone

4

La justice restaurative considère les actes criminels de façon plus complète : plutôt que de définir les délits comme enfreignant la loi uniquement, elle reconnaît que les délinquants font du mal aux victimes, aux communautés et même à eux-mêmes.

La justice restaurative implique plus de parties : plutôt que de donner les rôles principaux au gouvernement et au délinquant, elle inclut les victimes si elles le souhaitent, et les communautés également.

La justice restaurative mesure la réussite différemment : plutôt que de mesurer quelle quantité de sanction a été infligée, elle mesure quelle quantité de préjudice a été réparée ou empêchée.

La justice restaurative reconnaît l'importance de l'implication et de l'initiative de la communauté dans la réaction aux délits et leur diminution, plutôt que de laisser le problème des délits seulement entre les mains du gouvernement.

Avantages de la justice restaurative

- Elle reconnaît que les délinquants font des torts aux victimes, aux communautés et même à eux-mêmes
- Elle inclut la victime si elle le souhaite, ainsi que les communautés
- Elle mesure la quantité de préjudice qui a été réparée ou empêchée
- Elle reconnaît l'importance de l'implication et de l'initiative de la communauté dans la réaction aux délits et leur diminution, plutôt que de laisser le problème des délits seulement entre les mains du gouvernement

5

Exemples de programmes de justice restaurative

- Programmes de réconciliation/médiation victimes-délinquants
- Programmes de conférences
- Comités de réparation communautaire
- Condamnation en cercle

6

Les **programmes de réconciliation/médiation victimes-délinquants** utilisent des médiateurs pour réunir les victimes et les délinquants afin de discuter du délit, de ses conséquences et des étapes nécessaires pour remédier à cette situation.

Les programmes de **conférence** sont similaires aux programmes de réconciliation/médiation victimes-délinquants. La différence est qu'ils impliquent non seulement le délinquant et la victime, mais également les membres de leur famille et les représentants de la communauté.

Les **comités de réparation communautaires** réunissent le délinquant et la victime, un mentor et des membres de la communauté pour discuter de ce qui s'est passé, quel impact cela a eu sur la victime et la communauté et quelle sanction est infligée.

Les réunions de **condamnation en cercle** sont des réunions communautaires facilitées à laquelle participent les délinquants, les victimes, leurs amis et leurs familles, les membres de la communauté intéressés et (généralement) des représentants du système judiciaire ou un petit groupe de citoyens préparés à leur fonction par une formation, qui dirigent des réunions en face à face avec les délinquants sur ordre du tribunal.

LECTURES COMPLÉMENTAIRES

The Right Not to Lose Hope, Children in conflict with the law – une analyse de politique et des exemples de pratiques d'excellence, Save the Children, 2005.

An Introduction to diversion from the Criminal Justice System, 1997 NICRO, édité par LM Muutingh et RJ Shapiro www.nicro.org.za/publications/

An outside Chance, Street Children and Juvenile Justice – an International Perspective, Marie Wernham, Consortium for Street Children <http://www.streetchildren.org.uk/resources/details/?type=publication&publication=18>

LISTE DE CONTRÔLE POUR LES ANIMATEURS

Message clé / Questions de réflexion

N'oubliez pas qu'il existe de nombreuses approches différentes de la déjudiciarisation et de la justice restaurative. Ces approches doivent être encouragées à chaque étape des procédures, avant l'arrestation et la condamnation.

TRAVAIL DE GROUPE FRUCTUEUX

Le travail de groupe constitue une partie importante du processus pédagogique de n'importe quel atelier. Il permet aux participants de digérer les informations communiquées lors d'une présentation et de réfléchir à la façon dont les points essentiels peuvent être reliés à leur travail. L'utilisation d'une bonne combinaison de sessions en assemblée plénière et en travail de groupe aidera les participants à se concentrer et donnera l'occasion aux membres du groupe plus silencieux de faire entendre leurs opinions.

Avant de commencer, veillez à expliquer l'objectif de l'activité. Si les personnes comprennent le potentiel de leur contribution, elles seront motivées pour participer.

Veillez à ce que les instructions soient claires. Écrivez les points essentiels de l'exercice et la question sur un tableau de conférence ou faites des photocopies pour tout le monde avant la session. Évoquez l'exercice en assemblée plénière en demandant si l'exercice est bien compris ou s'il y a des questions. N'oubliez pas ce point : Ne supposez pas qu'ils ont entendu tout ce que vous avez dit, et s'ils vous ont entendu, ne supposez pas qu'ils ont compris. En règle générale, il est conseillé de présenter les instructions à trois reprises : montrez-les, énoncez-les et distribuez-les.

Conseillez aux groupes de distribuer les différents rôles aux membres de l'équipe. Par exemple, un animateur de groupe aidera à clarifier l'exercice et la meilleure façon de l'aborder, veillera à ce que tous les membres de l'équipe participent à la discussion et aidera l'équipe à trouver un consensus. Un rapporteur doit noter et présenter les idées de l'équipe sur un tableau de conférence ou sur des cartes, en s'assurant qu'il s'agit bien des idées de l'équipe et non pas de ses idées personnelles ! Désignez un chronométrateur.

S'il y a une pause avant le travail de groupe, profitez-en pour vous préparer. Prévoyez les dispositions d'ordre physique qui pourront aider le groupe à travailler comme le lieu (il ne doit pas être trop formel), le besoin de salles séparées si nécessaire (dans une salle plénière suffisamment grande, les différents groupes peuvent travailler dans différents coins), l'installation des chaises et des tables (pour que les participants puissent se voir...).

Pendant le travail de groupe, soyez disponible tout au long de l'exercice pour répondre aux questions et assurez-vous que le groupe travaille ensemble et se concentre sur l'exercice. Si vous disposez de personnes référentes, demandez-leur de se promener dans la salle et de vérifier les groupes avec vous.

MODULE TROIS

**PRÉSENTATION DE LA
DÉJUDICIARISATION ET DE LA
JUSTICE RESTAURATIVE**

SUPPORTS POUR LES PARTICIPANTS

OBJECTIFS

À la fin de ce module, les participants seront en mesure de :

- Comprendre la philosophie de la déjudiciarisation et de la justice restaurative et la façon dont elles s'appliquent à la justice pour mineurs.
- Comprendre l'importance de la déjudiciarisation et de la justice restaurative, ainsi que les critères fondamentaux relatifs à l'utilisation de mesures de déjudiciarisation et d'approches restauratives.
- Connaître les projets et les expériences relatifs au domaine approprié.
- Développer des pratiques d'excellence pour la mise en œuvre des approches restauratives

DURÉE

[3 heures + 1 heure facultative]

SOMMAIRE

- 3.1 Déjudiciarisation et justice restaurative
- 3.2 Modèles de justice restaurative
- 3.3 Expériences en justice restaurative (SESSION FACULTATIVE)
- 3.4 Mise en œuvre de programmes restauratifs

Déjudiciarisation

Qu'est-ce que la déjudiciarisation ?

La déjudiciarisation consiste à éloigner les affaires des procédures pénales officielles et à orienter les enfants délinquants vers l'assistance communautaire. La déjudiciarisation des enfants n'est donc pas considérée comme un éloignement du système judiciaire pour mineurs, mais plutôt comme une orientation vers les services appropriés où l'intervention formelle d'un système judiciaire pour mineurs n'est pas nécessaire ou requise.

Grâce à la déjudiciarisation, un enfant qui est présumé avoir commis un crime ou un délit ou accusé d'avoir commis un crime ou un délit a l'occasion d'assumer la responsabilité de sa conduite et de réparer son acte fautif. La déjudiciarisation est reliée de près à la justice restaurative ; elle peut inclure un élément de justice restaurative selon la nature de la déjudiciarisation.

Les options de déjudiciarisation peuvent être envisagées à n'importe quel moment du processus de prise de décision, soit comme une procédure généralement applicable, soit sur la décision de la police, du procureur, du tribunal ou d'une entité similaire. En théorie, elles peuvent être utilisées pour les enfants ayant commis n'importe quel type de délit, même si la pratique montre qu'elles sont rarement utilisées pour les délits plus graves ou pour les délinquants récidivistes. Dans les différentes mesures à adopter, la famille doit être impliquée dans la mesure où cela est avantageux pour l'enfant, et les états doivent s'assurer que les mesures alternatives sont conformes aux droits de l'enfant, y compris le droit à une procédure équitable.

Conditions de la déjudiciarisation

Pour être en harmonie avec les droits de l'enfant, les procédures de déjudiciarisation doivent respecter cinq règles de base :

i) Les options de déjudiciarisation doivent être utilisées uniquement dans les cas où l'enfant admet un délit et accepte une audience non judiciaire.

À aucun moment les enfants ne doivent être contraints à admettre un délit ou à accepter une déjudiciarisation. La déjudiciarisation doit ainsi être exclue dans les cas suivants :

- L'enfant n'a pas compris son droit à garder le silence et/ou a été indûment influencé dans la reconnaissance de sa responsabilité.
- L'enfant ou ses parents (ou tout substitut approprié de ses parents) ne consent pas à la déjudiciarisation ou à l'option de déjudiciarisation, et :

ii) La déjudiciarisation ne doit pas être mandatée pour ordonner une privation de liberté sous quelque forme que ce soit.

- iii) L'affaire doit être présentée à un système judiciaire normal si aucune solution acceptable par toutes les parties prenantes ne peut être trouvée ou si les options dont dispose le système alternatif ne sont pas appropriées.
- iv) L'enfant délinquant garde toujours le droit à une audience de tribunal ou à un examen judiciaire.
- v) Les droits de l'homme et les protections légales en général doivent toujours être entièrement respectés.

Les sanctions physiques, qu'elles soient imposées par les tribunaux officiels ou dans le cadre d'une procédure de déjudiciarisation, sont considérées comme un traitement inhumain ou dégradant, ce qui est formellement interdit.

En outre, en sélectionnant une option de déjudiciarisation, on doit tenir compte de manière convenable du contexte culturel, religieux et linguistique de l'enfant, de la communauté d'origine de l'enfant, de l'âge et des meilleurs intérêts de l'enfant. Aucun enfant ne doit toutefois faire l'objet d'une discrimination injuste basée sur la race, le sexe, l'origine ethnique ou sociale, la couleur, l'orientation sexuelle, le handicap, la religion, la conscience, la croyance, la culture, la langue, la naissance ou le statut socio-économique dans la sélection d'un programme, d'une procédure ou d'une option de déjudiciarisation et tous les enfants doivent avoir un accès égal aux options de déjudiciarisation.

Avantages et risques potentiels de la déjudiciarisation

Avantages pour l'enfant

- Grâce à la déjudiciarisation, un enfant peut prendre conscience des conséquences de ses actes, en assumer la responsabilité et réparer le préjudice causé (par exemple, en dédommageant la victime ou en réalisant des travaux d'intérêt commun ou un service à la victime).
- La déjudiciarisation permet à l'enfant de ne pas avoir de casier judiciaire, lui donnant ainsi l'occasion de faire sa vie sans avoir à supporter le poids des stigmates liés à une condamnation criminelle.

Avantages pour la société

La déjudiciarisation a des avantages non seulement pour l'enfant, mais aussi pour la société dans son ensemble. Des éléments solides montrent que la déjudiciarisation est susceptible d'avoir un impact positif sur la diminution des taux de délit. Elle devrait mener à la réduction considérable du nombre d'enfants placés en détention préventive et par conséquent à de meilleures conditions pour ceux qui sont détenus malgré tout et

réduire la charge de travail des tribunaux, permettant ainsi aux juges de passer plus de temps à examiner les besoins des enfants qui se présentent devant eux et/ou de réduire le nombre d'enfants condamnés à une détention, améliorant ainsi les conditions pour ceux qui sont détenus malgré tout.

Elle permet la participation des victimes le cas échéant, ainsi que la participation de la communauté. En épargnant aux enfants délinquants sélectionnés de façon appropriée les dépenses d'un procès et les conséquences stigmatisantes d'une condamnation criminelle, les individus ayant réussi leur déjudiciarisation ont l'occasion d'assurer la réparation de leur communauté par le biais de l'intégration plutôt que par leur isolement par rapport aux réseaux sociaux.

Avantages économiques

De nombreuses options judiciaires non officielles sont également beaucoup moins coûteuses que les procédures au tribunal et la détention. L'emprisonnement empêche les individus d'apporter leur contribution à leur économie locale et à leur famille. L'emprisonnement est également très coûteux.

Risques potentiels de la déjudiciarisation :

Ils sont liés au droit de l'enfant accusé à un procès et à des procédures équitables.

Par définition, la déjudiciarisation consiste à éloigner les affaires du système judiciaire pénal lorsque des preuves adaptées pour les accusations ou les poursuites existent. Il est par conséquent impératif que les enfants ne soient pas orientés vers un programme ou une autre option de déjudiciarisation informelle à *la place* de la possibilité d'une poursuite. En d'autres termes, si l'état n'a pas de preuves suffisantes pour traduire une affaire en justice, il ne peut pas avoir recours à la déjudiciarisation d'un enfant afin d'obtenir un résultat qu'il n'obtiendrait pas autrement. Cela constituerait un sérieux empiètement sur le droit de l'enfant accusé à la présomption d'innocence jusqu'à la preuve de sa culpabilité.

La déjudiciarisation doit être précédée de l'acceptation par l'enfant de la responsabilité de ses actes. Le danger est qu'un enfant pourrait être indûment influencé pour assumer la responsabilité d'un délit au détriment de son droit à garder le silence.

La justice restaurative

Définition de la justice restaurative

La justice restaurative est une manière de considérer les délits qui reconnaît la façon dont le délit affecte la victime, la communauté dans laquelle le délit a été commis et le délinquant. Elle vise avant tout à réparer le préjudice causé par le délit, à assurer la réparation de la communauté et de la victime et à replacer le délinquant à une place productive au sein de la communauté. Pour que la justice soit véritablement restaurative, la communauté, la victime et le délinquant doivent prendre des rôles actifs.

La justice restaurative présente les critères suivants :

- La justice restaurative met en valeur les façons dont le délit blesse les relations entre les individus vivant au sein d'une communauté.
- La justice restaurative donne aux victimes de délits davantage d'opportunités de renouer avec leur puissance personnelle en exprimant leurs propres besoins.
- La justice restaurative incite les délinquants à assumer la responsabilité personnelle de leurs actes et à travailler activement ensuite pour réparer le préjudice qu'ils ont causé aux victimes et à la communauté, en s'assurant que tout soit aussi juste que possible.

La justice restaurative englobe toute une variété de pratiques à différentes étapes du processus pénal, y compris la déjudiciarisation de l'arrestation et des poursuites, les mesures prises parallèlement aux décisions du tribunal et les réunions entre les victimes et les délinquants à n'importe quelle étape du processus pénal. La justice restaurative peut être utilisée non seulement dans des affaires criminelles impliquant des adultes et des mineurs, mais également dans un certain nombre d'affaires civiles, y compris le secours familial et la protection de l'enfant, ainsi que les conflits à l'école et sur le lieu de travail.

Différences entre la justice punitive et la justice restaurative

La justice pénale traditionnelle et la justice restaurative sont deux façons de penser et de travailler :

Traditionnellement, lorsqu'un délit est commis, les systèmes judiciaires pour mineurs se posent trois questions principales : Qui l'a commis ? Quelles lois ont été enfreintes ? Que doit être fait pour sanctionner ou traiter le délinquant ?

La justice restaurative met l'accent sur trois questions très différentes :

Quelle est la nature du préjudice résultant du délit ? Que doit-on faire pour remédier à la situation ou pour réparer le préjudice ? Qui est responsable de cette réparation ?

L'harmonisation des besoins des victimes et des délinquants et des besoins de la communauté est le but sous-jacent de la justice restaurative. Contrairement à la justice punitive dont le souci principal consiste à sanctionner le délit, la justice restaurative est axée sur la réparation du préjudice infligé par le délit. Dans ce but, les procédures de justice restaurative rapprochent les victimes, les délinquants et les autres membres de la communauté afin de tenir les délinquants pour responsables non seulement de leurs délits mais aussi du préjudice qu'ils ont causé aux victimes.

Avantages de la justice restaurative

La justice restaurative améliore la justice pénale traditionnelle dans le sens où elle présente les avantages suivants :

- Elle considère les actes criminels de façon plus complète : plutôt que de définir les délits comme enfreignant la loi uniquement, elle reconnaît que les délinquants font des torts aux victimes, aux communautés et même à eux-mêmes.
- Elle implique plus de parties : plutôt que de donner les rôles principaux au gouvernement et au délinquant, elle inclut les victimes si elles le souhaitent, et les communautés également.
- Elle mesure la réussite différemment : plutôt que de mesurer quelle quantité de sanction a été infligée, elle mesure quelle quantité de préjudice a été réparée ou empêchée.
- Elle reconnaît l'importance de la participation et de l'initiative de la communauté dans la réaction aux délits et leur réduction, plutôt que de laisser le problème des délits seulement entre les mains du gouvernement.

Questions légales

La justice restaurative soulève plusieurs questions légales quant à sa mise en œuvre :

- **Égalité de la protection contre la discrimination** : aucun enfant ne doit faire l'objet d'une discrimination basée sur le sexe ou tout autre statut de la part des tribunaux officiels ou des forums judiciaires informels.
- **Droits en matière de procédures équitables** : L'enfant conserve le droit à la présomption d'innocence jusqu'à ce que sa culpabilité soit prouvée, le droit à un procès / une coercition juste et le droit à l'assistance juridique.
- **Droits des victimes** : Les victimes sont des parties intéressées qui doivent avoir de l'importance et qui doivent avoir des droits en conséquence.

- **Proportionnalité** : Les notions d'équité au sein d'un système judiciaire restauratif sont basées sur un consensus à partir d'un certain nombre d'alternatives, par exemple la satisfaction des participants.
- **Sanctions physiques**, qu'elles soient imposées par les tribunaux officiels ou dans un forum judiciaire informel, sont considérées comme un traitement inhumain ou dégradant, ce qui est formellement interdit.

Justice restaurative et déjudiciarisation

Il est important de noter la différence entre un programme de justice restaurative et un programme de déjudiciarisation (également appelé « mesures alternatives » ou « mesures extra-judiciaires »). Les objectifs des programmes de déjudiciarisation sont liés aux procédures des tribunaux officiels et n'opèrent pas au sein d'un paradigme différent ou d'une façon différente de considérer les conflits. Bien que les procédures utilisées dans les programmes de déjudiciarisation puissent être conçues sur les mêmes modèles que celles utilisées par les programmes de justice restaurative, elles sont différentes.

Un cadre de justice restaurative est une façon de penser en-dehors du système, permettant plus de réponses holistiques basées sur la communauté, alors que la déjudiciarisation opère au sein de ce système.

Comparaison entre la justice punitive et la justice restaurative

Justice restaurative : approche du délit qui reconnaît la façon dont le délit affecte la victime, la communauté dans laquelle le délit a été commis et le délinquant. Elle vise avant tout à réparer le préjudice causé par le délit, à assurer la réparation de la communauté et de la victime et à redonner au délinquant une place productive au sein de la communauté.

La justice restaurative souligne les façons dont le délit porte atteinte aux relations entre les individus vivant au sein d'une communauté. La justice restaurative donne aux victimes de délits davantage d'opportunités de renouer avec leur puissance personnelle en exprimant leurs propres besoins. La justice restaurative incite les enfants délinquants à assumer la responsabilité personnelle de leurs actes et à travailler activement ensuite pour réparer le préjudice qu'ils ont causé aux victimes et à la communauté.

ACTIVITÉ : Décidez si les douze éléments suivants s'appliquent à la justice punitive ou à la justice restaurative. Découpez et placez chaque élément dans le tableau, dans la colonne qui convient

1. Restitution comme moyen de réhabiliter les deux parties, objectif de réconciliation/réhabilitation
2. Importance secondaire de la communauté, représentée par l'état
3. Participation directe des participants
4. Communauté en tant qu'acteur de la procédure restaurative
5. Réponse axée sur le comportement passé du délinquant
6. Réponse axée sur les conséquences dommageables du comportement du délinquant, accent porté sur l'avenir
7. Dépendance des professionnels
8. Accent mis sur la détermination de la faute ou de la culpabilité (l'a t-il (elle) fait ?)
9. Accent mis sur la résolution des problèmes, les responsabilités et les obligations (que doit-on faire ?)
10. Accent mis sur le dialogue et la négociation

11. Infliger de la douleur pour punir et agir en dissuasion/prévention

12. Accent mis sur la confrontation

Justice punitive	Justice restaurative
Le délit est un acte commis contre l'état, une infraction d'une loi	Le délit est un acte commis contre une autre personne et la communauté
Les systèmes de justice pénale contrôlent les délits	Le contrôle des délits se trouve au sein de la communauté
Responsabilité du délinquant	Responsabilité définie de la façon suivante : assumer la responsabilité et prendre des mesures pour réparer le préjudice
Le délit est un acte individuel impliquant une responsabilité individuelle	Le délit présente une responsabilité de dimension individuelle et sociale
La sanction est efficace La menace d'une sanction prévient les délits La sanction change les comportements	La sanction seule n'est pas efficace pour changer les comportements et perturbe l'harmonie de la communauté et les bonnes relations
Les victimes sont périphériques aux procédures	Les victimes jouent un rôle déterminant dans le processus de résolution du délit
Le délinquant est défini par ses points négatifs	Le délinquant est défini par sa capacité à assurer la réparation

Comparaison entre la justice punitive et la justice restaurative

Justice punitive	Justice restaurative
Le délit est un acte commis contre l'état, une infraction d'une loi	Le délit est un acte commis contre une autre personne et la communauté
Les systèmes de justice pénale contrôlent les délits	Le contrôle des délits se trouve au sein de la communauté
Responsabilité du délinquant	Responsabilité définie de la façon suivante : assumer la responsabilité et prendre des mesures pour réparer le préjudice
Le délit est un acte individuel impliquant une responsabilité individuelle	Le délit présente une responsabilité de dimension individuelle et sociale
La sanction est efficace La menace d'une sanction agit en prévention des délits La sanction change les comportements	La sanction seule n'est pas efficace pour changer les comportements et perturbe l'harmonie de la communauté et les bonnes relations
Les victimes sont périphériques aux procédures	Les victimes jouent un rôle déterminant dans le processus de résolution du délit
Le délinquant est défini par ses points négatifs	Le délinquant est défini par sa capacité à assurer la réparation
Accent mis sur la détermination de la faute ou de la culpabilité (l'a t-il (elle) fait ?)	Accent mis sur la résolution des problèmes, les responsabilités et les obligations (que doit-on faire ?)
Accent mis sur la confrontation	Accent mis sur le dialogue et la négociation
Infliger une douleur pour punir et agir en dissuasion/prévention	Restitution comme moyen de réhabiliter les deux parties, objectif de réconciliation/réhabilitation
Importance secondaire de la communauté, représentée par l'état	Communauté en tant qu'acteur de la procédure restaurative
Réponse axée sur le comportement passé du délinquant	Réponse axée sur les conséquences dommageables du comportement du délinquant, accent porté sur l'avenir
Dépendance des professionnels	Implication directe des participants

Modèle de justice (punitive ou restaurative ?)

Scénario : Paul est un jeune garçon de 15 ans. Il a été scolarisé jusqu'à l'âge de 12 ans, puis il a dû quitter l'école par manque d'argent. Son père a disparu et sa mère est handicapée. Il a six frères et sœurs qui sont plus jeunes que lui. Paul aide sa mère à s'occuper de ses jeunes frères et sœurs. Il a cherché un emploi, ce qui s'est avéré difficile en raison de son manque d'éducation. Il n'y a pas suffisamment d'argent pour nourrir et habiller le foyer. Un jour, la mère de Paul lui demande d'aller au magasin « Shopy » et d'acheter de la nourriture pour le repas du soir. Il achète la nourriture mais dérobe également une barre chocolatée en sortant du magasin. Paul est interpellé par les vigiles et est emmené au Commissariat Central.

Après avoir lu le scénario, répondez aux questions suivantes : Quel est le préjudice résultant du délit ? Que doit être fait pour remédier à la situation ou pour réparer le préjudice et qui est responsable de cette réparation ?

Exemples de déjudiciarisation

Exemple 1 : Option de déjudiciarisation

La mise en garde de la police est une option de déjudiciarisation principale efficace : généralement administrée dans le cas de jeunes délinquants pour des délits non graves commis pour la première fois qui admettent immédiatement leur délit. Un avertissement verbal informel ou une mise en garde formelle peuvent être donnés s'il existe suffisamment de preuves pour soutenir des poursuites. Les officiers de police peuvent décider de se rendre à la maison d'un enfant avant de décider d'une procédure. La mise en garde peut également être utilisée parallèlement à la supervision d'un agent de surveillance par exemple.

Dans certaines régions du Royaume-Uni, il existe des programmes « Cautioning Plus », qui impliquent une mise en garde plus la nécessité de respecter une condition, comme par exemple se rendre dans une clinique de désintoxication. Un programme Cautioning Plus réussi, mis en place en partenariat avec les services de Police et Probation, implique la déjudiciarisation des délinquants accusés d'une possession de drogue mineure à condition qu'ils participent à des sessions d'éducation/conseil en matière de drogues, qui inclut un traitement de réhabilitation le cas échéant. Un tel programme pourrait être efficace pour réduire le nombre d'enfants délinquants condamnés à des amendes et/ou à un emprisonnement pour des délits de possession de drogue.

Exemple 2 : Projet pilote de déjudiciarisation pour les enfants en conflit avec la loi au Kenya

Organisations : Save the Children UK, Police, Services de probation, ONG

Problématique : La plupart des enfants se trouvant dans le système judiciaire pour mineurs au Kenya ont été arrêtés par la police parce qu'ils sont dans la rue, même s'ils n'ont commis aucun délit. Ils sont accusés d'avoir besoin de soins et de protection. Ils passent de longues périodes de détention dans la cellule d'un commissariat avant d'être présentés devant le tribunal, où ils sont également traités comme des délinquants et sont généralement transférés dans des écoles homologuées. La plupart des enfants en conflit avec la loi n'ont pas accès à la représentation légale. Save the Children a réalisé des études et des consultations avec les parties prenantes, dont le point d'orgue a été un atelier grâce auquel un cadre de projet a été développé pour la déjudiciarisation des enfants dans le but de les éloigner du système judiciaire pour mineurs.

Le projet : Il a été convenu de constituer des équipes dans trois quartiers pilotes pour exécuter des options de déjudiciarisation pour les enfants en conflit avec la loi, y compris des bureaux spéciaux pour enfants dans les commissariats afin de filtrer les affaires sociales des enfants. Les DDCT (District Diversion Core Teams) se composent d'employés des services à l'enfance, de Save the Children, de la police, des services de probation et de réhabilitation et des ONG qui sont actives dans le domaine de la justice pour mineurs. Une équipe appelée « National Diversion Core Team » supervise le travail des équipes de district et donne des recommandations sur les changements de politique.

Résultats :

- Des salles conviviales pour les enfants ont été créées dans les commissariats du projet pilote, où les officiers de police ne sont généralement pas en uniforme. Les dossiers des enfants sont pris en charge de façon appropriée, et des tentatives sont mises en place pour adapter les décisions en fonction des circonstances individuelles de chaque enfant.
- Entre avril 2001 et août 2002, les équipes DDCT ont pris en charge un total de 592 enfants qui sont passés par les commissariats pilotes. Parmi eux, environ 65% ont pu réintégrer leurs communautés avec succès.
- Des améliorations ont été apportées à la gestion des données dans les commissariats sélectionnés, comme l'introduction de registres de déjudiciarisation.
- Il y a davantage de collaboration et de mise en réseau, avec des tentatives de création de liaisons avec les conseils locaux, les réseaux juridiques et la communauté commerciale. Il y a également une plus grande participation au processus de déjudiciarisation par les services gouvernementaux, les ONG, les réseaux juridiques, les organisations basées dans la communauté, et les responsables de la communauté et des autorités locales.
- Il y a eu une augmentation de la participation des enfants, avec 500 enfants qui ont participé à des réunions de déjudiciarisation pendant lesquelles certains d'entre eux ont eu l'occasion d'exprimer leur point de vue.
- Le principe consistant à utiliser la détention en dernier recours uniquement est mis en oeuvre dans les zones pilotes.

Défis : Le projet a été confronté à un certain nombre de défis, comme par exemple : le manque de confiance entre le gouvernement et les ONG, l'absence d'un système de gestion des informations centralisé et efficace dans le système judiciaire pour mineurs, l'absence de politique concernant l'administration de la justice pour mineurs et le manque de politique ou de législation claire sur la déjudiciarisation, une forte dépendance des soins institutionnels pour les enfants qui ne peuvent pas retourner immédiatement dans leurs familles, les ressources insuffisamment disponibles pour le développement de soins basés dans la communauté, comme les foyers de prise en charge provisoire et les réseaux d'accueil familial, et le besoin permanent de traiter les causes profondes qui expliquent pourquoi les enfants entrent initialement en contact avec la loi (pauvreté, séparation familiale, manque d'éducation, etc.).

Leçons apprises : Dans le cadre de leur effort visant à impliquer la communauté au sens large, les DDCT ont considérablement augmenté le nombre d'ONG participant au processus. Cela a été fait sans que les organisations comprennent parfaitement les principes de déjudiciarisation et les objectifs du projet. Par conséquent, certains malentendus sont apparus, comme par exemple le fait que le projet ne consistait qu'à renvoyer les enfants dans leurs familles ou leurs communautés et qu'aucune intervention ne serait entreprise si l'environnement familial n'incitait pas à la réunification. Des efforts sont désormais mis en oeuvre pour garantir des partenariats strictement définis et bien gérés. Il est devenu très rapidement évident que les ONG seraient prêtes à coopérer uniquement si elles sentaient qu'elles étaient des partenaires égales dans le processus. Cette situation a mené à la constitution d'équipes principales de déjudiciarisation inter-agences à la fois au niveau des quartiers et au niveau national, composées de représentants des agences gouvernementales et des ONG, afin de superviser le développement et la gestion des activités du projet et de bénéficier d'un contrôle égal en termes de finances.

Bien que le projet ait rencontré un grand succès à ce jour, l'un des principaux problèmes restant à traiter est le fait que les foyers de prise en charge provisoire affichent complets, et qu'il y ait un manque d'autres structures d'accueil des enfants pendant les investigations.

Exemple 3 : Programme de déjudiciarisation basé dans la communauté pour les enfants en conflit avec la loi - Philippines

Projet pilote à Cebu City, aux Philippines, mis en oeuvre par le FREELAVA (Free Rehabilitation, Education, Economic and Legal Assistance Volunteers Association, Inc.) et Save the Children UK, Philippines, qui a également reçu des fonds de la part de l'UNICEF.

Problématique : Des milliers d'enfants sont actuellement confinés dans différentes prisons réparties sur tout le territoire philippin, purgeant leur peine ou attendant leur procès au tribunal. À Cebu City par exemple, la prison de la ville abrite désormais plus de 200 enfants accusés de différents délits, allant des délits mineurs comme l'utilisation de solvants et le vol à des délits plus graves comme le cambriolage, le meurtre et le viol. Le nombre d'enfants placés en centre de détention augmente un peu plus chaque année. Au fur et à mesure que leur population augmente, de plus en plus d'enfants souffrent de privation et d'abus à l'intérieur de leur cellule de détention. Il n'y a pas de centres de détention séparés pour les enfants et ils sont donc incarcérés aux côtés d'adultes criminels condamnés. C'est également un fait que le pays manque en général de programmes judiciaires complets pour les enfants comprenant en particulier une « approche de déjudiciarisation basée dans la communauté » standardisée afin que les enfants, après avoir commis un délit, n'entrent plus dans le système judiciaire pénal officiel. En outre, les services et les stratégies en termes de récupération et de réintégration sont inadaptés aux enfants en conflit avec la loi. La plupart de ces enfants qui retournent dans leurs communautés sont laissés seuls sans conseils ou services psychologiques et sans assistance communautaire ou familiale.

Projet : Basé sur les principes de la justice restaurative, le projet lance un programme de déjudiciarisation holistique basé dans la communauté pour les enfants en conflit avec la loi (CICL) au niveau du *barangay* (le niveau le plus bas du gouvernement). Le projet encourage et soutient la participation des parents des CICL, les responsables du gouvernement et des écoles, ainsi que les travailleurs sociaux, en organisant un comité fonctionnel de niveau communautaire qui met en oeuvre un programme de déjudiciarisation dans la communauté. En tant que programme basé dans la communauté, il cherchait à obtenir la participation active et permanente des Bénévoles Communautaires (CV) afin d'apporter un soutien aux CICL. Les CV développent une relation avec l'enfant et gagnent en même temps la confiance nécessaire pour devenir un animateur pair efficace au sein de la communauté. Le projet comporte également diverses interventions psychologiques vis-à-vis des enfants, des mécanismes de surveillance et de suivi, ainsi que des activités de prévention des délits.

Résultats : Le projet a pu sélectionner, former et organiser des CV dans des quartiers sélectionnés de Cebu City. Actuellement, près de cent CV soutiennent activement (suivi et surveillance) les enfants dont les affaires ont été soumises avec succès au processus de déjudiciarisation. Le CJC (Children's Justice Committee) a été formé pour assurer la médiation au sein de la communauté. Les enfants qui commettent des délits mineurs ne sont plus présentés devant le système judiciaire officiel. La stratégie/l'approche utilisée par le CJC est la médiation et la résolution des conflits. Jusqu'à présent, près de 100

affaires impliquant des enfants ont été soumises à ce programme. Au lieu de confiner les enfants en prison ou en centre résidentiel, ils sont renvoyés dans leurs familles ou placés sous la garde des personnes responsables, en acceptant d'être soumis à un programme de réhabilitation supervisé par les CV. Pour faciliter encore davantage la surveillance et le suivi, les CV, dans le cadre de leur service bénévole, contribuent à la formation des enfants en tant qu'animateurs pairs, et leur rendent visite régulièrement, que ce soit à la maison ou à l'école. Pour le moment, chaque CV soutient une moyenne de deux CICL, y compris les anciens CICL des communautés que les animateurs pairs formés ont contacté jusqu'à maintenant et qui sont devenus plus tard des membres de leur réseau.

Leçon apprise Une approche basée dans la communauté, qui satisfait les besoins d'assistance des CICL, constitue une alternative efficace au centre résidentiel. La participation des CV est toutefois un élément vital et important de ce programme, car ils assurent le soutien quotidien qui est essentiel pour les CICL dès qu'ils réintègrent leur communauté, jusqu'à ce qu'ils soient entièrement réhabilités.

Exemple 4 : Session du comité de réparation communautaire

Le comité de réparation a consenti à traiter l'affaire d'un jeune garçon de 17 ans qui a été pris en train de conduire la camionnette de son père, une canette de bière ouverte à la main. Le jeune garçon avait été condamné par un juge à une probation réparatrice, et le comité avait pour responsabilité de décider quelle forme la probation devrait prendre. Pendant environ 30 minutes, les membres citoyens du comité ont posé plusieurs questions au jeune garçon. Les membres du comité se sont ensuite rendus dans une autre salle pour délibérer et convenir d'une sanction appropriée pour le jeune garçon. Le jeune garçon a attendu nerveusement la décision du comité, car il ne savait pas s'il devait s'attendre à une sanction plus lourde ou moins lourde que la probation ordinaire.

Lorsque le comité est revenu, le président a expliqué les quatre conditions du contrat de probation du délinquant : (1) commencer à travailler pour régler ses amendes, (2) suivre un stage de conduite défensive organisé par la police d'état, (3) se soumettre à une évaluation d'alcoolisme, et (4) écrire une rédaction de trois pages sur la façon dont l'alcool a affecté négativement sa vie. Le jeune garçon a signé le contrat, et le président a ajourné la réunion.

Exemple 5 : Exemples de conférence familiale de groupe

Modèle néo-zélandais : Réunion ayant lieu à une heure et dans un lieu choisis par la famille, à laquelle participe un enfant délinquant, sa famille, la victime, la police, un avocat pour enfants le cas échéant, et toute autre personne que la famille souhaite inviter. La conférence est organisée par le coordinateur judiciaire pour enfants qui agit en tant qu'animateur et médiateur entre la famille et la police, même si le coordinateur peut inviter d'autres personnes à prendre le rôle d'animateur (surtout si c'est considéré comme important d'un point de vue culturel). Généralement, après les présentations et les salutations, la police décrit le délit et l'enfant admet ou nie son implication. En cas d'absence de dénégation, la conférence continue et la victime décrit l'impact que le délit a eu sur elle. Les opinions sur la façon dont l'affaire devrait être résolue sont ensuite partagées. La famille délibère en privé, après quoi la réunion est à nouveau convoquée.

avec les professionnels et la victime pour voir si tous sont d'accord sur les recommandations et les plans avancés par la famille.

Australie, modèle Wagga : Réunion tenant lieu d'alternative aux procédures judiciaires traditionnelles qui est animée par un officier de police. Les participants sont les suivants : le ou les auteur(s) et la ou les victime(s) d'un délit, avec les familles et les amis des victimes et des délinquants, ainsi que les autres personnes directement affectées par le délit. Les conférences sont convoquées dans les affaires où les investigations préliminaires ont été effectuées, où la culpabilité est acceptée et où la participation volontaire de la victime et du délinquant est assurée. Chaque conférence est coordonnée par un officier de police (ou un autre responsable ou un bénévole formé), dont le rôle est d'encourager les participants à exprimer leurs sentiments à propos du délit et à atteindre un accord collectif sur la meilleure façon de minimiser les préjudices résultant du comportement délinquant. Les accords impliquent généralement certaines dispositions de restitution et de réparation appropriées. Ces dispositions font l'objet d'un accord officiel mais ne sont pas légalement exécutoires.

Exemple 6 : Session de condamnation en cercle

La victime est un homme d'âge moyen dont la voiture stationnée a été gravement endommagée lorsque le délinquant âgé de 16 ans l'a emboutie alors qu'il conduisait un autre véhicule volé. Le délinquant avait également endommagé une voiture de police.

Dans le cercle, la victime a évoqué le choc émotionnel de voir ce qui était arrivé à sa voiture et ses frais pour la réparer (il n'était pas assuré). Ensuite, un responsable plus âgé de la communauté où la session de condamnation en cercle se tenait (et un oncle du délinquant) a exprimé son mécontentement et sa colère vis-à-vis du jeune garçon. L'aîné a constaté que cet incident, parallèlement à d'autres délits préalables commis par le jeune garçon, a déshonoré sa famille. L'aîné a également remarqué qu'autrefois le jeune garçon aurait dû payer à la famille un important dédommagement en conséquence d'un tel comportement. Une fois que l'aîné a terminé, une plume (l'objet représentant la prise de parole) a été passée à la personne suivante dans le cercle, un jeune homme qui a évoqué les contributions apportées par le délinquant à la communauté, la gentillesse dont il avait fait preuve envers ses aînés, et sa volonté d'aider d'autres personnes à réparer leur maison.

Après avoir entendu tout ceci, le juge et le défenseur public, qui étaient également assis dans le cercle, ont fait des déclarations et ont ensuite demandé si une personne du cercle désirait prendre la parole. L'officier de police, dont le véhicule avait également été endommagé, a parlé au nom du délinquant. L'officier a proposé au juge qu'au lieu de requérir une période de détention pour le délit, le délinquant soit autorisé à le rencontrer régulièrement pour des conseils et des travaux d'intérêt général. Après avoir demandé à la victime et au procureur s'ils avaient des objections, le juge a accepté cette proposition. Le juge a également ordonné la restitution à la victime et a demandé au jeune adulte qui avait parlé au nom du délinquant de servir de mentor au délinquant..

1. Dans chaque exemple, quels sont les acteurs importants qui font en sorte que justice soit faite ?
2. Que signifie le mot justice pour chacune des personnes que vous citez ?

A. Séance de médiation

La victime est une femme d'âge mûr. Le délinquant, jeune voisin de 14 ans de la victime, avait pénétré par effraction dans la maison de la victime et avait volé un magnétoscope. La séance de médiation a lieu dans le sous-sol de l'église de la victime.

Préparez un jeu de rôles de 5 minutes en utilisant le scénario ci-dessus et en présentant une séance de médiation. Vous aurez entre autres besoin des rôles suivants : une victime, un délinquant et un médiateur.

Chaque acteur doit parler du délit et de son impact.

B. Séance de conférence familiale de groupe

Une conférence familiale de groupe a lieu dans une école locale pour traiter d'une affaire dans laquelle un étudiant a blessé un professeur et a cassé les lunettes de son professeur lors d'une altercation.

Préparez un jeu de rôles de 5 minutes en utilisant le scénario ci-dessus. Vous aurez entre autres besoin des rôles suivants : un enfant délinquant, sa mère et son grand-père, la victime, le policier qui a effectué l'arrestation et les autres parties intéressées (y compris deux des professeurs du délinquant et deux amis de la victime).

Le processus de la conférence doit commencer par les commentaires du délinquant, de sa mère et de son grand-père, de la victime et du policier chargé de l'arrestation. Chacun doit parler du délit et de son impact. Le coordinateur sollicitera ensuite les remarques des autres membres du groupe et demandera à tous les participants ce que le délinquant devrait faire d'après eux pour dédommager la victime et la communauté pour le préjudice provoqué par son délit.

Conférence familiale : Quelques astuces pratiques

Lors d'une conférence familiale, le coordinateur :

Accueille et présente tous les participants

Explique le but et les objectifs de la conférence

S'assure que tout le monde connaît les détails du délit (ce sera fait par le représentant de la police qui lira un résumé du délit)

S'assure que tous les participants, y compris l'enfant délinquant et la victime, aient l'occasion de participer à la conférence en évoquant le comportement délinquant de l'enfant et les effets et conséquences de ce comportement.

- Aide les participants à décider d'une issue appropriée et mutuellement acceptable, et une fois qu'une issue a été convenue, formalise l'accord par écrit et s'assure que tous les participants le comprennent, en particulier l'enfant délinquant.

Si l'enfant nie le délit dont l'officier de police l'accuse, il sera accusé et présenté devant le tribunal. Si la conférence ne peut parvenir à un accord, l'enfant est présenté devant le tribunal.

La conférence familiale peut exiger que l'enfant fasse l'une des choses suivantes ou toutes les choses suivantes :

- S'excuse auprès de la victime.
- Dédommage la victime pour le préjudice causé ou les marchandises volées.
- Effectue des heures de travaux d'intérêt général.
- Tout autre élément que tous les membres de la conférence familiale jugent approprié afin d'empêcher l'enfant de récidiver.

Si l'enfant pense que la conférence a été trop dure avec lui, il peut refuser de signer l'accord et l'affaire sera présentée devant le tribunal où le juge décidera de la pénalité à imposer.

Si l'enfant ne se présente pas ou n'exécute pas ce qui a été convenu lors de la conférence, il peut être accusé du délit et aller au tribunal.

Toutes les procédures de conférence familiale sont officielles et un dossier officiel devra être conservé à l'issue de ces procédures.

Après la conférence : Le coordinateur consignera le résultat de la conférence, y compris tous les engagements convenus. Le coordinateur contrôlera la réalisation des engagements. Si un enfant manque à réaliser toute partie d'un engagement dans les délais requis, le coordinateur peut remettre l'affaire à la police pour convenir d'une accusation pour le délit d'origine au tribunal. Le coordinateur peut également prendre des dispositions pour qu'un membre de la conférence supervise les engagements convenus par un enfant. Il s'agira bien souvent des parents ou d'autres membres de la famille. Parfois, ce peut être la victime qui supervisera le respect d'un engagement par l'enfant. Ce cas peut se produire lorsque, par exemple, un enfant a endommagé le bien de la victime et s'est engagé à réparer les dégâts.

En outre, lorsque le coordinateur considère que d'autres problèmes (par exemple prise en charge ou problèmes sociaux) doivent être traités, il/elle peut recommander l'enfant et sa famille à une agence d'assistance appropriée. Cette mesure sera prise après consultation et accord de la famille.

Mise en œuvre des programmes de justice restaurative

Un certain nombre de programmes sont devenus associés à la justice restaurative en raison des procédures qu'ils utilisent pour répondre au préjudice causé par le délit et le réparer. Ils ne sont pas spécifiques aux enfants délinquants, mais sont en grande partie utilisés avec eux.

Ces programmes sont les suivants :

- Les **programmes de réconciliation/médiation victimes-délinquants** utilisent des médiateurs qualifiés pour réunir les victimes et les délinquants afin de discuter du délit, de ses conséquences et des étapes nécessaires pour remédier à cette situation.
- Les programmes de **conférence** sont similaires aux programmes de réconciliation/médiation victimes-délinquants. La différence est qu'ils font participer non seulement le délinquant et la victime, mais également les membres de leur famille et les représentants de la communauté.
- Les **panels victimes-délinquants** rassemblent des groupes de victimes et de délinquants ayant en commun un type de délit mais pas les délits particuliers que les autres ont commis.
- Les **programmes d'assistance aux victimes** assurent des services aux victimes de délits lorsqu'elles se remettent du délit et suivent les procédures judiciaires pénales.

Cette section met l'accent sur quatre modèles de justice restaurative mettant en jeu la communauté : médiation victimes-délinquants, comité de réparation communautaire, conférence familiale de groupe et condamnation en cercle.

Bien que ces quatre modèles n'épuisent en aucun cas les possibilités de participation communautaire dans les décisions concernant la façon de réagir face au délit d'un enfant, ils illustrent bien la diversité et les thèmes communs qui apparaissent dans la participation de la communauté aux procédures de sanction.

MÉDIATION VICTIMES-DÉLINQUANTS

Le processus de médiation victimes-délinquants donne l'occasion aux victimes de rencontrer les délinquants dans un environnement sûr et structuré et de procéder à une discussion avec médiation sur le délit. Avec l'aide d'un médiateur qualifié, la victime est en mesure de décrire au délinquant l'impact physique, émotionnel et financier du délit, de recevoir des réponses à ses questions concernant le délit et le délinquant, et d'être directement impliquée dans le développement d'un plan de restitution pour que le délinquant rembourse toute dette financière à la victime. En outre, le processus ne doit pas être axé avant tout sur l'obtention d'un règlement, bien que la plupart des séances se terminent par la signature d'un accord de restitution.

Procédures et objectifs

Les affaires peuvent faire l'objet de programmes de médiation victimes-délinquants sur décision des juges, des officiers de surveillance, des avocats des victimes, des procureurs, des avocats de la défense et par application de la loi. Dans certains programmes, les affaires font principalement l'objet d'une déjudiciarisation. Dans d'autres programmes, les affaires sont généralement référées après l'admission officielle d'une culpabilité et son acceptation par le tribunal, la médiation étant une condition de probation ou d'une autre disposition (si la victime a émis le souhait de participer).

Pendant les séances de médiation, les victimes expliquent la façon dont le délit les a affectées et ont l'occasion de poser des questions à propos de l'incident et de contribuer à développer un plan de réparation des pertes. Les enfants délinquants ont l'occasion de raconter leur histoire et assument leur entière responsabilité en se rachetant d'une façon ou d'une autre.

Parmi les objectifs de la médiation victimes-délinquants, on peut citer les éléments suivants :

- Soutenir le processus de rétablissement des victimes en leur offrant un environnement sûr et contrôlé pour qu'elles puissent s'exprimer et parler avec les délinquants, sur une base de volontariat uniquement.
- Permettre aux délinquants de comprendre l'impact de leur délit sur les victimes et d'assumer l'entière responsabilité de leur comportement.
- Donner l'occasion à la victime et au délinquant de convenir d'un plan mutuellement acceptable tenant compte du préjudice causé par le délit.

Considérations à prendre en compte lors de la mise en œuvre

En mettant en œuvre un programme de médiation victimes-délinquants, il est fondamentalement important de demeurer sensible aux besoins de la victime. Le médiateur doit surtout faire tout son possible pour que la victime ne soit pas blessée, de quelque façon que ce soit. En outre, la participation de la victime doit être volontaire. La participation de l'enfant délinquant doit également être volontaire. Bien que les délinquants n'aient presque jamais le choix absolu, ils ne doivent pas être forcés à se réunir avec les victimes. Dans la mesure du possible, la victime doit également avoir son mot à dire à propos des procédures, comme par exemple où et quand la séance de médiation doit avoir lieu, qui sera présent et qui s'exprimera en premier. Les affaires doivent être examinées attentivement afin de déterminer si la victime et le délinquant sont prêts à participer. Le médiateur doit réaliser des séances en personne avec les deux parties afin de clarifier les problèmes à résoudre. Le médiateur doit également établir des contacts de suivi et contrôler tout accord éventuellement atteint.

COMITÉS DE RÉPARATION COMMUNAUTAIRE

Antécédents et concept

Le comité de réparation communautaire est une version actualisée d'un système de sanction communautaire des délits beaucoup plus ancien et répandu, généralement plus connu sous le nom de comités de voisinage, comités de déjudiciarisation communautaire ou, lorsqu'ils s'appliquent aux enfants, de panels pour enfants.

Les comités de réparation sont généralement composés d'un petit groupe de citoyens préparés à leur fonction par une formation intensive, qui mène des réunions publiques en face à face avec des enfants délinquants qui, sur ordre du tribunal, doivent participer au processus. Les comités développent des accords de sanction avec les délinquants, contrôlent la conformité et remettent des rapports de conformité au tribunal.

Procédures et objectifs

Pendant les réunions du comité de réparation, les membres du comité discutent avec le délinquant de la nature du délit et de ses conséquences négatives. Ensuite, les membres du comité développent un ensemble de sanctions proposées dont ils discutent avec le délinquant jusqu'à l'obtention d'un accord sur les actions spécifiques qu'il entreprendra dans un délai spécifié pour assurer la réparation de son délit. Le délinquant doit ensuite justifier de ses progrès dans le respect des conditions de l'accord. À l'issue de la période stipulée, le comité soumet un rapport au tribunal sur le respect par le délinquant des sanctions convenues. C'est à ce moment que l'interaction entre le comité et le délinquant prend fin.

Parmi les objectifs des comités de réparation communautaire, on peut citer les éléments suivants :

- Favoriser la prise en charge par les citoyens des systèmes de justice pour mineurs et pénale en les faisant participer directement à la procédure judiciaire.
- Donner l'occasion aux victimes et aux membres de la communauté de confronter les délinquants de façon constructive à propos de leur comportement.
- Donner l'occasion aux délinquants d'assumer leur responsabilité personnelle et d'être tenus pour responsables du préjudice qu'ils ont causé aux victimes et aux communautés.
- Générer des conséquences pertinentes orientées par la communauté pour les activités criminelles, réduisant ainsi la dépendance coûteuse à l'égard des procédures du système judiciaire officiel.

Considérations à prendre en compte lors de la mise en œuvre

Les facteurs suivants ont été identifiés comme importants dans la mise en œuvre de programmes de comités de réparation orientés par la communauté :

- Assurer la promotion efficace du programme auprès du système judiciaire (juges, procureurs et avocats de la défense).
- Disposer d'un personnel engagé et qualifié.
- Travailler avec les organisations de victimes et s'assurer que les victimes sont représentées et ont l'occasion de participer.
- Traiter rapidement les affaires d'une manière qui soit facile à comprendre pour les membres de la communauté.
- Soutenir le programme par des ressources adaptées (ex. espace, temps et personnel).
- S'efforcer de trouver une issue positive pour les délinquants, les victimes et les participants de la communauté aux affaires initiales du comité.
- Obtenir le soutien des juges pour limiter le temps durant lequel le délinquant est dans le programme et en probation.

CONFÉRENCE FAMILIALE DE GROUPE

La conférence familiale de groupe est basée sur les traditions ancestrales des Maori de Nouvelle-Zélande en matière de sanctions et de résolution des conflits. Dans sa forme moderne, le modèle a été adopté dans la législation nationale de Nouvelle-Zélande en 1989, ce qui en fait le modèle le plus systématiquement institutionnalisé des quatre modèles. En Australie Méridionale, la conférence familiale est désormais beaucoup utilisée dans sa forme modifiée en tant qu'approche de déjudiciarisation initiée par la police, plus connue sous le nom de modèle Wagga (développé par le service de police Wagga, ce modèle exige que des officiers de police ou des responsables d'écoles convoquent et animent les réunions de conférence familiale.)

Une grande variété de délits a été résolue par le biais de conférences familiales de groupe, et notamment des vols, incendies volontaires, agressions mineures, délits liés à la drogue, vandalisme, et, dans un certain nombre d'états, des affaires de maltraitance des enfants. En Nouvelle-Zélande, la conférence est utilisée pour toutes les affaires, sauf les affaires de délinquance les plus violentes et les plus graves.

La conférence familiale de groupe fait participer la communauté de personnes la plus affectée par le délit, la victime, le délinquant, ainsi que la famille, les amis et les personnes qui soutiennent les deux parties, afin de décider de la résolution d'un incident criminel. Les parties affectées sont rassemblées par un animateur qualifié afin de discuter de la façon dont elles ont été touchées par le délit et de la façon dont ce préjudice pourrait être réparé.

L'objectif des conférences familiales est de fournir un mécanisme permettant de prendre en charge efficacement et équitablement les délinquants, les victimes du délit et les autres personnes affectées par le comportement délinquant d'un enfant. Le processus de la conférence a pour objectif les éléments suivants :

- Éloigner les enfants délinquants du système judiciaire.
- Faire prendre conscience aux enfants délinquants des conséquences de leur comportement et leur faire accepter la responsabilité de leur comportement.
- Donner l'occasion aux victimes de participer activement au processus de recherche de réparation.
- Organiser le dédommagement des dégâts matériels, le cas échéant.
- Faire participer la famille et les amis proches d'un enfant qui a fait preuve d'un comportement délinquant dans le cadre du traitement des conséquences de ce comportement.
- Permettre à tous les participants de traiter les problèmes qui se posent non seulement au niveau du débat rationnel, mais aussi au niveau émotionnel, et établir les fondations pour la restauration progressive de la confiance entre le délinquant, sa famille et les autres personnes directement affectées par le délit.

Procédures et objectifs

L'animateur de la conférence contacte la victime et le délinquant afin d'expliquer le processus et de les inviter à la conférence. L'animateur demande également à la victime et au délinquant d'identifier des membres clés de leurs systèmes d'assistance, qui seront également invités à participer. En général, la conférence commence par la description de l'incident par le délinquant. Les autres participants décrivent ensuite l'impact de l'incident sur leur vie. Par le biais de ces narrations, le délinquant est confronté à l'impact de son comportement sur la victime, sur les proches de la victime et sur la propre famille et les propres amis du délinquant. La victime a l'occasion d'exprimer ses sentiments et de poser des questions à propos de l'incident. Après une discussion approfondie des conséquences, on demande à la victime d'identifier les issues souhaitées de la conférence. La victime peut ainsi contribuer à identifier les obligations qui seront imposées au délinquant. Tous les participants contribuent au processus de résolution des problèmes qui consiste à déterminer la façon dont le délinquant pourrait réparer au mieux le préjudice qu'il a causé. La session se termine par la signature par tous les participants d'un accord présentant leurs attentes et leurs engagements.

Considérations à prendre en compte lors de la mise en œuvre

Le processus de conférence familiale de groupe a été mis en œuvre dans des écoles, des services de police, des bureaux de probation, des programmes résidentiels, des

programmes de médiation communautaire et des groupes de voisinage. La conférence est bien souvent utilisée comme moyen de déjudiciarisation pour les enfants délinquants, mais peut également être utilisée après le jugement et la décision pour traiter les problèmes non résolus ou déterminer des conditions spécifiques de restitution.

La participation de toutes les personnes impliquées dans les conférences est volontaire. Mis à part la victime, le délinquant et leur famille, une conférence peut rassembler des professeurs, d'autres membres de la famille, des pairs, des amis adultes et des personnes de la communauté.

CONDAMNATION EN CERCLE

Antécédents et concept

La condamnation en cercle est une stratégie conçue non seulement pour s'attaquer au comportement criminel des délinquants, mais également pour tenir compte des besoins des victimes, des familles et des communautés. Au sein du « cercle », les victimes du délit, les délinquants, la famille et les amis des deux parties, le personnel des services judiciaires et sociaux et les résidents de la communauté intéressés s'expriment afin d'obtenir une compréhension commune de l'événement. Ensemble, ils identifient les étapes nécessaires pour « guérir » les parties touchées et pour prévenir les futurs délits. L'importance du cercle est plus que symbolique : tous les membres du cercle, les officiers de police, les avocats, les juges, les victimes, les délinquants et les résidents de la communauté participent aux délibérations pour parvenir à un consensus en vue d'un plan de condamnation répondant aux préoccupations de toutes les parties intéressées.

Procédures et objectifs

En général, la condamnation en cercle implique une procédure en plusieurs étapes qui comprennent (1) la demande du délinquant à participer au processus du cercle, (2) un cercle de « guérison » pour la victime, (3) un cercle de « guérison » pour le délinquant, (4) un cercle de condamnation pour trouver un consensus sur les éléments d'un plan de condamnation, et (5) des cercles de suivi pour contrôler l'évolution du délinquant. Outre les engagements du délinquant, le plan de condamnation peut incorporer des engagements du système judiciaire, de la communauté et des membres de la famille. Les spécificités du processus du cercle sont variables en fonction des communautés et sont conçues de manière à répondre aux besoins et à la culture de la communauté locale.

Parmi les objectifs de la condamnation en cercle, on peut citer les éléments suivants :

- Favoriser la guérison de toutes les parties touchées.
- Donner l'occasion au délinquant de se racheter.

- Donner un certain pouvoir aux victimes, aux membres de la communauté, aux familles et aux délinquants en leur donnant l'occasion de s'exprimer et de partager la responsabilité de parvenir à des résolutions constructives.
- S'attaquer aux causes sous-jacentes du comportement criminel.
- Construire un sentiment de communauté et de sa capacité à résoudre les conflits.
- Favoriser et partager des valeurs communautaires.

Considérations à prendre en compte lors de la mise en œuvre

Le succès de la procédure de condamnation en cercle dépend en grande partie du partenariat entre le système judiciaire pour mineurs officiel et la communauté. Les participants ont besoin d'une formation et de compétences pour la procédure du cercle, ainsi qu'en matière de conciliation et de recherche de consensus. Il est d'une importance vitale que le processus de planification de la communauté prévoie suffisamment de temps pour que se développent de solides relations entre les professionnels de la justice et les membres de la communauté. Les procédures de mise en œuvre doivent être extrêmement flexibles, car la procédure du cercle évoluera avec le temps en fonction des connaissances et de l'expérience de la communauté. Au fur et à mesure qu'elle acquiert de l'expérience, la communauté peut personnaliser la procédure du cercle pour répondre aux ressources et à la culture locales.

Dans bon nombre de communautés qui ont mis en œuvre le concept de condamnation en cercle, l'orientation et la direction sont issues d'un comité judiciaire communautaire qui décide des affaires à accepter, développe des groupes d'assistance pour la victime et le délinquant et aide à animer les cercles. Dans la plupart des communautés, les cercles sont animés par un membre de la communauté qualifié, qui est souvent appelé « gardien ».

Bien que les cercles aient été utilisés dans le cas de crimes graves et violents, la condamnation en cercle n'est pas une réponse appropriée à tous les délits. Parmi les facteurs clés pour déterminer si une affaire se prête à une procédure de cercle, citons le caractère et la personnalité du délinquant, sa sincérité et son rapport avec la communauté, la participation de la victime et l'engagement des groupes d'assistance au délinquant et à la victime. En outre, les cercles exigent souvent l'intervention de nombreuses personnes et nécessitent un investissement significatif de la part du citoyen en termes de temps et d'efforts. Les cercles ne doivent donc pas être utilisés de manière généralisée pour les délinquants commettant un délit pour la première fois et pour les délits mineurs.

MODULE QUATRE

L'ARRESTATION

GUIDE DU FORMATEUR

OBJECTIFS

À la fin de ce module, les participants :

- Connaîtront les règles régissant l'intervention policière et les exigences relatives à une arrestation légitime.
- Connaîtront la procédure d'examen et auront étudié des façons pratiques d'appliquer cette procédure au niveau national.
- Comprendront comment un enfant peut être déjudiciarisé par la police.

DURÉE [3 heures 10 minutes]

SOMMAIRE

- 4.1 Arrestation et traitement d'un enfant arrêté
- 4.2 La procédure d'examen
- 4.3 Déjudiciarisation par la police

PRÉSENTATION DU MODULE

Sessions	Méthode	Supports	Durée
4.1 Arrestation et traitement d'un enfant arrêté	Discussion de groupe	Fascicule 1, Récapitulatif de l'intervention policière ; Diapos 1-2, Exigences relatives à une arrestation légitime. Fascicule 2, Arrestation et traitement d'un enfant arrêté ; Exercice 1, affaire de DH.	1 h 10
	Étude de cas		
4.2 La procédure d'examen	Présentation	Diapos 3-5 ; Fascicule 3, Procédure d'examen : Exemple du Malawi ; Fascicule 4, Formulaire d'examen au Malawi ; Fascicule 5, La procédure d'examen.	1 h 15
	Discussion de groupe		
4.3 Déjudiciarisation par la police ¹	Discussion de brainstorming	Fascicule 6, Options de déjudiciarisation possibles pour la police.	45
	Présentation	Diapos 7-11	
	Étude de cas	Fascicule 7, Déjudiciarisation par la police ; Exercice 1, Déjudiciarisation par la police – affaire de l'arrestation de Ben et de Nigel.	

¹ Reportez-vous au Module 7 session 7.1 pour obtenir une formation complémentaire sur les conditions de détention qui revêtent une importance particulière pour la formation des officiers de police.

SESSION 4.1 ARRESTATION ET TRAITEMENT D'UN ENFANT ARRÊTÉ

Objectif	Les participants doivent comprendre le processus de l'intervention policière et les exigences d'une arrestation légitime.
Préparation	Inscrivez les objectifs sur le tableau de conférence, étudiez les diapos, photocopiez les fascicules. Écrivez chaque étape du récapitulatif du Fascicule 1, Récapitulatif de l'intervention policière, sur une carte VIPP distincte.
Supports	Fascicule 1, Récapitulatif de l'intervention policière ; Fascicule 2, Arrestation et traitement d'un enfant arrêté ; Diapos 1 et 2 ; Exercice 1, affaire de DH.
Matériel	Ordinateur portable avec PowerPoint, appareil de projection, tableau, cartes, punaises et marqueurs.

Activités	Estimation de la durée (minutes)
<ul style="list-style-type: none">• Présentez les objectifs du module sur le tableau de conférence.	5
<ul style="list-style-type: none">• Présentez l'objectif de la session.	
<ul style="list-style-type: none">• Expliquez le récapitulatif de l'intervention policière à l'aide d'un tableau à punaises. <u>Étapes :</u>	5
<ol style="list-style-type: none">1. Présentez chaque étape du Fascicule 1 sur une carte distincte et expliquez le processus correspondant à chaque étape.2. Demandez aux participants de se reporter au Fascicule 1, Récapitulatif de l'intervention policière, de leur manuel du participant.	
<ul style="list-style-type: none">• Présentez les diapos 1 et 2 concernant les exigences relatives à une arrestation légitime².	5
<ul style="list-style-type: none">• En groupes, discutez de l'étude de cas relative à l'arrestation de DH et analysez les points de déjudiciarisation et le respect d'une arrestation légitime.	

² Lors d'une formation destinée à des officiers de police, reportez-vous aux points de débriefing du Module 7, Session 7.1, « développer une liste de contrôle des conditions de prise en charge en détention » et au Module 7, Fascicule 2, Détention par la police.

Étapes :

1. Répartissez les participants en quatre groupes et reportez-vous à l'Exercice 1 du manuel du participant. Demandez aux groupes de lire l'étude de cas individuellement pendant 5 minutes avant de répondre aux questions : « Êtes-vous d'accord avec l'ordonnance du tribunal ? Pourquoi ? » 15
2. Encouragez les participants à lister les aspects positifs et négatifs de la façon dont l'affaire a été traitée. 15
Demandez à un ou deux groupes de partager leurs observations en assemblée plénière. Invitez les autres à donner leurs commentaires.
- Demandez aux participants de se reporter au Fascicule 2, Arrestation et traitement d'un enfant arrêté, de leur manuel du participant. 1

SESSION 4.2 PROCÉDURE D'EXAMEN

Objectif	Connaître la procédure d'examen et discuter de la façon dont la procédure d'examen peut être améliorée dans le propre pays de travail du participant.
Préparation	Inscrivez les objectifs sur le tableau de conférence, étudiez les diapos, photocopiez les fascicules.
Supports	Fascicule 3, Procédure d'examen : exemple du Malawi ; Fascicule 4, Formulaire d'examen au Malawi ; Fascicule 5, La procédure d'examen, diapos 3-5.
Matériel	Ordinateur portable avec PowerPoint, appareil de projection, 4 tableaux de conférence et marqueurs.

Activités	Estimation de la durée (minutes)
<ul style="list-style-type: none"> Présentez l'objectif de la session. 	
<ul style="list-style-type: none"> Présentation à l'aide des diapos 3 à 6 relatives à l'évaluation, demandez aux participants de se reporter au Fascicule 3, Schéma du Malawi, de leur manuel du participant. 	15
<ul style="list-style-type: none"> Discussion de groupe sur la procédure d'examen. 	
<p><u>Étapes :</u></p>	30
<ol style="list-style-type: none"> 1. Demandez aux participants de se reporter à la case « enfant évalué » du Fascicule 3, la procédure d'examen au Malawi, et donnez-leur l'exemple de questionnaire du Fascicule 4. Expliquez que ce formulaire est utilisé par le Paralegal Advisory Service (service de conseil parajuridique) du Malawi pour examiner les enfants en conflit avec la loi. Il comprend des questions concernant le passé de l'enfant, le traitement par la police, les circonstances de son foyer et un espace pour les recommandations de l'examineur. 	
<ol style="list-style-type: none"> 2. Dans les mêmes groupes, demandez aux participants de répondre aux questions suivantes : <ol style="list-style-type: none"> a) Comment personnaliserez-vous le questionnaire pour la situation de votre pays ? b) Quels sont certains des défis qui se posent aux procédures d'examen efficaces et quelles mesures pouvez-vous prendre pour influencer positivement l'introduction de telles procédures ? 	30
<ol style="list-style-type: none"> 3. Remettez un tableau de conférence à chaque groupe et demandez-lui de se préparer pour présenter les défis et les mesures uniquement. 	

4. Invitez un groupe à faire un débriefing en assemblée plénière et demandez aux autres groupes d'ajouter les points qui n'ont pas encore été cités.
- Demandez aux participants de se reporter au Fascicule 5, La procédure d'examen et l'exemple de l'Afrique du Sud, de leur manuel du participant.

SESSION 4.3 DÉJUDICIARISATION PAR LA POLICE

Objectif	Comprendre comment un enfant peut être déjudiciarisé par la police et identifier des façons de déjudiciariser les enfants en ayant recours à des options de déjudiciarisation.
Préparation	Inscrivez les objectifs sur le tableau de conférence, étudiez les diapos, photocopiez les fascicules.
Supports	Fascicule 6, Options de déjudiciarisation possibles pour la police ; Fascicule 7, Déjudiciarisation par la police ; Exercice 1, Déjudiciarisation par la police, affaire de l'arrestation de Ben et de Nigel ; diapos 7-10.
Matériel	Ordinateur portable avec PowerPoint, appareil de projection, 4 tableaux de conférence et marqueurs.

Activités	Estimation de la durée (minutes)
<ul style="list-style-type: none"> • Présentez l'objectif de la session. 	
<ul style="list-style-type: none"> • Brainstorming en assemblée plénière à propos des options de déjudiciarisation possibles utilisées par la police. <p><u>Étapes :</u></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. À leurs tables, demandez aux participants de discuter de la question suivante : « quelles sont les options de déjudiciarisation possibles qui sont utilisées par la police ? » 2. Notez rapidement leurs réponses sur un tableau de conférence. 3. Demandez aux participants de se reporter au Fascicule 6, Options de déjudiciarisation possibles pour la police, de leur manuel du participant. 	15
<ul style="list-style-type: none"> • Présentation, montrez les diapos 7 à 10 relatives à la déjudiciarisation par la police. 	10
<ul style="list-style-type: none"> • Discutez de l'étude de cas, l'arrestation de Ben et de Nigel, afin d'examiner les options de déjudiciarisation dont dispose la police. <p><u>Étapes :</u></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Répartissez l'assemblée plénière en quatre groupes. Donnez l'étude de cas numéro un, « Ben », à deux groupes et l'étude de cas numéro deux, « Nigel », aux deux autres groupes. Demandez aux participants de lire l'étude de cas et de répondre aux questions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> « Préconisez un plan répondant à la situation, en indiquant : <ol style="list-style-type: none"> a) Quelles mesures prendriez-vous pour répondre aux besoins de la victime ? a) Quelles mesures prendriez-vous pour répondre aux besoins de l'enfant accusé ? » 	20
	25

2. Remettez un tableau de conférence à chaque groupe et demandez-lui de désigner un présentateur. Demandez à l'un des groupes qui travaille sur l'étude de cas numéro un de présenter ses discussions, puis invitez l'autre groupe travaillant sur l'étude de cas numéro un d'ajouter les points qui n'ont pas encore été cités. Passez à l'étude de cas numéro deux.
- Distribuez le Fascicule 7, Déjudiciarisation par la police.

Diapos PowerPoint 1 à 10

Les diapos sont disponibles sur le CD-ROM

N° de la diapo

Exigences relatives à une arrestation légitime

Chaque personne, y compris les enfants qui sont arrêtés pour avoir soi-disant commis un délit, a le droit :

- De garder le silence
- D'être informée rapidement des accusations
- De ne pas être forcée à faire une confession ou admettre quelque chose qui pourrait être utilisé comme preuve à son encontre
- D'être rapidement présentée devant un tribunal dans la mesure du possible
- De bénéficier de l'aide d'un avocat

1

Exigences

- L'officier de police doit confirmer l'âge de l'enfant
- Un minimum de force doit être utilisé lors de la prise en charge des enfants
- La police doit, aussi rapidement que possible après l'arrestation, expliquer la nature des accusations d'une façon pouvant être comprise par l'enfant
- Séparation des adultes pendant le transport ou transport sous surveillance
- Une fois qu'il est arrêté ou détenu, un enfant doit être conseillé immédiatement de son droit à avoir un avocat
- Un parent ou un tuteur doit être averti immédiatement après l'interpellation de l'enfant ou, si c'est impossible, « dans les plus brefs délais »

2

Points de discussion

Demandez à l'assemblée plénière si elle connaît les exigences relatives à une arrestation légitime, par exemple le droit de garder le silence.

Recueillez autant de réponses que possible auprès du groupe. Présentez la diapo 1.

Cliquez pour présenter le 1^{er} point en précisant que c'est à la police qu'incombe la responsabilité de vérifier l'âge de l'enfant au moment de l'arrestation. Précisez que l'Article 7(1) de la Convention internationale des droits de l'enfant stipule : « l'enfant est enregistré aussitôt sa naissance ». Expliquez que, pour différentes raisons, de nombreux enfants n'ont pas été enregistrés à la naissance ou, dans certains cas, leur enregistrement a été détruit. Cela représente un véritable défi pour les officiers chargés de faire respecter la loi qui souhaitent confirmer l'identité ou l'âge d'un enfant.

Demandez-leur s'ils connaissent les stratégies possibles que la police peut utiliser pour déterminer l'âge et l'identité d'un enfant.

Parmi les solutions possibles, on peut citer :

Trouver la région d'origine de l'enfant et trouver des personnes qui connaissent l'enfant et/ou sa famille. Dans ce but, les parents, les membres de la famille et d'autres personnes apparentées doivent constituer la principale source d'information pour l'identification de l'enfant et la détermination de son âge exact. Cependant, si l'officier de police est toujours préoccupé par l'âge exact d'un enfant malgré l'obtention de renseignements auprès de cette source, il peut avoir à rechercher d'autres preuves de l'âge de l'enfant, par exemple :

Trouver l'église ou les églises dans la région où l'enfant est né et établir le contact avec le prêtre/pasteur. Les responsables religieux peuvent également être utiles.

Trouver la sage-femme traditionnelle ou professionnelle, les médecins, les cliniques ou les crèches pour trouver les informations de base (comme la date et le lieu de naissance, le nom de famille, le prénom du bébé, l'adresse disponible).

Établir le lien avec les responsables de la communauté et d'autres acteurs impliqués dans la déclaration (ONG, commissions, registre civil).

Cliquez pour présenter les points restants.

Présentation générale de l'évaluation

- L'évaluation (ou examen) consiste à évaluer l'enfant, le foyer de l'enfant ou ses circonstances familiales, la nature et les circonstances autour du délit présumé et le fait que l'enfant en accepte ou non la responsabilité
- La possibilité de la conversion en enquête de tribunal est étudiée, ainsi que la déjudiciarisation ou d'autres options de justice restaurative
- L'évaluation peut avoir lieu après l'arrestation et/ou avant la présentation de l'enfant devant le tribunal

Manuel sur la justice pour mineurs, Malawi Quatre, 1

3

L'évaluation/examen doit avoir lieu en la présence des parents/tuteurs de l'enfant. Si les parents/tuteurs ne sont pas présents, des agents/bénévoles doivent les retrouver.

Si l'enfant prétend qu'il est innocent, une représentation juridique peut être conseillée et l'affaire est alors présentée devant les tribunaux.

Toutes les tentatives possibles doivent être faites afin d'assurer que les enfants détenus avant le procès ne soient pas renvoyés en détention préventive après leur première présentation devant le tribunal.

Si l'enfant doit être déjudiciarisé, l'examineur discute des différentes options de déjudiciarisation avec l'enfant et obtient le consentement de l'enfant à participer.

Les objectifs de l'évaluation sont les suivants :

- Déterminer la nature du délit et les circonstances qui ont mené à son ordonnance
- Lorsque les enfants sont détenus en cellule au commissariat ou en prison, garantir le placement sous garde parentale
- Surveiller le traitement des enfants arrêtés par les responsables de la police/prison
- Donner des recommandations au procureur (ou au tribunal) concernant la déjudiciarisation/les poursuites
- Recueillir des informations pour la base de données des affaires d'enfants arrêtés

Manuel sur la justice pour mineurs, Malawi Quatre, 4

4

Ces éléments sont extraits du manuel de formation pour les travailleurs en justice pour mineurs au Malawi, publié en 2001.

Conditions

- L'évaluation/examen doit avoir lieu en la présence des parents/tuteurs de l'enfant. Si les parents/tuteurs ne sont pas présents, des agents/bénévoles doivent les retrouver
- Si l'enfant prétend qu'il est innocent, une représentation juridique peut être conseillée et l'affaire est alors présentée devant les tribunaux
- Si l'enfant doit être déjudiciarisé, l'examineur discute des différentes options de déjudiciarisation avec l'enfant et obtient le consentement de l'enfant à participer

Manuel sur la justice pour mineurs, Malawi Quatre, 5

5

Avantages

- L'examen/évaluation constitue le point d'entrée vital ainsi qu'une occasion de déjudiciarisation
- L'évaluation oriente la planification de l'affaire et les recommandations au procureur et/ou au tribunal

Manuel sur la justice pour mineurs, Malawi Quatre, 6

6

Une procédure d'examen efficace identifie les enfants qui n'ont pas besoin d'être détenus dans des établissements sous surveillance parce qu'ils ne représentent pas un danger pour la sécurité publique. Elle identifie également les enfants qui ne devraient pas se trouver dans le système de justice pour mineurs parce qu'ils ont été abusés, négligés ou qu'ils souffrent d'une maladie mentale.

Déjudiciarisation par la police

L'officier de police décide si le délit commis par l'enfant est :

- un délit mineur ou
- un délit non mineur.

7

Délit mineur

L'officier de police décidera immédiatement de :

- Procéder à une mise en garde policière
- Orienter l'enfant vers des options de déjudiciarisation
- Déférer l'enfant devant le tribunal

En fonction :

- De la gravité du délit
- Du fait que l'enfant ait déjà commis un délit auparavant
- Du fait que l'enfant reconnaisse ou nie le délit

Si le délit est nié, l'enfant est immédiatement déféré devant un tribunal.

8

Si un enfant commet un délit mineur et est arrêté par un officier de police, ou si, après avoir été interrogé par l'officier de police, il reconnaît sa responsabilité, l'officier de police décidera immédiatement de procéder à une mise en garde policière, d'orienter l'enfant vers des options de déjudiciarisation ou de déférer l'enfant devant le tribunal.

La décision portant sur la façon de traiter le comportement délinquant dépendra : de la gravité du délit, du fait que l'enfant ait déjà commis un délit auparavant ou non, du fait que l'enfant admette le délit ou le nie.

Si le délit est nié, l'enfant est immédiatement déféré devant un tribunal. L'enfant sera également pris en charge par le tribunal pour ses délits mineurs s'il ne tient pas compte de la mise en garde policière.

Délit non mineur

Lorsqu'un enfant commet un délit grave (c'est-à-dire que le comportement délinquant est considéré par la police comme n'étant pas un délit mineur), l'affaire peut être directement présentée devant le tribunal.

9

Conditions de déjudiciarisation par la police

- Les options de déjudiciarisation sont utilisées si l'officier de police détient des preuves raisonnables pour accuser l'enfant d'un délit. S'il n'a pas de preuves, l'enfant doit être relâché immédiatement
- La plupart des options de déjudiciarisation ne doivent pas être utilisées dans les cas où ne pas prendre d'autres mesures ou un avertissement informel suffirait
- L'enfant doit consentir à la déjudiciarisation
- Les parents de l'enfant doivent être prévenus si une mesure de déjudiciarisation est appliquée à l'enfant
- La victime d'un délit est habilitée, sur demande, à être informée de l'identité de l'enfant auquel a été appliquée une mesure de déjudiciarisation

10

LECTURES COMPLÉMENTAIRES

Training Manual of Child Rights. Protection and Juvenile Justice, UNICEF East Timor.

International Human Rights Standards for Law Enforcement: A Pocket Book on Human Rights for the Police <http://www.ohchr.org/english/about/publications/training.htm>

Police Training on Child Rights and Child Protection: Lessons learned and Manual, Consortium of Street Children à <http://www.streetchildren.org.uk/resources/details/?type=theme&theme=111>

LISTE DE CONTRÔLE POUR LES ANIMATEURS

Questions Message clé / Questions de réflexion
N'oubliez pas d'impliquer la police. Elle constitue le premier point de contact entre les enfants et le système judiciaire. Il s'agit donc des principaux acteurs dans le cadre de l'éloignement des enfants de ce système dès que possible.
Soyez proactif lorsque vous contactez les officiers de police, ils doivent connaître les options de déjudiciarisation.

INSTALLATION DES CHAISES EN VUE DE LA PARTICIPATION

Une participation active peut être favorisée en prêtant attention à des détails comme l'installation des chaises dans le but d'encourager un échange d'expériences entre les participants. Essayez de trouver une salle permettant aux participants de s'asseoir ensemble en groupes autour d'une table plutôt que dans des rangées du genre salle de classe. Un groupe optimal est constitué de six personnes. La formation tente d'utiliser une grande variété de groupes afin d'encourager les participants à se connaître. Lorsque les participants ont tendance à rester assis sur les mêmes chaises, vous pouvez utiliser des stimulations conçues pour encourager les participants à s'installer à une table différente avec différentes personnes chaque jour (pour plus d'informations, reportez-vous aux jeux et exercices de l'UNICEF).

ASTUCES RELATIVES AU TIMING

Le timing est l'une des choses les plus difficiles à réaliser dans un atelier et peut mener à la réduction de la participation du groupe. Nous sommes à une époque où nous sommes submergés par les informations. Il est donc tentant d'évoquer trop de supports et de bâcler les présentations sans laisser le temps aux participants de digérer et de mettre en pratique leurs acquis. N'oubliez pas que l'objectif d'un atelier est de laisser le temps aux participants de discuter de différentes idées et d'échanger leurs expériences. En règle générale, aucune présentation ne doit durer plus de 20 minutes sans l'implication de l'auditoire dans la discussion. Essayez de préparer des questions pour impliquer les participants au fur et à mesure de la formation. Le temps d'assemblée plénière commence à devenir moins productif au bout de 20 minutes donc essayez de limiter les retours d'informations du groupe aux présentations rapides.

MODULE QUATRE

L'ARRESTATION

SUPPORTS POUR LES PARTICIPANTS

OBJECTIFS

À la fin de ce module, les participants :

- Connaîtront les règles régissant l'intervention policière et les exigences relatives à une arrestation légitime.
- Connaîtront la procédure d'examen et auront étudié des façons pratiques d'appliquer cette procédure au niveau national.
- Comprendront comment un enfant peut être déjudiciarisé par la police.

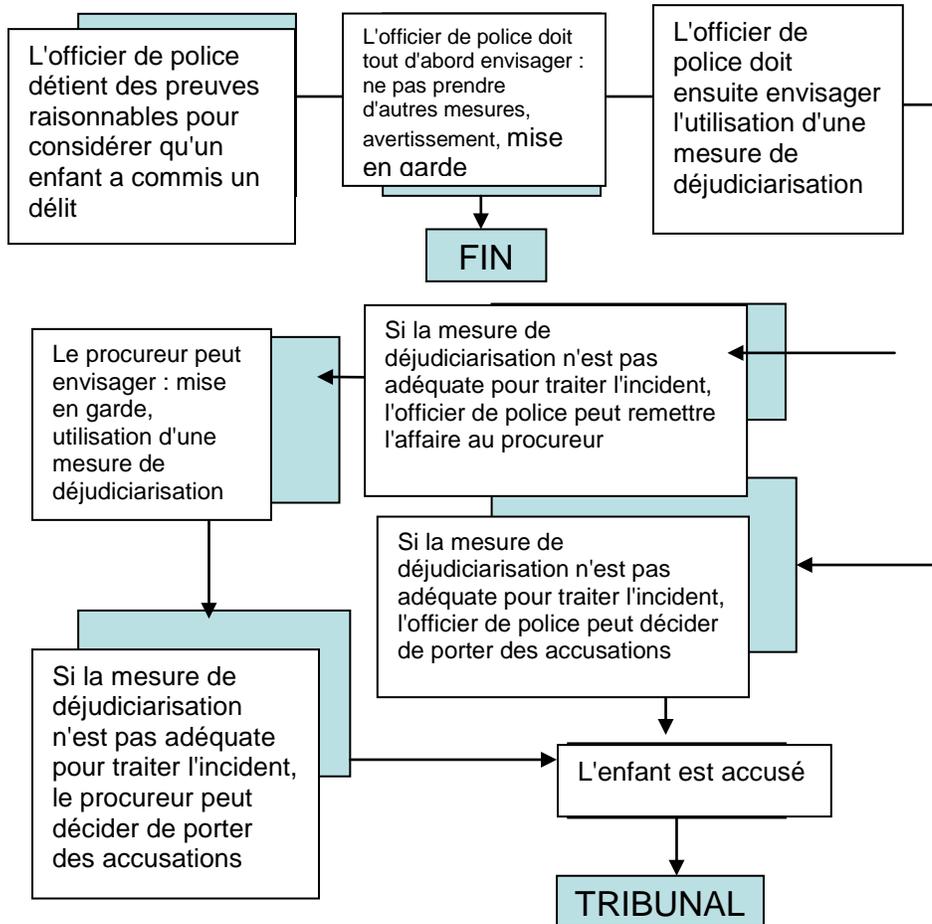
DURÉE

[3 heures 10 minutes]

SOMMAIRE

- 4.1 Arrestation et traitement d'un enfant arrêté
- 4.2 La procédure d'examen
- 4.3 Déjudiciarisation par la police

Récapitulatif de l'intervention policière



Arrestation et traitement d'un enfant arrêté

Le premier contact entre un enfant et le système judiciaire pour mineurs a souvent lieu lors de son interpellation ou son arrestation par un officier chargé de l'application des lois. Le premier contact avec la police aura un impact personnel durable. Le traitement de l'enfant avec justesse et respect reflète l'importance du respect des droits d'autrui, ce qui prépare le processus de réhabilitation qui pourra suivre. Tout traitement menant à la rancune et à un sentiment d'avoir été traité injustement rendra la réhabilitation plus difficile.

La police joue un rôle fondamental dans le processus de déjudiciarisation préventive : elle constitue le premier point de contact entre les enfants et le système judiciaire. Il s'agit donc des principaux acteurs dans le cadre de l'éloignement des enfants de ce système dès que possible.

L'arrestation est bien souvent utilisée pour garantir la présence des enfants au tribunal. Bien que des alternatives à l'arrestation existent, il semble qu'elles soient utilisées peu fréquemment par rapport à l'arrestation.

Détermination de l'âge

Le problème de la détermination de l'âge est apparu comme un facteur clé des retards dans le traitement des affaires des enfants, mais aussi comme une source d'abus. S'il n'est pas sûr de l'âge de l'enfant, l'officier de police doit être le principal acteur chargé de la détermination de l'âge au moment de l'arrestation.

Il est peu fréquent que les enfants connaissent leur âge et leur date de naissance. Dans certains cas, même les parents de ces enfants ne sont pas en mesure de donner ce genre de détails. Les justificatifs de l'âge ne sont pas toujours disponibles pour diverses raisons, l'une d'entre elles étant que de nombreuses naissances d'enfants n'ont jamais été déclarées.

Depuis quelque temps, il semble que la meilleure façon de résoudre le problème de la justification de l'âge (ou de l'absence de cette justification) consiste à formuler une hypothèse selon laquelle un enfant doit être réputé avoir l'âge qu'il prétend jusqu'à preuve du contraire. Cependant, étant donné les abus des adultes qui prétendent être des enfants, cette proposition peut ne pas être idéale. La surveillance des prisons a révélé la présence de personnes plus âgées qui prétendent être des enfants incarcérées avec des enfants, ainsi que la situation inverse : de très jeunes enfants, dont l'âge qui apparaît sur le mandat d'arrêt est supérieur à l'âge minimum de responsabilité pénale.

Une méthode plus précise consiste à procéder à une radio du poignet de l'enfant. Cette méthode permet de déterminer l'âge osseux. Cette option est toutefois onéreuse. Les avocats suggèrent que la meilleure option disponible serait de faire examiner

l'enfant par un médecin afin de déterminer son âge sauf si un agent de surveillance ou un travailleur social est en mesure de le déterminer à la satisfaction du tribunal.

Exigences relatives à une arrestation légitime

Chaque personne, y compris les enfants qui sont arrêtés pour avoir soi-disant commis un délit, a le droit :

- De garder le silence.
- D'être informée rapidement des accusations et du droit de garder le silence, ainsi que des conséquences de ne pas garder le silence.
- De ne pas être forcée à faire une confession ou admettre quelque chose qui pourrait être utilisé comme preuve à son encontre.
- D'être rapidement présentée devant un tribunal dans la mesure du possible.
- De bénéficier de l'aide d'un avocat.

L'arrestation est une situation terrifiante pour n'importe qui, surtout un enfant. L'enfant se retrouve confronté à de nombreux problèmes :

Force

Conformément aux normes internationales, seul un minimum de force doit être utilisé lors de la prise en charge des enfants. La méthode d'arrestation peut violer les normes en matière de droits de l'homme, par exemple le recours à la force, l'utilisation superflue de menottes ou de contraintes, les traitements dégradants, etc.

Interrogation par la police

Un enfant qui est interrogé par la police a, au même titre qu'un adulte, le droit de ne pas répondre à ses questions. Cela signifie que l'enfant doit donner à la police son nom et son adresse mais qu'il n'est pas tenu de répondre à ces questions sans conseil juridique. La police doit, aussi rapidement que possible après l'arrestation, expliquer la nature des accusations et informer l'enfant de ses droits à une représentation juridique.

Langue

L'enfant a avant tout besoin de connaître les accusations à son encontre et ses droits. À cet égard, la police a le devoir d'informer l'enfant de ses droits d'une façon pouvant être comprise par l'enfant.

Transport

Le transport de l'enfant au commissariat peut également le mettre dans une situation dangereuse. Après leur arrestation, de nombreux enfants passent des heures à l'arrière

d'une fourgonnette de police dans des circonstances terrifiantes. Bien que les normes internationales stipulent que les mineurs doivent être détenus à part des adultes, elles sont bien souvent ignorées en matière de transport car ce n'est pas toujours réaliste. Une possibilité consiste à ce qu'un officier de police s'installe à l'arrière du véhicule pour superviser les prisonniers.

Représentation juridique et autre assistance

Le droit de l'enfant à l'assistance juridique figure dans les instruments internationaux, notamment dans la Convention sur les Droits de l'Enfant. Elle crée des obligations à différentes étapes de la procédure judiciaire pour mineurs afin de garantir que le droit de l'enfant à avoir un avocat soit préservé.

Une fois qu'il est arrêté ou détenu, un enfant doit être avisé immédiatement par l'officier qui l'arrête ou par les officiers responsables de son droit à avoir un avocat. L'enfant doit bénéficier d'une opportunité raisonnable d'exercer ce droit. Dans le cadre des éléments d'information, la police doit informer l'enfant de l'existence et de la disponibilité des systèmes applicables d'avocats de service, de conseil juridique préalable gratuit et d'assistance juridique au sein de la juridiction.

L'officier de police doit également informer l'enfant de son droit à parler à un parent ou à un autre adulte et doit préciser que ce droit est distinct du droit à un avocat. Selon les normes internationales, un parent ou un tuteur doit être averti immédiatement après l'interpellation de l'enfant ou, si c'est impossible, « dans les plus brefs délais ».

Exemple : Intervention parajuridique ou juridique au commissariat du Malawi

Contexte :

Le PAS (Paralegal Advisory Service) est une expérience innovante proposant une assistance parajuridique dans les affaires pénales au Malawi. Cinq ONG travaillent en partenariat avec les prisons du Malawi, les services de police et les tribunaux pour proposer une éducation, un conseil et une assistance juridique dans les prisons, les commissariats de police et les tribunaux, en d'autres termes, en première ligne de la justice pénale. Le programme fonctionne depuis mai 2000 et implique 37 parajuridiques formés qui couvrent 84 % de la population emprisonnée, cinq commissariats de police et cinq tribunaux.

Activités :

En prison, les parajuridiques organisent tous les jours des « permanences d'assistance parajuridique » en utilisant des techniques de théâtre pour optimiser la participation des prisonniers (pas moins de 200 personnes y participent). Les parajuridiques assistent les personnes qui souhaitent remplir des formulaires de mise en liberté sous caution convenus par l'ordre judiciaire, ou les aident à remplir des formulaires couvrant les appels et à se présenter devant le tribunal. Dans les tribunaux, les parajuridiques assistent les témoins, ceux qui sont accusés sous caution et les membres du public. Ils assurent le

suivi des formulaires de mise en liberté sous caution provenant des prisons. Ils rendent visite aux prisonniers dans leurs cellules de détention.

Dans les commissariats de police, le Paralegal Advisory Service travaille conformément à un Code de Conduite et sous l'autorité des officiers de police. Dans le cadre d'un accord avec la police et le forum sur la Justice Nationale pour Mineurs, les parajuridiques interrogent les enfants suspects dans les commissariats à l'aide d'un formulaire d'examen développé en consultation avec la police et l'ordre judiciaire. Le parajuridique chargé de l'examen préconise ensuite une option de déjudiciarisation si l'enfant remplit les critères (premier délit, délit mineur, reconnaît sa faute), qui est transmise à l'accusation qui doit décider de déjudiciariser l'accusé ou non. La police est souvent gênée dans ses investigations relatives à des mineurs en raison de l'absence d'un parent ou d'un tuteur. Les parajuridiques contribuent à retrouver les parents et à les amener au commissariat.

Le rôle des parajuridiques au Malawi peut être pris en charge par les services sociaux et les agents de surveillance lorsqu'ils existent en nombre suffisant. Les parajuridiques assistent également aux interrogatoires de la police pour veiller à ce que les droits de l'enfant soient protégés.

En 2004, suite à une évaluation menée en collaboration avec la police dans chaque région, le service de police du Malawi a approuvé la présence du PAS dans tous les commissariats lors d'interrogatoires par des adultes. En 2005, les parajuridiques du PAS ont commencé leur formation avec la police en procédures et compétences en matière d'interrogatoires. Il s'agit d'un programme pilote faisant le lien avec les parajuridiques basés dans la communauté pour présenter des affaires, à l'origine pour retrouver les parents et communiquer avec des cautions potentielles pour la mise en liberté sous caution. En temps voulu, on s'attend à ce que les décisions incluent les programmes de déjudiciarisation comme la médiation victime-délinquant, ainsi que la préparation des communautés au retour de l'ex-délinquant.

Résultats : Au cours des cinq dernières années, le Paralegal Advisory Service a :

- Permis à plus de 42 000 prisonniers d'être représentés au tribunal par le biais de permanences d'assistance parajuridique organisées en prison ;
- Facilité la libération de plus de 2 000 prisonniers.
- Aidé les procureurs judiciaires et d'état ainsi que le service d'assistance juridique à réduire les arriérés d'homicides en traitant prématurément les plaidoyers pour parvenir à des économies à hauteur de 360 000 \$ pour l'ordre judiciaire.
- Mené plus de 100 observations de procès d'affaires capitales dans le tribunal de première instance et de forums judiciaires traditionnels pour influencer la formulation des politiques.
- Assisté 1 195 accusés au tribunal et 395 témoins depuis l'instauration du tribunal en 2003.

Ces chiffres comprennent les enfants en conflit avec la loi.

Pour un coût inférieur à 450 \$ par parajuridique par mois, le PAS a :

- Relancé la communication, la coopération et la coordination entre la police, les tribunaux et les prisons dans les quatre districts.
- Encouragé les magistrats, les greffiers et les procureurs à examiner des listes de personnes qui avaient été détenues de façon illégitime ou inappropriée.
- Fait remarquer aux juges et aux magistrats la compréhension « sophistiquée » que les prisonniers ont de la loi et des procédures pénales ainsi que la meilleure compréhension de leurs droits.
- Considérablement réduit le nombre de personnes illégitimement renvoyées en prison (de 50 % à moins de 30 %).
- Établi des critères professionnels au sein du système judiciaire pénal, qui commencent à être imités par les autres acteurs.
- Encouragé la déjudiciarisation des enfants et leur éloignement du système judiciaire pénal à un stade très précoce (par exemple au commissariat).

Conditions nécessaires :

- Communication, coopération et collaboration ouvertes et régulières facilitées entre tous les acteurs qui travaillent avec les mineurs, et notamment la police.

Exigences relatives à une arrestation légitime

Affaire : Dans l'intérêt de D.H., 2004 PA Super 452, (Pennsylvania Superior Court (Etats-Unis, 1er décembre 2004).

D.H. était chez un ami avec d'autres personnes lorsqu'une arme à feu appartenant au père de l'ami a disparu. D.H. a été interrogé par un officier de police plusieurs fois pendant trois semaines. L'officier s'est ensuite rendu chez lui, a informé ses parents du mandat d'arrêt de D.H., lui a passé les menottes et l'a transporté à l'arrière d'une voiture de police vers le Municipal Courts Building pour commencer la procédure. Les parents de D.H. ne l'ont pas accompagné. L'officier de police n'a, à aucun moment, informé D.H. de ses droits. Pendant le trajet, l'officier lui a fait la déclaration suivante :

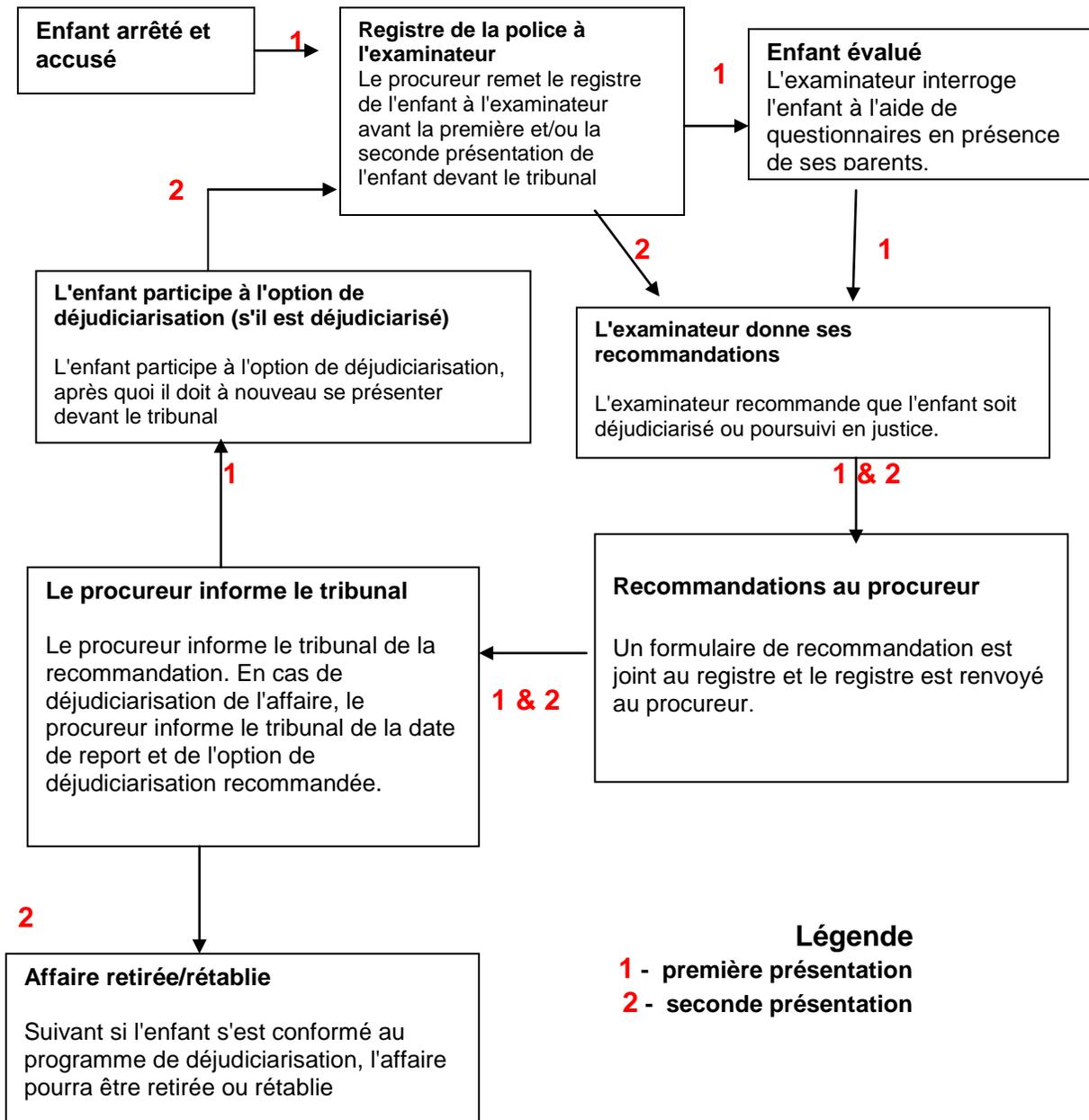
« Je lui ai dit que mon intérêt était de rendre cette arme à feu et que cela l'aiderait s'il me la rendait ou s'il me disait qui la détient, on partirait sur cette base-là et cela pourrait l'avantager à plus long terme, et que je le défendrais et que je dirais à toutes les personnes du système judiciaire pénal qu'il avait fait une bonne action en rendant cette arme à feu ».

D.H. a ensuite raconté à l'officier qu'une autre personne avait pris part au vol et qu'il avait essayé de reprendre le fusil, mais qu'il avait été remis à un tiers. Lors de l'audience juridictionnelle, l'avocat a émis une motion de suppression qui a été rejetée. D.H. a été jugé et a fait appel du jugement.

Le Superior Court a établi que même si l'officier de police n'a pas posé de questions spécifiques à D.H., la déclaration de l'officier (citée ci-dessus) a représenté l'équivalent fonctionnel d'une interrogation susceptible de provoquer une réponse incriminante. Le tribunal a déterminé que la situation représentait un « interrogatoire de garde » et que D.H. était habilité à être informé de ses droits. Le tribunal a annulé l'ordonnance de jugement et a renvoyé l'affaire pour une nouvelle audience.

- i) Êtes-vous d'accord avec l'ordonnance du tribunal ?
- ii) Pourquoi ? Dans votre réponse, indiquez les aspects positifs et négatifs de la façon dont l'affaire a été traitée.

Procédure d'examen : Exemple du Malawi



Formulaire d'examen au Malawi³

FORMULAIRE D'EXAMEN 2 : ENFANT DÉTENU PAR LA POLICE

Tel que modifié lors d'une réunion du NJJF, de la police et du PAS en date du 11 juillet 2003

Date :

Numéro de dossier :

N° PD :

Commissariat :

Accusation :

Nom de l'officier chargé de l'enquête :

Renseignements concernant l'enfant

1. Nom :

Prénoms :

2. Âge

3. Âge estimé :

4. Sexe :

5. Lieu de résidence actuel :

6. Lieu du délit présumé :

7. Qui vous a arrêté la première fois :

8. Lieu où vous avez été emmené la première fois :

9. Nom de l'officier qui vous a arrêté :

10. Commissariat où vous avez été emmené la première fois :

11. Date de l'arrestation :

12. Heure de l'arrestation :

13. Lieu où vous avez été emmené après l'arrestation :

14. Temps passé en cellule :

15. Vos parents ont-ils été informés de l'arrestation :

16. Si oui, quand :

17. Comprenez-vous l'accusation :

18. Comment avez-vous été traité lors de l'arrestation :

19. Par qui :

20. Si vous avez été victime d'abus, décrivez ce qui s'est passé :

³ Ce formulaire est utilisé par le Paralegal Advisory Service du Malawi pour examiner les enfants en conflit avec la loi.

21. Comment avez-vous réagi :

22. Avez-vous été mélangé à des délinquants adultes ou transporté avec eux :

23. Avez-vous été victime d'abus, de harcèlement ou d'agression par vos co-détenus :

24. Disposez-vous d'une représentation juridique :

25. Pensez-vous que vous avez été traité de façon juste par :

- ◆ La police :
- ◆ La victime :
- ◆ Les personnes qui vous ont arrêté :

26. Décrivez brièvement votre expérience :

27. Avez-vous l'intention de reconnaître ou de nier la version des faits de la police :

28. Pouvez-vous demander à quelqu'un d'être votre caution si on vous accorde la mise en liberté sous caution :

29. Si c'est le cas, quel est son nom, son adresse et la relation entre vous :

Circonstances au foyer

30. Avez-vous des parents/tuteurs qui s'occupent de vous :

31. Si non, qui s'occupe de vous :

32. Si des parents/tuteurs sont disponibles, décrivez la situation de votre foyer (en termes de nourriture, finances, logement, abus d'alcool et de drogues, autre) :

33. Action recommandée par l'examineur : _____

- Déjudiciarisation (avertissement, remise en liberté sous la garde des parents)
- Renvoi dans une école agréée
- Liberté sous caution non recommandée

- Liberté sous caution recommandée
- Procès normal
- Procès normal avec représentation juridique
- Investigations complémentaires

34. Commentaires de la police sur les recommandations de l'examineur

Renseignements concernant les parents/tuteurs

Parent/tuteur présent :

Nom du parent/tuteur :

Adresse :

Profession :

Renseignements personnels concernant l'examineur

Nom : Prénoms :

Profession:

Organisme :

Adresse :

Téléphone(s) :

La procédure⁴ d'examen

Les projets et les initiatives ont démontré que la clé d'une politique de libération efficace réside dans la localisation rapide et l'implication des parents et des tuteurs, afin que les enfants puissent être mis en liberté sous leur garde. Une intervention précoce, comprenant l'évaluation et l'accueil des enfants délinquants, est d'une importance vitale à cet égard.

Les enfants délinquants doivent être « examinés » – ou évalués – dès leur arrestation afin de déterminer s'ils auraient pu être traités autrement que par des poursuites pénales. L'évaluation ou l'examen vise à obtenir des renseignements concernant l'enfant, ce qui aidera l'agent de surveillance ou le travailleur social à statuer sur une décision ou une recommandation de déjudiciarisation, si l'enfant peut rentrer à la maison auprès de ses parents ou tuteurs et quel serait un placement provisoire adapté.

La police est avant tout chargée de retrouver et de prévenir les parents, les tuteurs ou d'autres personnes. Elle peut avoir la responsabilité supplémentaire de prévenir les services de probation ou les services sociaux. Si des centres d'évaluation, d'accueil ou d'orientation existent, il est du devoir de la police d'emmener l'enfant dans ces centres dès que possible.

Présentation générale du concept d'évaluation

L'évaluation (ou examen) consiste à évaluer l'enfant, le foyer de l'enfant ou ses circonstances familiales, la nature et les circonstances du délit présumé et le fait que l'enfant en accepte ou non la responsabilité. En outre, la possibilité de la conversion en enquête de tribunal est étudiée, ainsi que la déjudiciarisation ou d'autres options de justice restaurative. L'évaluation peut avoir lieu après l'arrestation et/ou avant la présentation des enfants devant le tribunal.

Bien qu'un bureau central soit, dans la plupart des cas, utilisé pour la procédure d'évaluation, il n'est pas nécessaire d'identifier un endroit spécifique. Une évaluation pourrait en toute logique se tenir dans un environnement informel comme l'école locale ou même chez l'enfant. En d'autres termes, l'absence d'un bâtiment ou bureau désigné pour l'évaluation ne constitue en aucun cas un obstacle à la mise en œuvre de pratiques d'évaluation dans les zones rurales.

Dans les modèles qui ont été développés jusqu'à présent dans différents pays, deux options ont été identifiées en pratique : un modèle a utilisé des bureaux dans le commissariat pour l'évaluation, l'autre a utilisé un bureau adjacent au tribunal pour mineurs. Les avantages du premier résident dans le fait que lorsque les enfants sont amenés au commissariat, ils sont évalués immédiatement et il n'y a aucun problème d'attente. L'inconvénient est le fait que les commissariats ne sont pas des environnements adaptés aux enfants et que l'enfant peut ne pas être certain que l'interrogatoire par un agent de surveillance ou un travailleur social soit différent de

⁴ Dans ce manuel, les termes « examen » et « évaluation » sont utilisés indifféremment.

l'interrogatoire par un officier de police. Cela peut ensuite affecter la confiance que l'enfant est prêt à placer dans l'agent de surveillance ou le travailleur social, la volonté de l'enfant à divulguer des détails à propos de sa famille et de son adresse et l'acceptation de la responsabilité en vue d'une déjudiciarisation. Avec le second modèle, la principale difficulté a toujours été soulignée, à savoir le fait que la police ne présente pas les enfants au tribunal pour l'évaluation aussi rapidement qu'elle le devrait, et que les enfants passent entre les mailles du filet et sont déférés devant le tribunal sans évaluation préalable.

Les objectifs de l'évaluation sont les suivants :⁵

- Déterminer la nature du délit et les circonstances qui ont mené à sa perpétration.
- Lorsque les enfants sont détenus en cellule au commissariat ou en prison, garantir le placement sous garde parentale.
- Surveiller le traitement des enfants arrêtés par les responsables de la police/prison.
- Transmettre des recommandations au procureur (ou au tribunal) concernant la déjudiciarisation/les poursuites.
- Recueillir des informations pour la base de données des affaires d'enfants arrêtés.

Conditions :

- L'évaluation/examen doit avoir lieu en la présence des parents/tuteurs de l'enfant. Si les parents/tuteurs ne sont pas présents, des agents/bénévoles doivent les retrouver.
- Si les parents/tuteurs ne peuvent pas être retrouvés, l'enfant peut être détenu dans des cellules de commissariat/prison pour mineurs. L'affaire est reportée et l'examen peut être suspendu jusqu'à ce que l'on retrouve les parents/tuteurs.
- Si l'enfant prétend qu'il est innocent, une représentation juridique peut être conseillée et l'affaire est alors présentée devant les tribunaux.
- Toutes les tentatives possibles doivent être faites afin d'assurer que les enfants détenus avant le procès ne soient pas renvoyés en détention préventive après leur première présentation devant le tribunal.
- Si l'enfant doit être déjudiciarisé, l'examineur discute des différentes options de déjudiciarisation avec l'enfant et obtient le consentement de l'enfant à participer.
- Dans toutes les recommandations se rapportant à une déjudiciarisation préalable, le procureur prend la décision finale d'accepter ou de rejeter la recommandation.

⁵ Juvenile Justice in Malawi, Training Manual for Juvenile Justice Workers, mars 2001.

- Lorsqu'une procédure de médiation victime-délinquant a lieu, la recommandation finale au procureur dépendra de la médiation victime-délinquant.
- Si la recommandation concernant la déjudiciarisation est suivie, l'affaire est reportée pendant la période de réalisation du programme de déjudiciarisation. Ce report est conditionnel. L'affaire est reportée pour laisser le temps à l'enfant de remplir les conditions de déjudiciarisation stipulées.
- Si l'enfant ne remplit pas les conditions de déjudiciarisation le jour du retour de l'affaire après le report conditionnel, l'affaire pourra être rétablie.

Avantages

- L'examen/évaluation constitue le point d'entrée vital ainsi qu'une occasion de déjudiciarisation.
- Une procédure d'examen efficace identifie les enfants qui n'ont pas besoin d'être détenus dans des établissements sous surveillance parce qu'ils ne représentent pas un danger pour la sécurité publique.
- L'évaluation identifie également les enfants qui ne devraient pas se trouver dans le système de justice pour mineurs parce qu'ils ont été abusés, négligés ou qu'ils souffrent d'une maladie mentale.
- L'évaluation oriente la planification de l'affaire et les recommandations au procureur et/ou au tribunal.

Exemple : Examen

En Afrique du Sud (Western Cape), depuis 1994, on a recours à des « localisateurs familiaux » basés dans la communauté, qui peuvent retrouver une personne étant en mesure de prendre la responsabilité d'un enfant en conflit avec la loi. Selon les services de probation, les centres d'évaluation ne pourraient pas fonctionner sans les localisateurs familiaux. De même, le Durban Assessment Centre a également incorporé un élément de localisation familiale. Ce projet a également nécessité la désignation de ces personnes dans le cadre du placement des enfants hors des établissements résidentiels sous la garde de leurs parents ou tuteurs. Cependant, les projets pilotes et la pratique ont également révélé que non seulement les localisateurs familiaux mais aussi les services de probation eux-mêmes peuvent jouer un rôle dans la localisation des parents et des tuteurs lorsqu'ils ont été mêlés à des affaires d'enfants. Il a été affirmé que le rôle des agents de surveillance vient compléter celui de la police à cet égard. La localisation des familles et des autres personnes d'assistance n'est toutefois pas toujours suffisante : de nombreux agents de surveillance signalent que les parents, lorsqu'ils sont contactés, sont réticents à prendre la responsabilité de leurs enfants pour différentes raisons : la pauvreté, le sentiment qu'ils n'ont pas suffisamment d'emprise sur l'enfant, et bien

souvent, des sentiments d'insuffisance ou de gêne parce que leur enfant est entré en conflit avec la loi.

Options de déjudiciarisation possibles pour la police

Non intervention	Dans de nombreux cas, la non intervention serait la meilleure réaction. Ainsi, la déjudiciarisation dès le début et sans orientation vers des services (sociaux) alternatifs peut être la réaction optimale. C'est surtout le cas lorsque le délit est de nature non grave et lorsque la famille, l'école ou les autres institutions de contrôle social informelles ont déjà réagi, ou sont susceptibles de réagir, de façon appropriée et constructive.
Avertissement informel	Si le délit est reconnu, l'officier de police peut décider de procéder à un avertissement formel ou informel. Un avertissement informel correspondra à une mise en garde par l'officier de police contre le fait de commettre un délit et le fait de récidiver. Les avertissements informels ne seront donnés que pour des délits mineurs, dans les cas où il n'y a pas eu d'antécédents. Aucun dossier officiel n'est établi pour un avertissement informel.
Avertissement formel	Si un avertissement formel est donné, l'officier de police signalera l'enfant et l'enfant devra signer une reconnaissance de responsabilité du délit. Lorsqu'un avertissement formel est donné, les tuteurs de l'enfant participent à la réunion d'avertissement, où le comportement délinquant est évoqué, où l'enfant est officiellement averti et, le cas échéant, où un éventail de sanctions est imposé. Si l'officier de police le décide, d'autres personnes peuvent être impliquées comme les professeurs de l'école de l'enfant et la victime du délit. Un dossier officiel de l'avertissement formel sera conservé.
Excuses	Cette option consisterait à ce que le délinquant s'excuse auprès de la victime. Ces excuses peuvent prendre de nombreuses formes différentes. Par exemple, l'enfant peut être encouragé à écrire une lettre d'excuse ou on peut demander à l'enfant de rendre visite à la victime et de simplement s'excuser auprès d'elle.
Réparation / Restitution	Ici, on demanderait à l'enfant de réparer son geste. Par exemple, si l'enfant a renversé une poubelle, on peut lui demander de remettre les débris dans la poubelle. On peut également demander à l'enfant de rembourser les dommages à la victime à hauteur de ce qui a été perdu. Il faut tenir compte de la capacité de l'enfant à payer les dommages.
Travaux d'intérêt général	On peut demander à l'enfant d'exécuter un certain nombre d'heures de travaux d'intérêt général ou de s'acquitter d'une tâche pour la communauté. Les travaux d'intérêt général, système qui fonctionne très bien, sont généralement liés au délit d'une façon ou d'une autre et remplissent une fonction de développement et d'éducation. Par exemple, si un enfant a vandalisé un mur ou un lieu communautaire, on pourrait demander à l'enfant de nettoyer ce qu'il a fait ou de repeindre le mur.
Participation à un programme sur les aptitudes fondamentales	Dans le cadre d'un autre programme de déjudiciarisation possible, l'enfant peut participer à un programme sur les aptitudes fondamentales géré par les services sociaux ou par une ONG. Le programme sur les aptitudes fondamentales pourrait être organisé spécifiquement pour les enfants délinquants ou pour les enfants de la communauté en général.
Programme individuel rédigé par l'officier de police, l'enfant et la famille	Cette option consiste à ce que l'enfant, sa famille et l'officier de police prennent place autour d'une table pour discuter de ce qui soit être fait afin de : 1) réparer la victime ; 2) réparer la communauté ; 3) renforcer les relations familiales et les systèmes d'assistance autour de l'enfant et de sa famille ; 4) prévenir les récidives.
Conférence familiale de groupe	Une conférence familiale de groupe est une réunion dans laquelle toutes les parties affectées par un délit se réunissent pour décider de ce qui doit être fait pour réparer le préjudice et pour empêcher qu'il se reproduise. Cette option a déjà été évoquée en détail auparavant.

Orientation vers un programme communautaire	Au lieu d'accuser un enfant, les officiers de police peuvent l'orienter vers un programme communautaire ou une agence qui l'aidera à ne pas commettre de délits. L'accord de l'enfant est obligatoire. L'orientation peut concerner un large éventail de ressources communautaires, y compris des programmes de loisirs, des agences de conseil, des agences sociales pour enfants et des programmes de santé mentale.
---	--

Déjudiciarisation par la police

La décision initiale prise par la police de détenir ou de libérer un enfant est de toute évidence très importante en raison de son impact immédiat sur la liberté de l'enfant. Cette décision policière initiale déclenche également d'autres procédures du système judiciaire et l'implication d'autres décisionnaires dans le système judiciaire pour mineurs. Le procureur doit déterminer s'il doit accepter la libération de l'enfant ou s'il doit rechercher la détention permanente. Lors de la première audience, le tribunal ou le juge doit déterminer si l'enfant sera libéré sans conditions, libéré sous conditions ou détenu.

Voies du système

L'officier de police décide si le délit commis par l'enfant est un délit mineur ou un délit non mineur.

Délit mineur

Si un enfant commet un délit mineur et est arrêté par un officier de police, ou si, après avoir été interrogé par l'officier de police, il reconnaît sa responsabilité, l'officier de police décidera immédiatement de :

- Procéder à une mise en garde policière.
- Orienter l'enfant vers des options de déjudiciarisation.
- Déférer l'enfant devant le tribunal.

La décision portant sur la façon de traiter le comportement délinquant dépendra :

- De la gravité du délit.
- Du fait que l'enfant ait déjà commis un délit auparavant.
- Du fait que l'enfant reconnaisse ou nie le délit.

Si le délit est nié, l'enfant est immédiatement déféré devant un tribunal.

Délit non mineur

Lorsqu'un enfant commet un délit grave (c'est-à-dire que le comportement délinquant est considéré par la police comme n'étant pas un délit mineur), l'affaire peut être directement présentée devant le tribunal.

L'enfant sera également pris en charge par le tribunal pour ses délits mineurs s'il ne tient pas compte de la mise en garde policière, s'il ignore les accords/sanctions convenus, par exemple lors d'une conférence familiale, s'il refuse d'exécuter les travaux d'intérêt général ou s'il n'admet pas qu'il a commis le délit mineur.

Conditions de déjudiciarisation par la police**Preuves**

Les options de déjudiciarisation (également appelées mesures extrajudiciaires) ne peuvent être utilisées que si l'officier de police détient des preuves raisonnables pour accuser l'enfant d'un délit. Si ce n'est pas le cas, l'enfant doit être relâché immédiatement.

En outre, la plupart des options de déjudiciarisation ne doivent pas être utilisées dans les cas où ne pas prendre d'autres mesures ou un avertissement informel suffirait.

Une telle orientation est à adopter uniquement lorsque l'officier de police pense, en se basant sur des preuves raisonnables, que l'enfant a commis un délit.

Accord de l'enfant

Il est important de reconnaître qu'un enfant peut se sentir intimidé lorsqu'il traite avec un officier de police ou peut se sentir contraint d'accepter une orientation vers un programme communautaire ou une agence. L'exigence selon laquelle l'orientation ne peut être effectuée qu'avec l'accord de l'enfant signifie que l'accord doit être informé et volontaire. L'enfant doit être averti de son droit à avoir un avocat et doit avoir une occasion raisonnable de consulter un avocat.

Notification des parents

Les parents de l'enfant doivent être prévenus si une mesure extrajudiciaire est appliquée à l'enfant. La personne responsable de l'administration du programme est chargée de prévenir les parents. L'exigence de prévenir les parents reflète le principe selon lequel les parents doivent être informés des mesures ou des procédures impliquant leur enfant et doivent être encouragés à le soutenir en traitant son comportement délinquant.

Informations aux victimes

La victime d'un délit est habilitée, sur demande, à être informée de l'identité de l'enfant auquel une mesure extrajudiciaire a été appliquée ainsi que de la façon dont le délit a été traité.

Options⁶

Les options de déjudiciarisation suivantes (également appelées mesures extrajudiciaires) peuvent être utilisées par la police :

⁶ Adapté du Manuel sur l'East Timor. Unicef

- Ne pas prendre d'autres mesures.
- Donner un avertissement informel à l'enfant.
- Donner une mise en garde policière formelle à l'enfant.
- Orienter l'enfant vers un programme communautaire ou une agence qui aidera l'enfant à ne pas commettre de délits.

De nombreux programmes différents peuvent être utilisés par la police pour déjudiciariser les enfants. La police peut avoir recours à une option ou à de nombreuses options pour un enfant.

Déjudiciarisation par la police

Étude de cas numéro un

Ben a 15 ans et vit à la maison avec ses parents. Ses résultats scolaires se sont dégradés car ils ne va pas à l'école tous les jours mais ses professeurs le décrivent comme très intelligent et lui promettent un brillant avenir s'il travaille dur et s'il reste à l'école.

Ben est très indépendant donc, certaines nuits, il sort de sa chambre par la fenêtre et rejoint ses amis plus âgés. Ses amis et lui traînent dans les rues, fument des cigarettes, boivent parfois de l'alcool et insultent les gens.

Une nuit, alors que Ben insultait un jeune de 17 ans, le jeune garçon l'a mis au défi de se battre et Ben a accepté. Au cours de la bagarre, le garçon plus âgé prenait le dessus sur Ben, alors Ben a sorti un couteau et l'a poignardé dans les côtes.

La police est arrivée, Ben était encore présent et tenait le couteau.

La victime a été emmenée à l'hôpital où on a diagnostiqué un poumon perforé.

Étude de cas numéro deux

Nigel est un jeune garçon de 11 ans. Il a été vu par la police en train de sortir d'une maison dans laquelle il s'était introduit par effraction. Vous soupçonnez qu'il a volé un téléphone portable à l'intérieur de la maison. Lorsqu'il a vu la police, il s'est enfuit avec le téléphone.

Lorsque vous le rattrapez, vous découvrez qu'il vit dans la rue depuis 18 mois et qu'il est soupçonné d'avoir dérobé de la nourriture dans les maisons. Il ne va plus à l'école depuis longtemps. Vous découvrez que son père est mort.

MODULE CINQ

**DISPOSITIONS
PRÉPARATOIRES AU PROCÈS
ET PROCÉDURES JUDICIAIRES**

GUIDE DU FORMATEUR

MODULE CINQ

VUE D'ENSEMBLE

OBJECTIFS

À la fin de ce module, les participants seront en mesure de :

- Comprendre l'importance de l'appréciation en matière de poursuites judiciaires et découvrir les expériences qui visent à éloigner les enfants des procédures formelles des tribunaux.
- Comprendre l'importance de l'enquête préliminaire afin d'aider le tribunal dans le choix de ses décisions à l'égard des enfants délinquants.
- Connaître les règles sous-jacentes à la décision de détention par un tribunal et
- Appliquer leurs connaissances dans des cas pratiques.
- Connaître les pratiques judiciaires communautaires.

DURÉE [4 heures]

SOMMAIRE

- 5.1 Grandes étapes de la procédure judiciaire pour mineurs : appréciation en matière de poursuites judiciaires
- 5.2 Grandes étapes de la procédure judiciaire pour mineurs : depuis la comparution initiale devant le tribunal
- 5.3 Approches judiciaires traditionnelles et communautaires.

PRÉSENTATION DU MODULE

Sessions	Méthode	Supports	Durée
5.1 Grandes étapes de la procédure judiciaire pour mineurs : appréciation en matière de poursuites judiciaires	Étude de cas	Fascicule 1, Étapes des poursuites judiciaires ; Fascicule 2, Poursuites judiciaires ;	1 h 20 mn
	Constituer une liste	Exercice 1, Appréciation en matière de poursuites judiciaires ; Exercice 2, Déjudiciarisation par le procureur	
5.2 Grandes étapes de la procédure judiciaire pour mineurs : depuis la comparution initiale devant le tribunal	Présentation	Diapos 1 – 9 ; Exercice 3, La procédure judiciaire ; Exercice 4, L'affaire de Gerry Gault ; Fascicule 3, Schéma préalable au procès ;	1 h 40 mn
	Jeu de rôles Étude de cas	Fascicule 4, Depuis la comparution initiale devant le tribunal ; Fascicule 5, Procès formel ; Fascicule 6, Procédures liées au tribunal	

5.3 Approches judiciaires traditionnelles et communautaires	Partage des expériences de programmes	Fascicule 7, Les problèmes liés à la justice traditionnelle ou communautaire	60
---	---------------------------------------	--	----

SESSION 5.1 GRANDES ÉTAPES DE LA PROCÉDURE JUDICIAIRE POUR MINEURS APPRÉCIATION EN MATIÈRE DE POURSUITES JUDICIAIRES

Objectif Comprendre l'importance de l'appréciation en matière de poursuites judiciaires et les facteurs liés au choix d'options discrétionnaires.

Préparation Inscrivez les objectifs sur le tableau de conférence, étudiez les diapos, photocopiez les fascicules.

Supports Fascicule 1, Étapes des poursuites judiciaires ; Fascicule 2, Poursuites judiciaires ; Exercice 1, Appréciation en matière de poursuites judiciaires ; Exercice 2, Déjudiciarisation par le procureur.

Matériel 5 tableaux de conférence et marqueurs.

Activités	Estimation de la durée (minutes)
<ul style="list-style-type: none"> • Présentez les objectifs du module sur le tableau de conférence. • Présentez les objectifs de la session. • Discussion de groupe sur l'étude de cas relative aux poursuites judiciaires. 	5
<p><u>Étapes :</u></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Répartissez les participants dans quatre groupes. Distribuez l'Exercice 1. Donnez l'étude de cas (A) à deux groupes et l'étude de cas (B) aux deux autres groupes. Demandez aux participants de se reporter au Fascicule 1 indiquant les étapes des poursuites judiciaires. Ils peuvent utiliser ce support pour effectuer l'exercice. 	10
<ol style="list-style-type: none"> 2. Demandez aux participants de lire l'étude de cas. Expliquez que chaque groupe doit agir en tant que procureur, présenter sa décision et expliquer pourquoi il a pris cette décision. Donnez dix minutes aux groupes pour discuter de l'affaire. 	25
<ol style="list-style-type: none"> 3. Rappelez aux participants qu'ils doivent étudier les options de déjudiciarisation qui s'offrent aux deux enfants. Ils doivent tenir compte du passé de l'enfant. 	
<ol style="list-style-type: none"> 4. Demandez aux deux groupes qui se sont penchés sur l'affaire A de partager leurs conclusions en assemblée plénière. Notez rapidement leurs réponses sur un tableau de conférence. Demandez à l'assemblée plénière si elle est d'accord avec eux. 	

Parmi les réponses possibles, on peut citer :

Affaire A : Dans cette affaire, le procureur décide qu'il s'agit d'un premier délit, que personne n'a été blessé et que l'enfant démontre un besoin en services. L'enfant a été placé sous surveillance.

5. Demandez aux deux autres groupes qui se sont penchés sur l'affaire B de partager leurs conclusions en assemblée plénière. Notez rapidement leurs réponses sur un tableau de conférence et demandez à l'assemblée plénière si elle est d'accord avec eux. Parmi les réponses possibles, on peut citer :

Affaire B : La décision prise dans cette affaire a été de déférer l'enfant devant le tribunal. L'enfant était récidiviste et membre d'un gang. Il a commis un délit grave, ne fait pas l'objet d'une supervision adaptée à la maison et a besoin de services.

Le procureur peut orienter l'enfant vers des mesures de déjudiciarisation comme : Donner une mise en garde ou un avertissement à l'enfant ; la mise en garde prend la forme d'une lettre adressée à l'enfant et aux parents. Orienter l'enfant vers un programme extrajudiciaire (option de déjudiciarisation) ; valable pour les délits plus graves et les délinquants qui ne seraient pas traités par avertissement, mise en garde et orientation.

6. Vous devez veiller à ce que les participants suivent les étapes des poursuites judiciaires et leur demander à nouveau de se reporter au Fascicule 1, Étapes des poursuites judiciaires. Distribuez le Fascicule 2 relatif aux procédures judiciaires et demandez aux participants de se reporter à la section portant sur les mesures extrajudiciaires.
- Constituez une liste de mesures visant à encourager un environnement propice à l'adoption de mesures discrétionnaires dans les groupes.

Étapes :

1. Répartissez les participants en groupes de cinq. Distribuez l'Exercice 1, exemples A et B, déjudiciarisation par le procureur en Afrique du Sud.
2. Demandez aux participants de lire l'étude de cas et expliquez qu'ils disposent d'environ 20 minutes pour discuter des éléments suivants :

20

Un type de projet similaire va bientôt être lancé dans votre pays, constituez une liste de mesures à mettre en œuvre pour garantir

un environnement propice au projet. Indiquez qui doit participer à chaque mesure.

20

3. Donnez un tableau de conférence à chaque groupe et demandez-lui de sélectionner un présentateur.
4. Demandez à un groupe de se porter volontaire pour présenter sa liste. Les groupes restants doivent ajouter les mesures et les parties prenantes associées qui n'ont pas encore été citées.
5. Faites dactylographier et distribuer la liste complète.

SESSION 5.2 GRANDES ÉTAPES DE LA PROCÉDURE JUDICIAIRE POUR MINEURS DEPUIS LA COMPARUTION INITIALE DEVANT LE TRIBUNAL

Objectif Comprendre les étapes impliquées dans la procédure judiciaire et l'importance de l'enquête préliminaire afin d'aider le tribunal dans le choix de sa décision à l'égard des enfants délinquants.

Préparation Inscrivez les objectifs sur le tableau de conférence, étudiez les diapos, photocopiez les fascicules.

Supports Exercice 3, Procédure judiciaire ; Exercice 4, L'affaire de Gerry Gault ; Fascicule 3, Schéma préalable au procès ; Fascicule 4, Depuis la comparution initiale devant le tribunal ; Fascicule 5, Procédures formelles au tribunal ; Fascicule 6, Procédures liées au tribunal.

Matériel Ordinateur portable avec PowerPoint, appareil de projection, tableau de conférence et marqueurs.

Activités	Estimation de la durée (minutes)
<ul style="list-style-type: none"> • Présentez les objectifs de la session 	
<ul style="list-style-type: none"> • Étudiez l'organigramme illustrant les étapes préparatoires au procès. <u>Étapes :</u> 	5
<ol style="list-style-type: none"> 1. En assemblée plénière, distribuez le Fascicule 3 (adapté du système en vigueur au Canada), demandez aux membres du groupe de le lire et demandez s'ils ont des questions de clarification. 2. Demandez aux membres de l'assemblée plénière s'ils peuvent identifier des différences avec le système qu'ils connaissent, en vigueur dans leur pays de travail. 	
<ul style="list-style-type: none"> • Présentez les diapos 2 à 10 et distribuez le Fascicule 5 relatif aux procédures formelles au tribunal. 	15
<ul style="list-style-type: none"> • Jeu de rôles « modèle » de la procédure judiciaire <u>Étapes :</u> 	
<ol style="list-style-type: none"> 1. Distribuez l'exercice 3 et demandez aux participants de prendre 5 minutes pour lire l'étude de cas. 	
<ol style="list-style-type: none"> 2. Demandez à trois volontaires de jouer les rôles d'agent de 	15

surveillance, procureur et juge,¹ et donnez-leur 15 minutes pour préparer leur jeu de rôles.

3. Pendant que les volontaires se préparent, demandez aux autres participants de réfléchir à la question suivante :
« Quelle serait votre décision et quelles sont les considérations qui affectent votre choix ? »
4. Jeu de rôles pendant 5 minutes – demandez aux observateurs de noter les principaux problèmes qui se dégagent du jeu de rôles. 5
5. Demandez à chacun des acteurs d'expliquer la position qu'il a prise par rapport à l'affaire de Bruno. 10
6. Pour conclure, posez les questions suivantes à l'assemblée plénière : 15
« Êtes-vous d'accord avec la décision de l'agent de surveillance ? »
« Êtes-vous d'accord avec la décision du procureur ? »
« Êtes-vous d'accord avec la décision du juge ? »
« Quels sont les principaux problèmes dont chacun d'eux doit tenir compte ? »
7. Notez rapidement leurs réponses sur un tableau de conférence. Vous pourrez faire dactylographier ces éléments et les distribuer aux participants. Veillez à ce que le débriefing évoque les points suivants :
 - Comment l'agent de surveillance ou le travailleur social, le procureur et le juge sont liés les uns aux autres au sein du système, qu'il est important que tous les acteurs travaillent ensemble et souligner que l'intervention d'un agent de surveillance ou d'un travailleur social peut influencer la procédure.
8. Vous pouvez prolonger cette activité en demandant aux participants de discuter de ce que Bruno ressent, d'après eux, à propos de la voie qu'il suit dans le système et de sa rencontre avec les différents acteurs. Posez les questions suivantes à l'assemblée plénière :
Bruno comprendrait-il ce qui se passe à chaque étape ?
Qui lui expliquerait la procédure ?
Avec quel acteur du système l'enfant a-t-il le plus de contacts ?
Pourquoi ?
 - Discutez de l'étude de cas de Gerry Gault et d'une procédure judiciaire équitable par groupes

Étapes :

¹ Vous pouvez présélectionner à l'avance trois participants qui ont de l'expérience dans ce domaine.

1. Distribuez l'Exercice 4 relatif à l'affaire de Gerry Gault devant le tribunal américain. Demandez aux participants de prendre quelques minutes pour lire l'étude de cas.
2. En conservant les groupes déjà constitués, demandez à chaque groupe de discuter des choses justes et injustes qui sont arrivées à Gerry Gault, et de les identifier. Par exemple, **Juste** : Un juge du tribunal pour mineurs a entendu son affaire, et Mme Cook s'est plainte. Gerry n'a pas été détenu dans une prison pour adultes. **Injuste** : La police n'a pas appelé ses parents en premier ; Mme Cook ne s'est pas présentée devant le tribunal ; la sanction a été trop dure.
3. Tracez une ligne verticale au centre d'un tableau de conférence et écrivez « **juste** » et « **injuste** » comme titres des deux colonnes.
4. En guise de débriefing, demandez aux groupes de mettre en commun leurs idées sur ce qui était juste ou injuste. Notez rapidement leurs réponses sur le tableau de conférence et encouragez les participants à expliquer pourquoi ils ont pensé que ces événements étaient justes ou injustes.

15

20

Parmi les éléments du débriefing, on peut citer :

Les parents de Gerry ont également pensé que l'affaire de leur fils était traitée de façon injuste et qu'il avait été privé de ses droits de procédure équitable, donc ils ont fait appel de la décision. Discutez des termes *appel* et *procédure équitable*.

Expliquez que « procédure équitable » signifie que, pour être justes, les procédures juridiques doivent être exécutées conformément aux règles et principes établis. Faites remarquer aux participants qu'ils ont déjà décidé que l'affaire de Gerry est injuste. Posez-leur la question suivante, « Pensez-vous que Gerry a fait l'objet d'une procédure juridique équitable ? Pourquoi ou pourquoi pas ? »

Expliquez que l'affaire de Gerry a ensuite été présentée à la Cour Suprême des États-Unis. Demandez aux participants de se reporter à nouveau à leur liste d'actions justes et injustes. Posez-leur la question suivante, « D'après vous, sur quel problème la Cour Suprême a-t-elle dû statuer dans l'affaire de Gerry ? » Expliquez que la question posée au tribunal a été « Les droits de Gerry en matière de procédure équitable ont-ils été violés ? »

La Cour Suprême des États-Unis a décidé que Gerry Gault n'a pas fait l'objet d'une procédure juridique équitable. La Cour a affirmé que la Constitution Américaine garantit que personne, y compris les enfants, ne peut être privé de sa vie, de sa liberté ou de ses biens sans procédure juridique équitable. Cette décision

garantit que les enfants font l'objet d'une procédure équitable devant le tribunal pour mineurs et elle indique les droits dont les enfants doivent disposer lorsqu'ils sont au tribunal pour mineurs. Dans cette affaire, la Cour Suprême a stipulé que les enfants bénéficient des droits suivants lorsqu'ils sont accusés de délits pour lesquels ils peuvent être incarcérés :

Droit à la notification des accusations : les enfants et leurs familles doivent être précisément informés de ce dont ils sont accusés avant leur audience, afin de préparer leur affaire.

Droit à un avocat : les enfants doivent être informés de leur droit à avoir un avocat. Si un mineur n'a pas suffisamment d'argent pour payer l'avocat, le tribunal doit en désigner un.

Droit à être confronté aux témoins et à les contre-interroger : les enfants sont habilités à écouter le témoignage des témoins et de leurs accusateurs.

Privilège de ne pas s'incriminer et le droit à garder le silence : les enfants doivent être informés qu'ils ont le droit de refuser de répondre à une question ou de donner un témoignage allant à leur encontre. Ils doivent également être informés qu'ils ont le droit de garder le silence et que tout ce qu'ils diront pourra être retenu contre eux.

- Demandez aux participants de se reporter au Fascicule 4, Depuis la comparution devant le tribunal, au Fascicule 5, Procédures formelles au tribunal et au Fascicule 6, Procédures liées au tribunal.

SESSION 5.3 APPROCHES JUDICIAIRES TRADITIONNELLES ET COMMUNAUTAIRES

Objectif	Partager les expériences des pratiques judiciaires traditionnelles et communautaires.
Préparation	Inscrivez les objectifs sur le tableau de conférence, étudiez les diapos, photocopiez les fascicules.
Supports	Exercice préalable au module : lire les exemples du Ghana et de l'Australie du fascicule 7, les Problèmes liés à la justice traditionnelle ou communautaire.
Matériel	Ordinateur portable avec PowerPoint, appareil de projection, tableau de conférence et marqueurs.

Activités	Estimation de la durée
------------------	-------------------------------

- Présentez les objectifs de la session.
- Travail de groupe consistant à discuter des systèmes judiciaires traditionnels ou communautaires.

Étapes :

1. Expliquez qu'une attention de plus en plus importante est accordée à la remise en vigueur de ces systèmes et à l'exploitation de leurs avantages, étant donné que les systèmes judiciaires traditionnels et informels jouent un rôle déterminant dans la procédure de déjudiciarisation préalable au procès.
2. Demandez aux participants de se reporter aux exemples de justice communautaire au Ghana et en Australie, qui sont donnés dans le Fascicule 7, et vérifiez que tout le monde a eu l'occasion de les lire. Demandez s'ils ont des commentaires à faire en assemblée plénière.
3. Demandez aux membres de l'assemblée plénière s'ils connaissent les différences par rapport à la procédure judiciaire formelle. Ils doivent citer les points suivants : La justice communautaire vise à préserver l'harmonie au sein de la communauté, ainsi qu'à restaurer les bonnes pratiques.
La justice communautaire tombe en-dehors de l'autorité des instruments internationaux, comme la Convention sur les Droits de l'Enfant. Cela soulève des interrogations à propos du respect des droits des enfants dans cette procédure. Le système comporte des risques, étant donné qu'il repose sur le pouvoir de

10

l'autorité judiciaire incarnée par les responsables locaux ou les anciens de la communauté.

4. Demandez aux membres de l'assemblée plénière s'ils savent quels sont certains des avantages liés au système traditionnel.
Leurs réponses doivent inclure les éléments suivants : Caractère informel de la procédure et du cadre, place le délit au sein de l'environnement local et rapproche les familles et les communautés dans une procédure de participation visant à restaurer le statu quo ; la décision du responsable est susceptible d'être un règlement durable et acceptable.
- Partagez vos expériences relatives aux systèmes judiciaires traditionnels ou communautaires et les façons de les introduire dans les systèmes judiciaires formels pour mineurs.

Étapes :

1. Répartissez les participants dans quatre groupes. Demandez aux participants de décrire à tour de rôle leur expérience des systèmes judiciaires traditionnels ou communautaires. 25
2. Remettez un tableau de conférence à chaque groupe et expliquez-leur qu'ils doivent présenter les leçons apprises et les défis à l'assemblée plénière.
- **AUTRE POSSIBILITÉ :** Si les participants pensent qu'ils n'ont pas d'expérience à partager, demandez-leur de discuter des exemples du Ghana et de l'Australie. Ils doivent discuter des défis qui se poseraient d'après eux pour la mise en œuvre d'une approche similaire dans leur pays.
3. Chaque groupe doit présenter les points fondamentaux de sa discussion. Le débriefing doit mentionner certains des points suivants :

Personne ne doit faire l'objet d'une discrimination basée sur le sexe ou tout autre statut par les tribunaux formels ou les forums judiciaires informels. Les sanctions physiques – qu'elles soient imposées par les tribunaux officiels ou les forums judiciaires informels – sont considérées comme un traitement inhumain ou dégradant, ce qui est formellement interdit. Les états sont tenus de protéger tous ceux qui relèvent de leur juridiction contre ce genre de traitement. Les états doivent considérer comme un délit l'ordonnance de sanctions physiquement coercitives par des juges traditionnels ou informels, le jugement d'une personne sous la contrainte ou *in absentia*, ou le jugement d'une personne pour des délits graves comme le meurtre ou le viol. Ces lois doivent être activement mises en vigueur et les forums dans lesquels ces délits sont commis de façon répétée doivent être déclarés illégaux. Certains états ont rendu légitime le système judiciaire communautaire en reconnaissant leurs rôles. Dans

25

certaines pays, ils sont formalisés dans le système judiciaire ou incorporés dans le système judiciaire moderne par l'introduction de la justice restaurative.

- Demandez aux participants de se reporter au Fascicule 7, les Problèmes liés à la justice traditionnelle ou communautaire, de leur manuel du participant.

Diapos PowerPoint 1 à 9

Les diapos sont disponibles sur le CD-ROM

Etapas préalables au procès

1ère étape

Une audience pourra avoir lieu afin de décider de détenir ou de libérer l'enfant.

Issue 1 : Le tribunal ne trouve aucune cause l'incitant à détenir l'enfant et doit ordonner la libération de l'enfant

Issue 2 : Le tribunal décide que l'enfant doit être détenu

Manuel sur la justice pour enfants, Module Cinq, 1

1

Etapas préalables au procès

2ème étape

Si le tribunal décide que l'enfant doit être détenu, il doit se renseigner sur une personne responsable :

- Une personne responsable est-elle disponible ?
- L'enfant souhaite-t-il être placé sous la responsabilité de cette personne ?

Issue 1 : Une personne responsable est disponible et l'enfant souhaite être placé sous sa responsabilité

Issue 2 : Une personne responsable n'est pas disponible ou l'enfant ne souhaite pas être placé sous sa responsabilité

Manuel sur la justice pour enfants, Module Cinq, 2

2

Etapas préalables au procès

3ème étape

Le tribunal ordonne la détention d'un enfant sous surveillance.

Manuel sur la justice pour enfants, Module Cinq, 3

3

Exigences lors de la présentation initiale

Informations ou accusations à lire à l'enfant dans l'optique de :

- S'assurer que l'enfant comprend les accusations.
- Expliquer à l'enfant les conséquences et la procédure, le cas échéant, associées à sa responsabilité vis-à-vis d'une condamnation.
- Expliquez, le cas échéant, que l'enfant peut plaider coupable ou non coupable.

Manuel sur la justice pour enfants, Module Cinq, 4

4

Points de discussion

Informations ou accusations à lire à l'enfant, informer l'enfant de son droit à conserver son avocat s'il n'est pas déjà représenté par un avocat.

Représentation légale

- Le tribunal doit informer l'enfant de son droit à avoir un avocat
- Le tribunal doit donner à l'enfant une occasion raisonnable de se procurer un avocat

Manuel sur la justice pour mineurs, Module Cinq, 5

5

Enquête préliminaire

- Destinée à examiner le passé de l'enfant afin d'aider le juge dans le choix des options de condamnation
- Essentielle si le tribunal doit agir proportionnellement non seulement aux circonstances et à la gravité du délit, mais aussi aux circonstances et aux besoins du mineur et de la société
- Doit être entendue au début du procès pour fournir des informations de base pour les procédures plutôt qu'avant la condamnation

Manuel sur la justice pour mineurs, Module Cinq, 6

6

Un rapport médical, psychiatrique ou psychologique peut être demandé à n'importe quelle étape de la procédure pour les motifs suivants : envisager la fin de la détention provisoire, juger de l'adéquation d'une condamnation, exécuter ou examiner une condamnation, envisager la poursuite de la garde au-delà de la partie de détention d'une condamnation à une détention et une supervision, déterminer des conditions de supervision.

Évaluation par une personne qualifiée, soit avec l'accord de l'enfant et du procureur, soit lorsque le tribunal pense que cette évaluation est nécessaire ; le tribunal a des preuves suffisantes de penser que l'enfant souffre peut-être d'une maladie ou d'un trouble physique ou mental, d'un trouble psychologique, d'un désordre émotionnel, d'un trouble d'apprentissage ou d'un handicap mental ; l'enfant a des antécédents de condamnations ; ou l'enfant est présumé avoir commis un délit violent grave.

Décisions de libération préventive

- Peuvent être prises lors de la première comparution
- Peuvent se produire lors d'autres audiences ou peuvent être modifiées à un autre moment de la procédure

Décision de détention

- La détention préventive doit être évitée dans la mesure du possible et se limiter à des circonstances exceptionnelles
- Les enfants doivent être détenus à l'écart des adultes

Manuel sur la justice pour mineurs, Module Cinq, 7

7

Principes fondamentaux

- Présomption d'innocence
- La détention n'est pas un substitut des mesures de protection des enfants
- Délais applicables à la détention provisoire

Manuel sur la justice pour mineurs, Module Cinq, 8

8

Motifs de détention possibles

- Garantir la présentation de l'enfant devant le tribunal
- Pour la protection ou la sécurité publique, en tenant compte de toutes les circonstances, y compris toute probabilité importante que l'enfant commette un délit criminel ou interfère avec l'administration de la justice
- Lorsque « toute autre cause juste » est présentée, y compris lorsque la détention est nécessaire pour maintenir la confiance en l'administration de la justice

Manuel sur la justice pour enfants, Module Cinq 9

LECTURES COMPLÉMENTAIRES

Manual on Human Rights for Judges, Prosecutors and Lawyers (chapter 10) sur : <http://www.ohchr.org/english/about/publications/training.htm>

Children and the Court: How can we improve the availability and disposition of legal forums? Par Frederick Noel Zaal (janvier 1999) sur : www.law.wits.ac.za/Salc/issue/forum.pdf

Prosecutorial attitudes towards diversion, 1998 par L.M. Muntingh, Nicro National office, Le Cap, 1998 sur : <http://www.nicro.org.za/publications/>

Voir également Child Justice in Africa, A guide to good practice, Julia Sloth-Nielsen and Jacqui Gallinetti, Community Law Centre, University of Western Cape (2004) (disponible sur : <http://www.communitylawcentre.org.za/children/publications.php#practice>)

LISTE DE CONTRÔLE POUR LES ANIMATEURS

Message clé / Questions de réflexion
N'oubliez pas que la déjudiciarisation est possible via toutes les procédures, du niveau du procureur au jugement.
N'oubliez pas que l'enfant accusé (tout comme l'adulte accusé) doit avoir à tout moment la possibilité de répondre à ses accusations et de remettre les preuves en question.
Encouragez le développement de procédures conviviales pour l'enfant afin de susciter la participation des enfants.

ANIMER LES DISCUSSIONS

Une bonne discussion peut faire en sorte que les meilleures idées d'un groupe soient regroupées, analysées et utilisées en vue d'une prise de décision et des conclusions. En préparant une discussion, l'animateur doit tenir compte des antécédents des membres du groupe : ce qu'ils savent déjà, ce qu'ils peuvent apporter, et si des objections ou des conflits peuvent être anticipés.

Pour orienter les discussions, l'utilisation de questions s'avère être un outil très utile. L'animateur doit préparer une liste de questions à l'avance, même si d'autres questions peuvent lui venir naturellement pendant la discussion. Les questions d'ordre général stimulent la réflexion et évitent de gêner quelqu'un qui n'est peut-être pas prêt à répondre. Le fait de diriger les questions peut permettre de puiser dans l'expérience d'un participant spécifique qui est un expert d'après l'animateur, qui est timide mais qui a des connaissances et une expérience à partager, ou qui interrompt le processus de groupe en ayant une conversation privée ou en monopolisant la discussion.

Les questions doivent être utilisées pour orienter la discussion afin de transmettre les objectifs ou les points d'apprentissage spécifiques établis pour la session. Les questions doivent être brèves, claires et formulées avec des mots simples. Elles ne doivent évoquer qu'un point. Après avoir posé une question, laissez un temps de réflexion aux membres du groupe avant de recueillir des réponses.

Une discussion moins structurée permet un échange libre d'idées, d'expériences et un partage d'informations entre les participants. Il est important que l'animateur sache quand prendre du recul et laisser libre cours à la dynamique de groupe et quand intervenir, afin d'axer à nouveau la discussion sur le sujet principal. Il est plus facile de ne pas dévier du sujet de discussion si l'animateur a préparé à l'avance une liste des points à aborder dans le temps imparti. (De nombreux modules indiquent ces points dans la section Processus). Consultez cette liste environ quinze minutes avant la fin du temps attribué pour la discussion, et utilisez-les pour aborder les éventuels points n'ayant pas encore été mentionnés.

IDÉES POUR LA RÉPARTITION DES GROUPES

Préparez la salle de l'atelier afin de faciliter le travail de groupe. Il est judicieux d'organiser les groupes dès le début, plutôt que de laisser les groupes s'organiser. Ceci permet de mélanger au mieux les opinions et les expériences en vue d'une participation dynamique. Tout au long de l'atelier, mélangez les groupes afin de permettre des échanges d'opinions plus variés. Voici quelques idées sur la façon de **répartir les personnes en sous-groupes** de façon appropriée :

- Faites compter les personnes selon le nombre de groupes que vous constituez : 1, 2, 3, 4, 1, 2, 3, 4...
- Si vous avez différentes questions ou différents sujets pour les sous-groupes, faites choisir les personnes en fonction de leurs intérêts, mais demandez-leur d'opter pour un second choix au cas où trop de personnes seraient intéressées par le même sujet et pas assez de personnes par un autre ! Mettez toutes les personnes nées de janvier à mars dans un groupe, avril à juin dans un autre...
- Constituez les groupes à l'avance en fonction de critères spécifiques (comme la durée de leur emploi à l'UNICEF, hommes et femmes, expertise sur le sujet...) et affectez simplement les personnes à une équipe.
- Faites travailler ensemble les participants qui se connaissent moins pour qu'ils fassent connaissance.
- Faites travailler les personnes dans leurs groupes de travail normaux pour résoudre les problèmes spécifiques qui les concernent.
- Utilisez un jeu pour répartir les personnes. Faites-les se tenir debout en cercle, puis demandez-leur d'aller rapidement dans un « canot de sauvetage » de 5 personnes, puis 3 personnes... jusqu'à ce qu'elles soient dans des groupes de la taille que vous souhaitez.
- Demandez aux participants de se tourner vers leur voisin s'il s'agit d'un groupe de 2, ou vers les 2 personnes assises à leurs côtés s'il s'agit d'une équipe de 3...

MODULE CINQ

**DISPOSITIONS
PRÉPARATOIRES AU PROCÈS
ET PROCÉDURES JUDICIAIRES**

SUPPORTS POUR LES PARTICIPANTS

OBJECTIFS

À la fin de ce module, les participants seront en mesure de :

- Comprendre l'importance de l'appréciation en matière de poursuites judiciaires, découvrir les expériences qui visent à éloigner les enfants des procédures formelles des tribunaux.
- Comprendre l'importance de l'enquête préliminaire afin d'aider le tribunal dans le choix de ses décisions à l'égard des enfants délinquants.
- Connaître les règles sous-jacentes à la décision de détention par un tribunal et appliquer leurs connaissances dans des cas pratiques.
- Connaître les pratiques judiciaires communautaires.

DURÉE

[4 heures]

SOMMAIRE

- 5.1 Grandes étapes de la procédure judiciaire pour mineurs : appréciation en matière de poursuites judiciaires
- 5.2 Grandes étapes de la procédure judiciaire pour mineurs : depuis la comparution initiale devant le tribunal
- 5.3 Approches judiciaires traditionnelles et communautaires.

Appréciation en matière de poursuites judiciaires

Étude de cas A : L'enfant est un jeune garçon de 11 ans qui se dispute avec un camarade de classe à l'école. La dispute dégénère au point que l'enfant ramasse un crayon et menace de poignarder son camarade de classe. Techniquement, l'enfant peut être accusé d'agression aggravée car il a menacé son camarade de classe avec une arme, ce qui aurait pu provoquer de graves blessures corporelles. Après une enquête plus poussée, on découvre que l'enfant est issu d'une famille mono-parentale, élevé par sa mère qui a deux emplois et qui a peu de temps pour le superviser. De plus, on a diagnostiqué un trouble d'apprentissage et un trouble du comportement. Enfin, en se penchant sur le dossier de l'enfant, on découvre qu'il n'a pas d'antécédents, il s'agit de son premier délit.

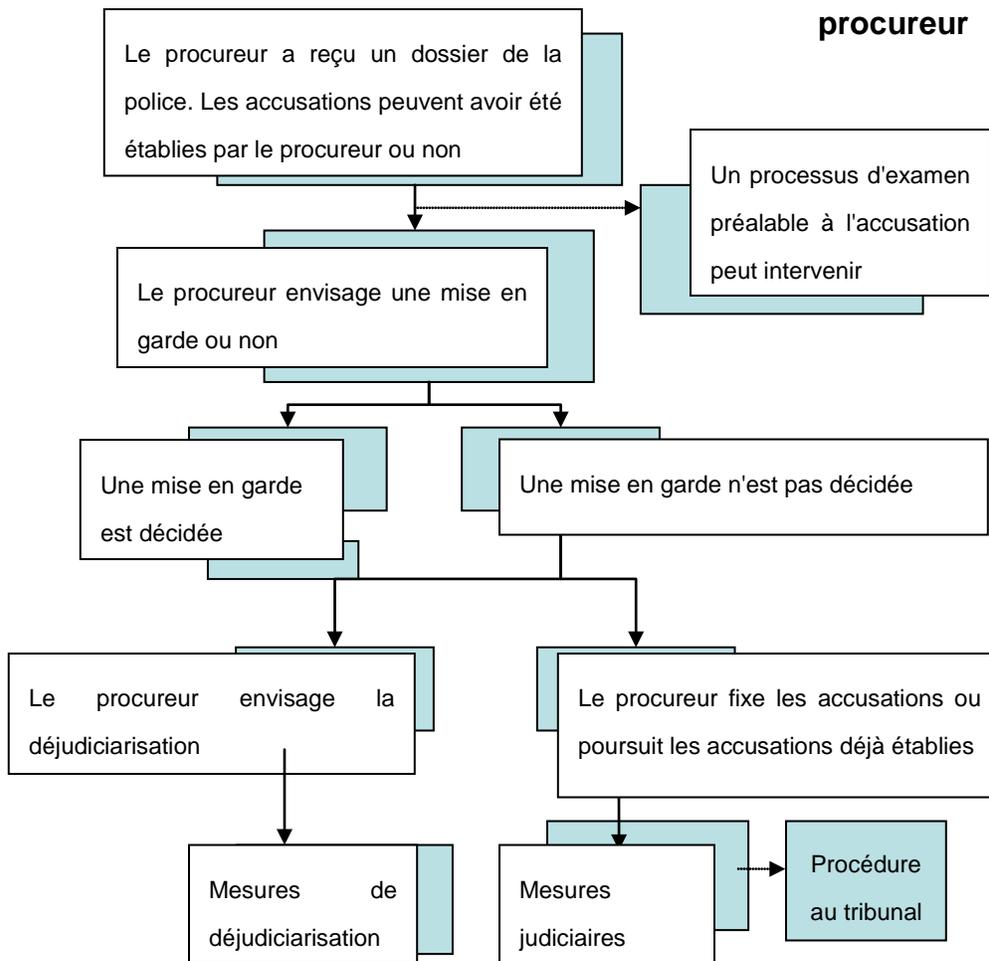
Étude de cas B : L'enfant est un jeune garçon de 15 ans, membre auto-déclaré d'un gang de rue. Il a été renvoyé de l'école pour s'être battu avec un autre élève. Le motif de la bagarre n'est pas très clair mais les autorités de l'école ont déterminé qu'il était l'agresseur. Deux jours après son renvoi, l'enfant rencontre un autre membre de son gang et ils décident de passer leur mercredi matin à se balader en voiture dans le quartier. Lorsqu'il passe devant l'école de laquelle il a été renvoyé, l'enfant reconnaît l'élève avec lequel il s'était battu, qui se tient devant l'école avec de nombreux autres élèves. À ce moment-là, il sort un revolver et tire neuf balles en direction des élèves. Aucun élève n'est tué mais deux élèves sont blessés, l'un à la jambe et l'autre au bras. Après une enquête plus poussée, on découvre que l'enfant a comparu trois fois devant le tribunal pour agression, vol et port d'arme illégal. Il a été placé une fois sous surveillance, mais s'en est bien sorti. De plus, on découvre qu'il vit avec sa grand-mère car son père est décédé et sa mère est en prison pour un délit lié à la drogue.

La grand-mère est pleine de bonnes intentions et essaie de le discipliner, mais elle est trop vieille pour le faire efficacement. L'enfant a l'air très sympathique et est très bien présenté. En outre, tout juste deux semaines avant ce délit, il a été poursuivi pour voies de fait graves pour avoir tiré sur un adulte avec un fusil. Les jurés l'ont déclaré coupable et l'ont condamné à une mise à l'épreuve de cinq ans.

Exercice : Prenez le rôle du procureur, présentez votre décision et expliquez pourquoi vous avez pris cette décision.

Étapes des poursuites judiciaires

**Schéma :
Intervention du
procureur**



Déjudiciarisation par le procureur

Exemple A : Programme d'autonomisation des enfants et service communautaire préalable au procès en Afrique du Sud.

Contexte :

Le programme d'autonomisation des enfants a été créé conjointement par le NICRO (National Institute for Crime Prevention and the Rehabilitation of Offenders) et le bureau de l'Avocat Général pour déjudiciariser les enfants délinquants. Il fonctionne depuis 1992 et les retours d'informations ont été très positifs. Dans l'idéal, le programme doit être utilisé comme option préventive afin d'éviter un casier judiciaire aux jeunes enfants, qui pourrait compromettre leur avenir. Cependant, il peut également être utilisé dans le cadre d'une condamnation. Si l'enfant délinquant remplit les critères pour une orientation, le tribunal l'oriente vers le programme avec l'aide d'un agent de surveillance.

Le programme d'autonomisation des enfants est un programme concernant les aptitudes fondamentales, qui se compose de six sessions ayant lieu un après-midi par semaine pendant six semaines consécutives. Ce programme encourage les enfants délinquants à se comporter conformément à des normes sociales largement acceptables afin d'empêcher toute autre participation à des activités criminelles. Les parents ou tuteurs participent également à la première et à la dernière session.

Critères de sélection :

ÂGE : l'âge le plus approprié pour les enfants participant au programme d'autonomisation des enfants se situe entre 12 et 18 ans. Les procureurs peuvent toutefois exercer leur propre discrétion pour inscrire des enfants d'âge différent, par exemple 19 ans, qui sont toujours scolarisés.

ADRESSE : L'enfant inscrit au programme doit avoir une adresse fixe. Cela permet d'exercer un certain contrôle sur le lieu où se trouve l'enfant.

TUTEUR : Un parent ou un tuteur de l'enfant qui est prêt à assumer la co-responsabilité de sa participation doit être présent.

DÉLIT : Les délinquants accusés de vol à main armée, de meurtre ou de viol sont exclus du programme, car ils ont un casier judiciaire chargé. En revanche, les enfants n'ont pas à en être à leur premier délit pour pouvoir y participer.

CULPABILITÉ : L'enfant doit plaider ou prévoir de plaider coupable par rapport aux accusations.

Procédures d'orientation :

Le programme d'autonomisation des enfants doit en principe être utilisé en tant que procédure de déjudiciarisation, ce qui minimise l'exposition au système de justice pénale et les conséquences négatives liées au fait d'être considéré comme un « délinquant ». Il peut également être utilisé en tant que condition préalable avec une condamnation formellement transmise par le tribunal, par exemple des condamnations repoussées ou interrompues.

Orientation préventive :

Un procureur doit être désigné dans chaque tribunal pour gérer les orientations. Dans la plupart des cas, le procureur du tribunal pour enfants serait le choix logique. Si le tribunal concerné ne dispose pas d'un tribunal spécifique qui gère exclusivement les enfants délinquants, ce tribunal peut nommer n'importe quel autre procureur expérimenté.

Le procureur concerné, ainsi que l'officier chargé de l'enquête et le travailleur social, doivent étudier les personnes qui se présentent devant le tribunal tous les jours pour identifier des candidats à orienter. Un agent de surveillance (ou travailleur social) doit être nommé dans chaque tribunal pour assister les enfants délinquants et conseiller le procureur quant à la possibilité de leur participation au programme. La décision de déjudiciarisation relève uniquement de l'appréciation du procureur. Cependant, les conseils de l'officier chargé de l'enquête et du travailleur social sont souvent nécessaires.

Dès que les enfants délinquants sont identifiés, ils sont présentés au procureur principal pour approbation, accompagnés de l'officier chargé de l'enquête et de l'agent de surveillance. Les enfants délinquants et leurs parents sont parfaitement informés du programme d'autonomisation des enfants. L'enfant et ses parents/tuteurs signent des déclarations sous serment. Dans cette optique, il est important d'indiquer clairement que la participation est volontaire. Il doit également être précisé aux personnes concernées que l'affaire ne peut être retirée que si le délinquant remplit tous les critères. Le fait que le délinquant n'ait pas de casier judiciaire doit être souligné. Il doit également être expliqué aux parents/tuteurs qu'ils doivent participer à la première et à la dernière session du programme avec leur enfant. Ils doivent également être informés du fait que l'alternative consiste à se rendre au tribunal jusqu'à ce que l'affaire contre l'enfant délinquant soit conclue.

Le procureur conserve un registre de tous les enfants dont les affaires sont retirées (pas seulement ceux qui sont inscrits au programme d'autonomisation des enfants). Les informations suivantes doivent être écrites sous forme de tableau : numéro consécutif annuel, numéro d'affaire, nom, sexe, langue, délit, mode de règlement (si l'affaire a été retirée ou si les poursuites ont continué), date de règlement et commentaires (si un enfant délinquant a été orienté vers le plan d'autonomisation des enfants et/ou si le retrait a été associé à une autre condition).

Lorsqu'il utilise le plan d'autonomisation en tant que déjudiciarisation, le procureur peut suivre l'une de ces deux procédures : l'affaire peut être retirée immédiatement ou l'affaire peut être repoussée à une date ultérieure à l'achèvement du plan d'autonomisation des enfants.

Une fois que l'enfant délinquant a terminé la formation, il est renvoyé devant le tribunal avec une évaluation du formateur. Le contenu est évoqué avec le procureur et des mesures sont prises en conséquence.

Contenu du programme :

Le programme d'autonomisation des enfants est une formation en six sessions, chaque session présentant des objectifs, des thèmes et des méthodes spécifiques. L'objectif général de la formation consiste à encourager le jeune délinquant à se comporter selon des normes sociales acceptables, par le biais de sa participation à un programme sur les aptitudes fondamentales. La formation traite des causes du délit, de la gravité et des conséquences du délit, de l'importance d'une image de soi positive, du besoin d'un comportement affirmé et d'une prise de décision responsable. Il donne également l'occasion aux parents et aux enfants de mieux se comprendre.

La section suivante présente une vue d'ensemble de la formation :

1. Prise de conscience du délit : les enfants et les parents participent à cette session, qui vise à informer et à créer une prise de conscience des éléments suivants :

L'objectif et le contenu du programme.

La nature et les causes du délit.

Les effets du délit.

La gravité et les conséquences d'un casier judiciaire.

Les expériences et les sentiments résultant de leur implication dans le délit et dans le système judiciaire pénal, les expériences du délit par les parents.

2. Image de soi : Seul l'enfant participe à cette session, qui a les objectifs suivants :

Élargir la connaissance de soi de l'enfant.

Créer une prise de conscience des facteurs qui influencent l'image de soi.

Permettre aux enfants de réfléchir à la façon dont leur contact avec le système judiciaire pénal a influencé leur image de soi.

Favoriser et motiver l'auto-acceptation ainsi qu'une attitude positive envers soi-même.

3. Affirmation de soi : Seuls les enfants participent à cette session, qui a les objectifs suivants :

Faire la différence entre un comportement agressif, passif et affirmé.

Créer une prise de conscience des avantages liés à un comportement affirmé.

Donner une occasion d'agir de différentes façons pour améliorer le comportement affirmé.

4. Prise de décision : Seuls les enfants participent à cette session, qui a les objectifs suivants :

Faire prendre conscience aux enfants de l'importance d'une prise de décision responsable.

Établir des liens entre la prise de décision et le délit, l'image de soi et le comportement affirmé.

Examiner l'influence de la pression des pairs sur la prise de décision.

Commencer le processus d'une prise de décision constructive et de la planification des futurs objectifs.

5. Normes et lois : Seuls les enfants participent à cette session, qui a les objectifs suivants :

Examiner les normes sociales et leur influence sur la vie quotidienne.

Mettre en lumière les conséquences du non-respect des normes sociales.

Favoriser une compréhension de la loi et du système juridique qui tente de protéger les normes sociales.

6. Relation parents-enfants : Les enfants et leurs parents participent à cette session, qui a les objectifs suivants :

Créer une prise de conscience des besoins, des problèmes et des émotions qui prévalent à différentes étapes de la vie.

Encourager la communication et une meilleure compréhension entre les parents ou les tuteurs et leurs enfants.

Évaluer l'attitude des parents et de l'enfant vis-à-vis de l'expérience du programme d'autonomisation des enfants.

Exemple B : Service communautaire préalable au procès en Afrique du Sud

Contexte

Le programme de service communautaire préalable au procès est une option de déjudiciarisation qui permet au délinquant de travailler un certain nombre d'heures pour une organisation à but non lucratif, lors de son temps libre, sans rémunération. Les accusations sont retirées à condition que le service soit effectué dans un délai donné et pour un nombre d'heures minimum par mois.

Depuis le début des années 1980, les ordonnances de travaux d'intérêt général sont utilisées et servent de base au service communautaire préalable au procès, qui a officiellement commencé au Cap à la demande des procureurs. Leur préoccupation était qu'ils sont souvent confrontés à des affaires dans lesquelles les poursuites ne représentent pas la meilleure option, mais qu'ils souhaitent que le délinquant soit tenu pour responsable et assume la responsabilité du délit. En coopération avec le NICRO, le programme a débuté et a traité près de 200 affaires au cours des 18 premiers mois.

Critères de sélection

Les affaires remplissant certains ou la totalité des critères suivants peuvent être considérées pour le service communautaire préalable au procès :

- Le délit doit être un délit mineur.
- Le procureur souhaite retirer l'affaire mais ne souhaite pas que l'accusé parte sans sanction.
- Il est considéré comme n'étant pas dans l'intérêt du délinquant, de la victime ou de la société que le délinquant soit condamné.
- Il y a des circonstances spéciales qui entourent l'affaire.
- L'accusé accepte sa culpabilité et sa responsabilité et montre qu'il a des remords.
- L'accusé commet un délit pour la première fois (les récidivistes peuvent également être acceptés dans ce programme).
- L'accusé est âgé de plus de 14 ans.
- L'accusé possède des aptitudes spéciales, qui peuvent être utilisées à bon escient dans la communauté.
- L'accusé a un style de vie stable, par exemple une adresse où il peut être contacté (travail ou domicile).
- Le service communautaire peut contribuer à la réparation et à la guérison de la victime.

Le NICRO effectue une évaluation approfondie du délinquant. Le procureur doit effectuer une évaluation de base conformément aux instructions ci-dessus. Si le NICRO trouve que la personne ne convient pas au service communautaire, ce sera signalé et expliqué au procureur, qui traitera généralement l'affaire.

Dans l'évaluation de l'accusé par le procureur, des instructions supplémentaires peuvent être utilisées pour évaluer si la personne convient au programme. Ces instructions sont les suivantes :

- L'accusé est-il dépendant de l'alcool ou de la drogue ?
- L'accusé est-il en bonne santé mentale ou des troubles de la personnalité sont-ils apparents ?
- Le délinquant est-il une personne violente ?

Si la réponse à l'une de ces questions est positive, il est peu probable qu'il/elle servira la communauté avec succès.

Procédure d'orientation

La procédure de service communautaire préalable au procès débute par le retrait de l'accusation par le procureur à condition que l'accusé exécute des travaux d'intérêt général. Il est impératif que l'accusé reconnaisse sa culpabilité concernant les accusations. Autrement, le service communautaire préalable au procès n'est pas adapté et l'affaire doit être déférée devant le tribunal où l'accusé aura l'occasion de faire état de son affaire. Le procureur doit ensuite transmettre par téléphone ou par fax les informations suivantes concernant l'affaire au NICRO :

- Nom
- Adresse :
- Numéro de téléphone au domicile et/ou au travail
- Renseignements concernant les parents
- Accusation et description du délit
- Numéro de l'affaire au tribunal
- Numéro du registre, le cas échéant
- Nom et particularités de la victime le cas échéant
- Tout commentaire ou élément de préoccupation particulier

Le procureur demande alors à l'accusé de contacter le NICRO dans un délai d'une semaine afin de prendre rendez-vous pour un entretien d'évaluation. L'entretien avec le délinquant détermine s'il convient au service communautaire. Si on juge qu'il convient au service communautaire, le NICRO détermine le nombre d'heures de service, ainsi que l'agence de placement.

À l'issue de l'entretien d'évaluation, qui dure généralement de 30 à 60 minutes, le NICRO sélectionne l'endroit où le délinquant s'acquittera de son service. Un contrat stipulant les conditions de service est établi. Les points les plus importants du contrat sont les suivants :

- Le délinquant exécutera un nombre d'heures de service spécifié à un endroit spécifié.
- Le service débutera à une certaine date et devra être exécuté dans un certain délai.
- Si le délinquant ne respecte pas les conditions du contrat, l'affaire sera de nouveau présentée au procureur en vue de mesures supplémentaires, c'est-à-dire pour continuer les poursuites.
- Le délinquant est ensuite accompagné à l'endroit de l'exécution de son service par un membre du personnel du NICRO afin d'être présenté au superviseur et de signer le contrat. Le contrat est signé en triple exemplaire par le délinquant, le superviseur et les membres du personnel du NICRO chargés de l'affaire. Chaque signataire en reçoit un exemplaire. Le site d'exécution du service reçoit également des fiches horaires pour noter les heures de travail effectuées par le délinquant. Les fiches horaires, qui constituent les seules traces valables du service effectué, sont renvoyées au NICRO chaque mois

jusqu'à la fin du service. Une fois le service terminé, on le signale au procureur et l'affaire peut être clôturée.

Entretien d'évaluation

L'entretien d'évaluation a pour but de déterminer si le délinquant convient au service communautaire. En un laps de temps très court, l'entretien tente de former une image globale de la personnalité du délinquant et des circonstances socioéconomiques. En général, les sujets suivants sont abordés pendant l'entretien :

- Informations bibliographiques
- Ce qui s'est passé lors du délit
- Pourquoi le délit a été commis
- La volonté du délinquant à exécuter les travaux d'intérêt général et sa compréhension de la responsabilité qui doit être assumée
- Les intérêts, passions et aptitudes du délinquant
- Le temps dont dispose le délinquant pour exécuter les travaux d'intérêt général
- Structures d'assistance
- Santé physique
- État d'esprit émotionnel
- Abus de stupéfiants
- Contact du délinquant avec la police.
- Contact du délinquant avec le système judiciaire pénal.

Heures de service

En moyenne, dans le cadre d'un service communautaire préalable au procès, on demande au délinquant d'exécuter entre 40 et 60 heures de service. Cependant, pour un délit plus grave, 120 heures n'est pas une exception.

Étude du service communautaire préalable au procès

Près de 95% de tous les délinquants en service préalable au procès respectent leur contrat. Ce taux de réussite est attribué à l'attention personnalisée reçue par chaque délinquant et au nombre d'heures équitable dont le délinquant doit s'acquitter. Dans la mesure du possible, des efforts sont consentis pour tenir compte des préférences et des habiletés du délinquant afin d'accroître sa motivation et son impact. Le cas échéant, le service communautaire préalable au procès sera associé à d'autres options comme le plan d'autonomisation des enfants, la médiation victime-délinquant, et les conférences familiales de groupe.

Placement en service communautaire

Toute organisation, agence ou institution à but non lucratif qui délivre un service à la communauté peut être considérée comme placement possible en vue du service communautaire. Parmi les exemples de placement existant, on peut citer :

- Foyers ou hôpitaux pour les personnes atteintes d'un handicap physique et mental
- Bibliothèques
- Municipalités
- Foyers pour enfants
- Maisons de retraite
- Commissariats.

La réussite du service communautaire dépend en grande partie des placements. Il est donc impératif que les lieux de placement et leur personnel soient bien traités et que leurs souhaits et préférences soient respectés. Les délinquants qui font des travaux d'intérêt général ne doivent pas être utilisés comme une main d'œuvre gratuite pour remplacer des emplois rémunérés potentiels. Ils ne doivent pas non plus être utilisés pour servir des besoins individuels, à l'exception des besoins des victimes dans des cas particuliers.

Activité : Un type de projet similaire va bientôt être lancé dans votre pays, constituez une liste de mesures à mettre en œuvre pour garantir un environnement propice au projet. Indiquez qui doit participer à chaque mesure.

Poursuites judiciaires

Le rôle du procureur consiste à rechercher la justice dans les affaires impliquant des mineurs, tout comme dans le cadre de poursuites judiciaires à l'encontre d'adultes. Cependant, lorsqu'il poursuit les enfants dans le système pour mineurs, il doit également prêter une attention particulière aux intérêts et aux besoins de l'enfant accusé, dans la mesure où ceux-ci n'entrent pas en conflit avec le devoir de représenter fidèlement et entièrement les intérêts de l'état et de la communauté.

Après une arrestation, la police présente des informations à propos de l'affaire et de l'enfant délinquant au procureur, qui décidera si des accusations formelles seront déposées auprès du tribunal. Si aucune accusation n'est déposée, l'enfant doit être relâché.

Le procureur joue un rôle central dans la déjudiciarisation ou la procédure de jugement formelle. En cas de déjudiciarisation, les procureurs peuvent écarter le délit des poursuites judiciaires officielles, permettant ainsi à l'enfant délinquant d'être placé sous surveillance pendant une certaine période et lui évitant d'avoir un casier judiciaire. Il s'agit de l'opposé d'un jugement officiel dans lequel un enfant est accusé et poursuivi en justice et qui se termine par la consignation du délit dans le dossier de cet enfant.

Certains des critères permettant de décider entre un jugement officiel et une déjudiciarisation comprennent la gravité du délit présumé, le rôle de l'enfant dans le délit, l'âge et la maturité de l'enfant, la disponibilité d'un traitement approprié pour l'enfant, le fait qu'il/elle reconnaisse sa culpabilité ou son implication dans le délit dont il est accusé, les dispositions de restitution aux victimes, les antécédents de l'enfant et le danger ou la menace représentée par l'enfant à la personne ou au bien d'autrui.

Le procureur peut adopter les mesures de déjudiciarisation suivantes :

- Donner une mise en garde ou un avertissement à l'enfant.
- Orienter l'enfant vers un programme de sanction extrajudiciaire.

Mises en garde du procureur

Les mises en garde du procureur sont similaires aux mises en garde policières, mais les procureurs donnent leur mise en garde après la transmission de l'affaire par la police. La mise en garde prend la forme d'un courrier adressé à l'enfant et aux parents.

Mesures extrajudiciaires

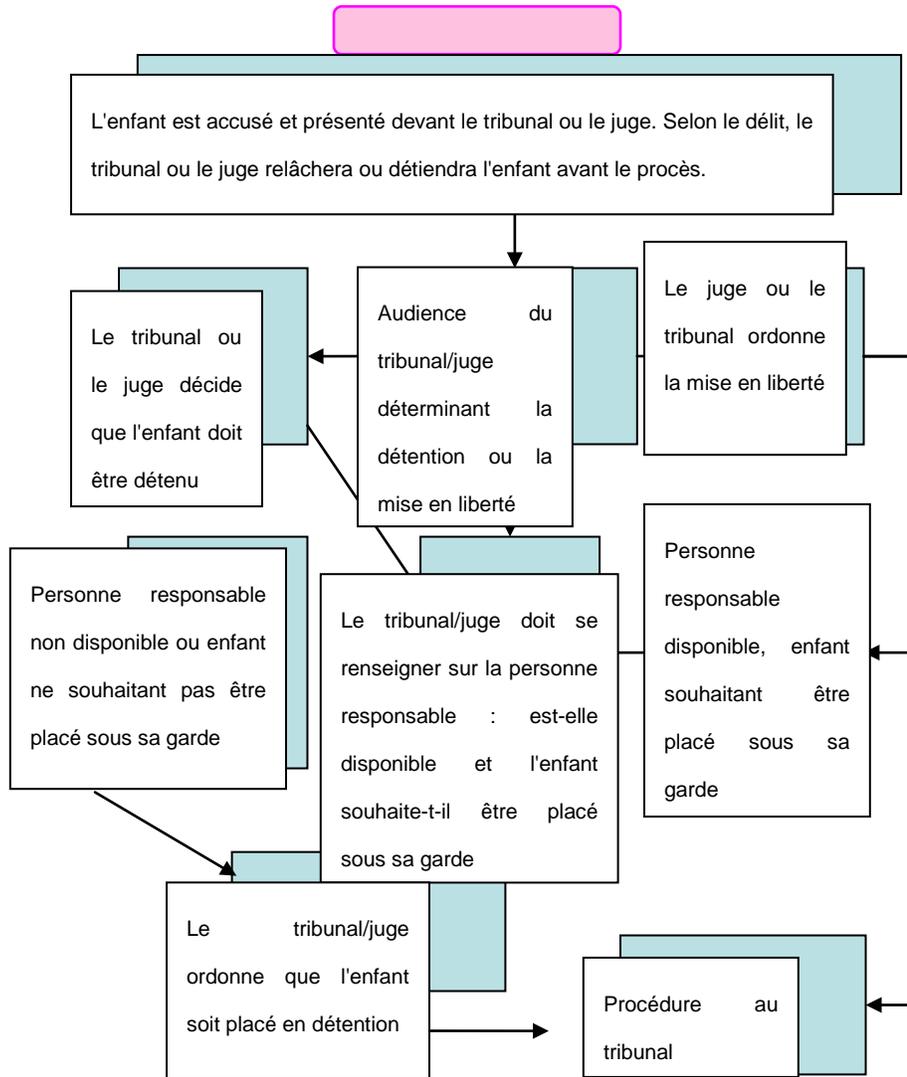
Ce type de mesure est destiné aux délits plus graves et aux délinquants qui ne font pas l'objet d'un avertissement, d'une mise en garde ou d'une orientation. Par rapport aux autres types de mesures, un ensemble de règles plus formel s'applique à ces mesures.

Ces règles ne peuvent être utilisées que si :

- **La mise en garde et l'avertissement ne sont pas adéquats.** Une sanction extrajudiciaire ne peut être utilisée que si l'enfant ne peut pas être traité de façon appropriée par d'autres mesures comme un avertissement informel, une mise en garde policière ou une orientation vers un programme communautaire.
- **Caractère approprié.** La personne envisageant d'utiliser la sanction doit penser qu'elle est appropriée étant donné les besoins de l'enfant et les intérêts de la société.
- **Consentement informé.** L'enfant doit avoir été informé de la sanction et de son droit à bénéficier d'un avocat. Il doit avoir l'occasion de consulter un avocat et doit avoir accepté son utilisation.
- **Acceptation de la responsabilité.** L'enfant doit avoir accepté la responsabilité de l'acte ou de l'omission à la base du délit. Une sanction extrajudiciaire ne peut pas être utilisée si l'enfant nie avoir une responsabilité dans le délit ou s'il souhaite que l'accusation soit traitée par le tribunal.
- **Preuves suffisantes pour les poursuites.** Le procureur doit penser qu'il dispose de suffisamment de preuves pour procéder à une accusation et les poursuites ne doivent pas être exclues.

Le fait qu'une option de déjudiciarisation ait été utilisée concernant un enfant qui est présumé avoir commis un délit ne supprime pas la possibilité de convenir d'une accusation ou d'entreprendre des poursuites judiciaires. Le tribunal a toutefois le pouvoir de rendre une fin de non-recevoir dans les cas où il pense que l'enfant a totalement respecté les conditions de la sanction extrajudiciaire. Si le tribunal juge qu'il est en présence d'un respect partiel uniquement, il peut malgré tout rendre une fin de non-recevoir s'il pense que des poursuites seraient injustes dans les circonstances, à la lumière du comportement de l'enfant.

Schéma préalable au procès



Procédure judiciaire

Contexte

Bruno a été accusé d'avoir agressé un gérant de magasin. Bruno a 16 ans et vit dans la rue. Sa mère a quitté la maison lorsque Bruno avait trois ans et il n'a eu aucun contact avec elle depuis. Il a été chassé de sa maison lorsque son père s'est remarié. Bruno a été présenté devant le tribunal à plusieurs reprises pour vol.

Bruno vit dans l'état de Balama, qui inclut dans sa définition « d'acte délinquant » toute conduite qui équivaldrait à une infraction ou un crime si elle était commise par un adulte. Un « enfant » est défini ici comme une personne entre l'âge de 10 ans et de 17 ans qui est accusée d'avoir commis un acte délinquant. La loi pour les mineurs a pour mission de protéger le public et de fournir aux enfants délinquants un traitement, une réhabilitation et une supervision. Le pays possède un centre de détention sécurisé pourvu de 60 lits, un foyer de huit lits pour les garçons et une unité de surveillance qui supervise les enfants avant leur procès.

Sujet de discussion

La loi de l'état autorise la détention préventive d'un enfant qui représente un risque de fuite ou qui est « un danger pour lui-même ou les autres ». Les audiences juridictionnelles doivent avoir lieu dans un délai de dix jours si Bruno est détenu. Si Bruno est relâché, les audiences auront lieu dans un délai de deux à quatre semaines. Le tribunal pour enfants peut déterminer que Bruno n'est pas adapté pour un traitement dans le système pour mineurs après avoir considéré :

- Le degré de sophistication criminelle présenté par l'enfant
- Si l'enfant peut être réhabilité avant l'expiration de la juridiction du tribunal pour enfants (qui, au Balama, correspond au 21^{ème} anniversaire)
- Le passé de l'enfant
- Le manque de réussite des tentatives précédentes de réhabilitation de l'enfant effectuées par le tribunal pour enfants
- Les circonstances et la gravité du délit présumé

Les dispositions au sein du tribunal pour enfants doivent être prises dans l'environnement le moins restrictif possible, dans le respect de la protection du public et des meilleurs intérêts de l'enfant.

Activité de jeu de rôles²

Agent de surveillance. Vous avez la possibilité d'abandonner l'affaire, d'orienter Bruno vers des programmes de déjudiciarisation ou de responsabilité communautaire ou de présenter l'affaire devant le tribunal pour enfants.

² Cet exercice peut être adapté afin d'être utilisé comme faux procès ou exercice au tribunal sans assistance.

Y a-t-il des considérations qui influenceraient votre choix ? Lesquelles ?

Procureur. Vous avez la possibilité d'abandonner l'affaire, d'orienter Bruno vers des programmes de déjudiciarisation ou de responsabilité communautaires ou de présenter l'affaire devant le tribunal pour enfants. Y a-t-il des considérations qui influenceraient votre choix ? Lesquelles ?

Juge. Le procureur a décidé de transmettre l'affaire de Bruno au tribunal. Y a-t-il des considérations qui influenceraient votre décision concernant la détention ? Lesquelles ? Comment votre système devrait-il être configuré – par rapport au traitement des affaires ou aux alternatives à la détention – pour que vous puissiez parvenir à une conclusion différente ?

Remarque : Vous devrez improviser sur certains détails de l'affaire et vous présenterez ces détails à l'auditoire avant de commencer le jeu de rôles.

L'affaire de Gerry Gault

Gerry Gault, âgé de 15 ans, vit aux États-Unis. Le lundi 8 juin 1964, aux environs de 10 heures, son ami Ronald Lewis et lui ont été placés sous la garde du Shérif du Comté de Gila. Gerry a ensuite été soumis à une ordonnance de surveillance de six mois qui avait été prononcée le 25 février 1964, pour avoir été en compagnie d'un autre garçon qui avait volé un portefeuille dans le sac d'une vieille dame. La mesure policière du 8 juin a été prise suite à une plainte verbale émise par une voisine des garçons, Mme Cook, à propos d'un appel téléphonique dans lequel le ou les appelants lui ont fait des remarques obscènes ou indécentes. Dans le cadre de cet exercice, il suffira de dire que les remarques ou les questions qui lui ont été posées étaient d'ordre sexuelle et agaçantes, choquantes, typiques des propos d'adolescents.

Au moment où Gerry a été emmené, sa mère et son père étaient tous les deux au travail. Aucune notification les informant du placement en détention n'a été laissée au domicile. Aucune autre mesure n'a été prise pour les prévenir que leur fils avait effectivement été arrêté. Gerry a été placé au foyer de détention pour enfants. Lorsque sa mère est rentrée à la maison vers 18h00, il n'était pas là. Le frère aîné de Gerry a été envoyé à sa recherche à la caravane de la famille Lewis. C'est apparemment là-bas qu'il a appris que Gerry était détenu. Il en a informé sa mère. Ils se sont rendus tous deux au foyer de détention. L'agent de surveillance adjoint, Flagg, qui était également responsable du foyer de détention, a dit à Mme Gault « pourquoi Gerry était là » et l'a informée qu'une audience aurait lieu au tribunal pour mineurs à 15h00 le lendemain, le 9 juin.

L'officier Flagg a déposé une requête auprès du tribunal le jour de l'audience, le 9 juin 1964. Elle n'a pas signifiée à la famille Gault. En effet, aucun des membres de la famille n'a vu cette requête avant l'audience du 17 août 1964. La requête était entièrement formelle. Elle ne faisait pas référence à une base factuelle pour l'action judiciaire qui a été déclenchée. Elle stipulait seulement que « ledit mineur est âgé de moins de dix-huit ans et a besoin de la protection de cet honorable tribunal ; [et que] ledit mineur est un jeune délinquant ». Elle demandait une audience et une ordonnance concernant « la prise en charge et la détention dudit mineur ».

Le 9 juin, Gerry, sa mère, son frère aîné et l'agent de surveillance Flagg ont comparu devant le juge pour mineurs dans son cabinet. Le père de Gerry n'était pas présent. Il était en déplacement professionnel hors de la ville.

La voisine, Mme Cook, s'est plainte de l'appel téléphonique mais ne s'est pas présentée au tribunal. À la place, un officier de police témoigne de ce qu'a dit Mme Cook. Gerry a rejeté la faute de l'appel sur un ami. Il a dit qu'il n'avait pas fait de remarques obscènes. Aucun avocat n'était présent et aucune trace des témoignages au tribunal n'a été conservée.

Le tribunal pour mineurs n'autorise pas les jurés. C'est donc un juge qui a entendu l'affaire. Le juge a déclaré Gerry coupable et a ordonné qu'il soit envoyé dans une maison de redressement d'état. Il pourrait y rester jusqu'à ses 21 ans. Un adulte

jugé coupable du même délit pourrait être envoyé en prison pour une durée maximum de 60 jours.

Activité : Identifiez les choses justes et injustes qui sont arrivées à Gerry. Expliquez votre liste.

Depuis la comparution initiale devant le tribunal

Si, malgré les différentes dispositions nécessitant ou permettant une libération, l'enfant continue à être détenu, l'enfant doit être présenté devant un tribunal ou un juge sans retard non raisonnable après l'arrestation. Les lois pénales de la plupart des pays limitent souvent la période pouvant s'écouler entre l'arrestation et la première comparution devant le tribunal à 48 heures.

Bien que les « règles de Pékin » stipulent que les enfants ont droit à un conseiller légal tout au long des procédures, aussi rapidement que possible après l'arrestation, et doivent être en mesure de demander une assistance juridique légale le cas échéant, la première comparution de l'enfant devant le tribunal peut constituer la première occasion pour l'enfant ou ses parents de demander une représentation légale.

La première comparution donne également l'occasion de demander la reconsidération de la décision de maintenir l'enfant en détention.

Exigences lors de la comparution initiale

Information des accusations

Après le dépôt d'informations ou d'accusations à l'encontre d'un enfant, il ou elle doit être présenté(e) devant un tribunal ou un juge.

Lors de cette première comparution, le tribunal ou le juge doit :

- Lire les informations ou les accusations à l'enfant.
- Informer l'enfant de son droit à conserver son avocat s'il n'est pas déjà représenté par un avocat

Le tribunal doit :

- Veiller à ce que l'enfant comprenne l'accusation
- Expliquer à l'enfant les conséquences et la procédure, le cas échéant, associées à sa responsabilité vis-à-vis d'une condamnation
- Expliquez, le cas échéant, que l'enfant peut plaider coupable ou non coupable

Représentation légale

Lorsqu'un enfant participe à une audience sans avocat, le tribunal doit informer l'enfant de son droit à un avocat et doit donner à l'enfant une occasion raisonnable d'obtenir un avocat. Cette obligation est imposée au tribunal, que l'enfant ait déjà été informé de ses droits ou non par un officier de police ou par toute notification reçue par l'enfant.

Lorsque le tribunal ne pense pas que l'enfant participant à une audience sans avocat puisse comprendre les accusations, il doit conseiller à l'enfant d'être représenté par un avocat ou d'être assisté par un tuteur ou l'un de ses parents. Cependant, lorsqu'il

apparaît que les intérêts de l'enfant sont en conflit avec ceux d'un parent ou que cela ne serait pas dans les meilleurs intérêts de l'enfant, le juge du tribunal pour enfants veillera à ce que l'enfant soit représenté par un avocat indépendant du parent en question.

Enquête préliminaire

Dans différents pays, il existe des dispositions légales nécessitant la préparation de « rapports d'enquête sociale » par les services de probation ou les services sociaux. Ces rapports sont destinés à examiner le passé de l'enfant afin d'aider le juge dans le choix des options de condamnation.

L'enquête sociale est essentielle si le tribunal doit agir proportionnellement non seulement aux circonstances et à la gravité du délit, mais aussi aux circonstances et aux besoins de l'enfant et de la société. En outre, le rapport d'enquête doit être entendu au début du procès pour fournir des informations de base pour les procédures plutôt qu'avant la condamnation.

En outre, un tribunal peut ordonner qu'un rapport médical, psychiatrique ou psychologique soit préparé pour un enfant et soumis au tribunal. De tels rapports peuvent être demandés à n'importe quelle étape des procédures pour les raisons suivantes :

- Envisager la libération de la détention préventive ou une demande de révision d'une décision de liberté sous caution
- Juger du caractère approprié d'une condamnation
- Prononcer ou réviser une condamnation
- Envisager la poursuite de la détention au-delà de la « portion de garde » d'une condamnation de détention et de supervision
- Déterminer des conditions de supervision

Un tribunal peut ordonner qu'un enfant soit évalué par une personne qualifiée avec l'accord de l'enfant et du procureur, ou sinon, lorsque le tribunal pense qu'une telle évaluation est nécessaire pour l'un des motifs indiqués ci-dessus et lorsque :

- Le tribunal a de bonnes raisons de croire que l'enfant souffre d'une maladie ou d'un trouble physique ou mental, d'un trouble psychologique, d'un désordre émotionnel, d'un trouble d'apprentissage ou d'un handicap mental
- L'enfant a des antécédents de condamnations répétées
- L'enfant est présumé avoir commis un délit violent très grave

Décisions de libération préventive

Une décision de libération préventive peut être prise lors de la comparution initiale, mais peut se produire lors d'autres audiences ou peut être modifiée à un autre moment de la procédure.

Les différentes juridictions le font de différentes façons. La libération préventive est souvent accomplie par le biais d'une mise en liberté sous caution, qui était traditionnellement destinée à garantir la comparution devant le tribunal. Dans certains pays, le tribunal peut décider de relâcher des personnes accusées sous caution personnelle ou de les placer sous la garde d'un tiers après avoir réglé la caution ou avec la promesse de remplir certaines conditions (comme se soumettre à des contrôles anti-drogue par exemple).

Décision de détention

La détention préventive est particulièrement excessive et source d'abus. Elle est responsable de la plupart des détentions d'enfants dans les institutions de nombreux pays. Selon la loi internationale, la détention préventive doit être évitée dans la mesure du possible et se limiter à des circonstances exceptionnelles. Les règles spécifient également que les enfants doivent être détenus à l'écart des adultes. Cette règle est fréquemment violée, complètement ou partiellement.

PRINCIPES FONDAMENTAUX**Présomption d'innocence**

Il est important de se rappeler qu'un enfant placé en détention préventive est présumé innocent. La présomption d'innocence renforce le principe de base selon lequel la détention préventive ne doit être utilisée qu'en dernier recours. Elle est également à la base des décisions claires des tribunaux selon lesquelles la détention préventive ne doit pas être utilisée pour sanctionner l'enfant.

La détention n'est pas un substitut des mesures de protection des enfants

Les tribunaux ou les juges peuvent ne pas utiliser la détention comme substitut d'une protection appropriée pour l'enfant, de soins de santé mentale ou d'autres mesures sociales visant à répondre aux besoins de l'enfant.

Délais

Certains systèmes fixent des délais maximum pour la détention préventive. Dans de nombreux pays, la durée maximale est de six mois. La période préventive peut être raccourcie en donnant la priorité aux investigations concernant les affaires de mineurs et, pour les juges, en refusant les demandes de mise en liberté provisoire.

MOTIFS DE DÉTENTION POSSIBLES

Les motifs pouvant justifier la détention dans la plupart des pays peuvent être récapitulés comme suit :

- Lorsque la détention est nécessaire pour garantir la présentation de l'enfant devant le tribunal.
- Lorsque la détention est nécessaire pour la protection ou la sécurité publique, en tenant compte de toutes les circonstances, y compris toute probabilité importante que l'enfant commette un délit criminel ou interfère avec l'administration de la justice.
- Pour « toute autre cause juste » présentée, y compris lorsque la détention est nécessaire pour maintenir la confiance dans l'administration de la justice. Lorsqu'un tribunal ou un juge est satisfait de la présence de l'un des motifs, il/elle peut ordonner que l'enfant soit placé en détention.

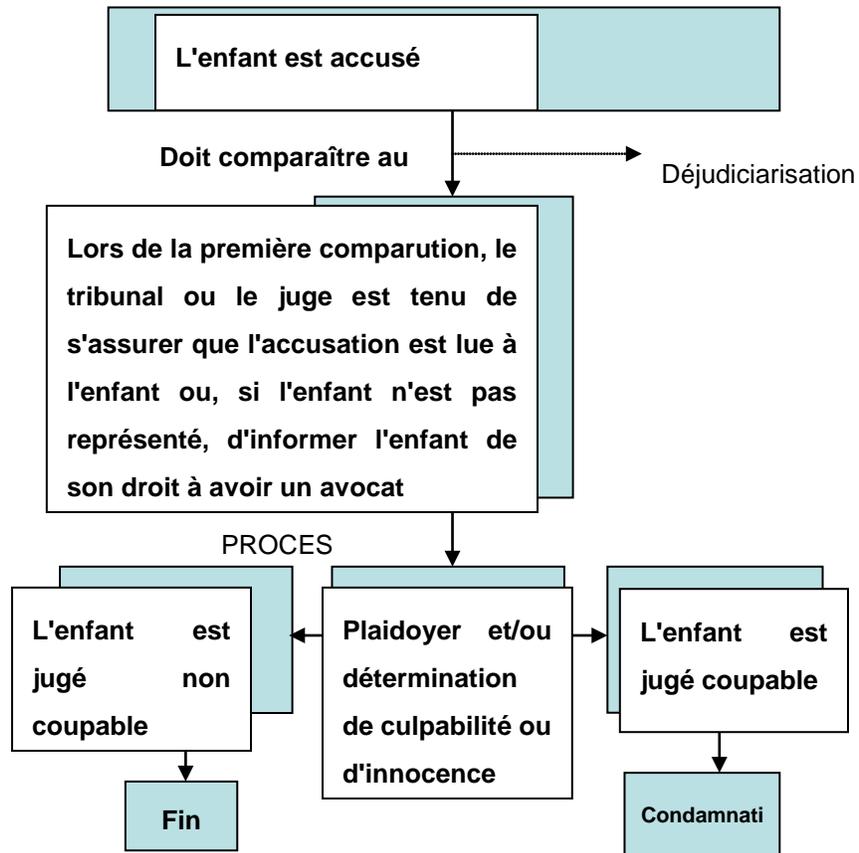
Conséquences négatives

Même si la détention préventive n'est pas destinée à être utilisée en tant que sanction, les décideurs, la police, les procureurs et les juges doivent être conscients des conséquences négatives pour l'enfant qui est détenu. Celles-ci comprennent une privation de liberté majeure et une perturbation de l'éducation, l'emploi, la vie familiale et l'implication sociale et communautaire. En outre, des études ont démontré que la détention de l'enfant augmente ses chances d'être reconnu coupable du délit et d'être condamné à une détention s'il est reconnu coupable.

Contrôle des enfants pendant la détention préventive

Le contrôle est aussi nécessaire pour les enfants en détention préventive qu'il l'est pendant l'emprisonnement. Si les autorités refusent un système de contrôle formel, ce contrôle peut être réalisé de façon informelle par des avocats rendant visite à leurs clients enfants ou par les ONG qui organisent des programmes de formation dans les centres de détention. Le contrôle doit inclure un processus de suivi pour les enfants soumis au système afin de garantir qu'ils ne soient pas maintenus en détention parce qu'ils ont perdu leurs papiers.

Procédures formelles au tribunal



Autorité compétente

Les enfants soumis au système judiciaire pénal doivent être jugés par une autorité compétente (avec représentation légale et assistance parentale) dans une atmosphère de compréhension propice au respect de leurs meilleurs intérêts. L'enfant doit être en mesure de participer à la prise de décision. Toutes les procédures doivent avoir lieu dans les délais appropriés les plus courts et il ne doit pas y avoir de retards inutiles.

En décidant du résultat de toute affaire impliquant un enfant délinquant, l'officier président doit être guidé par les principes de proportionnalité, les meilleurs intérêts de l'enfant, la moindre restriction possible sur la liberté de l'enfant et le droit de la communauté à vivre en toute sécurité. La privation de liberté des enfants, que ce soit pendant qu'ils attendent le jugement ou en tant que condamnation, doit être une mesure de dernier recours et doit être limitée à la période la plus courte possible.

Principes fondamentaux des procédures au tribunal**Protection de l'intimité**

L'enfant défendant a le droit à la protection de l'intimité en raison de son âge. Le public est généralement exclu de la salle du tribunal et, dans certains pays, toutes les procédures concernant des mineurs ont lieu à huis clos.

Présence des parents ou des tuteurs et assistance légale ou autre assistance appropriée

Les parents ou les tuteurs doivent être impliqués dans la préparation du procès et ils doivent être présents lorsqu'il a lieu. Ils doivent être informés par écrit par la police, le procureur ou le juge qu'un procès officiel va avoir lieu et qu'ils sont invités à y participer. En cas de conflit dans la famille, les parents ou les tuteurs peuvent être exclus au moins partiellement, dans les meilleurs intérêts de l'enfant. Si l'enfant ne parle pas en présence de ses parents, l'enfant devra être entendu séparément.

Comme les adultes, les enfants accusés ont droit à une représentation légale dès leur arrestation. Les magistrats ont le devoir d'expliquer le droit à la représentation légale à chaque accusé qui comparait devant le tribunal.

Informé l'enfant des procédures et de ses droits

L'environnement sera gênant pour l'enfant, qui est confronté à un juge en robe installé sur un banc surélevé et à un certain nombre de personnes inconnues. Il est donc d'autant plus important que le juge explique les procédures à l'enfant au début de l'audience. L'enfant doit être sensibilisé à la procédure au tribunal et savoir quelles seront les prochaines étapes et quels seront les résultats de chaque découverte ou action pour lui ou elle.

La notification des accusations peut être effectuée par le procureur, le juge ou un greffier

lisant à voix haute. Elle doit être effectuée dans une langue appropriée pour l'enfant, afin que l'enfant comprenne ce à quoi il est confronté.

C'est à ce moment-là que le juge doit informer l'enfant de ses droits. L'enfant doit savoir qu'il ou elle a le droit de garder le silence et n'a même pas besoin de faire un plaidoyer (le cas échéant) ou une confession. Les seuls renseignements que l'enfant doit donner sont son nom, son âge et, dans certains pays, son adresse. Cependant, le juge doit également expliquer que le fait de ne pas parler pourra être retenu contre l'enfant.

L'enfant a le droit (lui-même ou par le biais de son avocat) de faire une déclaration, le droit de présenter des témoins et, en principe, de remettre en cause des témoins à n'importe quel moment pendant les procédures. C'est au juge de décider si une question est admissible et si le témoin doit y répondre. Le droit de l'enfant de se confronter aux témoins à charge et de procéder à un interrogatoire contradictoire est encore plus important.

Dans les pays de droit commun, l'interrogatoire contradictoire contribue à équilibrer les droits de l'accusation et de la défense tandis que, dans les systèmes de droit civil, c'est le juge qui décide de qui occupe le parquet à quel moment pendant les procédures.

Les deux parties ont droit à un temps raisonnable pour préparer l'affaire, mais l'enfant a également droit à une procédure équitable et rapide, surtout lorsque l'audience se fait à huis clos. Cela signifie qu'il doit y avoir une limite à la période pendant laquelle une affaire peut être interrompue dans l'attente d'un témoin ou d'une preuve manquante.

L'enfant a le droit d'avoir le dernier mot lors d'une audience. Il s'agit d'un droit fondamental, bien établi dans les procédures et important, surtout avant la condamnation, parce qu'il permet à l'enfant de donner au juge ou au jury l'impression qu'ils conserveront lorsqu'ils se retireront.

Enfin, l'enfant a le droit que son affaire soit traitée en temps voulu et d'entendre et de recevoir par écrit le raisonnement d'une condamnation. Ceci constitue la base de toute remise en cause de la disposition – le droit de faire appel à une autorité plus élevée.

Motifs de la décision de détention : Investigations et mesures légales prises à l'encontre de la détention des enfants avec les adultes au Honduras.

Organisations apportant leur collaboration : Casa Alianza UK, CEJIL (Centre de Justice et de Droit International), CIPRODE (Centre pour l'Investigation et la Promotion des Droits de l'Homme au Honduras), Save the Children, CODEH (Comité pour la Défense des Droits de l'Homme au Honduras), COINPRODEH (Coordinateur des Institutions pour les Droits de l'Enfant)

Contexte : En 1990, le Congrès a approuvé le Code des Enfants afin d'appliquer la Convention internationale des droits de l'enfant. Cependant, en 1996, en réponse aux

niveaux élevés de violence dont les enfants sont accusés, la Cour Suprême a mis en place une règle permettant aux juges d'envoyer des détenus mineurs en prison avec les adultes. Ce programme était connu sous le nom de « Autoacordado » et violait la Constitution de la République du Honduras, qui, au titre de l'article 122, interdit la détention d'enfants dans des prisons destinées aux adultes. Bien que la règle de la Cour Suprême stipule que les enfants doivent être détenus à l'écart des prisonniers adultes, les conditions à l'étroit et surchargées des prisons délabrées du pays rendent la séparation impossible.

Projet :

Casa Alianza, avec l'aide des organisations mentionnées ci-dessus, a mis en place une enquête nationale dans chaque prison hondurienne, en tant que première étape de vérification des violations des droits de l'homme des enfants détenus. Cette enquête a révélé que plus de 800 garçons étaient détenus en prison avec des adultes.

Le programme d'assistance juridique de Casa Alianza a ensuite présenté 300 ordonnances judiciaires d'Habeas Corpus pour que les enfants soient libérés ou envoyés dans des centres de détention pour mineurs, conformément à la Constitution du Honduras. Toutes les ordonnances sauf une ont été rejetées sur les bases suivantes : la Cour Suprême et le « Autoacordado » permettaient cette condition, décision qui ne reconnaissait pas que la Constitution était la norme juridique primordiale.

Casa Alianza et le CEJIL ont présenté l'affaire de la détention illégale des enfants avec des adultes devant la Commission Inter-américaine des Droits de l'Homme (qui fait partie de l'Organisation des États Américains), exposant la situation et lançant un appel d'urgence pour que l'on arrête d'envoyer les enfants dans des prisons pour adultes. Au bout de plusieurs mois, la Commission Inter-américaine des Droits de l'Homme a publié un rapport contenant une recommandation de l'état du Honduras visant à annuler le « Autoacordado » qui permettait aux juges d'envoyer les enfants dans des prisons pour adultes. Au même moment, la Commission a demandé à l'état de tenir ces juges pour légalement responsables concernant l'approbation d'une politique non constitutionnelle. Enfin, elle a ordonné des réparations économiques pour tous les mineurs détenus dans des prisons pour adultes. L'état a dû régler un total de 188 000 \$ (20 \$ américains par enfant et par jour d'emprisonnement illégal) en dédommagement aux victimes.

Résultats :

- L'enquête et le contrôle des droits de l'homme des enfants détenus s'est avéré être un outil de protection efficace.
- Les résultats de ce processus a permis à Casa Alianza de bénéficier du système inter-américain de protection des droits de l'homme (Commission Inter-américaine des Droits de l'Homme) afin de protéger les victimes en appliquant le droit international.
- Une réforme légale a été mise en place afin de renforcer la Constitution du pays en ce qui concerne les détenus mineurs. L'état a finalement abandonné le « Autoacordado » et a réglé les réparations aux mineurs, mais aucun juge n'a été accusé d'avoir violé la Constitution.
- Depuis le rapport de la Commission, aucun juge n'a envoyé un mineur dans une prison pour adultes.
- Ce processus a eu un impact sur l'opinion publique concernant le rôle des ONG.

- Les résultats de cet effort ont établi un important précédent (dans la mesure où les ONG ont recours au droit local et international pour protéger les droits des enfants) et attirent toujours l'attention sur Casa Alianza.
- D'autres bureaux de Casa Alianza en Amérique Centrale ont imité cette initiative, ce qui a résulté par une enquête similaire au Nicaragua.

Conditions nécessaires :

L'ONG doit être désireuse d'adopter une position ferme.

Coopération entre les ONG locales et internationales.

Analyse approfondie de la véracité des preuves recueillies ; connaissance des lois locales et accès à l'assistance juridique.

Suivi des effets de l'enquête et des mesures prises par un état.

Nécessité d'accorder de l'attention aux victimes (assistance émotionnelle et juridique).

Exemple : Procédures adaptées aux enfants : Aide aux enfants au tribunal pour enfants IASI, en Roumanie

Projet instauré en mars 2001 et coordonné par la « Social Alternatives Foundation » et la « Magistrates Association ».

Problématique : Respect insuffisant des normes nationales et internationales pour ce qui concerne les procès criminels impliquant des enfants, qu'ils soient délinquants ou victimes.

Projet : Création du tribunal pour enfants IASI, projet visant à :

1. Garantir un climat optimal pour l'audience et le jugement des affaires impliquant des enfants.
2. Constituer une équipe de spécialistes pour le traitement et le jugement de leurs affaires.
3. Diminuer les conséquences négatives subies par les enfants et leurs familles au cours de la procédure.

Actuellement, toutes les affaires impliquant des enfants dans la région ont été dirigées vers le tribunal pour enfants, respectant ainsi l'Article 485 du Code de Procédure Pénal.

Description du projet :

Afin d'atteindre ses objectifs, le projet a entrepris les activités suivantes :

- Remise en état du tribunal pour enfants et installation de meubles adaptés, afin que les enfants se sentent plus à l'aise, et fourniture de systèmes audiovisuels pour pouvoir fournir des preuves sans être présent au tribunal.
- Création d'un livret d'informations présentant les bons mécanismes d'enquête et de jugement pour les affaires impliquant des enfants, avec des détails concernant les services d'assistance sociale proposés par les ONG partenaires. Ces livrets ont été remis aux enfants en procès, à leurs familles et au public.
- La formation (par le biais d'une série de séminaires) de 33 spécialistes pour prendre en charge des affaires pénales avec des enfants (10 officiers de police, 8 procureurs, 7 juges, 2 avocats, 4 assistantes sociales, et 2 psychologues). Les objectifs de cette formation étaient les suivants :

- Informer les participants du mécanisme de fonctionnement du tribunal.
- Leur donner des connaissances concernant les abus émotionnels, physiques et sexuels sur les enfants, les façons d'identifier les abus, les services de conseil pour les victimes et leurs familles, les techniques d'investigation et la méthodologie de réhabilitation.

Pour garantir un fonctionnement correct du tribunal pour enfants, un Comité de Coordination a été créé. Il se compose de 2 représentants de chaque institution impliquée dans le projet afin d'établir une stratégie commune basée sur les stratégies de chaque institution et de trouver des solutions optimales pour mettre en œuvre le projet.

Un second séminaire, consacré à la psychologie du développement de l'enfant, a eu lieu. Des officiers de police, des procureurs, des juges et des membres des ONG partenaires du projet y ont participé. Les objectifs de ce second séminaire étaient les suivants :

- Obtenir une connaissance du contrôle des droits de l'enfant au sein de la famille et des institutions gouvernementales,
- Obtenir des connaissances concernant les conséquences négatives des abus et des négligences.

Leçons apprises :

- * Difficultés législatives : Manque de cadre légal pour favoriser la déjudiciarisation dans les affaires impliquant des enfants ; manque de procédures pour éviter les multiples interrogatoires des enfants victimes ; non acceptation des preuves par audiovisuel.
- * Difficultés professionnelles : Besoin de développer une préparation universitaire et post-universitaire dans le domaine de la justice pour mineurs et de la criminologie ; besoin d'écrire des manuels pratiques à l'intention des officiers de police, des procureurs, des juges et des travailleurs sociaux participant au système judiciaire pour mineurs.

Procédures liées au tribunal

Description

Les procédures liées au tribunal se servent de stratégies alternatives pour traiter les problèmes relevant de la délinquance juvénile. L'objectif consiste bien souvent à réduire les dossiers en cours et les stigmates associés aux tribunaux traditionnels et formels, tout en fournissant des services et une assistance aux enfants délinquants.

Les enfants jouent le rôle de juges

Les tribunaux pour adolescents, également appelés tribunaux pour enfants, représentent une approche alternative au système judiciaire pour mineurs traditionnel. La plupart des tribunaux pour adolescents exigent des défendeurs qu'ils plaident coupables avant la participation au programme. Cependant, un petit nombre de ces tribunaux sont structurés de façon à déterminer la culpabilité ou l'innocence. Dans un tribunal pour adolescents, les enfants délinquants sont tenus pour responsables et condamnés par des jurés choisis parmi leurs pairs à un service communautaire, des conseils, une restitution et/ou des excuses à la victime.

Les tribunaux pour adolescents sont considérés comme une intervention efficace dans de nombreuses juridictions où le traitement des accusations d'infraction n'est pas prioritaire en raison du grand nombre de dossiers et du besoin de se concentrer sur les délinquants plus graves. Les tribunaux pour enfants donnent également l'occasion aux communautés d'enseigner aux enfants les aptitudes fondamentales et d'adaptation et de favoriser l'influence positive des pairs sur les enfants défendeurs et sur les enfants volontaires qui jouent différents rôles au cours des procédures du tribunal pour adolescents. Les tribunaux pour adolescents mobilisent un mélange diversifié d'enfants et d'adultes bénévoles pour une implication active et constructive permettant de traiter les problèmes dans leurs villes.

Les tribunaux pour adolescents (ou pour enfants ou pairs) ressemblent beaucoup aux tribunaux traditionnels dans le sens où il y a des procureurs et des avocats de la défense, des délinquants et des victimes, ainsi que des juges et des jurés, mais ce sont des enfants qui jouent ces rôles au lieu d'adultes et, ce qui est encore plus important, qui rendent la décision finale. Le principal objectif d'un tribunal pour adolescents, c'est de tenir les enfants délinquants pour responsables de leur comportement en imposant des sanctions qui répareront une certaine quantité du préjudice subi par la victime et la communauté. La théorie à la base de l'utilisation d'enfants au tribunal est que les enfants répondront mieux à des pairs pro-sociaux plutôt qu'à des adultes qui représentent l'autorité. Cette approche de justice de pairs part du principe que, de la même façon qu'une association avec des pairs qui sont eux-mêmes des délinquants est fortement liée au déclenchement d'un comportement délinquant, la pression des pairs pro-sociaux peut pousser les enfants à adopter un comportement pro-social.

Les tribunaux pour adolescents sont généralement utilisés pour les jeunes enfants (âgés

de 10 à 15 ans) qui ont commis des délits moins graves (par exemple, vol à l'étalage, vandalisme et inconduite notoire) et qui n'ont pas de dossiers d'arrestation préalables. En général, les enfants délinquants se voient proposer le tribunal pour adolescents comme alternative volontaire au système judiciaire pour mineurs traditionnel.

En général, les tribunaux pour adolescents suivent l'un des quatre modèles suivants : juge adulte, juge enfant, tribunal d'enfants et le jury de pairs. Le modèle du juge adulte est le plus populaire : il représente environ la moitié de tous les tribunaux pour adolescents. Il utilise des enfants volontaires pour jouer les rôles des avocats de la défense, des avocats généraux et des jurés, mais nécessite un adulte bénévole pour tenir le rôle du juge. Le modèle du juge enfant utilise une structure organisationnelle similaire, mais utilise un enfant dans le rôle du juge. Le modèle du tribunal d'enfants diffère des autres modèles dans le sens où il n'y a pas de jurés enfants. L'affaire est présentée par des avocats enfants à un juge ou des juges enfant(s). Enfin, le modèle de jury pair ne n'utilise pas des enfants pour les rôles d'avocat de la défense et d'avocat général. Il fonctionne plutôt comme un jury normal. Les faits de l'affaire sont exposés par un présentateur de l'affaire, et un panel de jurés enfants interroge directement le défendant.

Quel que soit le modèle utilisé, la fonction principale de la plupart des tribunaux pour adolescents consiste à déterminer une ordonnance juste et appropriée pour un enfant qui a déjà admis ce dont on l'accuse. Les enfants participants sont soumis à une grande variété d'ordonnances créatives et innovantes pouvant être déterminées par le tribunal. Les principes fondamentaux sont que les ordonnances doivent répondre aux besoins de la victime/communauté, être basées sur les principes de justice restaurative et favoriser le développement positif de l'enfant.

Parmi les ordonnances type, on peut citer le paiement d'une restitution, l'exécution de travaux d'intérêt général, la rédaction d'excuses formelles ou la participation au jury d'un tribunal pour enfants ultérieurement. Les tribunaux pour enfants peuvent également ordonner aux délinquants de participer à des formations conçues pour améliorer leurs compétences en prise de décisions, renforcer leur sensibilisation par rapport aux victimes ou les empêcher de commettre d'autres délits.

Les problèmes liés à la justice traditionnelle ou communautaire

La justice traditionnelle continue à jouer un rôle déterminant dans la résolution des conflits, plus particulièrement dans les zones rurales de certains pays. La justice traditionnelle fonctionne souvent parallèlement à un ordre judiciaire officiel et peut être considérée par beaucoup comme plus accessible, moins coûteuse et plus appropriée que le système officiel. Les coûts d'un système complet pour les enfants délinquants, et notamment les services de mise à l'épreuve et d'assistance sociale, sont très onéreux dans les pays qui manquent d'infrastructures et de services de base. En outre, les systèmes officiels et l'utilisation de condamnations de détention ou d'autres mesures peuvent avoir une influence négative sur les enfants. Même lorsqu'une infrastructure de base est en place, la justice officielle est souvent lente, en raison de l'inefficacité et de l'inertie du système. Le système judiciaire peut également souffrir de pratiques de corruption, du manque d'installations et d'options de condamnation limitées.

La justice traditionnelle se trouve au niveau communautaire dans les institutions socio-politiques régies en principe par les anciens ou les chefs du village. Cependant, la justice traditionnelle a connu des changements et est peut-être décrite plus précisément sous le nom de « justice communautaire » plutôt que « justice traditionnelle ».

Quelles sont les différences ?

La justice communautaire vise à préserver l'harmonie au sein de la communauté, ainsi qu'à restaurer les bonnes pratiques. Elle incorpore non seulement des facteurs personnels, mais aussi des facteurs sociaux, économiques et politiques, dont certains peuvent être étrangers au délit lui-même, mais relever de la communauté dans son ensemble. La justice communautaire tombe en-dehors de l'autorité des instruments internationaux, comme la Convention sur les Droits de l'Enfant. Cela soulève des questions à propos du respect des droits des enfants dans cette procédure.

Un tel système comporte néanmoins des risques, étant donné qu'il repose sur le pouvoir de l'autorité judiciaire incarnée par les responsables locaux ou les anciens de la communauté.

Malgré les limites et les risques potentiels, la justice communautaire peut avoir un rôle important à jouer. Ses avantages résident dans le caractère informel des procédures et de l'environnement. Elle place le délit au sein de l'environnement local et rapproche les familles et les communautés dans une procédure de participation visant à restaurer le statu quo. La décision du responsable est susceptible d'être un règlement durable et acceptable.

Le rôle des systèmes judiciaires traditionnels ou communautaires

Certaines des options de déjudiciarisation présentées ci-dessus, comme la médiation et

les conférences familiales de groupe, sont basées sur les systèmes judiciaires traditionnels, communautaires et informels. En tenant compte des normes internationales sur les droits de l'homme, une attention de plus en plus importante est accordée à la remise en vigueur de ces systèmes et à l'exploitation de leurs avantages, étant donné que les systèmes judiciaires traditionnels et informels jouent un rôle déterminant dans la procédure de déjudiciarisation préalable au procès.

Cependant, ceci se base sur la compréhension claire qu'ils doivent être contrôlés attentivement pour garantir qu'ils ne renforcent pas des normes communautaires exploitantes ou discriminatoires qui peuvent introduire une discrimination, en particulier à l'encontre des enfants, et surtout des filles.

Principes fondamentaux lors de l'utilisation de systèmes judiciaires traditionnels et informels pour la déjudiciarisation

- Personne ne doit faire l'objet d'une discrimination basée sur le sexe ou tout autre statut par les tribunaux formels ou les forums judiciaires informels.
- Les sanctions physiques – qu'elles soient imposées par les tribunaux officiels ou les forums judiciaires informels – sont considérées comme un traitement inhumain ou dégradant, ce qui est formellement interdit. Les états sont tenus de protéger tous ceux qui relèvent de leur juridiction contre ce genre de traitement.
- Les états doivent considérer comme un délit l'ordonnance de sanctions physiquement coercitives par des juges traditionnels ou informels, le jugement d'une personne sous la contrainte ou *in absentia*, ou le jugement d'une personne pour des délits graves comme le meurtre ou le viol.
- Ces lois doivent être activement mises en vigueur et les forums dans lesquels ces délits sont commis de façon répétée doivent être déclarés illégaux.

De plus en plus, les gouvernements, les agences de développement et les organisations non gouvernementales comprennent le potentiel de ces pratiques traditionnelles pour répondre aux besoins judiciaires des populations marginalisées, résoudre les problèmes liés aux arriérés des tribunaux et permettre aux communautés de « s'approprier » et de résoudre leurs propres conflits. Certains états ont légitimé les systèmes judiciaires communautaires en reconnaissant leur rôle et, dans certains pays, ils sont formalisés au sein du système judiciaire ou incorporés dans le système judiciaire moderne par l'introduction de la justice restaurative.

Cependant, tous les systèmes judiciaires informels ne sont pas des systèmes entièrement traditionnels. Dans certains pays, des forums populaires basés ou formés sur les systèmes traditionnels se sont développés par manque de confiance dans les systèmes officiels. Dans d'autres, les organisations non gouvernementales ou même les gouvernements ont développé des structures de résolution des conflits qui sont utilisées comme des alternatives au système officiel.

Exemple : Système judiciaire communautaire : Panels pour enfants au Ghana

Contexte : La Loi sur les Enfants du Ghana (560 de 1998) prend des dispositions pour la création de panels pour enfants au niveau des quartiers. Un panel pour enfants remplit des fonctions non judiciaires dans un cadre de médiation dans les affaires civiles et pénales impliquant des enfants.

Un panel pour enfants se compose des personnes suivantes, nommées par le Ministre des Affaires Sociales : le président du sous-comité des services sociaux d'une assemblée de quartier, un membre d'une organisation de femmes, un représentant du conseil traditionnel, l'assistante sociale du quartier, un membre du sous-comité de justice et de sécurité de l'assemblée du quartier, et deux autres citoyens issus de la communauté. Ces derniers doivent faire preuve d'un grand sens moral et d'une intégrité éprouvée ; l'un des deux doit être éducateur.

Le panel pour enfants a pour rôle de contribuer à la médiation victime-délinquant dans des affaires pénales mineures impliquant un enfant, où les circonstances du délit ne sont pas trop graves. La Loi stipule également qu'un panel pour enfants doit chercher à obtenir la réconciliation entre l'enfant et toute personne blessée par l'acte de l'enfant. Un enfant comparissant devant un panel pour enfants doit être averti des implications de ses actes et informé qu'un tel comportement pourra, à l'avenir, le soumettre au système judiciaire pour mineurs.

Un panel pour enfants peut décider d'imposer une ordonnance d'instruction communautaire à un enfant ou peut, dans le cadre de la médiation, proposer des excuses, la restitution à la victime du délit ou des services par l'enfant à la victime. Une ordonnance d'instruction communautaire signifie le placement de l'enfant sous la supervision d'une personne respectable de la communauté locale, dans le cadre d'un redressement, pendant une période inférieure à six mois.

Les réglementations de la Loi se réfèrent spécifiquement aux plaintes dans les procédures pénales et stipulent que, lorsqu'une plainte pénale mineure est déposée au commissariat ou dans un tribunal pour enfants, l'officier responsable doit transmettre l'affaire à un panel pour enfants du quartier. La secrétaire consigne les procédures du panel d'enfants. Ces procédures comprennent les propositions ou les accords de règlement conclus entre les parties. Les délibérations devant le panel sont autrement informelles, et les déclarations par les parties n'ont pas à être effectuées sous serment.

Projet : Une initiative visant à aider les assemblées de quartier à établir des panels pilotes pour enfants (en l'absence de réglementations) a été lancée par Save the Children, en collaboration avec d'autres organisations. Pendant une période de deux ans, environ dix panels pour enfants ont été établis en tant que projets pilotes : certains au niveau du quartier et d'autres au niveau communautaire. Les membres du panel de niveau communautaire sont élus par la communauté, et la représentation est équilibrée par sexe. Les réunions sont informelles et ont souvent lieu dans la maison ou le jardin d'un membre. Une équipe principale de protection des enfants des assemblées de quartier supervise leur travail et les employés de Save the Children jouent le rôle de mentor dans les panels pour enfants.

Leçons apprises : Pour le moment, en l'absence de données d'évaluation, il est impossible d'évaluer l'impact des panels pour enfants. Cependant, au niveau théorique, certaines caractéristiques intéressantes et prometteuses peuvent être identifiées. En premier lieu, les panels pour enfants prennent des dispositions dans le cadre d'une alternative aux procédures judiciaires pénales habituelles en étant mandatés pour traiter les délits pénaux mineurs. En second lieu, la législation et les réglementations stipulent que le processus d'orientation doit se produire au niveau du commissariat, limitant ainsi l'exposition de l'enfant au système judiciaire pénal. En troisième lieu, le panel pour enfants se compose d'un mélange équilibré de représentants individuels du gouvernement et de la société civile, et plus spécifiquement de représentants de la communauté. En quatrième lieu, la méthode de jugement du panel est basée sur une philosophie de justice restaurative et la sanction la plus dure qu'il peut imposer est une ordonnance d'instruction communautaire. En cinquième lieu, le panel pour enfants possède également le potentiel d'agir en tant que système d'avertissement précoce afin d'identifier les enfants qui présentent un comportement à risque.

Exemple : Système judiciaire communautaire : Le « Children's Koori Court » australien

Fin 2004, une nouvelle législation a créé un « Children's Koori Court » dans l'état australien de Victoria. La Loi sur les Enfants et les Jeunes Personnes (Koori Court) de 2004 vient renforcer la législation de 1989, qui a instauré des tribunaux pour enfants spécialisés. De par cette nouvelle initiative, le gouvernement tente de créer une expérience de justice moins formelle et plus appropriée d'un point de vue culturel pour les enfants aborigènes délinquants, leurs familles et leurs communautés.

Les « Children's Koori courts » traitent des besoins en condamnation des enfants aborigènes dans toutes les affaires pénales, mis à part les crimes sexuels. Pour comparaître devant ce tribunal, le délinquant doit plaider coupable ou avoir été reconnu coupable du délit et choisir d'être pris en charge par le tribunal spécialisé. En optant pour une condamnation, le tribunal peut solliciter les avis :

- Des aborigènes les plus anciens ou personnes respectées
- Des officiers du « Children's Koori court » ou travailleurs judiciaires pour mineurs
- Des prestataires en services de santé
- Des victimes du délit
- Des membres de la famille du délinquant
- De toute personne jugée appropriée par le Koori Court

En vue d'incorporer des voix aborigènes dans les décisions de condamnation, le tribunal doit mener des procédures ayant « le caractère le moins formel et le moins technique » possible. Cela inclut de prendre des mesures pour faire en sorte que les procédures soient compréhensibles pour l'enfant délinquant, les membres de la famille du délinquant, et n'importe quel membre de la communauté aborigène présent au tribunal.

Les « Children's Koori courts » sont basés sur des « Koori courts » adultes pilotes créés par le « Magistrates Court (Koori Court) Act » de 2002. Ces tribunaux ont été créés dans le cadre de l'Accord de Justice Aborigène entre le gouvernement d'état et les

communautés aborigènes, qui vise à réduire la sur-représentation des personnes indigènes dans le système judiciaire pénal. À Victoria, les enfants indigènes âgés de 10 à 17 ans sont 16,6 fois plus susceptibles d'être placés en détention que les enfants non indigènes.

Dans ces tribunaux, le cadre physique est modifié afin de créer un environnement plus informel et plus approprié d'un point de vue culturel. Le magistrat ne porte pas la tenue associée à ses fonctions et s'assied au même niveau que le délinquant. Les anciens de la communauté aborigène ou les personnes respectées s'assoient à côté du magistrat et proposent une vue d'ensemble sur l'affaire en question. La procédure inclut toutes les voix appropriées pour l'affaire, y compris les bureaux judiciaires aborigènes, les membres de la communauté et les victimes pour mettre en place un programme de condamnation qui mènera à la réhabilitation.

Les « Koori courts » pour adultes n'ont pas eu une existence suffisamment longue pour évaluer leur impact sur le récidivisme. Cependant, la communauté et les responsables judiciaires sont persuadés qu'ils ont une incidence positive sur la communauté indigène. Par exemple, les taux de participation volontaire des délinquants aborigènes présentés devant le « Koori court » sont passés à une réussite de 90% par rapport à moins de 50% dans le tribunal des magistrats normal.

Le « Children's Koori court » débutera en 2005 pour une période pilote de deux ans.

MODULE SIX

LA CONDAMNATION

GUIDE DU FORMATEUR

OBJECTIFS

À la fin de ce module, les participants seront en mesure de :

- Élargir leurs connaissances concernant les principes et procédures à la base de la détermination d'une peine.
- Appliquer les connaissances ci-dessus dans des cas pratiques.
- Déterminer les peines appropriées.

DURÉE [2 heures 20 minutes]

SOMMAIRE

- 6.1 Directives relatives à la peine
- 6.2 Options concernant les peines

PRÉSENTATION DU MODULE

Sessions	Méthode	Supports	Durée
6.1 Directives relatives à la peine	Présentation	Fascicule 1, Directives relatives à la peine ; Exercice 1, les affaires de Bobby et Juan. Diapos 1 à 8.	1 h 20
	Étude de cas		
6.2 Options concernant les peines	Présentation	Fascicule 2, Options concernant les peines ; Fascicule 3, Exemples d'options de peine en établissement. Diapos 9 à 12.	1 h 00
	Partage d'expériences (tableau à punaises)		

SESSION 6.1 DIRECTIVES RELATIVES À LA CONDAMNATION

Objectif	Les participants doivent comprendre les directives de condamnation utilisées pour déterminer une peine et s'exercer à les appliquer à une situation fictive.
Préparation	Inscrivez les objectifs sur le tableau de conférence, étudiez les diapos, photocopiez les fascicules.
Supports	Fascicule 1, Directives relatives à la condamnation ; Exercice 1, affaire de Bobby et Juan ¹ ; Diapos 1 à 8.
Matériel	Ordinateur portable avec PowerPoint, appareil de projection, tableau de conférence et marqueurs.

Activités	Estimation de la durée (minutes)
<ul style="list-style-type: none"> • Présentez les objectifs du module sur le tableau de conférence. 	5
<ul style="list-style-type: none"> • Présentez l'objectif de la session. 	
<ul style="list-style-type: none"> • Présentez les diapos 1 à 8 sur la condamnation, distribuez des exemplaires des diapos aux participants afin qu'ils s'y réfèrent pour effectuer l'Exercice 1, détermination d'une peine appropriée. 	20
<ul style="list-style-type: none"> • En travail de groupe, discutez des études de cas de Bobby et Juan et déterminez une peine appropriée. 	
<u>Étapes :</u>	
<ol style="list-style-type: none"> 1. Répartissez les participants en quatre groupes, distribuez l'Exercice 1 et demandez à deux groupes d'étudier l'affaire A et aux autres groupes d'étudier l'affaire B. 	25
<ol style="list-style-type: none"> 2. Demandez aux groupes de discuter de l'affaire, de recommander une peine appropriée et d'expliquer les principes sous-jacents de leur décision. 	20
<ol style="list-style-type: none"> 3. Remettez un tableau de conférence à chaque groupe et demandez-leur de désigner un présentateur. Les participants doivent être invités à envisager une seule sanction ou une combinaison de sanctions. Rappelez-leur d'utiliser les principes et 	10

¹ **Remarque pour le formateur** : Dans ces exercices, il serait judicieux que vous vous serviez des profils de vrais adolescents qui ont comparu devant le tribunal pour enfants dans leur juridiction.

directives fournis dans les diapos pour répondre à la question².

Demandez à chaque groupe de présenter ses conclusions à l'assemblée plénière. Lors du débriefing, veillez à ce que les principes suivants soient cités : proportionnalité, encouragement de la réhabilitation de l'enfant et les principes de la présentation.

4. Parmi les exemples de réponses, on peut citer :

L'affaire A tient compte de : la gravité du délit, le préjudice subi par la victime, le degré de responsabilité (il n'était pas seul), les circonstances personnelles (environnement familial – vit avec ses parents, bon élève), le fait qu'il pourrait avoir un problème avec l'alcool. Recommandez qu'il reste à la maison car il possède un environnement familial stable et qu'il peut tirer parti d'une alternative comme les travaux d'intérêt général ou la réparation à la victime. S'il a un problème d'alcoolisme, il devrait suivre une thérapie.

Affaire B : Tenez compte de la mesure dans laquelle il était impliqué dans le délit (deux personnes étaient impliquées donc il a plus de responsabilité), du degré de responsabilité car il a commencé par nier puis il a reconnu le délit, des précédents en termes de culpabilité (il a déjà fait l'objet de deux jugements, dont l'un pour le même fait, destruction d'un bien), de ses circonstances personnelles (il n'a pas de père), de son manque d'assiduité à l'école (il est engagé dans des études, alors qu'une formation plus pratique lui conviendrait mieux), du fait qu'il a du mal à garder son sang-froid et qu'il est traité pour une dépression. Il est toutefois doté d'une capacité à changer et les participants doivent souligner qu'il ne devrait pas faire l'objet d'une peine plus longue ou plus restrictive en raison de ses circonstances personnelles. Précisez que toute intervention, même si elle relève du domaine social, est une sanction. Les participants sont invités à déterminer si une sanction alternative ou une peine en établissement avec suivi serait plus appropriée pour lui.

- Demandez aux participants de se reporter au Fascicule 1, Directives relatives à la condamnation, de leur manuel du participant.

² Pour un groupe moins expérimenté, vous pouvez également encourager les participants à utiliser le Fascicule 1, Directives relatives à la condamnation, en tant que support pour effectuer l'exercice 1.

SESSION 6.2 OPTIONS CONCERNANT LES PEINES

Objectif	Les participants doivent examiner les différentes options concernant les peines et identifier les leçons apprises lors de la mise en œuvre de chaque option.
Préparation	Inscrivez les objectifs sur le tableau de conférence, étudiez les diapos, photocopiez les fascicules. L'exercice préalable à la session consiste à lire l'exemple de travaux d'intérêt général au Canada dans le Fascicule 3.
Supports	Fascicule 2, Options concernant les peines ; Fascicule 3, Exemples d'options concernant les peines en établissement. Diapos 9 à 12.
Matériel	Ordinateur portable avec PowerPoint, appareil de projection, 4 tableaux avec punaises, cartes et marqueurs.

Activités	Estimation de la durée (minutes)
<ul style="list-style-type: none"> • Présentez l'objectif de la session. • Montrez les diapos 9 à 12. Vérifiez si les participants ont lu l'exemple de service communautaire au Canada et s'ils ont des questions. • Discussion de groupe sur les options concernant les peines. 	15
<u>Étapes :</u>	
1. Brainstorming en assemblée plénière, demandez aux participants de réfléchir aux options concernant les peines qu'ils connaissent, par exemple les camps nature ou les travaux d'intérêt général. Au fur et à mesure qu'ils donnent leurs suggestions, demandez aux participants d'écrire chaque option citée sur une carte de couleur.	10
2. Une fois toutes les idées épuisées, ramassez les cartes et placez-les à l'aide de punaises sur la partie supérieure d'un tableau. Espacez-les suffisamment, car chaque carte correspondra au titre d'une colonne.	10
3. Demandez aux participants de se mettre deux par deux. Chaque groupe de deux doit réfléchir aux problèmes relatifs à la mise en œuvre des options concernant les peines figurant sur le tableau. Par exemple, pour les travaux d'intérêt général, si le placement doit être supervisé, l'importance de l'examen de chaque délinquant en vue de lui garantir un placement qui optimisera son potentiel.	

Les groupes de deux doivent écrire les problèmes sur différentes cartes de couleur et les épingler sur le tableau en-dessous de

l'option de peine à laquelle ils se rapportent. Là encore, un problème par carte. Si le problème relève de plusieurs options, invitez-les à le placer sous l'option qu'ils connaissent le mieux. Veuillez noter que les participants n'ont pas à écrire les leçons apprises pour chaque option de peine citée, seulement pour celles dont ils ont une expérience³.

4. Procédez au débriefing en utilisant la technique du vernissage (voir les Astuces de formation de ce module). Les groupes de deux doivent circuler et lire les cartes des autres. Ils sont encouragés à ajouter des commentaires sur le travail des autres groupes sur des post-it et à les coller sur le tableau. Les post-it doivent leur servir à exprimer leur accord, leur désaccord ou à demander une clarification sur les éléments qu'ils ne comprennent pas. Veillez à ce que tous les participants aient l'occasion de lire les commentaires avant de rejoindre l'assemblée plénière. 10

 5. Débriefing à l'assemblée plénière : Demandez aux membres de l'assemblée plénière de faire part de leurs observations et de dire si quelque chose les surprend. Invitez les participants à se regrouper autour des tableaux et de regarder les post-it. Citez quelques commentaires. Faites dactylographier et distribuer les résultats de cet exercice. 15
- **Activité alternative** – si les travaux d'intérêt général ne sont pas cités, vous devez revenir sur l'exemple des travaux d'intérêt général au Canada et demander aux membres de l'assemblée plénière s'ils pensent que la mise en œuvre de ce genre de projet serait possible dans leur pays et, si c'est le cas, quels seraient les problèmes et les défis associés ?
 - Demandez aux participants de se reporter au Fascicule 2, Options concernant les peines ; Fascicule 3, Exemples d'options concernant les peines en établissement, de leur manuel du participant.

³ Pour un groupe moins expérimenté, vous pouvez simplement leur demander d'effectuer un brainstorming sur les questions à envisager lors de la mise en œuvre des différentes options concernant les peines et de discuter ensuite des options auxquelles les problèmes peuvent se rapporter.

Diapos PowerPoint 1 à 12

Les diapos sont disponibles sur le CD-ROM

Slide NoN° de la diapo

Objectif de la condamnation

- Tenir un enfant pour responsable du délit commis.
- Imposition de sanctions justes qui ont des conséquences pertinentes pour l'enfant et qui favorisent sa réhabilitation et sa réintégration dans la société

Mémoire sur la justice pour enfants, Module 6

1

Évaluation des risques pendant la procédure de condamnation

Les sanctions doivent tenir compte du risque posé par le délinquant.

Principes de l'évaluation du risque :

- La majorité des délinquants sont des « délinquants graves »
- Seuls les délinquants présentant un risque élevé doivent être placés sous haute surveillance
- Le délit n'est pas un indicateur fiable du risque posé par le délinquant
- Les sanctions prioritaires doivent prôner la réhabilitation et non la punition
- Le contact avec la communauté renforce la responsabilité communautaire

Mémoire sur la justice pour enfants, Module 6

2

Nature du risque

- Risque pour les pairs (danger pour ceux qui entourent le délinquant)
- Récidive (risque de répétition du délit)
- Risque communautaire (risque pour la communauté, peur)

Mémoire sur la justice pour enfants, Module 6

3

Facteurs d'évaluation

Statiques

- Age lors de la première condamnation
- Nombre de condamnations préalables
- Gravité des condamnations criminelles préalables
- Antécédents d'abus/négligence dans l'enfance
- Antécédents d'abus de drogue ou d'alcool
- Antécédents en termes d'éducation, emploi, facteurs familiaux et sociaux

Mémoire sur la justice pour enfants, Module 6

4

Speaking PointsPoints de discussion

AVANT DE PRÉSENTER LA DIAPO :

Demandez aux participants « à quoi sert la condamnation ? »
Recueillez quelques réponses et montrez la diapo.

AVANT DE PRÉSENTER LA DIAPO :

Demandez aux participants de passer quelques minutes à leur table à lister certains des facteurs de risque dont l'évaluation doit tenir compte.

Recueillez quelques suggestions à chaque table avant de montrer la diapo.

Facteurs d'évaluation

Dynamiques

- Attitudes, valeurs et croyances antisociales
- Pairs et associations antisociaux
- Abus de substances
- Déficiences en matière d'éducation
- Déficiences professionnelles
- Problèmes de santé mentale
- Déficiences en aptitudes fondamentales et en aptitudes sociales
- Défauts de caractère (colère, agressivité, impulsivité, etc.)

5

Principes de la condamnation

- Une peine doit être proportionnelle à la gravité du délit et au degré de responsabilité de l'enfant pour ce délit.
- La peine ne doit pas dépasser la peine qu'un adulte pourrait recevoir
- La peine favorise également la réhabilitation de l'enfant

6

Facteurs permettant d'orienter le tribunal vers la détermination d'une peine appropriée

- La mesure dans laquelle l'enfant a participé au délit,
- Le préjudice subi par les victimes et le fait que l'enfant ait eu l'intention de le causer ou aurait pu raisonnablement prévoir qu'il surviendrait,
- Tout antécédent de culpabilité relatif à l'enfant.

7

Dans le cadre de la détermination de la gravité du délit et du degré de responsabilité de l'enfant, le tribunal doit tenir compte de certains des facteurs suivants :

Le préjudice subi par les victimes et le fait qu'il était intentionnel ou raisonnablement prévisible.

Les précédents en termes de culpabilité.

Toutes autres circonstances aggravantes ou atténuantes concernant l'enfant ou le délit.

La condamnation ne doit pas se traduire par une sanction plus importante que celle qui conviendrait à un adulte condamné pour le même délit commis dans des circonstances similaires.

La peine imposée à l'enfant doit :

Être la peine la moins restrictive pouvant atteindre l'objectif de réhabilitation, être la peine la plus susceptible de favoriser la réhabilitation et la réintégration de l'enfant, favoriser le sens des responsabilités de l'enfant ainsi qu'une reconnaissance du préjudice subi par la victime et la communauté.

Des précédents en matière de culpabilité ne signifient pas forcément qu'un enfant doive recevoir une peine plus sévère que s'il s'agissait de son premier délit. Cependant, des précédents en matière de culpabilité peuvent indiquer un plus grand degré de responsabilité pour le délit actuel.

D'autres facteurs se réfèrent à des circonstances qui peuvent être apparues avant l'imposition de la condamnation et qui peuvent réduire la sévérité de la condamnation dont l'enfant fait l'objet

- Toute réparation effectuée par l'enfant à la victime ou à la communauté
- Le temps que l'enfant a pu passer en détention préventive en conséquence du délit
- Toute autre circonstance aggravante et atténuante relative à l'enfant ou au délit, comme la nature et les circonstances du délit, l'histoire personnelle, les circonstances sociales et les caractéristiques personnelles de l'enfant

8

Peines non privative de liberté

Objectifs de la peine alternative :

- Plus appropriée pour certains types de délits (délits mineurs) et délinquants (âge et circonstances personnelles)
- Favorise la réintégration dans la communauté, ainsi que la réhabilitation
- Plus humaine
- Moins onéreuse que les sanctions impliquant une punition

9

Peines alternatives dans les Règles de Pékin et les Règles minima des Nations Unies pour les mesures non privatives de liberté :

- Les sanctions verbales, y compris les remontrances, les réprimandes et les avertissements
- La libération sous condition
- Les pénalités liées au statut
- Les ordonnances de soin, de conseil et de supervision
- Les pénalités financières, les dédommagements et la restitution
- La mise sous surveillance
- Les ordonnances de travaux d'intérêt général
- Le traitement intermédiaire et autres ordonnances de traitement comme l'orientation vers une prison de week-end ou une assignation à résidence
- Les ordonnances à participer à des groupes de conseil et d'autres activités similaires au sein de la communauté ou dans d'autres cadres d'éducation

10

Les peines autres que la détention comprennent :
 Amende (avec ou dans le cadre de la peine), pénalité financière

Mise sous surveillance (judiciaire, avant ou au lieu de la détention), non supervisée (passive), supervisée (active)
 Libération anticipée (administrative – post-peine), remise de peine, liberté conditionnelle, peine différée ou conditionnelle avec réparations, traitement et programmes réussis.

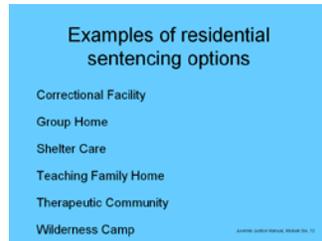
Restitution, travaux d'intérêt général, travail effectué par un délinquant pour la communauté, axé sur la réhabilitation et la réparation. Traitement intermédiaire et autres ordonnances de traitement comme l'orientation vers une prison de week-end ou une résidence surveillée. Programmes de traitement des abus de drogue, d'alcool et de substances. Programmes de réhabilitation structurés. Programme de formation scolaire et professionnel. Développement des compétences

Options concernant les peines en établissement

Principes

- Les normes internationales reflètent clairement une forte préférence pour les peines non privatives de liberté, dans la mesure du possible
- Le système judiciaire pour mineurs doit réserver ses interventions les plus sévères pour les délits les plus graves et réduire la trop forte dépendance sur l'incarcération pour les enfants non-violents
- Les établissements de placement pour enfants doivent proposer des programmes de traitement complets aux enfants, axés sur l'éducation, le développement des compétences, la formation et l'expérience professionnelle

11



12

Établissement correctionnel : Tout établissement résidentiel public ou privé conçu pour restreindre physiquement les mouvements et les activités des enfants délinquants.

Foyer de groupe : Placement dans un établissement qui fonctionne dans un cadre de type familial, où un certain nombre d'enfants sans lien de parenté vivent pendant différentes périodes.

Soins en établissement protégé : Fournit des soins temporaires en résidence pour les enfants devant être placés hors de leur foyer pour une courte durée (1 à 30 jours).

Maison familiale d'enseignement : Établissement pour séjours de longue durée pour les enfants à problèmes, avec une équipe enseignante opérant dans un cadre de vie familial.

Communauté thérapeutique : Programme en établissement, sans médicaments, qui fournit un environnement pro-social extrêmement structuré pour le traitement des abus et de la dépendance à la drogue.

Camp nature : Placements en établissement, qui offrent aux participants une série d'activités physiquement stimulantes, comme la randonnée pédestre ou l'escalade en extérieur.

LECTURES COMPLÉMENTAIRES

Justice for children: Detention as the last resort, Innovative Initiatives in the East Asia and Pacific Region UNICEF [www.unicef.org/protection/files/Justice for Children Detention.pdf](http://www.unicef.org/protection/files/Justice_for_Children_Detention.pdf)

www.unodc.org/pdf/criminal_justice/protecting_children_en.pdf pour accéder aux publications de l'icpj

LISTE DE CONTRÔLE POUR LES ANIMATEURS

Message clé / Questions de réflexion pour le personnel de l'UNICEF
Rappelez que la privation de liberté doit être une mesure de dernier ressort
Encouragez toujours les mesures non privatives de liberté.

RETOURS D'INFORMATIONS SUR L'ATELIER

Pour faire en sorte que l'atelier réponde avec efficacité aux besoins des participants, il est important de contrôler son déroulement en permanence par le biais d'un système de retours d'informations des participants. Si les retours d'informations indiquent que des ajustements doivent être apportés à la structure de l'atelier (ex. ralentir la cadence des sessions ou utiliser moins de présentations), ces derniers doivent être mis en place dès que possible par les animateurs de l'atelier. Certains des quatre outils indiqués ci-dessous ou l'ensemble de ces outils peuvent être utilisés pendant l'atelier.

Questionnaire de retour d'informations quotidien : un questionnaire d'une page comportant des questions simples comme « Qu'est-ce qui a vous a plu ou déplu dans les sessions d'aujourd'hui ? » à remplir avant la fin de chaque journée.

Le baromètre de l'humeur : tableau avec des symboles représentant la joie, le mécontentement et la neutralité par rapport aux événements de la journée. À la fin de la journée, on demande à chaque participant d'indiquer ses sentiments personnels en collant un point rouge ou une punaise sous le symbole approprié.

Les yeux et les oreilles : méthode de représentation par les participants dans l'examen quotidien des procédures. On demande à deux participants différents de jouer ce rôle tous les jours et de faire leur compte rendu au groupe à la fin de la journée ou au début de la journée suivante.

Les espoirs et les peurs : un tableau et des cartes sont utilisées au début de l'atelier (en conjonction avec un examen des objectifs de l'atelier) pour permettre aux participants de partager leurs attentes et leurs préoccupations (ou leurs espoirs et leurs peurs) à propos de l'atelier. Les préoccupations individuelles peuvent être supprimées à tout moment pendant l'atelier par les participants et les cartes restantes sont examinées lors du module final.

À la fin de l'atelier, tous les participants doivent évaluer l'ensemble de l'atelier, afin d'améliorer les futurs ateliers et les différents supports. Des exemples d'évaluation figurent dans l'annexe.

RETOURS D'INFORMATIONS À L'ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE

Les éléments suivants sont des alternatives utiles pour le partage d'informations et les résultats des discussions de groupe avec l'assemblée plénière. Une grande variété de méthodes de retours d'informations contribue à maintenir la concentration des participants.

Option 1. Vernissage

Au lieu d'effectuer une présentation verbale des résultats de leur travail de groupe, les équipes rendent visite au tableau des autres équipes (comme lors du vernissage le premier jour d'une exposition dans une galerie). Chaque participant est invité à lire la présentation visuelle et à donner ses commentaires de trois façons différentes :

Coller une coche sur le post-it pour montrer son accord avec un point et ajouter un commentaire justifiant ce point.

Coller une croix pour montrer son désaccord avec un point et ajouter la raison du désaccord.

Coller un point d'interrogation pour dire « je ne comprends pas ce point ».

En tant qu'animateur, vous invitez les participants à étudier chaque tableau et à clarifier les points d'interrogation et à commenter les marques et les croix.

Option 2 : Puzzle

Technique utile lorsque vous devez évoquer un certain nombre de sujets avec un grand groupe. Elle offre une alternative vivante à la dispense de plusieurs présentations rigides suivies par une courte discussion sur les différents sujets, et prend moins de temps.

1. Répartissez les participants en autant de groupes qu'il y a de sujets (quatre à cinq groupes/sujets est un nombre optimal).
2. Attribuez un sujet de discussion à chacun des groupes.
3. Donnez à chaque groupe des questions spécifiques relatives au sujet afin de guider leur discussion.
4. Avant que les participants ne s'installent dans leurs groupes, prenez 10 minutes pour circuler dans la salle et afficher sur les tableaux de conférence installés aux différentes « tables » les problèmes ou questions qui doivent être abordés ou pris en compte par le groupe qui discutera de ce sujet de façon plus approfondie. Cela évitera la frustration de certains participants qui auront reçu un thème différent, liée au fait de ne pas pouvoir donner leur avis sur la discussion d'un autre groupe.
5. Demandez à chaque groupe de discuter de son sujet pendant 30 à 60 minutes.
6. Demandez à une personne du groupe de jouer le rôle de rapporteur pour son sujet.

7. Une fois que les groupes ont suffisamment discuté du sujet, recomposez les groupes de façon à ce que chaque groupe possède un participant de l'un des autres thèmes. Chaque rapporteur présente les problèmes clés issus de leurs discussions thématiques aux autres membres du groupe (10 à 15 minutes chacun). Cela permet à certaines personnes de discuter de certains sujets de façon plus approfondie que d'autres, mais tout le monde bénéficie de la discussion finale.

8. Organisez une discussion en assemblée plénière pendant 10 à 20 minutes, en récapitulant les points issus de la discussion de groupe et en citant d'éventuels problèmes qui n'auraient pas été cités.

Option 3 : Marché aux informations

Cette approche a pour but de partager des informations sur plusieurs sujets avec un grand groupe, de façon à favoriser la participation.

Veillez à ce que les participants aient reçu des lectures concernant les sujets de discussion à l'avance. Un court briefing permettant d'orienter leur lecture est également recommandé. Il peut prendre la forme de questions pour permettre aux participants d'identifier les points et problèmes clés issus des lectures.

Cet exercice nécessite un animateur par sujet. Les animateurs peuvent être sélectionnés parmi les participants eux-mêmes si vous savez que certains d'entre eux sont de bons animateurs ou experts en contenu.

1. Présentez les sujets en assemblée plénière à tout le monde.
2. Répartissez les participants dans autant de groupes qu'il y a de sujets de discussion.
3. Demandez aux participants de former des groupes de travail avec un animateur qui dirigera le processus de discussion (30 minutes à 1 heure).
4. Après le temps imparti, demandez aux participants de tourner et de discuter d'un autre sujet avec un animateur différent.
5. Répétez ce processus jusqu'à 4 fois.
6. Les animateurs ne bougent pas. Ils recueillent les différents commentaires ou idées, qu'ils résumeront ultérieurement et partageront en assemblée plénière.

Option 4 : Marché aux informations ouvert

Dans cette alternative à l'Option 3, le contenu est fabriqué par les participants eux-mêmes sur la base de lectures pré-attribuées. Les participants sont invités à préparer une présentation dans le format qu'ils souhaitent (dessin, symboles, cartes ou PowerPoint) et à installer leur présentation dans une zone de la salle ou du bâtiment attribuée. Les participants restants se rendent ensuite dans cette zone avec l'animateur pour assister à la présentation. L'animateur peut aider à répondre aux questions, à clarifier des problèmes ou à compléter les informations transmises.

MODULE SIX

LA CONDAMNATION

SUPPORTS POUR LES PARTICIPANTS

OBJECTIFS

À la fin de ce module, les participants seront en mesure de :

- Élargir leurs connaissances concernant les principes et procédures à la base de la détermination d'une peine.
- Appliquer les connaissances ci-dessus dans des cas pratiques.
- Déterminer les peines appropriées.

DURÉE **[2 heures 20 minutes]**

SOMMAIRE

- 6.1 Directives relatives aux peines
- 6.2 Options concernant les peines

Les affaires de Bobby et Juan

Étude de cas a) : Bobby J. (17 ans)

Bobby est accusé de destruction criminelle de biens. Informations connues au moment de l'audience de détention préventive : Bobby vit dans une banlieue d'une grande ville. Il a été arrêté la nuit dernière pour avoir vandalisé une maison pratiquement terminée mais pas encore occupée, lors d'une fête non autorisée de plus de 100 adolescents. Selon les articles parus dans la presse, trois autres enfants de cette banlieue, âgés de 17 à 21 ans, avaient distribué des tracts dans le quartier dans la soirée de samedi dernier, annonçant une fête avec alcool pour 5 \$ par personne. Une maison inoccupée, appartenant à un couple n'ayant aucun lien de parenté avec les organisateurs, figurait sur le tract comme étant l'endroit de la fête. Des groupes d'adolescents et d'enfants y sont allés et, pendant la nuit, ont causé environ 250 000 \$ de dégâts. Ils ont cassé des douzaines de fenêtres, ont fait des trous dans les murs et les plafonds, ont endommagé les plans de travail en marbre de la cuisine et ont uriné sur des appareils électroménagers.

La police a arrêté une douzaine d'enfants environ, dont l'un a identifié Bobby comme étant l'un des fêtards qui a cassé des fenêtres à l'aide d'un casque de football. Bobby n'avait jamais été arrêté auparavant. Il vit chez ses parents.

Informations connues au moment de l'audience de transfert/décision :

Bobby est un élève moyen du lycée local, où il est en première. Il joue au football et est très engagé dans ce sport. La vie familiale de Bobby est banale, il a grandi avec ses parents qui travaillent tous les deux et a deux jeunes frères et sœurs. Bobby dit qu'il n'avait pas vu le tract annonçant la fête, mais qu'il en avait entendu parler par l'un de ses amis de l'équipe de football. Bobby s'est rendu à un certain nombre de fêtes, généralement chez un ami ou une connaissance dont les parents étaient sortis. Il est arrivé à la fête vers minuit avec certains des amis de son équipe. Lorsqu'il est arrivé, la fête battait son plein. Il a reconnu qu'un certain nombre de personnes semblaient ivres et que certains gars urinaient dans le salon.

Bobby dit qu'avec ses amis du football, ils leur arrive régulièrement de boire le week-end, mais cette nuit-là, il a probablement bu plus que d'habitude. Il a expliqué qu'il n'est pas allé à la fête en pensant faire du mal. Il se rappelle que son copain de l'équipe, Steve, plaisantait en portant son casque lorsqu'il dansait. Bobby se souvient avoir retiré le casque de la tête de Steve et l'avoir jeté sur une vitre. Avant de s'en rendre compte, il avait déjà cassé un certain nombre de fenêtres. Bobby dit qu'il n'aurait jamais fait une chose pareille s'il n'avait pas été saoul. Bobby dit qu'il savait qu'ils étaient dans la maison sans l'autorisation des propriétaires.

Les parents de Bobby sont choqués. Ils ne savaient pas où Bobby se trouvait cette nuit-là. Ils ne surveillent pas ses mouvements et ne l'obligent pas à rentrer à la maison à une heure spécifique parce qu'il a toujours été un gentil garçon.

Recommandez une peine appropriée et indiquez les principes sous-jacents.

Étude de cas b) : Juan M. (14 ans)

Juan M. est accusé d'incendie volontaire. Informations connues au moment de l'interpellation/audience de détention préventive : Selon le rapport de la police, des témoins ont vu Juan et un garçon de 13 ans lancer des allumettes allumées dans la poubelle d'un centre commercial plus tôt dans la soirée. Le feu de la poubelle s'est propagé jusqu'au magasin de jouets attenant, provoquant d'importants dégâts au niveau des murs extérieurs. Lorsqu'il a été arrêté devant son immeuble plus tard dans la soirée, Juan a fait une déclaration à la police selon laquelle il cherchait des jouets dans la poubelle avec ses amis et un autre garçon qui était avec lui s'est mis à jeter des allumettes dans la poubelle. Il a fait une deuxième déclaration au commissariat selon laquelle ils avaient allumé des allumettes pour mieux voir dans la poubelle parce qu'il faisait nuit et l'une des allumettes est tombée dedans. Juan a déjà fait l'objet de deux jugements : l'un pour utilisation non autorisée d'un véhicule (passager) lorsqu'il avait 12 ans et l'autre pour destruction de biens (pour vandalisme dans une cour de récréation locale) l'année dernière. Juan vit à la maison avec sa mère qui dit que Juan se conduit toujours mal mais qu'elle veut qu'il reste à la maison avec elle.

Informations connues au moment de l'audience de transfert/décision :

Juan a grandi dans un foyer sans père dirigé par sa mère. Son père ne s'est jamais occupé de lui, jusqu'à l'été dernier. Juan a toujours bénéficié d'une éducation spéciale, depuis la maternelle jusqu'à la sixième, en raison de problèmes émotionnels et d'un trouble d'apprentissage. Il a réintégré le système scolaire normal l'année dernière, mais il obtient de très mauvais résultats et en est très frustré selon sa mère. Juan a eu des problèmes d'assiduité scolaire, préférant sécher les cours pour aller jouer aux jeux vidéo et sortir dans le quartier. Sa mère signale que Juan est très doué pour réparer des objets dans la maison, comme la radio, et Juan dit qu'il voudrait étudier l'électronique. Son dossier scolaire montre que Juan réussit bien dans des activités nécessitant de la vitesse et de la coordination visuelle-motrice, mais il obtient de mauvais résultats en maths et a de faibles connaissances verbales.

Juan suit une thérapie depuis l'école élémentaire en raison de ses problèmes comportementaux. Il reconnaît qu'il a un problème de perte de sang-froid qui mène à sa provocation et à des altercations avec ses pairs. Juan a également des problèmes à l'école, où son dossier montre qu'il a piqué des colères avec ses professeurs et qu'il a donné des coups de poings dans les murs. Juan dit qu'il a peur de la foule et qu'il pense que les autres enfants essaient de le blesser sans raison. Il raconte que sa mère crie souvent et le menace de le placer en famille d'accueil. Juan suit actuellement un traitement pour la dépression et l'hyperactivité.

Recommandez une peine appropriée et indiquez les principes sous-jacents.

Directives relatives à la condamnation

Objectif de la condamnation

La condamnation est inextricablement liée aux principes généraux et aux valeurs associées à un système judiciaire pour mineurs. Ces principes comprennent la justice restaurative, le respect des droits de l'homme et de la dignité, la proportionnalité, l'individualisation et l'utilisation limitée de la privation de liberté.

La condamnation a pour but de tenir un enfant pour responsable du délit commis. Elle est accomplie par le biais de l'imposition de sanctions justes qui ont des conséquences pertinentes pour l'enfant et qui favorisent sa réhabilitation et sa réinsertion dans la société.

Le tribunal doit réfléchir aux conséquences qui seraient pertinentes pour l'enfant. Les conséquences pertinentes varient suivant l'enfant, mais elles doivent être cohérentes avec les principes de la condamnation, comme le principe de la proportionnalité. En outre, si une mesure de garde est envisagée, il est important de reconnaître que les conséquences autres que la détention, comme la réparation du préjudice subi par la victime, sont plus susceptibles d'être pertinentes que la garde pour de nombreux enfants.

Une peine valable doit également favoriser la réhabilitation de l'enfant et sa réinsertion dans la société. Dans l'idéal, les peines devraient déboucher sur la réhabilitation et la réinsertion réussies de l'enfant. Cependant, les recherches dans ce domaine indiquent qu'il existe de nombreux facteurs, au-delà du contrôle du tribunal, qui peuvent influencer les chances de réussite avec un enfant particulier. Le tribunal est ainsi invité à choisir une peine qui favorisera, mais qui ne garantira pas nécessairement, la réhabilitation et la réinsertion. Il faut reconnaître que l'imposition d'une peine dont les conditions seraient susceptibles d'être violées ne s'inscrirait pas dans la logique de la recherche de la réhabilitation de l'enfant et ne serait donc pas une peine valable.

Évaluation des risques pendant la procédure de condamnation

L'évaluation des risques peut être importante dans des contextes très variés, étant donné que la sanction doit tenir compte des risques posés par le délinquant. Dans le système judiciaire pour mineurs, le problème correspond fréquemment à une considération lors de la décision relative aux affaires après jugement. L'évaluation des risques est également importante dans le cadre du placement dans un programme et de la planification de la réhabilitation.

Les principes fondamentaux sont les suivants :

- Une minorité d'enfants délinquants sont des « délinquants graves »
- Seuls les délinquants présentant un risque élevé doivent être placés sous haute surveillance

- Le délit n'est pas un indicateur fiable du risque posé par le délinquant
- Les sanctions prioritaires doivent prôner la réhabilitation et non la punition
- Le contact avec la communauté renforce la responsabilité communautaire.

Facteurs d'évaluation

L'objectif de l'évaluation des risques est facilité par l'identification des **facteurs de risque (statiques et dynamiques)**.

Les **facteurs de risque statiques** sont ceux qui ne sont pas soumis à modification. Pour les enfants délinquants, les facteurs de risque statiques pertinents comprennent le sexe, un statut socio-économique défavorable, l'instabilité de l'environnement familial, les antécédents de problèmes scolaires, les antécédents d'abus/négligence dans l'enfance, les antécédents d'abus de substances, les antécédents de crime et de violence (exposition à et discrimination par, ainsi que perpétration de), le jeune âge au début des comportements antisociaux et certains types de troubles ou de déficits.

Les **facteurs de risque dynamiques** sont ceux qui peuvent potentiellement changer par le biais d'une intervention planifiée, d'une réhabilitation ou d'autres influences. Ces changements peuvent survenir au niveau de l'individu (par exemple traitement, réhabilitation) ou au niveau de la situation (par exemple cadre de vie, accès à des armes). Ainsi, en termes d'objectifs de l'évaluation des risques au sens large, le fait de connaître les facteurs de risque dynamiques adéquats associés au délit d'un enfant permettrait de cibler des domaines de diminution des risques dans la planification de l'intervention. Parmi les facteurs de risque dynamiques pour les enfants délinquants, on trouve l'instabilité familiale actuelle et les interactions problématiques, l'association avec des pairs délinquants, l'accès à des armes, la disponibilité de la victime et l'utilisation à mauvais escient du temps consacré aux loisirs, la présence de problèmes de conduite et d'autres pathologies non graves, l'abus de substances.

PRINCIPES DE LA CONDAMNATION

Parmi les principes qui relèvent particulièrement de la détermination d'une peine pour un enfant, on compte le principe selon lequel la responsabilité proportionnelle des enfants doit correspondre à leur plus grande dépendance et à leur faible niveau de maturité. En outre, les mesures prises à l'encontre des enfants qui commettent des délits doivent :

- Renforcer le respect des valeurs sociales,
- Encourager la réparation des préjudices subis par les victimes et la communauté,
- Signifier quelque chose pour l'enfant, en tenant compte de ses besoins et de son niveau de développement,
- Le cas échéant, impliquer les parents, la famille au sens large, la communauté et les agences sociales ou autres dans la réhabilitation et la réintégration de l'enfant,
- Respecter le sexe, l'ethnie et les différences culturelles et linguistiques,

- Répondre aux besoins des enfants ayant des besoins particuliers.

Proportionnalité

L'un des principes fondamentaux est qu'une peine doit être **proportionnelle à la gravité du délit et au degré de responsabilité de l'enfant** pour ce délit. En résumé, ce principe de base d'équité signifie que les affaires moins graves doivent se traduire par des peines moins sérieuses et que les affaires plus graves doivent se traduire par des peines plus sérieuses.

Dans le cadre de la détermination de la gravité du délit et du degré de responsabilité de l'enfant, le tribunal doit tenir compte de certains des facteurs suivants :

- Le préjudice subi par les victimes et le fait qu'il était intentionnel ou raisonnablement prévisible,
- Les précédents en termes de culpabilité,
- Toutes autres circonstances aggravantes ou atténuantes concernant l'enfant ou le délit qui sont pertinentes.

Après avoir déterminé la gravité du délit et le degré de responsabilité de l'enfant, le tribunal doit déterminer quelles sanctions ou combinaisons de sanctions possibles constitueraient une peine proportionnelle. Il est fort probable que plus d'une peine satisferait le besoin de proportionnalité dans une affaire particulière. D'autres considérations, comme l'effet de réhabilitation potentiel des options concernant les peines, orienteront la détermination de la peine adéquate.

Par exemple, une courte période de mise sous surveillance avec conditions minimales serait proportionnelle pour certains délits moins graves. Une période de mise sous surveillance plus longue avec conditions restrictives serait proportionnelle pour des délits plus graves.

La peine ne doit pas dépasser la peine qu'un adulte pourrait recevoir

La condamnation ne doit pas se traduire par une sanction plus importante que celle qui conviendrait à un adulte condamné pour le même délit commis dans des circonstances similaires.

Relation entre la proportionnalité, la réhabilitation et les besoins des enfants

L'objectif de la peine et du principe de réhabilitation nécessite que la peine favorise également la réhabilitation de l'enfant. Les mesures ou sanctions qui visent à la réhabilitation ne doivent toutefois pas violer le principe de proportionnalité. Cela signifie que les mesures de réhabilitation ne doivent pas se traduire par une peine qui dépasse une réponse proportionnelle à la gravité du délit et au degré de responsabilité de l'enfant.

Ainsi, un enfant qui a commis le même délit qu'un autre enfant ne doit pas faire l'objet d'une peine plus longue ou plus gênante parce que ses besoins semblent requérir des

mesures de réhabilitation plus intensives. Une telle peine reviendrait à sanctionner l'enfant en raison de ses besoins, malgré le fait que le juge soit bien intentionné, souhaite aider l'enfant et ne perçoive pas le plus grand degré d'intervention en tant que sanction.

Si l'enfant a des besoins qui vont au-delà du champ d'application de la justice pénale, l'intervention doit être recherchée en-dehors du système judiciaire pour mineurs.

Le tribunal doit évaluer les peines proportionnelles possibles restantes, ce qui sous-entend que la peine imposée à l'enfant doit :

- Être la peine la moins restrictive permettant d'atteindre l'objectif de réhabilitation,
- Être la peine la plus susceptible de favoriser la réhabilitation et la réinsertion de l'enfant,
- Favoriser un sens des responsabilités chez l'enfant et une reconnaissance des préjudices subis par la victime et la communauté.

La première exigence reflète la politique fondamentale selon laquelle la loi pénale doit être utilisée de façon restreinte. Un enfant ne doit pas faire l'objet d'une intervention qui soit plus restrictive ou gênante que le minimum nécessaire pour atteindre l'objectif de condamnation. Cette disposition encourage généralement l'utilisation de peines non privatives de liberté, plutôt que les peines privatives de liberté, car celles-ci restreignent considérablement la liberté de l'enfant. Cependant, il est possible que, dans certaines circonstances, les exigences d'une peine non privative de liberté soient plus restrictives que celles d'une peine privative de liberté de courte durée.

La seconde exigence, que la peine soit celle, parmi les peines proportionnelles possibles, qui soit la plus susceptible de favoriser la réhabilitation et la réinsertion, encourage l'utilisation de peines non privatives de liberté plutôt que les peines privatives de liberté. La conclusion générale émanant d'une grande entité de recherche est que les interventions basées dans la communauté, autres que la garde, sont plus efficaces que la détention pour réduire le récidivisme parmi les enfants délinquants. À la lumière de ces recherches, il sera probablement difficile de démontrer au tribunal qu'une peine de détention réponde à cette exigence dans une affaire où il existe une alternative crédible autre que la détention, proportionnelle à la gravité de l'affaire.

Facteurs permettant d'orienter le tribunal vers la détermination d'une peine appropriée

Certains des facteurs relèvent de la détermination de la gravité du délit et du degré de responsabilité de l'enfant pour le délit. Ces facteurs sont les suivants :

- **La mesure dans laquelle l'enfant a participé au délit**

Un enfant qui dirige un groupe d'enfants qui commet un délit, par exemple, a un plus grand degré de responsabilité vis-à-vis du délit qu'un autre membre du groupe qui est essentiellement un suiveur et qui joue un rôle mineur dans le délit. Le tribunal doit tenir compte de cette différence en termes de degré de responsabilité, car il détermine une peine proportionnelle pour chacun des délinquants.

- **Le préjudice subi par les victimes et le fait que l'enfant ait eu l'intention de le causer ou aurait pu raisonnablement prévoir qu'il surviendrait**

Le préjudice à une victime relève de la gravité du délit mais le préjudice n'a peut-être pas été entièrement intentionnel ou n'aurait pas pu être raisonnablement prévu. L'enfant ne doit pas être pénalisé pour avoir causé un préjudice qu'il ou elle n'avait pas l'intention de commettre ou n'aurait pas pu raisonnablement prévoir. En déterminant la gravité du délit et la peine proportionnelle, le tribunal doit tenir compte uniquement du préjudice qui était intentionnel ou qui pouvait être raisonnablement prévu par l'enfant.

- **Tout antécédent de culpabilité relatif à l'enfant**

Le tribunal condamne l'enfant pour le délit actuel, et non pas pour les délits précédents. L'enfant a déjà été tenu pour responsable des délits précédents, et il serait injuste de le tenir de nouveau pour responsable de ces délits.

Des précédents en matière de culpabilité ne signifient pas forcément qu'un enfant doit recevoir une peine plus sévère que s'il s'agissait de son premier délit. Cependant, des précédents en matière de culpabilité peuvent indiquer un plus grand degré de responsabilité pour le délit actuel. Un délinquant ayant des précédents en matière de culpabilité a bien évidemment déjà côtoyé le système judiciaire. Il est probable que cette expérience suggère que l'enfant avait plus conscience de la gravité du délit et de l'impact des délits sur les victimes ou la communauté qu'un délinquant moins expérimenté. Cependant, cela peut avoir moins de poids si le délinquant bénéficie de circonstances particulières.

D'autres facteurs se réfèrent à des circonstances qui peuvent être apparues avant l'imposition de la peine et qui peuvent réduire la sévérité de la peine dont l'enfant fait l'objet :

- **Toute réparation effectuée par l'enfant à la victime ou à la communauté**

Si l'enfant a fait quelque chose, avant la peine, pour réparer le préjudice provoqué par le délit, le tribunal doit en tenir compte au moment de déterminer la peine.

- **Le temps que l'enfant a pu passer en détention préventive en conséquence du délit**

Si l'enfant a été placé en détention avant la condamnation, le tribunal doit tenir compte du temps passé en détention. Ce facteur nécessite que le tribunal réfléchisse sérieusement à donner un crédit à l'enfant pour le temps passé en détention.

- **Toute autre circonstance aggravante et atténuante relative à l'enfant ou au délit, comme la nature et les circonstances du délit, l'histoire personnelle, les circonstances sociales et les caractéristiques personnelles de l'enfant.**

Options concernant les peines

Conformément aux normes internationales, l'option concernant la peine doit présenter une réelle alternative à la peine privative de liberté, en particulier, l'emprisonnement. En second lieu, l'option concernant la peine doit être réalisable dans le contexte d'un pays et ne pas reposer sur trop de ressources. En troisième lieu, l'option concernant la peine doit être viable en termes d'assistance intersectorielle et de la société civile et doit être simple, accessible et bénéficier du soutien de la communauté.

Un tribunal peut envisager un vaste éventail de sanctions possibles dans le cadre de la détermination d'une peine appropriée. Une peine doit être conforme à l'objectif et aux principes de condamnation et peut comporter une ou plusieurs sanctions qui ne sont pas incohérentes les unes par rapport aux autres. Ces options comprennent les peines non privatives de liberté et les peines privatives de liberté.

PEINES NON PRIVATIVES DE LIBERTÉ (OU ALTERNATIVES)

Objectif des peines alternatives

Les peines alternatives ou non privatives de liberté trouvent probablement leurs origines dans la réalisation du fait que l'emprisonnement ne convient pas à tous les délinquants, et qu'il peut avoir toute une série d'effets négatifs et souvent non anticipés lorsque les sanctions sont imposées. Les peines alternatives se justifient également par le fait qu'elles sont considérées comme plus appropriées pour certains types de délits et de délinquants. Elles favorisent la réinsertion dans la communauté, ainsi que la réhabilitation, et sont donc plus humaines. Le caractère approprié de la peine se rapporte à la fois à la nature du délit et aux caractéristiques personnelles du délinquant. Il existe toute une série de délits mineurs pour lesquels une peine de prison ne serait pas appropriée, comme lorsque l'âge et les circonstances personnelles du délinquant rendent une peine de prison inadaptée.

En outre, les peines alternatives sont généralement moins onéreuses que les sanctions impliquant un emprisonnement. En diminuant la population pénitentiaire, elles diminuent le surpeuplement des prisons et facilitent ainsi l'administration des prisons et le traitement correctionnel adapté de ceux qui demeurent en prison.

Vue d'ensemble des options non privatives de liberté

- **Réprimande**

Cette option de condamnation est un reproche officiel émis par le juge au tribunal. Il s'agit essentiellement d'un sermon du juge. Elle peut être appropriée dans les affaires mineures dans lesquelles l'expérience d'être interpellé, de subir la procédure judiciaire et d'être réprimandé apparaît comme suffisante afin de tenir l'enfant pour responsable du délit. Elle peut permettre de réaffirmer à l'enfant qu'il ou elle s'est mal *comporté(e)*. Elle peut être appropriée dans les affaires où le tribunal a déterminé que la réparation effectuée par le délinquant à la victime, ou le temps passé par le délinquant en détention, satisfait essentiellement l'exigence de peine proportionnelle.

- **Amende (avec ou dans le cadre de la peine)**

Les règlements monétaires peuvent impliquer une intervention minimale de l'état. Les amendes constituent la forme la plus connue et la plus courante de sanction monétaire. Les amendes sont considérées comme humaines, provoquant des perturbations sociales minimales pour les enfants qui peuvent se les permettre. Les amendes peuvent toutefois créer des inégalités en introduisant une discrimination contre les enfants pauvres, pour lesquels l'incapacité à payer peut signifier l'emprisonnement.

- **Mise sous surveillance**

L'enfant est déclaré coupable du délit mais a l'occasion de ne pas purger la peine, dans des conditions claires et spécifiques. La condition la plus courante est qu'il/elle ne doit pas commettre de délit supplémentaire pendant la période de mise sous surveillance. La supervision de l'enfant pendant cette période peut être minimale, modérée ou intensive.

La supervision minimale ne comporte que peu de contacts entre l'enfant et le superviseur pour faire en sorte que l'enfant respecte les conditions de la mise sous surveillance ou la peine avec sursis. La violation d'une condition de mise sous surveillance n'entraîne pas automatiquement la fin de cette mise sous surveillance. Des avertissements judiciaires, une modification des conditions ou une extension de la période de supervision peuvent être prononcés.

La mise sous surveillance dans le cadre de l'école est un programme de partenariat entre les services de mise sous surveillance des mineurs et les écoles locales, qui consiste à placer les agents de surveillance directement dans l'enceinte de l'école. Le programme vise les étudiants qui ont été accusés de délits et/ou qui sont sous la supervision du tribunal. L'avantage de la mise sous surveillance à l'école est qu'elle augmente le contact entre les agents et les enfants. Le fait que les agents se situent à l'intérieur de l'école leur permet également de vérifier quotidiennement les présences, les dossiers disciplinaires et d'autres informations relatives aux enfants sous surveillance, ainsi que de vérifier leurs progrès scolaires avec leurs professeurs. Par conséquent, les agents développent des relations personnelles plus importantes avec les enfants, ce qui se traduit par une meilleure communication et une meilleure compréhension.

Supervision intensive/correctionnelle

(1) Dans la supervision intensive, l'enfant est supervisé de près afin de réduire les possibilités de récidive et d'aider l'enfant à réintégrer la société. Les programmes de supervision intensive (ISP) sont des programmes post-jugement basés dans la communauté et sans placement en établissement, conçus pour imposer des restrictions aux délinquants dans la communauté. Les programmes ISP diffèrent de la mise sous surveillance traditionnelle dans le sens où ils sont caractérisés par de plus hauts niveaux de contact avec les agents de surveillance ou les personnes chargées de l'affaire, ainsi que par de strictes conditions de conformité. Les programmes ISP comprennent généralement une grande variété de stratégies de contrôle des risques, y compris de multiples contacts en face à face hebdomadaires, des visites en soirée,

des analyses d'urine et des contrôles électroniques. La plupart des programmes ISP incorporent également une vaste gamme de services permettant de répondre aux besoins des délinquants.

(2) La supervision correctionnelle a une fonction double : elle peut être utilisée comme alternative à l'emprisonnement ou elle peut être utilisée comme méthode permettant de faciliter la remise en liberté anticipée des personnes qui ont été emprisonnées. Intrinsèquement, la supervision correctionnelle est une peine dans la communauté, mais plus structurée et plus strictement contrôlée que les ordonnances de travaux d'intérêt général. La peine peut comprendre les éléments suivants : résidence surveillée, exécution d'un service communautaire pendant un certain nombre d'heures pour un projet communautaire, participation à des programmes de traitements, par exemple traitements pour l'abus de drogue ou d'alcool, ou à un programme de formation qui l'aidera à trouver du travail, dédommagement de la victime.

- **Restitution/Travaux d'intérêt général**

La restitution monétaire est un processus par le biais duquel les délinquants sont tenus pour partiellement ou entièrement responsables des pertes financières subies par les victimes de leurs délits.

En général, la **restitution** est ordonnée pour dédommager les victimes en cas de délit lié aux biens, de fraude, de falsification ou de vol. Elle peut également être appliquée pour rembourser les victimes d'un crime violent, dans le cadre des dépenses liées à la récupération de leur santé physique et mentale.

Le service direct aux victimes est la forme la plus rare de restitution. Il s'agit d'un type de réconciliation dans lequel le délinquant et la victime se rencontrent dans un cadre soigneusement supervisé, afin de déterminer la façon dont le délinquant peut directement effectuer une restitution à la victime en exécutant un service. En général, ces services comprennent la réparation des biens endommagés par le délinquant ou d'autres services comme tondre le gazon ou déblayer la neige. Ce type de restitution personnalisée présente l'avantage de la rencontre entre la victime et le délinquant, ce qui réduit souvent la peur associée à la rencontre criminelle (comme les programmes de médiation).

Les programmes de restitution et de service communautaire ont pour principaux objectifs de tenir les délinquants pour personnellement responsables de leurs délits et de donner réparation aux victimes, soit directement, soit indirectement. Il existe trois principaux types de programmes de restitution : service communautaire, restitution monétaire et service direct aux victimes.

Les **travaux d'intérêt général** sont des travaux effectués par un délinquant pour le bénéfice de la communauté. Ils offrent une façon au délinquant d'être tenu pour responsable et de réparer une partie du préjudice subi en raison de sa conduite criminelle. Cette sanction exige de réaliser un nombre spécifique d'heures de travail non rémunéré pour le bénéfice de la communauté. Elle ne doit pas gêner la scolarité de l'enfant et est généralement effectuée en-dehors des horaires scolaires. Les travaux

d'intérêt général présentent également l'avantage de faire participer la communauté locale à la réintégration de l'enfant. L'enfant doit donner librement son accord avant que les travaux d'intérêt général puissent être autorisés.

- **Contrats avec les enfants**

Les services sociaux (ou de mise sous surveillance) examinent une affaire après avoir été contactés par la police. Après des négociations avec l'enfant et sa famille, ils rédigent un contrat tenant compte des aspirations et des circonstances de l'enfant et créant, dans la mesure du possible, une approche coordonnée. Cette ébauche de contrat contient une description des conditions, la durée, les dispositions de supervision et les conséquences des éventuelles non-conformités pendant la période contractuelle. Cette ébauche de contrat est envoyée à la police pour acceptation. La police peut proposer des modifications. Une fois que le contrat est accepté par la police, il est signé par l'enfant, les parents, les services sociaux, puis la police.

Le contrat signé est envoyé au tribunal, qui fixe une date d'audience pendant laquelle, conformément aux règles de la libération sous condition, l'enfant fait une confession complète et le tribunal accepte les conditions du contrat. Le contrat de l'enfant peut évoquer les éléments suivants : emploi ou période d'apprentissage, participation à des programmes d'éducation ou de formation, stipulation de résidence, stipulation d'activités de loisirs, traitement d'une dépendance à l'alcool ou à la drogue et règlement des dommages.

- **Traitement intermédiaire**

Les interventions intermédiaires sont des programmes qui tiennent les enfants pour responsables de leurs actes par le biais d'interventions plus restrictives et intensives (en établissement ou non). Les sanctions intermédiaires conviennent aux enfants qui continuent à commettre des délits suite aux interventions immédiates, aux enfants qui ont commis des délits plus graves et à certains délinquants violents qui ont besoin d'une supervision, d'une structure et d'un contrôle, mais pas nécessairement d'une institutionnalisation.

En raison des conséquences négatives liées à la trop forte utilisation des établissements sécurisés, de nombreuses juridictions recherchent des options alternatives aux établissements de placement pour les délinquants graves. L'utilisation d'alternatives efficaces permet de faire en sorte que l'enfant ne nécessitant pas de surveillance sécurisée puisse être supervisé dans des programmes moins coûteux, réservant ainsi de la place en établissements sécurisés pour les délinquants ayant commis des délits plus graves. Cette approche nécessite que les systèmes judiciaires pour mineurs examinent attentivement l'attribution de ressources dans le cadre de la gestion de la sécurité publique et de la satisfaction des besoins du plus grand nombre d'enfants. Elle envisage et met en œuvre toute une variété d'interventions intermédiaires. Ces types de programmes sont détaillés ci-dessous :

- **École alternative** : Les écoles alternatives sont essentiellement des environnements d'éducation spécialisée qui accordent une grande importance aux petites salles de classe, à un petit nombre d'élèves par professeur, à l'enseignement individualisé, aux évaluations des performances non compétitives et aux salles de classe moins structurées. Ces écoles ont pour but de donner un enseignement aux élèves renvoyés provisoirement ou non pour comportement perturbateur ou possession d'armes, ou qui sont dans l'incapacité de réussir dans un environnement scolaire normal.

- **Traitement de jour** : Les établissements de traitement de jour (ou les centres de journée) sont des programmes post-jugement sans placement en établissement, basés dans la communauté et extrêmement structurés, destinés aux jeunes délinquants ayant commis des délits graves. Le traitement de jour a pour objectif de fournir une supervision intensive afin d'assurer la sécurité communautaire et une vaste gamme de services au délinquant pour prévenir les futurs comportements délictuels. La supervision intensive consiste à ce que le délinquant se présente quotidiennement dans un établissement à des heures spécifiées pour une durée spécifiée. En général, les programmes sont dispensés dans l'établissement pendant la journée et/ou la soirée au moins 5 jours par semaine. Des activités spéciales peuvent également être organisées le week-end.

- **Confinement à domicile avec ou sans contrôle électronique** : Le confinement à domicile ou l'assignation à résidence, avec ou sans contrôle électronique, est un programme correctionnel communautaire destiné à limiter les activités des délinquants au sein de la communauté. Cette sanction permet aux délinquants de rester chez eux, d'aller au travail, de faire des courses, d'aller à l'école et de conserver d'autres responsabilités. Leurs activités sont toutefois contrôlées de près (électroniquement et/ou par contact fréquent avec les employés) pour veiller à ce qu'ils respectent les conditions fixées par le tribunal. Les délinquants placés en confinement à domicile doivent rester dans leur résidence pour des durées variées et doivent tenir un planning strict de leurs activités quotidiennes.

- **Approches de traitement thérapeutique** : Les approches de traitement thérapeutique sont des interventions qui peuvent prendre de nombreuses formes différentes, mais qui sont généralement conformes aux modèles comportementaux, d'apprentissage social ou de comportement cognitif destinés à renforcer le comportement pro-social. Parmi les types spécifiques d'approches de traitement, on peut citer : thérapie individuelle, maîtrise de la colère, résolution des problèmes, modification de comportement, thérapie de groupe, traitements multi-modaux, thérapie multi-systémique et planification individualisée de l'affaire.

Exemples d'options concernant les peines en établissement

Les normes internationales reflètent clairement une forte préférence pour les peines non privatives de liberté, dans la mesure du possible. Le système judiciaire pour mineurs doit réserver ses interventions les plus sérieuses aux délits les plus graves et réduire la trop forte dépendance sur l'incarcération pour les enfants non-violents. Si le tribunal décide toutefois d'imposer une garde, il doit justifier sa décision en incluant dans son raisonnement l'explication suivante : pourquoi une peine non privative de liberté ne convenait pas pour tenir l'enfant pour responsable.

Les enfants dont les délits sont graves ou qui ne parviennent pas à répondre à d'autres sanctions sont traités à un niveau différent du système judiciaire pour mineurs. Ces enfants peuvent être engagés dans un placement hors domicile dans un cadre institutionnel ou de camp, ou peuvent être éligibles pour un placement alternatif, comme le confinement communautaire. Les établissements de placement pour enfants doivent proposer des programmes de traitement complets aux enfants, axés sur l'éducation, le développement des compétences, la formation et l'expérience professionnelle.

Les programmes évoqués ci-dessous comprennent les programmes dispensés dans tous les cadres résidentiels comme les établissements sécurisés et non sécurisés, les institutions, les écoles de formation, les hôpitaux, les foyers de groupe, les établissements protégés, les familles d'accueil, les établissements de traitement et les camps/programmes nature, pour n'en citer que quelques-uns :

Établissement correctionnel : Tout établissement résidentiel public ou privé dont la construction ou les modèles de personnel sont destinés à restreindre physiquement les mouvements et les activités des enfants ou des autres individus, utilisé pour le placement après jugement et décision, de tout enfant qui a été jugé comme ayant commis un délit, ou de tout autre individu accusé de délit criminel.

Foyer de groupe : Placement dans un établissement pour enfants qui fonctionne dans un cadre de type familial, où un certain nombre d'enfants sans lien de parenté vivent pendant différentes périodes. Les foyers de groupe peuvent avoir un ensemble de parents à résidence ou un personnel tournant. Certains foyers de groupe thérapeutiques ou de traitement disposent d'employés spécialement formés qui aident les enfants présentant des difficultés émotionnelles et comportementales.

Soins en établissement protégé : Fournit des soins temporaires en résidence pour les enfants devant être placés hors de leur foyer pour une courte durée (1 à 30 jours). Ces établissements protégés sont généralement non sécurisés ou sécurisés par le personnel.

Maison familiale d'enseignement : Établissement pour longs séjours, destiné aux enfants à problèmes, avec une équipe enseignante opérant dans un cadre de vie familial. L'équipe enseignante se compose généralement d'un couple marié qui donne des stratégies d'intervention afin de créer des occasions quotidiennes d'enseignement, d'apprentissage et une grande variété d'autres compétences.

Communauté thérapeutique : Programme en établissement, sans médicaments, qui fournit un environnement pro-social extrêmement structuré pour le traitement des abus et de la dépendance à la drogue. Elle diffère des autres approches de traitement principalement de par son utilisation de la communauté en tant que principal agent du changement, dans laquelle le personnel soignant et les délinquants en guérison interagissent de façon structurée et non structurée pour influencer les attitudes, les perceptions et les comportements associés aux abus de drogue. En outre, la communauté thérapeutique utilise un modèle hiérarchique à étapes dans lequel les étapes de traitement se rapportent aux plus grands niveaux de responsabilité individuelle et sociale.

Camp nature : Les camps nature ou programmes de défi sont généralement des placements en établissement qui offrent aux participants une série d'activités physiquement stimulantes, comme la randonnée pédestre ou l'escalade en extérieur. Ces programmes varient énormément en termes de cadres, de types d'activités et d'objectifs thérapeutiques, mais leurs éléments de traitement se basent sur l'apprentissage par l'expérience qui prône le fait « d'apprendre en le faisant » et offrent des opportunités de développement personnel.

Exemple : Travaux d'intérêt général au Canada

Les travaux d'intérêt général au Canada

Contexte : Fondé conjointement par le « Ontario Ministry of Correctional Services » et le « Ministry of Community and Social », le programme CSO (Community Service Orders) à St. Leonard's administre les peines des délinquants et délinquantes que le tribunal oblige à faire des travaux d'intérêt général.

En général, les participants au CSO ont commis un délit pour la première ou la deuxième fois. Les services exécutés sont aussi variés que les individus eux-mêmes. Par conséquent, le personnel tente d'associer, aussi bien que possible, les besoins et aptitudes de chaque délinquant aux agences participantes. Actuellement, plus de 130 agences communautaires acceptent les clients du CSO.

Depuis 1984, près de 90% des enfants délinquants ont terminé avec succès leurs placements au CSO. Au cours de l'exercice fiscal 1997/98, les tribunaux ont ordonné 29 607 heures de travaux d'intérêt général aux enfants et aux adultes de cette communauté. Au cours de la même période, les enfants et les adultes ont effectué avec succès 22 863 heures de travaux d'intérêt général.

AVANTAGES DU PROGRAMME CSO :

- Offre une alternative communautaire à l'incarcération.
- Permet au délinquant de participer à la détermination d'une peine appropriée.
- Facilite la participation de la communauté au système judiciaire pénal.
- Encourage le comportement responsable du délinquant.

- Offre une expérience utile au délinquant en lui donnant l'occasion d'apprendre de nouvelles aptitudes, de renforcer ses aptitudes existantes, de gagner un sens de l'estime de soi et un sentiment d'accomplissement à l'issue de son travail.
- Programme présentant des avantages tangibles pour la communauté.
- Favorise une meilleure compréhension des délinquants au sein de la communauté.
- Encourage les délinquants à utiliser leur temps à bon escient.
- Place le délinquant en contact avec les destinataires de l'aide qu'il ou elle reçoit.
- Donne au délinquant l'occasion de travailler avec des non délinquants.

CSO Enfant : Maintenir les enfants en contact avec leur communauté, les responsabiliser par rapport à leurs actes et leur fournir les compétences professionnelles et sociales nécessaires ne sont que quelques exemples des objectifs que se fixe le programme CSO. Mandaté pour les enfants âgés de 12 à 15 ans, St. Leonard's participe au programme CSO pour les enfants depuis 1982 et veille à ce qu'il y ait des alternatives viables à l'incarcération. En examinant attentivement chaque client, le personnel tente de placer l'individu dans un environnement qui tirera le meilleur de lui-même et de rendre le placement avantageux pour toutes les personnes impliquées. Chaque client est supervisé pendant son placement, et des rapports sont envoyés directement au personnel concernant ses activités, afin de s'assurer que les heures assignées par le tribunal sont effectuées.

Avec plus de 130 organisations locales à but non lucratif qui participent au programme, les clients ont une chance de travailler directement avec la communauté et de développer des liens contribuant à garantir un style de vie plus sain et pro-social. Les individus ne respectant pas obstinément l'ordonnance mandatée par le tribunal peuvent être accusés au titre de la Section 26 de la Loi sur les Jeunes Délinquants, selon laquelle ils encourent une pénalité maximale de 6 mois de détention et/ou une amende de 1000 \$.

MODULE SEPT

**CRITÈRES DE SOIN RELATIFS À
LA DÉTENTION, LA
RÉHABILITATION ET LA
RÉINSERTION SOCIALE DES
ENFANTS DÉLINQUANTS**

GUIDE DU FORMATEUR

MODULE SEPT

VUE D'ENSEMBLE

OBJECTIFS

À la fin de ce module, les participants seront en mesure de :

- Comprendre les normes internationales relatives à la détention des enfants.
- Identifier les mesures qu'ils pourraient mettre en place pour améliorer
- la situation des enfants prisonniers en matière de droits de l'homme.
- Connaître les besoins spécifiques des filles en détention et développer
- des suggestions pour améliorer leur statut dans les prisons.
- Connaître les programmes de réhabilitation et de réinsertion sociale.

DURÉE

[4 heures 20 minutes]

SOMMAIRE

7.1 Les droits de l'homme des enfants en détention

7.2 La situation des filles en détention

7.3 Réhabilitation et réinsertion sociale

PRÉSENTATION DU MODULE

Sessions	Méthode	Supports	Durée
7.1 Les droits de l'homme des enfants en détention	Brainstorming et diapos.	Diapos 1 à 6 ; Fascicule 1, Critères de soin en détention ; Fascicule 2, Détention sous la garde de la police ; Exercice 1, Contrôle des conditions de détention.	2 h 20 mn
	Discussion de groupe		
	Constituer une liste		
7.2 La situation des filles en détention	Étude de cas	Fascicule 2, La situation des filles en détention ; Fascicule 3, La situation spécifique des filles ; Diapos 7 à 8.	60
	Présentation des diapos		
7.3 Réhabilitation et réinsertion sociale	Présentation	Fascicule 4, Réhabilitation et réinsertion sociale et exemples de programmes de réinsertion en Afrique du Sud et aux Philippines. Diapos 9 et 10.	60 (+30)
	Partage des expériences de programmes FACULTATIF		
	Constituer une liste		

MODULE SEPT

PLANS DES SESSIONS

SESSION 7.1 LES DROITS DE L'HOMME DES ENFANTS EN DÉTENTION

Objectif	Identifier les normes internationales de soin en détention et les mesures qui pourraient améliorer la situation des enfants prisonniers en matière de droits de l'homme. Les participants constitueront également une liste qu'ils utiliseront pour contrôler la situation des enfants détenus en prison.
Préparation	Inscrivez les objectifs sur le tableau de conférence, étudiez les diapos, photocopiez les fascicules.
Supports	Diapos 1 à 6 ; Fascicule 1, Critères de soin en détention ; Fascicule 2, Détention sous la garde de la police.
Matériel	Appareil de projection et ordinateur portable, 4 tableaux à punaises, punaises, cartes, marqueurs, tableau de conférence.

Activités	Estimation de la durée (minutes)
<ul style="list-style-type: none">• Présentez les objectifs du module sur le tableau de conférence.	5
<ul style="list-style-type: none">• Présentez l'objectif de la session.	
<ul style="list-style-type: none">• Discussion de groupe sur les droits de l'homme des enfants prisonniers. <p><u>Étapes :</u></p> <ol style="list-style-type: none">1. Dans les groupes où ils sont assis, demandez aux participants de discuter pendant 5 minutes de la question « quels sont les droits de l'homme qui devraient être garantis aux enfants prisonniers en détention ? ». Par exemple, les enfants doivent être détenus à l'écart des adultes.	10
<ol style="list-style-type: none">2. Demandez à chaque groupe de donner deux ou trois suggestions. Notez rapidement leurs réponses sur un tableau de conférence. Expliquez que vous utiliserez ces points dans l'exercice suivant.	15
<ol style="list-style-type: none">3. Présentez les diapos 1 à 6, en vous référant au tableau de conférence lorsqu'il y a des points communs. Demandez aux participants de se reporter au Fascicule 1, Critères de soin en détention, de leur manuel du participant. <ul style="list-style-type: none">• Discussion de groupe sur la mise en œuvre de critères de soin pour les enfants en détention. <p><u>Étapes :</u></p> <ol style="list-style-type: none">1. Répartissez les participants en quatre groupes. Expliquez que chaque groupe doit se référer aux résultats de la discussion précédente (sur les droits de l'homme des enfants prisonniers et Fascicule 1, Critères de soin en détention) pour répondre aux	30

questions suivantes :

- i) Comment les normes de soin peuvent-elles être violées en prison ?
 - ii) Quelles mesures doivent être prises pour garantir la mise en œuvre efficace de ces normes ?
 - iii) Quels sont les obstacles pouvant empêcher le respect de ces mesures ?
 - iv) Identifiez des recommandations concrètes pour assurer le traitement humain des enfants en prison.
2. Procédez au débriefing dans les groupes. Demandez à chaque groupe de se joindre à un autre groupe, de façon à ce que l'assemblée plénière soit répartie en deux groupes. Les participants doivent mettre en commun les conclusions de leur discussion dans ces plus grands groupes et se demander si leurs réponses sont pratiques et réalistes. 20
3. Il n'y a pas de présentation formelle à l'assemblée plénière. Demandez plutôt aux participants de donner quelques commentaires issus de leur débriefing en petit groupe. 10
4. Concluez en insistant sur l'impact que l'amélioration du comportement professionnel a sur les conditions dans les prisons. Demandez aux participants de se reporter à l'exemple de Peshawar du Fascicule Un.

AUTRE ACTIVITÉ POSSIBLE : LES OFFICIERS DE POLICE DOIVENT SUIVRE LA PROCÉDURE CI-DESSOUS AU LIEU D'EFFECTUER LES DEUX EXERCICES CI-DESSUS

- Discussion de groupe sur les conditions de soin en détention et les stratégies visant à ce qu'elles soient adoptées.¹ 30

Étapes :

1. Dans les groupes où ils sont assis, demandez aux participants de répondre aux questions suivantes :
 - i) Quels sont les droits de l'homme qui devraient être garantis pour les enfants prisonniers détenus par la police ? Par exemple, les enfants doivent être détenus à l'écart des adultes. ii) Quelles stratégies peuvent-ils employer si ces conditions ne sont pas remplies ? 30
2. Remettez un tableau de conférence à chaque groupe et demandez-leur de désigner un présentateur.
3. Invitez un groupe à présenter ses réponses à l'assemblée plénière. Les présentateurs des autres groupes doivent se tenir à côté de leur tableau de conférence et barrer les points similaires au fur et à

¹ Pour cet exercice, distribuez le Fascicule 2, « Détention sous la garde de la police ».

mesure qu'ils sont cités. Demandez aux autres groupes de présenter uniquement les points restants. Les réponses doivent inclure certains des points suivants 2:

Un enfant ne doit pas faire l'objet d'une intervention qui soit plus restrictive ou gênante que le minimum nécessaire.

Un enfant condamné à une peine de prison doit être détenu à l'écart des adultes, sauf s'ils sont membres de la même famille ou s'il est dans l'intérêt de l'enfant de ne pas les séparer.

Les enfants en détention conservent les droits des autres enfants. **Les enfants** ont des droits et ces droits ne sont pas retirés ou limités pour un enfant en détention ou sous surveillance, sauf dans la mesure exigée par la condamnation du tribunal.

L'enfant conserve le droit à avoir un avocat, le droit à la liberté d'expression et d'autres droits. Ces droits ne peuvent être limités qu'en conséquence directe de la condamnation.

Implication des familles des enfants et des membres de la communauté. La meilleure façon de contribuer à une réinsertion réussie et d'éviter les récidives consiste à maintenir le contact permanent et l'implication des familles, des autres individus importants et des membres de la communauté. Les décisions doivent être prises de façon équitable et opportune. Les enfants ont accès à une procédure d'examen efficace.

Interdiction de la torture et des sanctions corporelles. Conformément aux Règles des Nations Unies. Conformément aux Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté et les Règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus, l'utilisation de sanctions corporelles, la sanction par placement dans une cellule sombre, le confinement en cellule ou la mise à l'isolement, toute autre sanction pouvant compromettre la santé physique ou mentale de l'enfant et toute sanction cruelle, inhumaine ou dégradante sont interdites en tant que mesures disciplinaires.

Toutes les personnes arrêtées, y compris les enfants, doivent être présentées devant le tribunal dans les 48 heures suivant leur arrestation.

² Ces points ne sont pas spécifiques à la détention d'enfants en cellule de police mais se réfèrent à toute forme de détention d'enfants.

- Constituez une liste de contrôle des conditions de détention.
Étapes :
 1. Dans les mêmes groupes (ou utilisez des regroupements par pays s'il s'agit d'un atelier régional), distribuez l'exercice 1, Contrôle des conditions de détention. 20
 2. Demandez aux groupes de répondre à la question suivante : « Comment personnaliserez-vous la liste de contrôle des conditions de détention dans votre pays ? » Expliquez qu'ils doivent réfléchir aux modifications, aspects ou questions qu'ils auraient à ajouter ou à supprimer à partir de la liste existante.
 3. Donnez un tableau à chaque groupe et demandez aux groupes d'écrire chaque question vitale sur une carte séparée et de l'épingler sur leur tableau, en rappelant aux participants d'écrire clairement, étant donné qu'il n'y aura pas de débriefing verbal. 20
 4. Procédez au débriefing en utilisant la technique du vernissage (voir les Astuces de formation du Module Six). Les groupes doivent circuler et lire les cartes des autres. Ils sont encouragés à ajouter des commentaires sur le travail des autres groupes sur des post-it et à les coller sur le tableau. Les post-it servent à montrer l'accord.
 5. Avec le point, le désaccord ou à demander une clarification sur les éléments qu'ils ne comprennent pas. Veillez à ce que tous les participants aient l'occasion de lire les commentaires avant de rejoindre l'assemblée plénière. 10
 6. Débriefing à l'assemblée plénière : Demandez aux membres de l'assemblée plénière de faire part de leurs observations et demandez si quelque chose les surprend. Invitez-les à regarder les post-it et à évoquer quelques commentaires. Faites dactylographier et distribuer les résultats de cet exercice.
- Distribuez le Fascicule 2, Détention sous la garde de la police.

SESSION 7.2 LA SITUATION DES FILLES EN DÉTENTION

Objectif	Les participants doivent identifier les besoins spécifiques des filles en détention et développer des suggestions afin d'améliorer les problèmes liés au sexe dans les prisons.
Préparation	Inscrivez les objectifs sur le tableau de conférence, étudiez les diapos, photocopiez les fascicules.
Supports	Exercice 2, La situation des filles en détention ; Fascicule 3, La situation spécifique des filles ; Diapos 7 à 8.
Matériel	Ordinateur portable et appareil de projection, tableau de conférence et marqueurs

Activités	Estimation de la durée (minutes)
<ul style="list-style-type: none"> • Présentez l'objectif de la session. • Discutez de l'étude de cas portant sur la situation des filles en détention 	20
<p><u>Étapes :</u></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Répartissez les participants dans cinq groupes. Demandez à chaque groupe de lire les deux études de cas de l'Exercice 1 et de répondre aux questions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> i) « Constituez la liste des problèmes liés aux droits de l'homme dans l'étude de cas de Zeeda et Laron ». ii) « Recommandez des interventions appropriées et efficaces pour s'attaquer aux problèmes liés au sexe ». 	30
<ol style="list-style-type: none"> 2. Remettez un tableau de conférence à chaque groupe et demandez aux groupes de désigner un présentateur qui fera un débriefing à l'assemblée plénière. 	
<ol style="list-style-type: none"> 3. Demandez à un groupe de se porter volontaire pour présenter sa liste. Demandez aux autres présentateurs de se tenir à côté de leur tableau de conférence et de barrer les points similaires au fur et à mesure qu'ils sont cités. Les autres groupes doivent alors présenter uniquement les points restants. <p>La liste de réponses doit inclure les aspects suivants : Abus sexuels par le personnel pénitentiaire et manquement de la part des responsables des prisons à prendre les plaintes et les menaces d'abus des filles/femmes au sérieux. L'incapacité de la prison à prendre en charge la maternité, même si certaines prisons autorisent les filles/femmes à avoir leurs bébés auprès</p>	

d'elles. Discrimination à l'encontre des prisonnières par rapport aux prisonniers comme les installations pour les femmes qui ne sont pas adaptées par rapport à celles des hommes (ex. manque d'exercice en extérieur, manque d'accès à la bibliothèque et aux installations d'enseignement). Emprisonnement d'une femme pour un délit pour lequel un homme n'est pas emprisonné (ex. abandon de sa famille). Soins inadaptes en matière de santé mentale et physique pour les femmes. Mauvais traitements, comme la torture et les abus de la part des gardiens de prison et d'autres, à caractère sexuel.³

4. Concluez l'exercice en soulignant que le système judiciaire pénal doit tenir compte des problèmes liés au sexe afin d'assurer que les interventions soient appropriées et efficaces. Mentionnez que les **programmes de prévention** doivent s'intéresser au fait que les garçons ont plus de risques d'entrer en conflit avec la loi que les filles et identifier et mobiliser en conséquence des facteurs de protection, qui sont propres au sexe. La minorité de filles dans le système doivent être protégées par le biais de **personnel, d'installations et de services adaptés à leur sexe** (y compris des services de santé adaptés à leur sexe) ; **les interventions psychosociales et de réhabilitation** avec les filles et les garçons doivent tenir compte des différences dues au sexe ; les programmes de sensibilisation du personnel des centres de détention aux méthodes disciplinaires non abusives et non humiliantes doivent tenir compte des éventuelles différences dans la façon dont les filles et les garçons sont traités ; des installations pour une **gamme complète de pénalités communautaires** doivent être mises à la disposition des filles et des garçons dans la région, y compris les ordonnances de sanction communautaire et les ordonnances de centre de prise en charge.

- Présentez les diapos 7 et 8.4

10

- Demandez aux participants de se reporter au Fascicule 3, La situation spécifique des filles.

³ Reportez-vous à 7.1 Règle des droits de l'homme concernant l'interdiction de la torture et des sanctions corporelles, qui inclut les abus sexuels de la part des gardiens de prison et d'autres détenus.

⁴ Pour les groupes moins expérimentés, montrez les diapos AVANT d'effectuer l'exercice sur Zeeda et Laron.

SESSION 7.3 RÉHABILITATION ET RÉINSERTION SOCIALE

Objectif Les participants doivent mieux connaître les différents programmes de réhabilitation et de réinsertion sociale possibles. Ils développeront des recommandations de facteurs devant être pris en compte lors de la mise en œuvre d'une variété de programmes de réinsertion sociale.

Préparation Inscrivez les objectifs sur le tableau de conférence, étudiez les diapos, photocopiez les fascicules. **Exercice préalable à la session :** Demandez aux participants de lire le Fascicule 4, Réhabilitation et réinsertion sociale et les exemples de programmes de réinsertion en Afrique du Sud et aux Philippines. Vous pouvez également demander à un ou deux participants de préparer une courte présentation (10 minutes) sur toute expérience programmatique similaire à celles du fascicule.

Supports Fascicule 4, Réhabilitation et réinsertion sociale et exemples de programmes de réinsertion en Afrique du Sud et aux Philippines. Diapos 9 et 10.

Matériel Ordinateur portable, appareil de projection, tableau de conférence et marqueurs.

Activités	Estimation de la durée (minutes)
• Présentez l'objectif de la session.	
• Présentez les diapos 9 et 10.	5
• Partage de l'expérience programmatique (ACTIVITÉ FACULTATIVE). Présentation possible par l'un des participants de son expérience programmatique relative aux programmes de réhabilitation et de réinsertion sociale. Demandez-lui de se concentrer sur les résultats, les défis et les leçons apprises.	30
• Développez des recommandations des facteurs qu'un programme de réhabilitation et de réinsertion sociale réussi doit prendre en compte : <u>Étapes :</u>	5
1. Répartissez les participants dans cinq groupes et vérifiez qu'ils ont lu le fascicule et les exemples.	25
2. Expliquez que, pour qu'un programme de réhabilitation complet fonctionne, les éléments du système judiciaire pour mineurs doivent travailler ensemble et développer une collaboration inter-agences. En utilisant les supports des fascicules et leur	

expérience, demandez aux participants de développer des recommandations concernant les facteurs qu'un programme réussi doit envisager. Par exemple, un mécanisme qui s'assure qu'une seule approche n'est pas utilisée uniformément pour tous les enfants.

25

3. Remettez un tableau de conférence à chaque groupe et demandez aux groupes de se présenter à tour de rôle devant l'assemblée plénière. Demandez à un groupe de présenter ses réponses à l'assemblée plénière, demandez des points de clarification. Les autres groupes doivent présenter uniquement les points n'ayant pas encore été cités.
4. La liste des éléments cités par les groupes doit inclure : le développement des aptitudes pour traiter les facteurs de risque (environnement social, économique et physique du délinquant, aptitudes et caractéristiques individuelles, relations avec les individus et la communauté), tenir compte du passé de l'enfant concerné, accepter le fait que la procédure peut prendre du temps et peut avoir ses inconvénients, travailler de façon complète et holistique sans concentration démesurée sur un facteur de risque, reconnaître que différents individus prennent différentes aptitudes ou ressources dans le même programme et que les résultats peuvent varier.

Diapos PowerPoint 1 à 10

Les diapos sont disponibles sur le CD-ROM

N° de la diapo

Points de discussion

Critères de soin en détention
Principes fondamentaux de la détention

- ❖ Un enfant ne doit pas faire l'objet d'une intervention qui soit plus restrictive ou gênante que le minimum nécessaire
- ❖ Un enfant condamné à une peine de prison doit être détenu à l'écart des adultes, sauf s'ils sont membres de la même famille ou s'il est dans l'intérêt de l'enfant de ne pas les séparer
- ❖ Les droits des enfants ne sont pas retirés ou limités pour un enfant en détention, sauf dans la mesure nécessaire pour purger la peine

Mandat sur la justice pour mineurs, Module Sept, 1

1

Critères de soin en détention
Principes fondamentaux de la détention

- ❖ Les familles des enfants et les membres de la communauté doivent participer
- ❖ Les décisions doivent être prises de façon équitable et opportune
- ❖ Les enfants ont accès à une procédure d'examen efficace

Mandat sur la justice pour mineurs, Module Sept, 2

2

Conditions de détention sous la garde de la police

- ❖ Toutes les personnes arrêtées, y compris les enfants, doivent être présentées devant le tribunal dans les 48 heures suivant leur arrestation
- ❖ Lors de leur détention, les enfants doivent être séparés des adultes sauf si cette séparation va à l'encontre de l'intérêt de l'enfant
- ❖ La torture, les sanctions corporelles et les traitements dégradants et humiliants sont interdits

Mandat sur la justice pour mineurs, Module Sept, 3

3

A utiliser pour la formation des officiers de police

La gestion des établissements pour mineurs

- ❖ Admission, inscription, mouvement et transfert
- ❖ Classification et placement
- ❖ Environnement physique et hébergement
- ❖ Education, formation professionnelle et emploi
- ❖ Loisirs et religion
- ❖ Soins médicaux

Mandat sur la justice pour mineurs, Module Sept, 4

4

La meilleure façon de contribuer à une réinsertion réussie et d'éviter les récidives consiste à maintenir le contact permanent et l'implication des familles, des autres individus importants et des membres de la communauté.

Au titre des normes internationales, l'interdiction de la torture s'applique à tous les individus. Les « Règles de Pékin » (mentionnées dans le Module Deux) stipulent que les responsables de l'application des lois qui entrent en contact avec des enfants délinquants doivent éviter de leur nuire.

Selon ces règles, le mal inclut l'utilisation d'un langage dur, la violence physique ou l'exposition à un tel environnement. Conformément aux Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté et les Règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus, l'utilisation de sanctions corporelles, la sanction par placement dans une cellule sombre, le confinement en cellule ou la mise à l'isolement, toute autre sanction pouvant compromettre la santé physique ou mentale de l'enfant et toute sanction cruelle, inhumaine ou dégradante sont interdites en tant que mesures disciplinaires.

Admissions, inscription, mouvement et transfert :

Les enfants ne peuvent pas être détenus dans un établissement sans ordonnance d'engagement valable ni dans une institution qui ne tient pas de registres appropriés.

Dans la mesure du possible, chaque enfant doit avoir le droit de contester un fait ou une opinion de son dossier afin de permettre une rectification.

Un dossier complet et sécurité relatif à l'enfant doit être conservé.

Les enfants se verront remettre un exemplaire des règles de l'établissement.

Classification et placement :

À déterminer en fonction du type de prise en charge sociale le plus approprié. Permet un traitement individualisé et l'intégration dans la communauté.

La gestion des établissements pour mineurs

- ✦ Notification de maladie, blessure et décès
- ✦ Contact avec la communauté
- ✦ Limitations de la contrainte physique et du recours à la force
- ✦ Procédures disciplinaires
- ✦ Contrôle et plaintes
- ✦ Personnel

Ministère de la Santé et des Services Sociaux

Environnement physique et hébergement :

Les centres de détention doivent être conçus dans le respect de l'objectif de réhabilitation du traitement résidentiel (accès à la nourriture, eau potable, draps propres, installations sanitaires suffisantes, etc.).

Éducation, formation professionnelle et emploi :

Préparer l'enfant à sa remise en liberté. Les enfants sont également habilités à recevoir une formation professionnelle pour les préparer à un emploi adapté. Les enfants auront, dans la mesure du possible, l'occasion de travailler au sein de la communauté locale.

Loisirs et religion :

Des plages horaires doivent être aménagées pour l'exercice quotidien en plein air, si le temps le permet. Du temps doit être prévu pour les activités de loisirs quotidiennes.

Les enfants doivent être en mesure de participer à leurs propres services religieux et à leur propre éducation religieuse, de conserver des livres religieux et de respecter les observances religieuses.

Soins médicaux :

Les enfants sont habilités à des examens médicaux pour prouver le traitement antérieur d'une maladie et pour identifier un état physique ou mental nécessitant une attention médicale. Tout au long de leur période de privation de liberté, tous les enfants ont droit à des soins médicaux préventifs et curatifs appropriés.

Notification de maladie, blessure et décès

Les enfants doivent être informés dans les plus brefs délais du décès, de la grave maladie ou de la blessure d'un membre de leur famille proche et doivent avoir le droit de lui rendre visite ou de se rendre à son enterrement. La famille de l'enfant doit être informée de l'état de santé de l'enfant et des changements éventuellement survenus.

Limitations de la contrainte physique et du recours à la force

Le port d'armes et l'utilisation d'armes par le personnel des établissements où les enfants sont détenus sont interdits. Les instruments de contrainte et de force ne peuvent être utilisés que dans des cas exceptionnels et tel qu'autorisé et spécifié explicitement par la loi et les réglementations. Ces instruments ne provoqueront ni humiliation ni déchéance.

Contact avec la communauté

Le contact avec la communauté en-dehors des établissements fait partie intégrante du droit à un traitement équitable et humain. Il est essentiel à la préparation des enfants à leur remise en liberté. Les enfants doivent être autorisés à communiquer avec leur famille, leurs amis et les représentants d'organisations. Chaque enfant a le droit de recevoir des visites régulières et fréquentes.

Procédures disciplinaires :

Toutes les procédures disciplinaires doivent s'inscrire dans le respect de la dignité des droits des enfants et des droits fondamentaux de tous. Les traitements cruels, inhumains et dégradants, y compris les sanctions corporelles, le placement dans une cellule sombre, le confinement en cellule ou la mise à l'isolement, la diminution de la ration alimentaire et la restriction des contacts familiaux sont interdits.

Contrôle et plaintes :

Les enfants auront l'occasion de formuler des demandes et des plaintes sans censure et seront informés de la réponse sans retard.

Personnel : Le personnel suivra une formation sociale, en droits de l'homme et en droits de l'enfant. Le personnel protégera les enfants de toute forme d'abus ou d'exploitation.

The Specific Situation of Girls in Detention

- ❖ Girls are particularly vulnerable to human rights abuses.
- ❖ Girls are often held in detention with female adults.
- ❖ Limited numbers of female staff make girls vulnerable to inappropriate handling and sexual abuse
- ❖ Girls face specific problems such as access to reproductive health care and sanitary supplies.
- ❖ In some countries they are deprived of access to services such as education, recreation.
- ❖ Where girls and boys are held together, girls are more likely to work as cleaners, cooks, and other domestic work.

Manual sur la justice pour enfants, Module Sept, 7

7

La situation spécifique des filles en détention

- ❖ Les filles sont particulièrement vulnérables aux abus en matière de droits de la personne humaine
- ❖ Les filles sont souvent détenues avec les femmes adultes
- ❖ Un nombre limité d'employées rendent les filles vulnérables à un traitement inapproprié et à des abus sexuels
- ❖ Les filles sont confrontées à des problèmes spécifiques comme l'accès aux soins de santé générale et aux articles sanitaires
- ❖ Dans certains pays, les filles sont privées de l'accès aux services comme l'éducation et les loisirs
- ❖ Lorsque les filles et les garçons sont détenus ensemble, les filles sont plus susceptibles de travailler comme femmes de ménage ou cuisinières et d'effectuer d'autres tâches domestiques

Manuel sur la justice pour enfants, Module Sept, 8

8

Réhabilitation et réinsertion sociale

Concepts

- ❖ La réhabilitation peut être définie comme les services de réinsertion qui préparent les enfants placés hors de leur foyer à réintégrer la communauté en établissant les dispositions de collaboration nécessaires avec la communauté, afin de garantir la dispense des services et de la supervision prescrits
- ❖ Un processus de réhabilitation complet commence généralement après la condamnation, se poursuit pendant l'incarcération et pendant la période de libération dans la communauté

Manuel sur la justice pour enfants, Module Sept, 9

9

Réhabilitation et réinsertion sociale

Critères

- ❖ Un programme de réhabilitation complet intègre deux éléments distincts :
- ❖ Les **stratégies d'intervention** visent à prévenir la délinquance en modifiant les comportements individuels
- ❖ La **contrainte communautaire** se réfère à la surveillance et au contrôle exercé sur les délinquants lorsqu'ils intègrent la communauté

Manuel sur la justice pour enfants, Module Sept, 10

10

Conformément aux Règles de Pékin, les jeunes filles délinquantes placées dans des institutions méritent une attention particulière quant à leurs besoins et problèmes personnels.

Elles ne doivent en aucun cas recevoir moins de soin, de protection, d'assistance, de traitement et de formation que les garçons délinquants.

Leur traitement équitable doit être assuré.

LECTURES COMPLÉMENTAIRES

No 11/add 2 Human Rights and Prisons – A pocket book of International Human Rights for Prison Officials www.ohchr.org/english/about/publications/training.html;
www.ohchr.org/english/about/publications/training.html

Kids Behind Bars: A study on children in conflict with the law: towards investing in prevention, stopping incarceration and meeting international standards, S. Meuwese (ed 2003) Defence for Children International
<http://www.defenceforchildren.nl/ariadne/loader.php/en/dci/documenten/RapportKBB.pdf>

Enfants privés de liberté: droit et réalités, Geert Cappelare et Anne Grandjean, Editions Jeunesse et droit, septembre 2000

Children in custody: promoting the legal and human rights of children, Howard League for Penal Reform (www.howardleague.org)

Beyond the walls: Improving conditions of confinement for child in custody, Office of Juvenile and delinquency prevention (www.ojjdp.ncrjs.org)

De plus amples informations sont disponibles en anglais sur les interventions de programmes pour les enfants sur www.dgsonline.com (The Office of Juvenile Justice and Delinquency's Model Program)

LISTE DE CONTRÔLE POUR LES ANIMATEURS

Message clé / Questions de réflexion
Lorsqu'il n'y a aucune alternative au placement de l'enfant en détention, les conditions de détention doivent garantir au minimum : Des niveaux et des pratiques de garde les moins restrictifs possible. La séparation des enfants et des adultes en détention. Aucune torture ni aucune sanction corporelle y compris les abus sexuels. Le besoin d'être à l'écoute des besoins particuliers des filles et des mères.
La réinsertion doit commencer dès que possible et au minimum après la détermination de la condamnation.

RÉALISER DES PRÉSENTATIONS

Vous trouverez ci-dessous quelques conseils pour réaliser des présentations :

- Parlez clairement et lentement pour que tout le monde comprenne ce que vous dites. Ceci est particulièrement important si la langue de l'atelier n'est pas la langue maternelle de tous les participants. Si votre présentation est traduite, parlez encore plus lentement et clairement pour permettre une traduction précise.
- Évitez d'employer du jargon, sauf si vous êtes sûr que toutes les personnes présentes dans la salle connaissent les termes que vous utilisez.
- Parlez suffisamment fort pour que tout le monde vous entende. C'est plus facile si vous regardez directement les participants, plutôt que de regarder vos notes écrites.
- Les participants sont plus à l'aise et la présentation est plus efficace si la personne référente est active, c'est-à-dire qu'elle marche ou qu'elle se déplace, au lieu de rester assise ou debout tout le temps.
- Respectez le temps imparti pour la présentation. Répétez votre présentation à l'avance pour vous assurer qu'elle n'empiète pas sur le temps réservé aux autres activités.
- Suscitez des interactions avec les participants en leur posant des questions afin d'introduire la prochaine étape de la présentation. Arrêtez-vous fréquemment pour voir s'il y a des questions. Observez leurs expressions faciales et leur langage corporel pour déterminer s'ils comprennent et suivent ce que vous dites.

MODULE SEPT

**CRITÈRES DE SOIN RELATIFS À LA
DÉTENTION, LA RÉHABILITATION ET
LA RÉINSERTION SOCIALE DES
ENFANTS DÉLINQUANTS**

SUPPORTS POUR LES PARTICIPANTS

OBJECTIFS

À la fin de ce module, les participants seront en mesure de :

- Comprendre les normes internationales relatives à la détention des enfants.
- Identifier les mesures qu'ils pourraient mettre en place pour améliorer
- la situation des enfants prisonniers en matière de droits de l'homme.
- Connaître les besoins spécifiques des filles en détention et développer
- des suggestions pour améliorer leur statut dans les prisons.
- Connaître les programmes de réhabilitation et de réinsertion sociale.

DURÉE

[4 heures 20 minutes]

SOMMAIRE

- 7.1 Les droits de l'homme des enfants en détention
- 7.2 La situation des filles en détention
- 7.3 Réhabilitation et réinsertion sociale

Critères de soin en détention

Le placement d'un enfant en détention doit toujours être une disposition de dernier ressort et pour une période nécessaire minimum. Cependant, la réalité est qu'il y a des enfants dans les prisons et les institutions. Ils ont droit non seulement à toutes les protections liées aux droits de l'homme accordées aux adultes, mais aussi à des services et à une protection supplémentaires en raison de leur vulnérabilité.

Parmi les principes fondamentaux de la détention et la supervision, on peut citer les éléments suivants :

- **Mesure la moins restrictive**

Un enfant ne doit pas faire l'objet d'une intervention qui soit plus restrictive ou gênante que le minimum nécessaire.

Cette disposition encourage généralement l'utilisation de niveaux et de pratiques de détention moins restrictifs qui sont moins susceptibles de restreindre considérablement la liberté et les autres droits de l'enfant. Ceci est très important par rapport à l'utilisation de contraintes physiques (à la fois le fait d'utiliser ces contraintes et le degré de contrainte) et aux types de conditions qui sont placées sur un enfant sous surveillance.

- **Un enfant condamné à une peine de prison doit être détenu à l'écart des adultes**

Les enfants doivent être séparés des adultes, sauf s'ils sont membres de la même famille. Une exception peut être envisagée lorsqu'il en va des meilleurs intérêts de l'enfant et lorsque la non séparation se fait sous conditions contrôlées, dans le cadre d'un programme spécial.

L'expérience a démontré que le contact avec des prisonniers adultes est dangereux pour les enfants. Les enfants logés avec des adultes sont plus susceptibles d'être violés, battus et exploités.

Si l'enfant est détenu dans un établissement pour adultes ou atteint l'âge adulte et est transféré dans un établissement pour adultes, il ne doit pas être désavantagé par rapport à son éligibilité à la mise en liberté et aux conditions de mise en liberté. Ainsi, un enfant doit être généralement éligible à une mise en liberté conditionnelle et à d'autres programmes qui sont disponibles dans l'établissement pour adultes.

Les responsables correctionnels de l'enfant déterminent si un enfant doit être placé à un niveau de garde plus ouvert ou sécurisé, à la fois au moment de la mise en détention et pour tout transfert ultérieur. Cependant, dans certains pays, les juridictions peuvent tout de même choisir que cette décision administrative soit prise par le tribunal pour enfants au moment de la condamnation.

- **Les enfants en détention conservent les droits des autres enfants**

Les enfants ont des droits et ces droits ne sont pas retirés ou limités pour un enfant en détention ou sous surveillance, sauf dans la mesure exigée par la condamnation du tribunal. Ainsi, lorsque l'enfant est en détention, le droit à la liberté peut être restreint, mais les autres droits ne le sont pas. L'enfant conserve le droit à avoir un avocat, le droit à la liberté d'expression et d'autres droits. Ces droits ne peuvent être limités que dans le cadre de la conséquence directe de la condamnation. En outre, les droits de l'enfant par rapport au consentement à un traitement ou à une prise en charge sont préservés.

- **Faciliter l'implication des familles des enfants et des membres du public.**

Il est important de reconnaître qu'un enfant quittera le centre de détention et retournera dans sa communauté à un moment ou à un autre, et que la meilleure façon de contribuer à une réinsertion réussie et d'éviter les récidives consiste à maintenir le contact permanent et l'implication des familles, des autres individus importants et des membres du public.

Même si l'implication de la famille n'est pas toujours possible ou appropriée, suivant les circonstances, il est important de maintenir ou de faciliter les liens avec ceux qui seront impliqués avec l'enfant et qui lui apporteront un soutien. Ceci peut être obtenu par le biais de programmes de visite, de congés de réinsertion, de conférences consacrées à la réinsertion, et de programmes de mentorat et autres qui font en sorte que l'enfant n'est pas isolé lors de sa détention et qu'il bâtit des relations qui l'aideront lors de sa réinsertion.

- **Les décisions doivent être prises de façon équitable et opportune**

Ce principe découle du besoin de garantir que les décisions qui affectent les enfants en détention et sous surveillance dans la communauté sont équitables, ouvertes et opportunes. Dans la mesure du possible, l'enfant doit être entendu tout au long des décisions qui l'affectent et doit y participer. Il doit également avoir accès aux informations sur lesquelles ces décisions sont basées. Un important exemple de ceci serait l'implication dans le développement d'un programme de réinsertion.

- **Les enfants ont accès à une procédure d'examen efficace**

L'accès de l'enfant à une procédure d'examen efficace va de pair avec l'exigence d'une décision équitable et opportune. Cela peut se faire par le biais de dispositions prévues par la législation dans des domaines comme les revues de détention, les revues de niveaux de détention, ainsi que l'accès de l'enfant à un avocat pour enfants ou à toute autre forme de médiation.

La gestion des établissements pour mineurs

- **Admissions, inscription, mouvement et transfert**

Les enfants ne peuvent pas être détenus dans un établissement sans ordonnance d'engagement valable ni dans une institution qui ne tient pas de registres appropriés. Tous les rapports concernant les enfants doivent être placés dans des dossiers confidentiels qui ne sont accessibles qu'à un nombre limité de personnes autorisées. Ces rapports doivent être classés de façon à être facilement accessibles.

Dans la mesure du possible, chaque enfant doit avoir le droit de contester un fait ou une opinion de son dossier afin de permettre une rectification.

Dans tous les endroits où des enfants sont détenus, un dossier complet et sécurisé doit être conservé. Ce dossier doit comporter des renseignements concernant l'identité de l'enfant, le fait, les motifs et l'autorité pour l'engagement, le jour et l'heure d'admission, le transfert et la mise en liberté, ainsi que les détails des notifications aux parents et aux tuteurs. Les éventuels détails de problèmes de santé physique ou mentale connus doivent également y figurer.

Pour que les enfants connaissent leurs droits, ils doivent recevoir un exemplaire des règles de l'établissement et une description de leurs droits et obligations dans une langue pouvant être comprise par eux. Les adresses des autorités compétentes habilitées à recevoir des plaintes doivent également être incluses, ainsi que les noms et adresses des organismes publics et privés qui fournissent une assistance légale. Les transferts d'enfants vers ou depuis un établissement doivent se faire uniquement dans des conditions adéquates de ventilation et de lumière. Les enfants ne doivent à aucun moment être soumis à des privations ou des indignités.

- **Classification et placement**

Après admission, les enfants doivent être interrogés afin de déterminer le type de prise en charge sociale le plus approprié. Lorsqu'un traitement de réhabilitation spécial est nécessaire, le personnel formé doit préparer un programme de traitement écrit individualisé spécifiant les objectifs du traitement.

Le nombre d'enfants détenus dans des établissements sera aussi réduit que possible et suffisamment réduit pour permettre un traitement individualisé et une intégration dans l'environnement social, économique et culturel de la communauté.

Les établissements de détention seront ouverts, c'est-à-dire sans aucune mesure de sécurité ou avec des mesures de sécurité minimales. Ils seront décentralisés pour faciliter l'accès et le contact entre les enfants et leurs familles.

- **Environnement physique et hébergement**

Les centres de détention pour enfants et leur environnement physique doivent être conçus dans le respect de l'objectif de réhabilitation du traitement résidentiel, et tenir compte du droit de l'enfant à l'intimité, aux stimuli sensoriels, aux occasions d'association avec les pairs et à la participation à des sports, des exercices physiques et des activités de loisirs.

Chaque centre de détention doit faire en sorte que chaque enfant reçoive de la nourriture convenablement préparée et présentée aux heures normales des repas, d'une qualité et d'une quantité répondant aux normes d'hygiène et de santé et, dans la mesure du possible, aux besoins religieux et culturels des enfants. De l'eau potable propre doit également être mise à la disposition de chaque enfant à tout moment.

Chaque enfant doit recevoir des draps propres et disposer d'installations sanitaires suffisantes, conformément aux normes locales et nationales. De même, les vêtements doivent être adaptés au climat et ne doivent être ni dégradants ni humiliants. Chaque enfant a le droit à l'intimité, y compris le droit de conserver ses propres effets personnels.

- **Education, formation professionnelle et emploi**

L'éducation a pour but de préparer l'enfant à sa remise en liberté. La dispense de l'éducation doit donc éviter le risque de stigmatisation. Dans la mesure du possible, l'éducation des enfants privés de liberté doit avoir lieu dans la communauté, en-dehors de l'établissement de détention, dans des programmes intégrés au système d'enseignement du pays. Les enfants sont également habilités à recevoir une formation professionnelle pour les préparer à un emploi adapté.

Lorsqu'ils entreprennent un travail, les enfants sont autorisés à choisir le type de travail qu'ils souhaitent effectuer. Dans la mesure du possible, les enfants auront l'occasion de travailler au sein de la communauté locale. Dans tous les cas, le travail réalisé par des enfants ne doit pas contrevenir aux normes internationales applicables.

- **Loisirs**

Les établissements dans lesquels les enfants sont privés de liberté doivent aménager des plages horaires pour l'exercice quotidien en plein air, si le temps le permet. En outre, du temps doit être prévu pour les activités de loisirs quotidiennes.

- **Religion**

Si les enfants le souhaitent, ils ont le droit de participer à ou d'organiser leurs propres services religieux. Ils ont également le droit de posséder et de conserver les livres religieux nécessaires et les objets d'observance religieuse. De même, les enfants sont habilités à décliner toutes les formes de participation religieuse, y compris les services religieux et l'éducation religieuse.

- **Soins médicaux**

Dès leur arrivée, les enfants sont habilités à des examens médicaux pour prouver le traitement antérieur d'une maladie et pour identifier un état physique ou mental nécessitant une attention médicale.

Tout au long de leur période de privation de liberté, tous les enfants ont droit à des soins médicaux préventifs et curatifs appropriés, de préférence par le biais des installations de santé et des services communautaires, afin de prévenir toute stigmatisation. Les médicaments ne doivent être administrés que pour des traitements nécessaires justifiés par des raisons médicales et, le cas échéant, après le consentement informé de l'enfant. L'administration de médicaments pour soutirer des informations ou des confessions ou en tant que sanction ou moyen de contrainte est interdite dans tous les établissements. L'utilisation expérimentale de médicaments et de traitements est également interdite.

Les établissements doivent adopter des programmes de prévention spécialisés contre les abus de drogues, ainsi que des programmes de réhabilitation. Les enfants qui souffrent de troubles mentaux doivent être traités dans des institutions spécialisées indépendantes.

- **Notification de maladie, blessure et décès**

Les enfants doivent être informés dans les plus brefs délais en cas de décès, de maladie grave ou de blessure d'un membre de leur famille proche et doivent avoir le droit de lui rendre visite ou de se rendre à son enterrement.

La famille de l'enfant doit être informée de l'état de santé de l'enfant et des changements éventuellement survenus.

- **Contact avec la communauté**

Le contact avec la communauté en-dehors des établissements fait partie intégrante du droit à un traitement équitable et humain. Il est essentiel à la préparation des enfants à leur remise en liberté.

Les enfants doivent être autorisés à communiquer avec leur famille, leurs amis et les représentants d'organisations. Chaque enfant a le droit de recevoir des visites régulières et fréquentes, en principe une fois par semaine et pas moins d'une fois par mois. Toutes les visites doivent respecter le droit de l'enfant à l'intimité. Les enfants doivent également être autorisés à quitter leur établissement pour se rendre dans leur domicile familial. Ils doivent recevoir des autorisations spéciales leur permettant de quitter leur établissement de détention pour des raisons d'éducation, des raisons professionnelles ou d'autres raisons importantes.

Chaque enfant a également le droit de communiquer par écrit ou, le cas échéant, par téléphone au moins deux fois par semaine, avec la personne choisie par l'enfant, sauf en cas de restrictions légales.

- **Limitations de la contrainte physique et du recours à la force**

Le port d'armes et l'utilisation d'armes par le personnel des établissements où les enfants sont détenus sont interdits. Les instruments de contrainte et de force ne peuvent être utilisés que dans des cas exceptionnels et tel qu'autorisé et spécifié explicitement par la loi et les réglementations. Ces instruments ne provoqueront ni humiliation ni déchéance.

- **Procédures disciplinaires**

Toutes les procédures disciplinaires doivent s'inscrire dans le respect de la dignité et des droits des enfants. Le travail doit être considéré comme un outil d'enseignement et ne doit pas être imposé comme sanction disciplinaire.

Les traitements cruels, inhumains et dégradants, y compris les sanctions corporelles, le placement dans une cellule sombre, le confinement en cellule ou la mise à l'isolement, la diminution de la ration alimentaire et la restriction des contacts familiaux sont interdits. Les sanctions collectives sont interdites et aucun enfant ne sera puni plus d'une fois pour le même délit disciplinaire.

Aucun enfant ne fera l'objet de mesures disciplinaires sauf dans le respect des conditions de la loi et des réglementations en vigueur et seulement après avoir été clairement informé de l'infraction présumée. Des dossiers complets doivent être conservés pour toutes les procédures disciplinaires.

- **Contrôle et plaintes**

Des inspecteurs indépendants qualifiés seront habilités à effectuer des contrôles réguliers et à entreprendre des contrôles imprévus de leur propre chef. Les enfants auront le droit de leur parler en toute confiance. Toute violation sera communiquée aux autorités compétentes en vue d'une enquête et de poursuites.

Les enfants auront l'occasion de formuler des demandes et des plaintes sans censure et seront informés de la réponse sans retard.

- **Personnel**

Une rémunération adéquate sera proposée pour attirer les employés capables de servir de modèles positifs aux enfants.

Tous les employés doivent à tout moment se conduire de façon à gagner le respect des enfants. Ils doivent également chercher à minimiser les différences entre la vie à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement. Pour être efficace, le personnel suivra une formation en psychologie de l'enfant, une formation sociale, en droits de l'homme et en droits de l'enfant.

Le personnel protégera les enfants de toute forme d'abus ou d'exploitation.

Amélioration des conditions de détention au Pakistan

Organisations : Réseau de justice pour mineurs y compris la fondation DOST, le SNI (Surhad NGO ittehad), le JAC (Joint Action Committee), le Provincial AIDS Consortium, le réseau national des ONG, le PHRMC (Provincial Human Rights Monitoring Committee), le Ministère de la Justice et le NWFP (Justice and Human Rights Regional Directorate).

Objectif : Influencer l'attitude de la police, des responsables des prisons et des autorités de surveillance pour qu'ils adoptent une approche conviviale des prisonniers dans leurs domaines respectifs.

Contexte : Près de 20 réunions de conseil et de mise en réseau ont été organisées. Ces réunions consistaient principalement à garantir et à améliorer le mécanisme de prestation de services aux enfants.

Activités :

- Dans l'hôpital de la prison centrale de Peshawar, une aile séparée a été construite exclusivement pour les enfants prisonniers ayant besoin d'une hospitalisation pour traiter leurs problèmes médicaux.
- Dans cet hôpital, une section pour femmes a été construite à petite échelle à côté des quartiers pour femmes de la prison centrale de Peshawar. La fondation DOST a donné 10 ventilateurs de plafond au nouvel hôpital pour femmes.
- Un professeur a été accueilli au sein de la prison pour aider le personnel à dispenser un enseignement non formel aux enfants prisonniers de la prison centrale de Peshawar.
- Le service de la prison a pris une mesure appropriée pour améliorer les installations sanitaires des prisons : les salles d'eau sont en train d'être carrelées dans presque toute la prison.
- Le gouvernement provincial a pris une mesure très innovante : construire des quartiers familiaux dans la prison afin d'offrir aux enfants la possibilité d'une vie familiale pendant qu'ils sont en prison. Cette installation sera étendue aux quatre prisons centrales. Le cabinet provincial a constitué à cet effet un comité pénitentiaire. Les modifications nécessaires ont été apportées aux règles pénitentiaires par le ministère de la justice, sur les recommandations du comité pénitentiaire.
- Des modifications positives ont été apportées au manuel pénitentiaire, lors du processus de finalisation. Le comité pénitentiaire provincial a également suggéré d'autres changements qui sont toujours en cours d'étude.
- La cimentation du sol des cellules pour mineurs de la prison centrale est finalisée avec l'aide financière complète de la fondation DOST.

Le Registrar Peshawar High Court a émis une notification à l'attention de tous les juges « District & Session », au titre de l'ordonnance du système judiciaire pour mineurs 2000, pour qu'ils constituent le panel d'avocats désigné pour assurer la représentation juridique gratuite des enfants privés de liberté. Les panels ont été finalisés à Peshawar et dans d'autres grands quartiers, tandis que le travail est encore en cours dans les quartiers restants.

Leçons apprises : Les réunions de mise en réseau ont largement contribué à minimiser le degré de sanction corporelle dans les prisons ciblées. Les incidents dus à la violence physique ont diminué pour atteindre un niveau satisfaisant, concernant notamment les enfants et les femmes prisonnières. Les installations d'enseignement et de loisirs pour les enfants prisonniers ont été améliorées. Dans les prisons centrales, on peut désormais jouer au badminton, au cricket et au volley-ball. L'apport d'installations de loisirs dans les prisons a eu un impact agréable et sain sur la vie des enfants prisonniers. En raison de l'activité physique, les bagarres parmi les codétenus ont considérablement diminué pour atteindre un niveau acceptable. Le personnel pénitentiaire est très sympathique et sensibilisé à la communication de données concernant les enfants prisonniers.

Contrôle des conditions de détention : Liste de contrôle des prisons au Nigeria

**Projet d’administration de la justice pour mineurs au Nigeria – Visites sur le terrain par le groupe de travail national
Liste de contrôle d’évaluation pour les cellules de commissariat, les prisons et les centres de détention pour mineurs**

Veuillez cocher (4) les cases appropriées dans la colonne qui convient et insérer les codes correspondant au type d’établissement (TE) visité.

Liste de contrôle		Cellules de commissariat (CLC) / Prison (CLP) / Centres de détention pour mineurs (CDM)														
S/N	Questions vitales	TE :			TE :			TE :			TE :					
		O	N	I	O	N	I	O	N	I	O	N	I	O	N	I
1.	Le lieu de détention pour les jeunes délinquants est-il similaire à celui des prisonniers adultes ?															
2.	Le nombre total de prisonniers et de jeunes délinquants est-il indiqué sur le panneau d’affichage du lieu de détention ?															
	Prisonniers adultes															
	- Sexe masculin =															
	- Sexe féminin =															
	Jeunes personnes de 10 à 18 ans															
	- Sexe masculin =															
	- Sexe féminin =															
	Enfants de moins de 10 ans															
	- Sexe masculin =															
	- Sexe féminin =															
	Nombre total de prisonniers =															

3.	Y a-t-il des installations adaptées pour						
	- Compétences éducatives/professionnelles						
	- Loisirs						
	- Soins de santé, alimentation en eau fiable, assainissement (présence éventuelle de rongeurs, blattes et ventilation)						
4.	La nourriture est-elle appropriée et de bonne qualité ?						
5.	Y a-t-il un niveau élevé de maladies dermatologiques/intestinales ?						
6.	Les locaux sont-ils surpeuplés ?						
7.	Formes de torture allant d'un traitement mineur à majeur ?						
	- Gifles, coups de pied et abus verbaux						
	- Privation de nourriture						
	- Sanction corporelle grave (coupures ou brûlures)						
	- Abus sexuels pratiqués par les responsables ou d'autres prisonniers						
	- Mise à l'isolement (durée)						
8.	Une représentation juridique et des dossiers adéquats sont-ils fournis pour les poursuites à l'encontre des mineurs ?						
9.	Les enfants sont-ils jugés avec les adultes ?						
10.	Les enfants sont-ils détenus avec les adultes ?						
11.	Les enfants sont-ils séparés en fonction de leurs délits ?						
12.	Les enfants sont-ils placés sous garde surveillée ?						
13.	Les responsables sont-ils qualifiés ou connaissent-ils les normes internationales et nationales relatives au traitement des jeunes délinquants ?						
14.	Les responsables accordent-ils une attention spéciale aux besoins des jeunes détenus ?						
15.	Les jeunes délinquants sont-ils considérés comme des vagabonds et des criminels ?						
16.	Signalement de violence et d'agression policière sur le lieu d'arrestation ou de détention ?						

17.	Des services sociaux et des services de conseil sont-ils à la disposition des jeunes délinquants ?						
18.	Programmes de services de réhabilitation pour les mineurs ?						

Abréviations/Codes :

O = Oui

CLC = Cellule de commissariat

N = Non I = Informations non disponibles

CDM = Centre de détention pour mineurs

TE = Type d'établissement

CLP = Cellule de prison

Contrôle des conditions de détention : Liste de contrôle des prisons au Nigeria

Autres remarques :

- Type de délits :
- Type de dossiers disponibles :
- Type d'hébergement (habitudes de sommeil, draps, vêtements) :
- Type d'installations éducatives/professionnelles :
- Type d'installations de loisirs :
- Type d'installations de santé :
- Type d'installations d'assainissement :
- Type de torture ou d'agression des enfants par les prisonniers adultes :
- Type de torture ou d'agression des enfants par les responsables :
- Type de représentation juridique et niveau d'impunité dont bénéficient les responsables :
- Type de prise en charge sociale et de services de réhabilitation :

ACTIVITÉ : Comment personnaliseriez-vous la liste de contrôle des conditions de détention ci-dessus dans votre pays.

DÉTENTION SOUS LA GARDE DE LA POLICE

Dans la mesure du possible, la détention des enfants doit être évitée. Dans la plupart des cas, les avantages pour l'enfant et la société sont limités, alors que les dommages peuvent être accablants : outre les violations flagrantes des droits de l'homme qui surviennent, la détention va à l'encontre des principes de justice restaurative et contribue à l'isolement des enfants vis-à-vis de leurs communautés et de leurs réseaux de soutien.

Cependant, malgré les importantes connaissances, la théorie, l'expérience et les directives internationales selon lesquelles la détention ne doit être utilisée qu'en dernier ressort et seulement pour la période la plus courte possible, elle est souvent utilisée comme premier et unique recours, et bien souvent pour la période la plus longue possible. La détention débute dans une cellule de commissariat et se poursuit en maison de redressement (avant et pendant le procès/l'audience), et ensuite généralement comme option de condamnation privilégiée. Pendant cette période, l'enfant peut faire l'objet de toutes sortes d'abus.

Conditions de détention sous la garde de la police

Durée limitée :

Toutes les personnes arrêtées, y compris les enfants, doivent être présentées devant le tribunal dans les 48 heures suivant leur arrestation. La période de détention, même si elle est soi-disant de 24 heures ou moins, peut en fait se prolonger pendant des semaines, voire même des mois. Les retards de traitement et les reports constants sont courants en raison du manque de transport entre les institutions et le tribunal, des retards pris pour contacter les parents ou les tuteurs, de l'indisponibilité du personnel judiciaire le week-end, du manque de coordination entre les services chargés des enquêtes et de la rédaction de rapports, des charges de travail excessives pour les employés des services de surveillance et des services sociaux, de la bureaucratie et de l'inertie générale. Dans certains cas, la combinaison des mauvaises conditions et de l'insécurité, ainsi que la période pendant laquelle ils restent dans la maison de redressement pousse de nombreux enfants à plaider coupable de leur délit, que ce soit la vérité ou non, tout simplement pour que leur affaire soit résolue plus vite.

Séparation des adultes :

Lors de leur détention, les enfants doivent être séparés des adultes. Cette obligation concerne clairement la détention sous la garde de la police, y compris dans les cellules et les véhicules. Le droit de chaque enfant à être séparé des adultes (sauf si la non séparation est dans l'intérêt de l'enfant) est l'un des principes fondamentaux de l'administration judiciaire pour mineurs. Cependant, contrairement à toutes ces normes internationales, elle demeure un problème courant, à la fois avant et après le procès.

Interdiction de la torture et des sanctions corporelles :

Dans de nombreux pays, la torture est souvent synonyme de détention. Il s'avère que les enfants sous la garde de la police sont souvent violés, torturés et maltraités. La torture peut avoir lieu sous la garde de la police et dans les maisons de redressement. Les enfants des rues sont des cibles faciles à cet égard. La torture est également utilisée dans le cadre des investigations criminelles.

Au titre des normes internationales, l'interdiction de la torture s'applique à tous les individus. Cependant, les enfants sont plus vulnérables à la torture. Une forme particulière de traitement ou de sanction peut ne pas être interdite lorsqu'elle est infligée à des adultes, mais peut être synonyme de cruauté et de dégradation lorsqu'elle est administrée à des enfants.

Les « Règles de Pékin » ont une définition plus large de la torture. Elles stipulent (règle 10.3) que les responsables de l'application des lois qui entrent en contact avec des enfants délinquants doivent éviter de leur nuire. Selon le commentaire de ces règles, « nuire » inclut l'utilisation d'un langage dur, la violence physique ou l'exposition à un tel environnement.

Conformément aux Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté et les Règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus, l'utilisation de sanctions corporelles, la sanction par placement dans une cellule sombre, le confinement en cellule ou la mise à l'isolement, toute autre sanction pouvant compromettre la santé physique ou mentale de l'enfant et toute sanction cruelle, inhumaine ou dégradante sont interdites en tant que mesures disciplinaires.

La situation des filles en détention

Étude du cas de Zeeda et Laron.

Étude de cas a) : Zeeda a été violée par son oncle lorsqu'elle était jeune et a ensuite été sexuellement brutalisée par son père. Pour leur échapper, elle s'est enfuie de chez elle avant la fin de sa scolarité. Pour pouvoir se prendre en charge, elle a commencé à se prostituer. La police l'a arrêtée plusieurs fois pour prostitution. Au bout de la quatrième arrestation, elle est condamnée à une peine de prison (bien que le « proxénète » qui lui fournissait des clients ne puisse pas, conformément à la loi, être condamné à une peine de prison et a seulement reçu une amende). Zeeda est jetée dans la « section pour femmes » de la prison de Wantox, une rangée de dix cellules juste derrière une prison pour hommes hautement sécurisée, qui détient toutes sortes de prisonnières, des tueuses en série aux voleuses à l'étalage. À Wantox, les femmes prisonnières, contrairement aux hommes, ne sont pas autorisées à sortir dans la cour de la prison car la cour est constamment utilisée par les hommes. Elles n'ont pas non plus accès à la bibliothèque ni au programme d'enseignement. Le responsable de la prison ne tient pas compte d'une plainte à propos de ce problème, remarquant que ce n'est pas important en raison du petit nombre de femmes détenues. En raison de sa réputation de prostituée, les gardiens de la prison menacent sans cesse Zeeda de la violer. À un moment donné, un gardien passe à l'acte et la viole. Lorsque Zeeda se plaint, elle est mise à l'isolement.

Étude de cas b) : Laron a été arrêtée pour avoir organisé une manifestation. Elle a également été envoyée à Wantox. Tout comme Zeeda, elle est constamment agressée, à la fois en raison de son sexe et de ses convictions politiques. Laron a un bébé qu'elle n'est pas autorisée à voir pendant les trois semaines qu'elle passe en prison. Elle supplie les gardiens de la laisser s'occuper de sa fille, mais ses demandes sont refusées.

- i) Constituez la liste des problèmes liés aux droits de l'homme dans les études de cas de Zeeda et Laron.
- ii) Recommandez des interventions appropriées et efficaces pour s'attaquer aux problèmes liés au sexe.

La situation spécifique des filles

Comme les systèmes judiciaires pénaux sont traditionnellement orientés vers les garçons, les filles sont particulièrement vulnérables aux abus des droits de la personne humaine. Par exemple, en raison d'un manque de place dans de nombreux commissariats et centres de détention, les filles sont souvent détenues avec des femmes adultes. En outre, le nombre limité de personnel féminin dans le système judiciaire pénal rend les filles vulnérables aux traitements inappropriés et aux abus sexuels, particulièrement de la part des employés chargés de l'application de la loi.

En outre, en raison de leur statut minoritaire dans les systèmes judiciaires pénaux, les filles en détention sont confrontées à des problèmes spécifiques, comme l'accès aux soins de santé génésique et aux articles sanitaires. Ces problèmes deviennent encore plus complexes lorsque les filles sont enceintes ou ont des bébés auprès d'elles. Dans certains pays, en raison du manque d'installations appropriées pour les filles ou le nombre réduit de filles dans un établissement donné, les filles peuvent également être privées de l'accès à des services que les garçons détenus peuvent recevoir, comme l'enseignement, le temps passé hors cellule pour les loisirs, etc. Lorsque des filles et des garçons sont détenus dans un établissement, en raison des rôles sociaux acceptés des filles, elles peuvent être plus susceptibles de travailler comme femmes de ménage, cuisinières ou de réaliser un autre travail « domestique » au sein de l'établissement.

Les normes internationales, à savoir les « Règles de Pékin », reconnaissent dans une certaine mesure les besoins particuliers des filles. Conformément aux Règles (Règle 26.4), les jeunes filles délinquantes placées dans des institutions méritent une attention particulière quant à leurs besoins et problèmes personnels. Elles ne doivent en aucun cas recevoir moins de soin, de protection, d'assistance, de traitement et de formation que les autres garçons délinquants. Leur traitement équitable doit être assuré.

Exemple, Unité de service pour les filles aux États-Unis.

Contexte :

En septembre 2000, le « Juvenile Probation Department » de San Francisco aux États-Unis, en collaboration avec le bureau du « District Attorney », a désigné un Coordinateur des Services pour Filles à plein temps, issu du personnel du « District Attorney's Victim Advocates ». Le Coordinateur des Services pour Filles travaille en collaboration avec des organisations basées dans la communauté qui proposent des services aux filles en détention dans le hall des mineurs -{}-et dans la communauté après leur libération.

En 2001, par le biais d'un financement issu de la Loi fédérale de prévention des délits judiciaires des mineurs, l'Unité de Service pour Filles a signé un partenariat de collaboration avec des organisations à but non lucratif basées dans la communauté pour un meilleur conseil aux victimes, des services de gestion des affaires améliorés et des programmes spécifiques au sexe pour les filles en détention et dans la communauté. La mission de l'unité consiste à fournir des services d'éducation, de conseil et de réhabilitation aux jeunes femmes détenues dans l'établissement pour mineurs de San Francisco.

Projet : L'objectif de l'unité est d'augmenter la qualité et la quantité des services de prévention et d'intervention spécifiques au sexe pour les filles et, ce faisant, de diminuer leur incarcération, le placement hors de leur foyer et le récidivisme dans les systèmes de justice pénale pour mineurs et pour adultes.

Activités :

- L'Unité de Service pour Filles fournit les services suivants :
- Gestion des dossiers des filles en détention, y compris les évaluations des besoins spécifiques au sexe, les orientations basées dans la communauté en matière de santé mentale, les services juridiques, la formation professionnelle, le contact familial et l'accompagnement au tribunal. L'évaluation sera remise à chaque fille entrant dans le système judiciaire pour mineurs et sera utilisée pour mesurer ses points forts et ses besoins. Ces informations seront ensuite utilisées pour développer un plan individuel relatif au dossier de chaque fille, comprenant des orientations vers des services appropriés basés dans la communauté. La fille, sa famille et son agent de surveillance signeront tous ce plan avant de procéder à l'orientation.
- Éducation et programmation spécifiques au sexe pour les filles en détention.
- Services aux victimes en détention pour les filles qui ont des antécédents justifiés d'abus et qui reçoivent une aide pour faire leur demande au Programme de Dédommagement des Victimes de Délits.
- Programme de mentorat intérieur, créé après avoir découvert que les filles se trouvant dans le système judiciaire pour mineurs, tout comme les femmes dans le système pour adultes, reçoivent beaucoup moins de visites et bénéficient d'un soutien familial moindre par rapport à leurs homologues masculins. Des internes universitaires bénévoles et des employés des organisations basées dans la communauté rendent régulièrement visite aux filles en détention. Les filles qui ne reçoivent pas de visites de leur famille ou qui sont incarcérées pendant de longues périodes reçoivent des visites prioritaires. Depuis la création de ce programme, on remarque une diminution marquée des bagarres, des tentatives de suicide et des visites à l'infirmerie au sein de l'établissement pour mineurs.

Réhabilitation et réinsertion sociale

Même s'il est préférable d'inciter les enfants à ne pas entrer dans le système judiciaire pour mineurs par le biais d'activités de prévention (comme diminuer les facteurs de risque et favoriser les facteurs de protection) plutôt que de les sanctionner, certains enfants commettront des délits et certains d'entre eux seront condamnés à un placement hors de leur foyer.

La plupart des enfants placés hors de leur foyer réintégreront la communauté un jour ou l'autre. Le système judiciaire pour mineurs doit ainsi réfléchir à une importante question : Qu'est-ce qui doit être fait pour empêcher que le comportement délictuel se reproduise une fois que les enfants délinquants sont libérés du placement hors de leur foyer ?

En termes conventionnels, la réinsertion consiste à travailler avec des détenus et des ex-détenus qui ont commis des délits et ont servi ou servent une peine de prison, en proposant des programmes qui visent à réduire la récidive par la dispense de certaines aptitudes.

Un certain nombre de termes sont utilisés dans ce domaine, comme « réhabilitation » ou « réinsertion ». Dans le cadre de cette section, le terme « réhabilitation » sera utilisé car il reflète très précisément le développement actuel dans ce domaine.

Concepts

La réhabilitation peut être définie comme les « services de réinsertion qui préparent les enfants placés hors de leur foyer à réintégrer la communauté en établissant les dispositions de collaboration nécessaires avec la communauté, afin de garantir la dispense des services et de la supervision prescrits ».

Le terme « réhabilitation » est toutefois assez mal approprié car le processus ne commence pas simplement après la libération d'un délinquant. Un processus de réhabilitation complet commence généralement après la condamnation, se poursuit pendant l'incarcération et pendant la période de libération dans la communauté. Il nécessite la création d'un ensemble de systèmes transparent dans les réseaux de contrôle social formels et informels, ainsi que la création d'un continuum de services communautaires prévenant la récidive des comportements antisociaux.

Le concept de réhabilitation se compose de deux éléments fondamentaux. Tout d'abord, l'enfant doit recevoir des services et faire l'objet d'une supervision. Ensuite, il doit recevoir une intervention intensive pendant son incarcération, pendant la transition vers la communauté et lorsqu'il est placé sous supervision communautaire. Cet élément affine le concept de services de réinsertion pour inclure non seulement une attention sur ce qui se produit après la libération, mais aussi sur ce qui se produit avant la libération dans la communauté.

Critères

Un programme de réhabilitation complet intègre deux éléments distincts : les stratégies d'intervention et la contrainte communautaire pour mieux préparer les enfants à leur retour dans la communauté.

Les **stratégies d'intervention** (ex. conseil, programmes comportementaux, restitution, mise sous surveillance, emploi, programmes professionnels et scolaires) visent à prévenir la délinquance en modifiant les comportements individuels.

La **contrainte communautaire** se réfère à la quantité de surveillance et de contrôle exercée sur les délinquants lorsqu'ils intègrent la communauté. Des exemples spécifiques de contrainte communautaire sont les activités comme le contact avec des officiers de mise en liberté conditionnelle ou d'autres employés correctionnels, les analyses d'urine pour détecter l'utilisation de substances illégales, le contrôle électronique, la vérification de l'emploi, la supervision intensive, l'assignation à résidence et les foyers de transition résidentiels. En théorie, l'augmentation de ces tactiques de surveillance des délinquants de la communauté empêchera les activités criminelles en réduisant leur capacité et leurs occasions de commettre des délits.

Programmes de réhabilitation

Les systèmes judiciaires pour mineurs ont actuellement tendance à compartimenter les étapes de la procédure judiciaire pour mineurs et à créer des programmes concurrents qui négligent ce qui devrait être un objectif commun : la prévention de la récidive chez les mineurs. Par exemple, le personnel correctionnel ou les institutions correctionnelles peuvent préparer les délinquants à leur remise en liberté, mais leur autorité est généralement limitée à ce qui se passe au sein de l'institution et ils sont moins concernés par ce qui se passe dans la communauté. Par ailleurs, les officiers de mise en liberté conditionnelle et les agents de surveillance influencent la supervision des délinquants, mais ils ont un impact limité sur ce qui se passe dans les institutions.

Pour qu'un programme de réhabilitation complet fonctionne, les éléments du système judiciaire pour mineurs doivent travailler ensemble et développer une collaboration inter-agences.

Par conséquent, les programmes réussis sont liés au développement de la capacité à traiter les facteurs de risque de façon à fonctionner dans la société, améliorant ainsi la qualité de vie de l'enfant et de la communauté. Les facteurs de risque sont considérés comme les conditions ou caractéristiques qui peuvent contribuer à ou se traduire par une récidive. Les facteurs les plus pertinents sont liés :

- À l'environnement social, économique et physique
- Aux compétences et caractéristiques individuelles
- Aux relations avec les individus et la communauté
- À la stigmatisation

- À l'institutionnalisation

Les programmes de réhabilitation réussis doivent donc :

- Tenir compte du passé de l'enfant concerné
- Accepter que la procédure puisse prendre du temps et subir des contretemps
- Reconnaître qu'un programme ou une approche ne fonctionnera pas pour tous
- Travailler de manière complète et holistique sans accorder trop d'attention à un facteur de risque
- Reconnaître que différents individus prennent différentes aptitudes ou ressources dans le même programme et que les résultats peuvent être variables.

Aujourd'hui, plusieurs programmes très prometteurs associent des stratégies d'intervention à une contrainte communautaire afin de former un cadre de réhabilitation qui prépare les enfants délinquants à réintégrer leur communauté.

Exemple : Réinsertion – Le programme TEP (Tough Enough Programme) en Afrique du Sud

Organisation : NICRO (National Institute for Crime Prevention and Reintegration of Offenders).

Le programme TEP (Tough Enough Program) est une réponse émanant du NICRO pour augmenter l'efficacité de la réinsertion des délinquants. Il est axé sur la qualité de l'intervention plutôt que sur le nombre de personnes aidées. Ce programme a pour objectif de réduire les délits en diminuant le nombre de récidives. Le TEP n'est pas destiné exclusivement aux enfants en prison, mais le programme s'adresse à eux dans la mesure du possible et si les circonstances le permettent. Les objectifs du programme consistent à aider les détenus avant et après leur libération au niveau du développement de leurs aptitudes, de la construction et de l'amélioration de leurs relations, du développement du potentiel et de la motivation en matière d'action. Ce programme intensif demande aux délinquants d'endosser l'entière responsabilité de leurs actes et de se sentir responsables de leur avenir et de leur famille. La participation est volontaire.

Ce programme se déroule en six phases pendant un certain nombre de mois. Il commence en prison, environ trois à six mois avant la libération et se poursuit six à neuf mois après la libération. Il encourage les participants à prendre la responsabilité des facteurs de leur vie qui peuvent les amener à récidiver (y compris les facteurs qui empêchent la réinsertion, pouvant être liés). Cette procédure, dirigée par les participants, est animée par le NICRO. L'accent est largement placé sur l'implication et le soutien de la communauté. Il inclut entre autres la médiation victime/délinquant.

Le programme, limité à un maximum de 15 participants par groupe, comporte six phases.

Recrutement, évaluation et sélection :

La phase 1 correspond au recrutement et à l'évaluation, lorsque les délinquants se portent volontaires pour participer au programme et sont individuellement évalués par un employé du NICRO.

Identifier les défis :

Lors de la phase 2, les membres du groupe se fixent des défis individuels pendant un atelier de cinq jours où « ils regardent à l'intérieur d'eux-mêmes pour trouver des solutions à leurs problèmes ». Ils apprennent les capacités d'adaptation de base et participent à des exercices de consolidation d'équipe et de gain de confiance, ainsi qu'à des séances de conseil en groupe et individuelles.

Relever le défi :

La phase 3 comporte un programme en huit sessions, pendant lequel l'ex-délinquant commence à mettre en oeuvre sa décision de contrôler son problème individuel, qu'il s'agisse d'un abus de drogue, d'une tendance à voler ou d'un comportement agressif. Pendant cette période, les employés du NICRO rencontrent régulièrement les familles du participant, en les encourageant à créer un environnement propice au soutien du prisonnier et à sa réinsertion dans la communauté.

La phase 4 commence au moment de la remise en liberté de l'ex-délinquant. Chacun dispose d'un mentor, comme un officier de police, un magistrat, une assistante sociale ou un responsable de la communauté dans laquelle il vit, qui lui apportera un soutien après sa libération.

Éviter la prison : ceci est valable en permanence pour le participant, avec le soutien minimal du NICRO. Le client endosse la responsabilité de sa réinsertion et se charge de contribuer positivement à la communauté.

Pendant les phases 5 et 6, l'ex-délinquant accepte l'entière responsabilité d'éviter la prison. Le NICRO rencontre régulièrement les mentors et les participants pour s'assurer que les ex-délinquants respectent leur engagement de ne plus commettre de délits.

Résultats : En 2002, le NICRO a commandé une évaluation du TEP.

Il a découvert que la plupart des grands facteurs à l'origine d'un changement positif chez les participants étaient leur résolution à ne pas retourner en prison, leur désir de bâtir à nouveau des relations avec leur famille, l'emploi et l'influence de la religion. Dès leur sortie de prison, les participants ont bénéficié d'un haut niveau d'acceptation et de soutien de la part de leur famille. Le TEP a également joué un rôle en aidant les participants à valoriser le soutien reçu de leur famille : 39% ont dit que le soutien familial a considérablement augmenté en termes d'importance et 51% d'entre eux attribuent cette amélioration au TEP. Les participants ont également cessé de voir les amis qui avaient une influence négative sur leurs engagements positifs.

En fait, l'implication communautaire des participants a augmenté : la majorité des participants ont maintenu leur soutien et leur participation aux activités communautaires.

Un autre résultat a été l'amélioration des domaines de prédilection des participants. 26% ont dit que leurs compétences en gestion des conflits ont augmenté ; 24% ont dit que leur conscience de soi s'est améliorée ; 17% ont signalé un changement dans leurs compétences en matière de résolution des problèmes, et 14% ont dit qu'ils sont parvenus à mieux s'adapter.

Le plus grand impact du TEP est qu'il a accru l'autonomisation personnelle de presque tous les participants dans les domaines suivants : conscience de soi et estime de soi améliorées ; plus grandes capacités d'adaptation ; maîtrise de la colère / compétences en communication améliorées ; meilleures compétences en résolution des problèmes.

Le TEP a joué un rôle positif en aidant les participants à trouver un emploi. En termes d'utilité, les participants ont favorablement noté les compétences en autonomisation économique, comme la « construction d'une carrière » et « l'exploitation d'une société ». Un fort pourcentage d'entre eux (58%) ont ressenti que le fait de faire partie du TEP les a aidés à surmonter le problème d'avoir un casier judiciaire. Presque toutes les personnes interrogées ont convenu que le TEP présente de grands avantages en termes de motivation et d'inspiration, et la majorité d'entre elles ont reconnu que le programme les a considérablement aidées en les incitant à choisir une vie éloignée de toute forme de délit.

Exemple : Réinsertion - Faire participer les enfants aux programmes. Les enfants montrent l'exemple en Afrique du Sud.

Organisation : Khulisa (ONG)

Projet : Khulisa est une organisation sud-africaine à but non lucratif qui travaille avec les jeunes délinquants. Cette organisation a décrit son travail comme unique, car il a été présenté et dispensé par d'anciens délinquants et par des diplômés du programme pour enfants. Khulisa travaille avec des enfants condamnés et non condamnés dans les prisons, avec les communautés défavorisées, les écoles et les établissements de prise en charge sécurisés.

Cette organisation gère quatre programmes principaux, dont deux visent à la réinsertion :

« **Make It Better** » : programme préventif qui incite les enfants meneurs à gérer des projets au niveau communautaire, offrant la participation au groupe et la génération de recettes.

« **New Directions** » : programme sans détention pour les enfants commettant un délit pour la première fois qui ont été éloignés du système judiciaire pénal par les tribunaux ou d'autres autorités compétentes.

« **Discovery** » : programme de réhabilitation pénitentiaire qui apprend aux délinquants à endosser la responsabilité de leur comportement.

« **Destinations** » : réinsertion des ex-délinquants dans la société en les mettant en relation avec des opportunités de formation, d'apprentissage et d'emploi.

Le programme de réinsertion comporte deux éléments : le premier, *Usiko* (qui signifie héritage) associe la narration d'histoires à des activités en aptitudes fondamentales multiples en vue de restaurer le respect de soi et le sens des responsabilités chez les enfants à risque et en conflit avec la loi. Les histoires traditionnelles axées sur les valeurs et la morale sont le point de départ de toute une variété d'exercices en aptitudes fondamentales basés sur les résultats. Les arts visuels, le théâtre, la danse et les activités musicales mettent en lumière les messages d'inspiration et d'enseignement cachés dans les histoires. Le second élément, « My Path », est axé sur les rédactions créatives sérieuses (revues et exercices) et mène à la découverte de soi. Le programme permet également une transformation et un développement par le biais d'apprentissages basés sur l'expérience. Il est basé sur trois modules d'auto-apprentissage de trois mois avec discussions de groupe hebdomadaires.

Résultats : Depuis la création de Khulisa, plus de 400 enfants ont participé à des programmes de réinsertion et, sur son groupe d'origine de 40 volontaires, 22 ont été libérés. Sur un échantillon sélectionné de seize participants, seulement deux ont récidivé. Onze d'entre eux forment désormais une équipe de « catalyseurs du changement » et sept d'entre eux sont en liberté conditionnelle depuis plus d'un an.

Exemple : Réhabilitation

Contexte :

Le **projet « Balay Pasilungan »** a été créé en 1996 en tant que « foyer » (abri provisoire) pour les enfants délinquants libérés de Cebu aux Philippines et est destiné à soutenir leur réinsertion dans la société. Cette initiative a bénéficié du soutien d'un avocat qui était membre du FREELAVA (Free Rehabilitation Education, Economic and Legal Assistance Volunteers Association). Le FREELAVA, constitué en 1983, est une organisation parapluie d'organisations basées dans la communauté, d'organisations gouvernementales et d'universitaires faisant preuve d'un grand civisme.

Ce projet trouve son origine dans la préoccupation liée au manque de soutien communautaire pour les enfants délinquants libérés.

Projet :

Balay Pasilungan s'adresse principalement aux garçons qui ont tendance à provenir des grandes prisons de la ville de Cebu et de la province de Cebu. Les garçons sont autorisés par un juge à demeurer au centre en raison de peines avec sursis ou par le biais de la demande par le centre d'une remise en liberté par reconnaissance (pour les affaires où le procès est en cours et où le centre accepte la responsabilité de présenter les enfants à toutes les audiences du tribunal). Quelquefois, le programme de déjudiciarisation basé dans la communauté du FREELAVA et du « Task Force on Street Children of Cebu City » orientent également des enfants vers le Centre.

Les critères de sélection des clients sont les garçons de 18 ans ou moins et les premiers délinquants relâchés de n'importe lequel des grands établissements pénitentiaires de Cebu. La priorité est donnée à ceux qui remplissent ces critères et qui souhaitent être admis au centre. Dans certains cas exceptionnels, le centre accepte également d'étudier les demandes émanant d'autres enfants, comme les délinquants qui commettent un délit pour la deuxième fois, les jeunes délinquantes (14 affaires jusqu'à présent) et les participants « occasionnels » qui ne sont pas des délinquants.

Les enfants séjournent au centre pendant que leur dossier est présenté devant le tribunal ou pendant qu'ils purgent des peines avec sursis jusqu'à un maximum de six mois. Cependant, les services peuvent se poursuivre en fonction de la disponibilité de l'enfant et de la famille. Les enfants qui restent plus longtemps au centre comprennent les enfants dont les audiences au tribunal sont en cours en raison d'une procédure judiciaire relativement lente aux Philippines ou les enfants dont les parents/familles sont incapables de fournir un soutien pendant leur réinsertion.

Programmes et services proposés :

Les activités proposées aux enfants délinquants varient en fonction de la phase de l'affaire de l'enfant et sont mises en oeuvre graduellement. L'objectif général consiste à fournir un programme de réhabilitation continu dans le centre lorsque les enfants reprennent une vie normale, par le biais de diverses activités de développement pour les enfants avant la réinsertion.

Les différentes phases sont les suivantes :

Phase 1 : Activités de pré-admission (alors qu'ils sont toujours privés de liberté).

Objectif : Identifier les mineurs qualifiés et les préparer à l'admission au centre.

Activités :

- Visite de la prison.
- Suivi de l'affaire.
- Activités de réhabilitation comme les discussions de groupe et les activités de formation de valeur en prison afin d'observer le comportement des garçons et de recueillir des informations permettant de déterminer quels garçons sont éligibles pour être transférés au centre.
- Dissémination des informations.
- Orientation et conseils familiaux/communautaires : le coordinateur pénitentiaire contacte la famille du délinquant pour demander l'autorisation de fournir une orientation pour les programmes et services du centre et facilite son soutien.

Phase 2 : De l'admission à la préparation pour la réinsertion sociale (1er – 4ème mois).

Objectif : Fournir des activités de réhabilitation qui permettent à l'enfant de retrouver sa force émotionnelle, d'augmenter sa capacité à retrouver son fonctionnement social, et éventuellement de parvenir à un changement en termes de valeurs et de comportement.

Activités :

- Sessions de conseil.
- Tests, analyses et traitement psychosociaux permettant d'identifier le comportement mineur qui deviendra la base de la thérapie et de l'intervention individuelles.
- Tests médicaux et gestion médicale.
- Traitement et gestion de l'affaire.
- Séminaires en formation des valeurs..
- Programmes sociaux et culturels.
- Sports (basés sur le choix de l'enfant et les ressources disponibles).
- Enseignement/prise de conscience en matière de drogue et de traitement, qui a généralement lieu deux fois par an.
- Éducation en matière de santé.

Phase 3 : Programmes de réhabilitation et d'autonomie (5ème – 6ème mois).

Objectif : Fournir des activités de réhabilitation qui permettent à l'enfant de retrouver sa force émotionnelle et d'augmenter sa capacité à retrouver son fonctionnement social.

Activités :

- Préparation aux programmes scolaires.
- Inscription à des sessions d'enseignement formelles/informelles.
- Formation en aptitudes (comme la photographie de base, la sérigraphie, la peinture de base pour les meubles et la maison, l'atelier de soudage et des machines, la cuisine et les arts culinaires, la confection de vêtements, la couture rapide, la réfrigération, la réparation de voitures, la transformation et la conservation des aliments et l'électronique de base).
- Système d'assistance pour la recherche d'emploi (aide fournie par les assistantes sociales).
- Programme d'évaluation de carrière.
- Réinsertion familiale.
- Orientation vers d'autres institutions pour des programmes d'assistance à long terme.
- Prise en charge et communication de suivi.

Résultats :

- Réduction du nombre d'enfants délinquants détenus dans des centres de détention : depuis le début des programmes, 507 enfants en conflit avec la loi ont été admis au centre et ont bénéficié de ses programmes et services.
- Réduction du nombre d'enfants vivant loin de leur famille de plus de 200 depuis 1996, en raison de leur réinsertion dans leur famille : certains autres enfants (généralement de 13 à 15 ans) ont également été orientés vers des institutions ne les privant pas de liberté dans le cadre d'une assistance à long terme.
- Ce modèle a déjà inspiré de l'intérêt dans plusieurs pays de l'Est de l'Asie et du Pacifique.

Conditions nécessaires :

- Liens avec la communauté locale. Le service communautaire, les écoles et les événements religieux sont des façons de réintégrer les enfants dans la communauté tout en résidant dans ce centre ouvert.
- Ressources de formation en aptitudes, disponibles dans l'enceinte du centre ouvert.
- Plans pour la sécurité des enfants.

Leçons apprises :

1. L'ouverture du dialogue avec les représentants de la communauté peut se traduire par l'adoption d'attitudes qui soutiennent et aident les enfants en conflit avec la loi.
2. L'explication des services fournis et leur compréhension par les enfants facilitent leur réinsertion.
3. Les travaux d'intérêt général réalisés par les enfants au centre constituent une façon d'établir des relations avec la communauté.
4. Les activités de loisirs représentent une partie importante des programmes de réhabilitation.

MODULE HUIT

**ANALYSE DE LA POLITIQUE ET
RÉFORME LÉGALE**

GUIDE DU FORMATEUR

MODULE HUIT

VUE D'ENSEMBLE

OBJECTIFS

À la fin de ce module, les participants seront en mesure de :

- Connaître les exigences liées à la réforme législative et les interventions possibles au sein du cadre existant.
- Identifier les mesures à prendre afin de développer des politiques axées sur l'enfant.

DURÉE [3 heures]

SOMMAIRE

8.1 Réforme par la loi

8.2 Initiatives et progrès en l'absence d'un cadre législatif complet

PRÉSENTATION DU MODULE

Sessions	Méthode	Supports	Durée
8.1 Réforme par la loi	Présentation des diapos	Fascicule 1, Réforme par la loi ; Fascicule 2, Exemples d'indicateurs sélectionnés ; Diapos 1 à 10 ; Manuel de Mesure des Indicateurs de la Justice pour Mineurs	1 h 20 mn
	Discussion de groupe		
	Discussion de groupe		
	Présentation des diapos		
8.2 Initiatives et progrès en l'absence d'un cadre législatif complet	Discussion de groupe	Fascicule 3, Des initiatives et des progrès en matière de justice pour mineurs peuvent exister en l'absence d'un cadre législatif complet	1 h 40 mn
	Travail de groupe		

SESSION 8.1 RÉFORME PAR LA LOI

Objectif	Se familiariser avec les exigences liées à la réforme législative. Examiner des façons d'améliorer l'analyse de la situation et le cadre des indicateurs utilisés dans les programmes des pays.
Préparation	Inscrivez les objectifs sur le tableau de conférence, étudiez les diapos, photocopiez les fascicules. Exercice préalable à l'atelier : demandez à tous les participants de présenter l'analyse de situation de leur pays en matière de justice pour mineurs. Écrivez sur des cartes « Enfants en conflit avec la loi », « Cadre légal », « Cadre politique », « Réalité des enfants dans le système judiciaire pour mineurs », « La justice pour mineurs dans la pratique », « Réhabilitation et réinsertion sociale ». Placez des tableaux dans toute la salle.
Supports	Fascicule 1, Réforme par la loi ; Fascicule 2, Exemples d'indicateurs sélectionnés ; Diapos 1 à 10 ; Manuel de Mesure des Indicateurs de la Justice pour Mineurs.
Matériel	Ordinateur portable avec PowerPoint, appareil de projection, 4 tableaux avec punaises, cartes et marqueurs.

Activités	Estimation de la durée (minutes)
<ul style="list-style-type: none"> • Présentez les objectifs du module sur le tableau de conférence. 	5
<ul style="list-style-type: none"> • Présentez l'objectif de la session. 	
<ul style="list-style-type: none"> • Montrez les diapos 1 et 2 pour présenter le thème de la réforme par la loi. 	5
<ul style="list-style-type: none"> • Travail de groupe consistant à développer les éléments clés de l'analyse de situation. <p><u>Étapes :</u></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Expliquez qu'une analyse de situation est une étape initiale importante lorsqu'un état souhaite créer un environnement propice, assurer la coordination et fournir des ressources pour garantir les droits des enfants. 	15
<ol style="list-style-type: none"> 2. Répartissez les participants en 6 groupes. Demandez aux participants de prendre l'analyse de situation de leur pays, s'ils l'ont, et d'utiliser ce document comme support supplémentaire lors de l'exercice. 	

3. À partir des principaux éléments suivants, attribuez un thème à chaque groupe pour une analyse de situation : enfants en conflit avec la loi, cadre légal, cadre politique, réalité des enfants dans le système judiciaire pour mineurs, justice pour mineurs dans la pratique, réhabilitation et réinsertion sociale.
4. Demandez aux groupes d'indiquer les problèmes qui doivent être abordés dans une analyse de situation pour les domaines clés qui leur ont été attribués.

20

Exemple. Parmi les réponses, on peut citer : l'âge de la responsabilité pénale, qui sont les décisionnaires dans les affaires particulières ?

5. Les participants doivent écrire chaque problème sur une carte de couleur et la placer sur les tableaux, sous le titre approprié.
 6. Invitez les groupes à se déplacer et à prendre connaissance des tableaux des autres. Ils peuvent également ajouter des problèmes qui, d'après eux, devraient être mentionnés, sur une carte de couleur différente.
 7. Distribuez le Fascicule 1 et demandez aux participants de se reporter au tableau des éléments fondamentaux pour une analyse de situation. Procédez au débriefing en assemblée plénière en demandant aux groupes d'identifier les éventuels problèmes qu'ils ont trouvés mais qui ne figurent pas dans le fascicule.
- Faites dactylographier et distribuer les idées des groupes.
 - Discussion de groupe sur les indicateurs que les participants utilisent dans leur pays.

Étapes :

1. Distribuez le Fascicule 2, Exemples d'indicateurs sélectionnés. Expliquez que les indicateurs sont supposés contribuer à contrôler le respect par les états signataires des dispositions appropriées de la Convention des droits de l'enfant et d'autres normes internationales en justice pour mineurs. Les indicateurs sont de deux types : 1) indicateurs de statut des enfants, qui quantifient le niveau des violations des droits de l'enfant ou des violations des normes internationales en justice pour mineurs ; 2) indicateurs d'environnement de protection, qui révèlent les structures en place et les lacunes de l'environnement de protection des enfants.
2. Dans les mêmes groupes que lors de l'exercice précédent, demandez aux participants de répondre aux questions suivantes :
 - i) Quelles sont vos expériences en matière de développement d'un cadre d'indicateurs satisfaisant dans votre pays ?
 - ii) Quelles stratégies avez-vous utilisé pour améliorer l'utilisation des indicateurs dans le cadre de la planification du programme avec

15

- les partenaires de votre pays ?
- 10
3. Expliquez-leur qu'ils doivent utiliser le Fascicule 2 comme support supplémentaire pour répondre à la question.
 4. Au lieu d'une présentation formelle à l'assemblée plénière, demandez plutôt aux participants de donner quelques points clés issus de leur discussion. Notez rapidement leurs réponses sur un tableau de conférence.
 5. Concluez en expliquant qu'il y a un manque de données. Demandez-leur de se reporter au « Manuel de Mesure des Indicateurs de la Justice pour Mineurs » et distribuez-en un exemplaire.
- Présentez les diapos 3 à 10.
- 10

SESSION 8.2 DES INITIATIVES ET DES PROGRÈS EN MATIÈRE DE JUSTICE POUR MINEURS PEUVENT EXISTER EN L'ABSENCE D'UN CADRE LÉGISLATIF COMPLET

Objectif Identifier les interventions possibles au sein du cadre politique existant. les problèmes liés à la rédaction des lois et notamment les environnementaux requis.

Préparation Inscrivez l'objectif sur le tableau de conférence, photocopiez les fascicules.

Supports Fascicule 3, Des initiatives et des progrès en matière de justice pour mineurs peuvent se produire en l'absence d'un cadre législatif complet.

Matériel Tableau de conférence, cartes et marqueurs.

Activités	Estimation de la durée (minutes)
<ul style="list-style-type: none"> • Présentez l'objectif de la session. • Discussion de groupe sur les obstacles et les opportunités découlant de l'absence d'un cadre législatif complet. 	

Étapes :

<p>1. Expliquez que même s'il y a toujours de la marge pour une réforme légale, le problème le plus intransigeant ne se situe pas seulement au niveau du texte de la loi, mais aussi au niveau du manque de mise en œuvre de la loi et de la façon dont les professionnels agissent. Un comportement adéquat et une mise en œuvre appropriée des lois existantes peuvent être plus importants que la réforme de la loi.</p>	15
---	----

<p>2. Répartissez les participants dans des groupes par pays (ou si ce n'est pas possible, en quatre groupes) et demandez aux participants de répondre aux questions suivantes : Identifiez les obstacles et les opportunités découlant de l'absence d'un cadre législatif complet et donnez vos recommandations en matière de stratégies de changement au sein du système actuel. Remettez un tableau de conférence à chaque groupe et demandez aux groupes de désigner un présentateur qui présentera leurs idées à l'assemblée plénière.</p>	25
---	----

3. Demandez à chaque groupe de présenter sa réponse à l'assemblée plénière à tour de rôle. Demandez à un groupe de présenter et aux autres groupes de barrer les éventuels points déjà mentionnés. Les autres groupes doivent commenter uniquement les points n'ayant pas encore été cités.

Concluez en mentionnant les points suivants : La réforme législative peut être une procédure longue et qui prend du temps.

Il n'est pas suffisant de limiter l'intervention à cette procédure et d'exclure la possibilité de favoriser des changements qui pourraient avoir une incidence sur le terrain.

Il n'est pas toujours possible de réformer la loi. Une façon plus efficace d'améliorer le système judiciaire pour les enfants sera de travailler dans le cadre de la loi existante.

Il est parfois préférable que la transformation précède la réforme législative, afin que les propositions puissent être testées et ajustées le cas échéant.

Même en l'absence d'une législation traitant directement de la justice pour mineurs, les systèmes actuels disposent d'un champ d'action suffisant pour faire des choix et prendre des décisions s'inscrivant dans un programme de réforme. Les réformes au sein de la sphère judiciaire pour mineurs peuvent être accomplies dans les systèmes existants, et ce sans une grande quantité de ressources. Par exemple, la toute première étape donne l'occasion d'utiliser des alternatives à l'arrestation sans ressources.

Expliquez que vous examinerez ces occasions ensemble par la suite.

- Créez votre propre loi et l'environnement de soutien

Étapes :

1. Par trois (si possible en gardant les personnes du même pays ensemble), demandez aux participants de rédiger leur propre loi visant à protéger les enfants délinquants dans le système judiciaire pour mineurs. Demandez aux participants de rédiger les aspects fondamentaux de leur propre loi qui protégeront les enfants délinquants. Demandez-leur d'intégrer autant d'aspects que possible.
2. Inscrivez à l'avance les indications suivantes sur le tableau et présentez-les aux participants en guise de guide :

De quelles façons le gouvernement limite-t-il actuellement les droits contenus dans votre loi ?

De quelles façons le gouvernement devrait-il changer ?

Comment pouvez-vous influencer ce changement ?

De quelle façon le gouvernement pourrait-il soutenir et mettre en vigueur votre loi ?

De quelles façons la culture, la tradition, les coutumes, l'attitude publique et les habitudes limitent-elles actuellement les droits contenus dans votre loi ? De quelles façons ces éléments devraient-ils changer ? Comment pouvez-vous influencer ce changement ?

De quelles façons la religion, la culture, la tradition, les coutumes, l'attitude publique et les habitudes soutiennent-elles et mettent-elles en vigueur votre loi ?

De quelles façons les enfants soutiennent-ils et mettent-ils en vigueur votre loi ?

30

30

De quelles façons les changements recommandés pourraient-ils se produire sans nouvelle loi ?

3. Donnez un tableau de conférence et des marqueurs à chaque groupe et demandez aux groupes de sélectionner un présentateur.
 - Au bout de 30 minutes, donnez le deuxième exercice aux participants. Développez une liste¹ des actions nécessaires pour introduire cette loi dans l'ordre national et identifiez les principales parties prenantes devant être impliquées.
 - Demandez à chaque groupe de présenter à tour de rôle à l'assemblée plénière ses réponses aux deux questions.
 - Pour conclure, vérifiez combien de groupes avaient une stratégie pour les enfants dans leur réforme de loi. Demandez aux participants de se reporter à l'exemple sud-africain du Fascicule 1, Réforme par la loi.
 - Demandez aux participants de se reporter au Fascicule 3, Des initiatives et des progrès en matière de justice pour mineurs peuvent exister en l'absence d'un cadre législatif complet.

¹ Dactylographiez la liste et envoyez-la au site Internet pour qu'il la publie, (<http://www.extranet.unicef.org/PD/UNCPJJ.nsf> les formateurs peuvent consulter les exemples du site Internet avant de dispenser la formation. Le formateur peut consulter le site canadien <http://canada.justice.gc.ca> pour obtenir des exemples.

Diapos PowerPoint 1 à 10

Les diapos sont disponibles sur le CD-ROM

N° de la diapo	Points de discussion
<p>La réforme par la loi</p> <p>Obligations des états au titre de la CRC (article 4)</p> <p>Les états signataires doivent adopter toutes les mesures législatives, administratives, éducatives, économiques, sociales ou toute autre mesure appropriée pour mettre en oeuvre les droits des enfants et pour harmoniser parfaitement la loi et la politique nationale avec la Convention</p> <p style="text-align: center;">1</p>	
<p>La réforme par la loi</p> <p>Critères</p> <ul style="list-style-type: none"> • La législation fournit le cadre de la pratique en justice pour mineurs • De nombreux aspects du travail politique ayant trait à la justice pour mineurs nécessitent un cadre légal • Il est nécessaire d'encourager le développement d'une politique judiciaire pour mineurs complète afin de soutenir le processus législatif. <p style="text-align: center;">2</p>	
<p>La réforme par la loi</p> <p>Objectifs d'un système judiciaire pour mineurs</p> <p>Un système judiciaire pour mineurs tente de rapprocher deux objectifs apparemment conflictuels :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◊ Le besoin de sanctionner le comportement délinquant ◊ La nécessité de répondre aux besoins sociaux individuels de l'enfant délinquant <p>L'objectif consiste à trouver le juste équilibre entre la sanction et la réhabilitation.</p> <p style="text-align: center;">3</p>	<p>Lien fondamental entre les lois de prise en charge et de protection des enfants et les dispositions légales de la justice pour mineurs :</p> <p>Ce lien est apparent dans le cadre de l'approche holistique de la Convention des droits de l'enfant.</p> <p>Ce lien revêt une pertinence pratique lorsqu'on le juxtapose avec la réalité des enfants qui entrent en contact avec les autorités de justice pénale.</p>
<p>Promotion d'une approche complète pour une réforme légale efficace</p> <p>Lien entre les lois sociales pour les enfants et la justice pour mineurs</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les lois relatives aux enfants devraient être regroupées. • Lorsque la législation est fragmentée, les enfants peuvent passer à travers les mailles du filet • Avec la révision majeure d'un domaine particulier de la loi relative aux enfants, d'autres parties de la législation doivent être harmonisées • La séparation du système de justice pénale et du système social est nécessaire • Les enfants qui ne sont pas en conflit avec la loi (c'est-à-dire les enfants ayant besoin de soins et de protection) ne doivent pas être soumis au système judiciaire pénal <p style="text-align: center;">4</p>	<p>Référez-vous à l'article 37 et à l'article 40 de la Convention des droits de l'enfant.</p>
<p>Exigences de la réforme par la loi</p> <ul style="list-style-type: none"> • La compatibilité avec la Convention nécessite un processus d'examen étudié, la promulgation et la mise en vigueur de la législation d'un pays • L'intégralité de la loi nationale existante et proposée qui s'applique aux enfants ou qui les concerne, doit être audité systématiquement et régulièrement • La CRC doit être considérée dans sa totalité et les interdépendances entre ses articles doivent être prises en compte <p style="text-align: center;">5</p>	

Favoriser la participation des enfants à la réforme légale

- Les mesures qui ne tiennent pas compte des opinions et des expériences des enfants eux-mêmes échoueront inévitablement, car elles ne reflètent pas leurs expériences de vie.
- Les enfants ont une importante contribution à faire au niveau de la promulgation des lois et du développement de politiques traitant de la délinquance des jeunes.

Manuel sur la justice pour enfants, Module 10, 7

6

Priorités

La législation nationale devra peut-être être révisée afin de :

- Garantir que les enfants âgés de moins de 18 ans bénéficient de la protection de dispositions judiciaires séparées et ne soient pas traités comme des adultes
- «Criminaliser le « vagabondage », la « flânerie », les victimes d'une exploitation sexuelle commerciale et les délits mineurs comme l'abusivisme et la fraude.
- Fixer l'âge minimum de responsabilité pénale à un niveau adapté, en tenant compte de la protection de tous les enfants, qu'ils soient plus âgés ou moins âgés que le minimum
- Interdire la peine de mort pour les délits commis par des enfants âgés de moins de 18 ans au moment du délit et commuer les condamnations à mort existantes prononcées contre des enfants
- Garantir la protection de tous les enfants, quel que soit leur sexe, leur race, leur origine ethnique, leur sexualité, leur handicap et leur statut social, économique ou autre contre les lois et pratiques discriminatoires

Manuel sur la justice pour enfants, Module 10, 8

7

Exigences de la politique

Outre la modification de la législation, des politiques et des procédures axées sur les enfants et basées sur les droits de l'enfant doivent être développées dans les domaines clés suivants :

- Prévention
- Déjudiciarisation
- Alternatives à la détention

Manuel sur la justice pour enfants, Module 10, 9

8

Approche basée sur les preuves

- Les mesures punitives sont moins efficaces et moins rentables.
- Les mesures punitives sont plus néfastes pour l'enfant, perpétuent sa stigmatisation et peuvent constituer un obstacle à sa réinsertion dans sa communauté et dans la société dans son ensemble.
- Lors de la formulation de nouvelles politiques en justice pour mineurs, les états peuvent examiner les initiatives précédemment entreprises afin de se familiariser avec ce qui fonctionne, ce qui ne fonctionne pas et quels types d'obstacles peuvent interférer avec la mise en œuvre de la politique

Manuel sur la justice pour enfants, Module 10, 10

9

Le changement législatif doit être réalisable dans la pratique

Si l'on veut que les nouvelles lois soient crédibles et remportent un soutien, les gouvernements doivent avoir la capacité de les mettre en œuvre

Attitude du public

Il est essentiel que le débat relatif à la nouvelle législation soit étendu au grand public au niveau communautaire, ainsi qu'aux professionnels et aux autres groupes qui peuvent grandement influencer le changement ou s'y opposer.

Sans investissement dans le débat et les discussions, la législation peut être promulguée mais non mise en œuvre.

Manuel sur la justice pour enfants, Module 10, 11

10

Prévention : Volonté et ressources politiques pour le développement de politiques de prévention complètes basées sur les droits des enfants.

Réforme de la loi et de la pratique et attribution des ressources pour s'assurer que l'arrestation et la détention ne sont utilisées qu'en dernier recours.

Déjudiciarisation : Promotion des programmes de déjudiciarisation en tant que mécanisme procédural supplémentaire permettant de créer/proposer des points de sortie à chaque étape des procédures pénales, en mettant l'accent sur la justice restaurative et les procédures et services adaptés aux enfants.

Alternatives à la détention : Priorité donnée à l'utilisation d'options de condamnation autres que la détention comme mesures à la disposition de l'ordre judiciaire (pour constituer un éloignement de l'emprisonnement mais pas nécessairement un éloignement des procédures pénales) et à la mise en œuvre d'un examen immédiat des enfants actuellement en détention dans l'optique de les retirer de leur détention et de les placer dans des programmes alternatifs

LECTURES COMPLÉMENTAIRES

The UNICEF Juvenile Justice Indicators Project and the field-test in the Philippines, Alberto Muyot, Alexandra Yuster and Mecedita Tia
http://www.icclr.law.ubc.ca/Publications/Reports/11_un/muyot%20final%20paper.pdf

South African Law Commission, Project 106, juvenile justice report, 2000:
<http://www.law.wits.ac.za/salc/report/proj106.pdf#search='South%20African%20Law%20Reform%20Commission%20Report%20on%20juvenile%20justice'>

De plus amples informations sont disponibles sur la réforme de la justice pour mineurs en Afrique du Sud, y compris sur la participation des enfants au processus de rédaction sur : <http://www.childjustice.org.za/background.htm> ou sur <http://www.communitylawcentre.org.za/children>

De plus amples informations sur la réforme et le système au Canada sont disponibles sur <http://canada.justice.gc.ca/en/ps/yj> et en français sur <http://www.canada.justice.gc.ca/fr/ps/yj/index.html>

LISTE DE CONTRÔLE POUR LES ANIMATEURS

Message clé / Questions de réflexion
Même si la réforme de la loi est nécessaire pour harmoniser la loi nationale avec les normes internationales et même si la réforme de la loi est peut-être déjà en cours, n'attendez pas qu'elle se produise pour favoriser le changement dans le cadre existant.
Les indicateurs sont d'une importance vitale et vous devez insister pour que les contrôles et les rapports appropriés soient mis en place.

LES QUALITÉS D'UN BON ANIMATEUR

Un animateur guide un processus de groupe. Il est considérablement neutre, n'a aucune autorité en matière de prise de décisions et intervient pour améliorer l'efficacité du groupe.

L'animateur catalyse la prise de décisions en :

- Gérant le processus de groupe
- Écoutant pour comprendre plutôt que d'évaluer ou de réfuter
- Prenant la responsabilité d'une communication précise entre les membres
- Étant sensible aux sentiments non exprimés : doit protéger les points de vue minoritaires
- Veillant à ce que la discussion se poursuive
- Veillant à ce que les discussions soient documentées de façon appropriée
- Limitant sa propre contribution associée au contenu
- Évitant d'évaluer ou de juger les idées des participants
- Ne prenant pas de décisions pour les participants mais en les laissant décider de ce qu'ils doivent faire.

Un animateur efficace doit posséder un certain nombre de compétences et être en mesure de bien les appliquer. Tout d'abord, la capacité à écouter activement les participants lorsqu'ils expriment leurs pensées et leurs idées, soit par le biais de présentations strictement verbales lors d'une discussion en assemblée plénière, soit en mettant en commun les idées issues d'une activité en petit groupe. L'écoute active comprend : la capacité à vérifier pour mieux comprendre, la capacité à garder le silence jusqu'à ce que tout le message soit délivré et la connaissance et l'utilisation appropriée de la posture, des gestes et des expressions faciales. La pratique de l'écoute active doit être employée tout au long de la session.

Un animateur doit aimer enseigner aux autres au sens général, mais doit également aimer apprendre, via le processus des retours d'informations inter-personnels, la façon dont les participants répondent à sa performance professionnelle. L'une des différences entre l'animation et l'enseignement réside dans ce partage d'expériences. Un animateur ne doit pas demander aux participants de révéler quelque chose qu'il ne révélerait pas lui-même.

60% du travail d'un formateur se situe dans les coulisses. Ceci est également vrai pour les animateurs. Il existe de nombreuses choses, petites et grandes, qui doivent être faites pour assurer la réussite d'un événement de formation. Les animateurs doivent être polyvalents et désireux d'effectuer un certain nombre de tâches comme déplacer les chaises pour assurer une bonne organisation ou photocopier les fascicules.

L'animateur doit faire en confiance au groupe et croire en lui. L'animation met en jeu des activités qui sont faites avec le groupe, et non pas des activités qui sont faites pour les participants. Lorsqu'un animateur montre qu'il fait confiance au groupe, la réciproque est presque toujours vraie.

MODULE HUIT

**ANALYSE DE LA POLITIQUE ET
RÉFORME LÉGALE**

SUPPORTS POUR LES PARTICIPANTS

OBJECTIFS

À la fin de ce module, les participants seront en mesure de :

- Connaître les exigences liées à la réforme législative et les interventions possibles au sein du cadre existant.
- Identifier les mesures à prendre afin de développer des politiques axées sur l'enfant.

DURÉE [3 heures]

SOMMAIRE

8.1 Réforme par la loi

8.2 Initiatives et progrès en l'absence d'un cadre législatif complet²

Réforme par la loi

La Convention des droits de l'Enfant exige que les états signataires adoptent toutes les mesures législatives, administratives, éducatives, économiques, sociales ou toute autre mesure appropriée pour mettre en œuvre les droits des enfants et pour harmoniser parfaitement la loi et la politique nationale et la Convention (article 4).

La réforme des systèmes judiciaires pour mineurs existants fait partie intégrante du programme des droits de l'homme internationaux. La législation fournit le cadre de la pratique en justice pour mineurs. De nombreux aspects du travail politique ayant trait à la justice pour mineurs nécessitent un cadre légal et, pour soutenir le processus législatif, il est nécessaire d'encourager le développement d'une politique judiciaire pour mineurs complète.

Tout en révisant leur législation, la plupart des états devront trouver un équilibre entre les intérêts sociaux, politiques et professionnels conflictuels. Même si les enfants en conflit avec la loi doivent recevoir la panoplie complète des protections juridiques équitables requises pour les défendeurs criminels adultes, il n'est pas suffisant de faire en sorte que la loi fournisse aux enfants la même palette de protections. La complexité des objectifs du système judiciaire pour mineurs qui tentent de rapprocher deux objectifs d'apparence conflictuelle, le besoin de sanctionner le comportement délinquant et de traiter les besoins sociaux individuels de l'enfant délinquant, rend le problème fondamental, consistant à trouver le juste équilibre entre la sanction et la réhabilitation, beaucoup plus accentué que dans les affaires impliquant des adultes. L'importance excessive accordée à l'objectif légitime global, à savoir fournir une protection, comporte le risque de dénégation des droits de procédure équitable pour les enfants. Transférer l'importance entièrement vers la réhabilitation aux dépens des autres objectifs de la justice pénale donne aux états le pouvoir pratiquement illimité d'agir au nom de l'enfant. Ceci est susceptible d'aboutir à la conclusion suivante : l'enfant n'a plus besoin des protections officielles liées à une procédure équitable, ce qui déforme en fin de compte la véritable signification de la justice pour mineurs.

PROMOTION D'UNE APPROCHE COMPLÈTE POUR UNE RÉFORME LÉGALE EFFICACE

- **Lien entre les lois sociales pour les enfants et la justice pour mineurs**

Dans l'idéal, les lois relatives aux enfants devraient être regroupées. Lorsque la législation est fragmentée, les enfants peuvent passer à travers les mailles du filet. Le problème lié à la révision majeure d'un domaine particulier de la loi relative aux enfants est qu'elle a tendance à avoir un effet domino, de façon à ce que les autres parties de la législation doivent également être harmonisées. L'exemple le plus évident se trouve dans le domaine qui relie la justice pour mineurs et les lois sociales pour les enfants.

Par exemple, lorsqu'il existe un âge minimum de responsabilité pénale, des dispositions appropriées doivent être prises pour les personnes dont l'âge est inférieur, qui auront besoin d'endroits sécurisés. Les droits des enfants seront amoindris si les deux domaines sont guidés par des principes qui sont en conflit l'un avec l'autre. Pour éviter cela, il semble nécessaire que les deux domaines de la loi soient révisés en même temps et que les praticiens des deux domaines collaborent.

Le lien fondamental entre les lois de prise en charge et de protection des enfants et les dispositions légales de la justice pour mineurs ne peut pas être ignoré, pour les deux raisons principales suivantes. Tout d'abord, ce lien est apparent dans le cadre de l'approche holistique de la Convention des droits de l'enfant. Ensuite, ce lien revêt une pertinence pratique lorsqu'on le juxtapose avec la réalité des enfants qui rencontrent les autorités de justice pénale. Un dénominateur commun de ce groupe d'enfants est qu'une bonne proportion appartient à la catégorie d'enfants qui ne sont peut-être pas à proprement parler des délinquants criminels, mais qui pourraient être définis comme ceux qui ont besoin d'être pris en charge, en raison de différents facteurs comme la pauvreté.

La séparation des systèmes de justice pénale et des systèmes sociaux est toutefois nécessaire. Cela ne signifie pas que les services sociaux ne doivent pas être impliqués dans le traitement des enfants en conflit avec la loi, mais plutôt que les enfants qui ne sont pas en conflit avec la loi (c'est-à-dire les enfants ayant besoin de soins et de protection) ne doivent pas être soumis au système judiciaire pénal.

- **Réaliser une analyse de situation complète**

Une analyse de situation est une étape initiale importante lorsqu'un état souhaite créer un environnement propice, assurer la coordination et fournir des ressources pour garantir les droits des enfants. L'analyse de situation doit évaluer les cadres légaux et politiques actuels qui existent pour les enfants en conflit avec la loi, ainsi que les méthodes existantes de contrôle et de signalement des infractions de ces politiques et lois. Elle doit se pencher sur la façon dont les cadres actuels sont mis en œuvre, identifier les lacunes qui laissent les enfants en conflit avec la loi avec peu ou aucun recours légal pour protéger leurs droits, et souligner les domaines qui pourraient faire l'objet d'améliorations immédiates et mesurables.

Une analyse de situation doit couvrir tous les aspects de la justice pour mineurs, y compris la prévention de la délinquance, le rôle de la police, les poursuites judiciaires, le jugement (y compris la déjudiciarisation) et la réhabilitation. Elle doit contenir différents types d'informations, comme les informations de contexte, les informations concernant la loi, les données statistiques et les évaluations qualitatives des pratiques prévalant dans les divers domaines qui composent un système judiciaire pour mineurs.

Le tableau ci-dessous représente une présentation possible pour une analyse de situation, qui peut être adaptée aux conditions nationales.

Éléments fondamentaux d'une analyse de situation :

<p>Enfants en conflit avec la loi</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Pour les enfants âgés de moins de 18 ans, que signifie être « en conflit avec la loi » ? (délinquance – comportement antisocial – situation irrégulière, etc.) - Quelles sont les principales perceptions/préoccupations publiques et politiques concernant le problème des enfants en conflit avec la loi ? - Du point de vue des droits de l'enfant, quels sont les problèmes et quelles sont les opportunités ?
<p>Cadre légal</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Quel est le cadre légal existant ? - Le pays a-t-il émis des réserves/déclarations à propos de la ratification des articles 37 et 40 de la Convention des droits de l'enfant ? - Les parlementaires et les autres entités sont-ils responsables d'une éventuelle révision de la législation ? Qui sont les autres principaux agents du changement (potentiels) en faveur d'un meilleur respect des normes internationales en matière de droits de l'enfant ? - Des Codes de Conduite existent-ils pour les différents professionnels impliqués dans le domaine de la justice pénale (assistantes sociales, magistrats, juges, avocats, personnel pénitentiaire, éducateurs, etc.) ? Des normes existantes sont-elles applicables (normes en matière de prise en charge – réglementations) aux institutions et services impliqués dans la justice pour mineurs (niveau national – par catégorie d'institution/service, etc.) ?
<p>Cadre politique</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Quels sont les ministères concernés/responsables de la justice pour mineurs ? - D'autres entités (politiques ou administratives), comme des Commissions, des Comités etc., sont-elles responsables ou vers quels services gouvernementaux les responsabilités sont-elles déléguées ? - Qui sont les principaux agents politiques du changement (potentiels) en faveur d'un meilleur respect des normes internationales en matière de droits de l'enfant ?
<p>La justice pour mineurs dans la pratique</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Qui sont les décisionnaires pour les affaires individuelles (officiers chargés de la mise en application des lois (police), entités administratives judiciaires comme les Commissions d'école et les Commissions Régionales, etc.) ? - Quelles sont les procédures de prise de décision administratives, judiciaires et autres ? - Qui sont les auxiliaires de la procédure de prise de décisions, comme les assistantes sociales, etc. ? - DÉJUDICIARISATION : Que se passe-t-il pour les enfants qui

	<p>sont signalés à la police mais qui ne comparaissent pas devant le tribunal ? Pour les enfants qui comparaissent devant le tribunal mais qui ne sont pas poursuivis en justice ? Quelles sont les initiatives ou activités actuelles ? Veuillez tenir compte de tous les cadres possibles : la loi ne prévoit pas ou la loi n'offre pas la possibilité de la déjudiciarisation. Cependant, elle n'exclut pas les pratiques de déjudiciarisation, qui sont appliquées de façon informelle OU illégale. Elles existent de fait et de droit à l'encontre de la loi de la justice pour mineurs ? Du point de vue des droits de l'enfant, quels sont les obstacles ou difficultés associés aux systèmes judiciaires traditionnels ?</p>
<p>La justice pour mineurs dans la pratique</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Des formes de justice restaurative (avec la participation active des victimes) sont-elles utilisées pour les enfants en conflit avec la loi ? Quelles sont les initiatives ou activités actuelles ? Si elles ne sont pas utilisées mais qu'elles existent, dans quelle mesure les systèmes judiciaires traditionnels pourraient-ils être utiles dans le cadre de la justice pour mineurs ? Du point de vue des droits de l'enfant, quels sont les obstacles ou difficultés associés à l'utilisation de la justice restaurative ? - Quels sont les structures et services résidentiels et non résidentiels existants pour l'exécution des condamnations et des mesures d'éducation applicables aux enfants en conflit avec la loi ? Combien de structures/services existent pour chaque type de condamnation/mesure et quelle est leur capacité ? - Quels sont les initiatives, services et installations actuels utilisés comme alternatives à la privation de liberté (y compris les alternatives à l'arrestation, à la détention préventive et à l'emprisonnement ou à toute autre condamnation dans une institution fermée) ? Quelle est leur capacité ? - Comment l'assistance juridique est-elle organisée pour les mineurs arrêtés, présentés devant un juge, un tribunal, une entité administrative ou autre, qui ont commis un délit ? - Quelle est la situation des enfants soumis à une condamnation surveillée ? Des entités de surveillance indépendantes examinent-elles le fonctionnement du système judiciaire pour mineurs ? - Existe-t-il un processus d'examen formel des mesures imposées ou convenues, dans chaque affaire individuelle ? - Qui sont les principaux agents professionnels du changement (potentiels) en faveur d'un meilleur respect des normes internationales en matière de droits de l'enfant ?
<p>Réhabilitation et réinsertion sociale</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Quels sont les moyens disponibles pour la réhabilitation et la réinsertion sociale des enfants présumés en conflit avec la loi, accusés ou condamnés pour être en conflit avec la loi, et particulièrement des enfants placés en institution, en prison ou en centre de détention ? - Quels sont les structures et services et qui sont les professionnels impliqués ? Qui sont les principaux agents professionnels du changement (potentiels) en faveur d'un

	meilleur respect des normes internationales en matière de droits de l'enfant ?
Réalité des enfants dans le système judiciaire pour mineurs (informations si possible sur les 5 dernières années)	<ul style="list-style-type: none"> - Combien d'enfants par an sont signalés à la police ou toute autre entité officielle ou accusés d'être en conflit avec la loi ? Quelle est leur proportion par rapport à la population totale âgée de moins de 18 ans ? Pour quels motifs spécifiques les enfants sont-ils signalés ? Y a-t-il des disparités régionales éventuelles ? - Y a-t-il des estimations de délits non signalés commis par des enfants ? - Qui sont les enfants en conflit avec la loi ? (âge, sexe, origine ethnique, etc.) - Quelles sont nos sources d'information et les données sont-elles valables et fiables ? (statistiques, études, etc.) - Combien d'enfants sont arrêtés tous les ans, présumés être en conflit avec la loi ? Pour quels motifs spécifiques ? - Combien d'enfants sont placés en détention préventive tous les ans ? Pour quelles raisons ? - Combien d'enfants sont poursuivis et accusés d'être en conflit avec la loi tous les ans ? Pour quels motifs ? - Combien d'enfants sont placés en programmes de « déjudiciarisation » ? Pour quels motifs ? Dans la mesure du possible, veuillez préciser le nombre d'enfants par programme spécifique. - Combien d'enfants sont placés en programmes de « justice traditionnelle » ? Pour quels motifs ? Dans la mesure du possible, veuillez préciser le nombre d'enfants par programme spécifique. - Combien d'enfants sont placés en programmes de « justice restaurative » ? Pour quels motifs ? Dans la mesure du possible, veuillez préciser le nombre d'enfants par programme spécifique. - Combien d'enfants sont condamnés tous les ans pour être en conflit avec la loi ? Pour quels motifs ? Dans la mesure du possible, veuillez préciser le nombre d'enfants par condamnation spécifique. - Quelles sont les différentes condamnations appliquées et dans quelle mesure (combien d'enfants chaque année) ? - Quelles sont les conditions des enfants privés de leur liberté ? Dans quelle mesure leurs droits sont-ils respectés ? - Existe-t-il des études sur les perceptions/expériences des enfants impliqués dans le système judiciaire pour mineurs ? Si c'est le cas, quels sont leurs principaux résultats ? - Existe-t-il des études sur l'impact du système judiciaire pour mineurs sur la vie des enfants une fois qu'ils quittent le système ? (récidivisme, réinsertion (non) réussie dans la famille, école, travail, etc.)

- **Indicateurs/données**

Dans les systèmes judiciaires pour mineurs, les données sont souvent manquantes ou ne sont pas fiables. Afin d'améliorer la disponibilité des données sur les droits des enfants au sein des systèmes judiciaires pour mineurs, l'UNICEF a organisé une réunion d'experts pour identifier un ensemble d'indicateurs mondiaux pour la justice pour mineurs. Les indicateurs sont supposés contribuer à contrôler le respect par les états signataires des dispositions appropriées de la Convention des droits de l'enfant et d'autres normes internationales en justice pour mineurs.

Les indicateurs sont de deux types :

- Les indicateurs de statut des enfants, qui quantifient le niveau des violations des droits de l'enfant ou des violations des normes internationales en justice pour mineurs,
- Les indicateurs d'environnement de protection, qui révèlent les structures en place et les lacunes de l'environnement de protection des enfants.

Stratégies de réforme légale

La réforme légale est essentielle à la pleine réalisation des droits des enfants. La compatibilité avec la Convention nécessite un processus d'examen étudié, la promulgation et la mise en vigueur de la législation d'un pays. Cependant, la réforme légale est souvent entreprise secteur par secteur : droit de la famille, droit en matière d'éducation, système judiciaire pour mineurs, etc.

L'intégralité de la loi nationale existante et proposée qui s'applique aux enfants ou qui les concerne, doit être auditée systématiquement et régulièrement. Les ajustements éventuels doivent être apportés pour s'assurer de l'absence de conflit et que les droits de la Convention peuvent être réalisés et mis en application.

En outre, lorsque la Convention est utilisée comme cadre de révision de la loi et de la pratique politique, elle doit être considérée dans sa totalité. Quel que soit le processus de réforme légale, il est essentiel que la nature holistique de la Convention et les interdépendances entre ses articles soient pris en compte³.

Lorsque les stratèges envisagent de réviser la législation en matière de justice pour mineurs, plusieurs leçons peuvent être apprises et des avertissements doivent être pris en compte. Une leçon a trait à l'impact qu'un nouveau programme aura sur le système judiciaire pour mineurs dans son ensemble. Les changements apportés à une partie du système n'existeront pas seuls, mais auront un impact sur la fourniture des services en justice pour mineurs au profit de tous ceux qui sont en contact avec elle. Ce

³ Cependant, pour ce qui est des articles spécifiques ayant trait à la justice pour mineurs, le manuel de mise en œuvre de la CRC contient une liste (articles 37, 39 et 40) qui souligne les questions à poser et à résoudre lors de la révision et de la mise en application de la loi.

phénomène, qui se compose de programmes, de services et de budgets limités, peut signifier que les crédits permettant de payer un nouveau programme peuvent être octroyés aux dépens d'autres programmes judiciaires pour mineurs.

Cette question doit être examinée afin d'éviter les conséquences négatives des initiatives politiques bien intentionnées. De même, les stratèges doivent savoir qu'un changement complet de politique ou de loi judiciaire pour mineurs affectera non seulement le système judiciaire pour mineurs, mais aussi d'autres agences dont la responsabilité principale est de fournir des services aux enfants et à leurs familles.

La révision de la législation est un processus auquel doit participer un certain nombre d'acteurs. Les législateurs, et notamment les gouvernements, ont un rôle important à jouer. En outre, elle nécessite les points de vue de ceux qui appliquent la loi, de ceux qui cherchent à l'utiliser pour protéger les droits des enfants, de ceux qui travaillent avec et pour les enfants, et des enfants eux-mêmes.

Mis à part les obstacles liés aux ressources et les conséquences non intentionnelles, la logistique, les incohérences du système et les lourdeurs administratives peuvent nuire à la mise en œuvre d'une législation bien conçue. Les états qui promulguent une législation de réforme de la justice pour mineurs complète doivent tenir compte des pratiques déjà en place et calculer si les changements sont nécessaires, dans quelle mesure ces changements seront difficiles et quelles nouvelles options administratives sont disponibles.

- **Une approche limitée**

Une approche ayant des objectifs limités en termes de changement de loi peut être plus appropriée et se traduire d'un certain nombre de façons différentes. Cependant, même avec les modifications et les règles, une consultation est nécessaire avant l'introduction des changements. Des conseils et une formation demeureront nécessaires pour leur mise en œuvre.

- **Favoriser la participation des enfants à la réforme légale**

Les mesures qui ne tiennent pas compte des opinions et des expériences des enfants eux-mêmes échoueront inévitablement, car elles ne se réfèrent pas à leurs expériences de vie, y compris dans le système judiciaire pour mineurs. Les enfants ont une importante contribution à faire en ce qui concerne la promulgation des lois et le développement de politiques traitant de la délinquance des enfants.

- **Priorités**

Conformément à la Convention internationale des droits de l'enfant et aux autres directives des Nations Unies sur la justice pour mineurs, la législation nationale doit peut-être faire l'objet d'une révision dans le but de :

- Garantir que les enfants âgés de moins de 18 ans bénéficient de la protection de dispositions judiciaires séparées et ne soient pas traités comme des adultes.
- Décriminaliser le « vagabondage », la « flânerie », les victimes d'une exploitation sexuelle commerciale et les délits mineurs comme l'absentéisme et la fuite.
- Fixer l'âge minimum de responsabilité pénale à un niveau adapté, en tenant compte de la protection de tous les enfants, qu'ils soient plus âgés ou moins âgés que le minimum, conformément à la mise en œuvre complète des normes internationales en matière de droits de l'homme et en accordant une attention particulière aux enfants qui peuvent se retrouver dans le système de garde par des dispositions sociales ou administratives plutôt que pénales.
- Interdire la peine de mort pour les délits commis par des enfants âgés de moins de 18 ans au moment du délit et substituer des condamnations à mort existantes imposées à des enfants.
- Garantir la protection de tous les enfants, quel que soit leur sexe, leur race, leur origine ethnique, leur sexualité, leur handicap et leur statut social, économique ou autre contre les lois et pratiques discriminatoires.

Outre la modification de la législation, des politiques et des procédures axées sur les enfants et basées sur les droits de l'enfant doivent être développées dans les domaines clés suivants :

Domaines	Exigences
Prévention	Volonté et ressources politiques pour le développement de politiques de prévention complètes basées sur les droits des enfants
Déjudiciarisation	Réforme de la loi et de la pratique et attribution des ressources pour s'assurer que l'arrestation et la détention ne sont utilisées qu'en dernier recours. Promotion des programmes de déjudiciarisation en tant que mécanisme procédural supplémentaire permettant de créer/proposer des points de sortie à chaque étape des procédures pénales, en mettant l'accent sur la justice restaurative et les procédures et services adaptés aux enfants.
Alternatives à la détention	Priorité donnée à l'utilisation d'options de condamnation autres que la détention comme mesures à la disposition de l'ordre judiciaire (pour constituer un éloignement de l'emprisonnement mais pas nécessairement un éloignement des procédures pénales) et à la mise en œuvre d'un examen immédiat des enfants actuellement en détention dans l'optique de les retirer de leur détention et de les placer dans des programmes alternatifs.

- **Approche basée sur les preuves**

De nombreuses réformes du système en cours, qu'elles soient traditionnelles ou innovantes, reposent sur des preuves très réduites pour soutenir leur efficacité.

Cependant, les politiques et pratiques sont de plus en plus basées sur la connaissance actuelle des principaux facteurs qui placent les enfants dans une situation de risque d'entrer en conflit avec la loi et sur les preuves des façons les plus efficaces de prévenir la délinquance et des moyens les plus efficaces de traiter les enfants lorsqu'ils commettent un délit. La preuve en est que les mesures punitives sont moins efficaces et moins rentables, qu'elles peuvent être plus néfastes pour l'enfant, perpétuent sa stigmatisation et peuvent constituer un obstacle à sa réinsertion dans sa communauté et dans la société dans son ensemble.

Les programmes conçus dans un souci d'évaluation contribueront plus à l'avenir du développement de politiques en justice pour mineurs en déterminant ce qui fonctionne et ce qui ne fonctionne pas. En outre, les états ont besoin d'outils plus efficaces pour déterminer quels défis de mise en œuvre sont inhérents à la réforme et à l'administration de la justice pour mineurs. La majorité des informations à la disposition des stratèges des états est axée sur les types de politiques mis en place. Des informations sont disponibles sur ce qui fonctionne, pourquoi cela fonctionne, comment c'est devenu efficace et quels facteurs les états doivent prendre en compte en le reproduisant. En regardant au-delà de la création des politiques vers la formulation de programmes et la

mise en œuvre et l'évaluation des politiques existantes, les états peuvent être plus à même de décider quels types de programmes de prévention, de sanction et de traitement en justice pour mineurs doivent être mis à la disposition des enfants.

Un outil qui est à la disposition des états, en l'absence d'une analyse empirique, est l'étude des politiques et des initiatives existantes en matière de justice pour mineurs dans les autres états. Lors de la formulation de nouvelles politiques en justice pour mineurs, les états peuvent examiner les initiatives précédemment entreprises afin de se familiariser avec ce qui fonctionne, ce qui ne fonctionne pas et quels types d'obstacles peuvent interférer avec la mise en œuvre de la politique.

- **Le changement législatif doit être réalisable dans la pratique**

Si l'on veut que les nouvelles lois soient crédibles et remportent un soutien, les gouvernements doivent avoir la capacité de les mettre en œuvre. Une plus grande prise de conscience communautaire des droits des enfants provoquera une plus grande demande de services et une capacité insuffisante à les fournir entraînera frustration et désillusions. La capacité financière et institutionnelle à fournir des services en réponse aux changements est donc essentielle. C'est pour cette raison que les états doivent également être en mesure de contrôler leurs propres institutions au niveau local. Par exemple, il est essentiel de disposer de systèmes assurant le suivi d'un enfant particulier dans les procédures judiciaires et de statistiques nationales pour évaluer les tendances.

- **Attitude publique**

Il est essentiel que le débat relatif à la nouvelle législation soit étendu au grand public au niveau communautaire et au niveau professionnel, ainsi qu'aux autres groupes qui peuvent grandement influencer le changement ou s'y opposer.

Sans investissement dans le débat et les discussions, la législation peut être promulguée mais non mise en œuvre. L'encouragement des changements d'attitude implique l'écoute du public ainsi que la transmission de nouvelles idées et exige un débat public par le biais des médias et de la formation des personnes chargées de la mise en œuvre.

Exemple : Réforme légale en justice pour mineurs au Canada

Le 4 février 2002, le Parlement a adopté le projet de loi C-7, la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (LSJPA). Cette nouvelle loi remplace la Loi sur les jeunes contrevenants (LJC). Elle est entrée en vigueur le 1er avril 2003, après une période de préparation pour sa mise en œuvre. La LSJPA s'appuie sur les meilleurs éléments de la loi antérieure et contient d'importantes modifications qui corrigent ses lacunes.

Contexte : La loi antérieure, à savoir la Loi sur les jeunes contrevenants, et le système de justice pour les adolescents ont soulevé de nombreuses préoccupations

au Canada. Certaines de ces préoccupations sont fondées sur de fausses perceptions de la délinquance juvénile, de la loi et du fonctionnement du système. Certaines préoccupations étaient basées sur une connaissance erronée des limites de la loi et les attentes déraisonnables concernant ses répercussions possibles.

Les principaux problèmes du système de justice pour les jeunes comprennent les éléments suivants :

Il manque au système une philosophie claire et cohérente en matière de justice pour les jeunes.

L'incarcération est utilisée de façon excessive.

Les tribunaux sont trop souvent sollicités pour des affaires mineures qui se prêtent mieux aux mesures extrajudiciaires.

Les décisions de condamnation prises par les tribunaux ont entraîné des anomalies et des injustices.

La loi antérieure n'assure pas la réinsertion efficace d'un adolescent libéré.

Le processus de renvoi au système pour adultes a entraîné des injustices et des retards.

Le système ne distingue pas clairement les délits graves avec violence et les délits moins graves.

Le système ne tient pas suffisamment compte des préoccupations et des intérêts des victimes.

Préambule et déclaration de principes :

Le Préambule, qui n'a pas force de loi, est constitué de déclarations importantes du Parlement portant sur les valeurs fondamentales de la loi. Ces déclarations peuvent faciliter l'interprétation de la loi et comprennent les éléments suivants :

La société se doit de répondre aux besoins des adolescents et de les aider dans leur développement.

Les communautés et les familles doivent travailler en partenariat avec d'autres personnes afin de prévenir la délinquance juvénile en s'attaquant à ses causes, en répondant aux besoins des enfants et en leur offrant conseils et soutien.

Des informations précises relatives à la délinquance juvénile, au système de justice pour les adolescents et à l'efficacité des mesures prises doivent être mises à la disposition du grand public.

Les adolescents ont des droits et des libertés, en particulier ceux qui sont énoncés dans la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant.

Le système de justice pour les adolescents doit tenir compte des intérêts des victimes et favoriser la responsabilité par la prise de mesures offrant des perspectives positives, ainsi que la réhabilitation et la réinsertion sociale.

Le système de justice pour les adolescents doit réserver ses interventions les plus sévères aux délits les plus graves et diminuer le recours à l'incarcération.

La déclaration de principes établit le cadre politique dans les limites duquel il faut interpréter la loi : la nature de la réaction du système face à un délit doit refléter les besoins et les circonstances individuelles d'un enfant. Cependant, les besoins ou problèmes sociaux d'un enfant ne doivent pas entraîner une sanction plus longue ou plus sévère que ce qui est juste et proportionnel à la gravité du délit commis.

La déclaration affirme que :

- Le système de justice pour adolescents vise à prévenir les délits, à réhabiliter et à réintégrer les adolescents dans la société et à assurer la prise de mesures opportunes leur offrant des perspectives positives. Le système peut ainsi contribuer à la protection durable de la société.
- Le système de justice pour adolescents doit tenir compte du fait que les jeunes n'ont pas la maturité des adultes. Le système pour adolescents est distinct de celui pour adultes à bien des égards, notamment : les mesures de responsabilité sont conformes au degré de maturité réduit des jeunes, les protections procédurales sont renforcées, la réhabilitation et la réinsertion sont particulièrement favorisées et l'importance d'une intervention opportune est reconnue.
- Les enfants doivent être tenus pour responsables au moyen d'interventions équitables et proportionnelles à la gravité du délit.
- En plus de respecter le principe de la responsabilité juste et proportionnelle, les mesures prises doivent renforcer le respect pour les valeurs de la société, encourager la réparation des préjudices causés, avoir un sens pour l'adolescent, respecter les différences sexuelles, ethniques, culturelles et linguistiques et répondre aux besoins des jeunes autochtones et des adolescents ayant des besoins particuliers.
- Des garanties spéciales s'appliquent aux procédures intentées contre les jeunes afin de protéger leurs droits : les victimes doivent être traitées avec courtoisie, compassion et respect, elles doivent être informées des procédures et avoir l'occasion d'y participer, et les parents doivent être informés et encouragés à participer aux mesures prises à l'égard du comportement délinquant de l'adolescent.

Outre le préambule et la déclaration de principes, la LSJPA comprend d'autres principes spécifiques permettant de guider les décisions sur les éléments importants du processus de justice pour les adolescents : Mesures extrajudiciaires, Condamnation des jeunes et Mise sous garde et surveillance.

Exemple : Consultation des enfants dans le cadre de la réforme de la loi, l'expérience sud-africaine

Le processus de réforme de la loi en Afrique du Sud a généré un degré inhabituel de participation du public. De nombreux ateliers consultatifs et des réunions spécialisées ont été organisés avec des groupes d'intérêt spécifiques. Le Comité de Projet a également ressenti le besoin de consulter les opinions des enfants et, à cet effet, a inclus la participation des enfants dans le processus de rédaction de la loi qui concerne directement leurs intérêts.

La consultation des enfants a eu lieu à deux reprises. La première consultation a été commandée par la « South African Law Reform Commission » en 1999 et la seconde par la « Child Justice Alliance » en 2001.

Premier processus de participation des enfants

La SALRC (South African Law Reform Commission) a publié une première ébauche de ses propositions législatives en décembre 1998. Afin d'accéder aux voix, aux opinions et aux perspectives des enfants, la SALRC a commandé à une organisation non gouvernementale une consultation des enfants dans ce but. Les participants étaient principalement des enfants qui avaient été en contact avec le système judiciaire pour mineurs. Un groupe de contrôle composé de lycéens qui n'ont jamais été en contact avec le système de justice pénale, a également été choisi pour participer à cette consultation.

Les enfants participant à l'étude comprenaient :

- Des enfants issus d'un programme de déjudiciarisation.
- Des adolescents âgés de plus de 14 ans en attente de jugement dans un endroit sécurisé.
- Des enfants âgés de moins de 12 ans en attente de jugement dans un endroit sécurisé.
- Des enfants en attente de jugement en prison.
- Des enfants s'acquittant d'une peine dans une maison de correction.
- Des enfants s'acquittant d'une peine en prison.
- Un groupe de lycéens qui n'ont jamais connu de problèmes avec la loi.

Les enfants recrutés ont participé à une série d'ateliers interactifs au cours desquels ils ont discuté des spécificités du projet de loi. La participation était volontaire. Les employés des diverses institutions qui étaient engagés dans cette étude ont dû sélectionner ou recruter des enfants qui souhaitaient participer à ce processus. On leur a également demandé de ne pas baser leurs choix sur les types de délits commis ou présumés, ni sur la langue maternelle. Cependant, les enfants devaient savoir lire et écrire étant donné que certains exercices nécessitaient des réponses écrites.

Les enfants ont été regroupés selon les différentes étapes du système de justice pénale. Ceci devait permettre d'établir s'il y avait des différences d'opinion entre ceux qui entrent dans le système, ceux qui sont en cours de jugement, ceux qui sont en cours de condamnation et ceux qui s'acquittent d'une peine dans une institution.

L'inclusion du groupe de contrôle a facilité la mesure des différences d'opinion entre ce groupe et les autres groupes. L'inclusion d'un groupe d'enfants âgés de moins de

douze ans a permis de recueillir les expériences et les perceptions des très jeunes enfants.

On a demandé aux enfants de faire des commentaires sur certains sujets fondamentaux, afin d'obtenir des informations spécifiques pour le Comité de Projet. Les sujets concernaient l'âge minimum pour les poursuites et la détermination de l'âge, les pouvoirs et devoirs de la police, l'évaluation et l'orientation, la déjudiciarisation, l'enquête préliminaire proposée, le tribunal pour enfants, la condamnation, la représentation juridique et la suppression des dossiers.

Les méthodes utilisées pour obtenir les informations requises comprenaient des jeux de rôles, des discussions en petits groupes, des retours d'informations écrits individuels et le remplissage de fiches. Au total, 70 fiches ont été traitées et les réponses ont été interprétées sous forme de pourcentage de l'échantillon total. Les enfants ont également dû partager leurs expériences personnelles et émettre des recommandations. Pour les enfants âgés de moins de 12 ans, les ateliers étaient moins formels et faisaient plus appel aux jeux de rôles et à l'imagination.

Cette première consultation, même si elle constituait une expérience relativement nouvelle en Afrique du Sud, s'est avérée être un exercice extrêmement utile pour ceux qui ont participé à la rédaction du projet de loi au sein du Comité de Projet en juillet 2000.

Second processus de participation des enfants

À la lumière de la réussite de la première consultation et des lacunes qu'elle a permis de découvrir au sein du système de justice pénale sud-africain, il a été décidé qu'il fallait s'appuyer sur l'étude précédente et identifier les expériences actuelles des enfants avec le système judiciaire, ainsi que leurs opinions concernant le projet de loi sur la justice pour mineurs, avant de le soumettre au Parlement.

Lorsque la première consultation a eu lieu alors que le projet de loi était encore sous forme d'un document de base et qu'un certain nombre de possibilités étaient examinées par le comité de projet, l'accent de la seconde consultation a été mis sur les expériences anecdotiques du système de justice pénale sous sa forme actuelle. L'objectif était d'identifier ce qui (le cas échéant) avait changé au cours des dernières années et d'identifier les lacunes et les problèmes qui seraient rectifiés par la mise en oeuvre du projet de loi. La seconde consultation avait également pour but d'informer les parlementaires et les stratèges des expériences spécifiques des enfants en contact avec le système de justice pénale, et d'illustrer comment le projet de loi solutionnerait ces problèmes. Les deux processus avaient ainsi des objectifs clairs mais différents.

Tout comme lors du premier processus, on comptait parmi les participants des enfants à différentes étapes du système de justice pénale, ainsi qu'un groupe de contrôle composé d'enfants qui n'avaient eu aucun contact avec le système juridique officiel. Les enfants ont été sélectionnés dans diverses institutions et écoles de quatre provinces sud-africaines.

Les enfants ont été consultés sur des sujets comme l'âge de capacité criminelle, les pouvoirs et devoirs de la police, la détention des enfants et la libération, l'évaluation, la déjudiciarisation, l'enquête préliminaire, le tribunal pour enfants, la condamnation, la représentation juridique et les casiers judiciaires. Des fiches adaptées aux enfants ont été utilisées pour obtenir des informations spécifiques concernant chacune des étapes proposées du nouveau système judiciaire pour mineurs, l'opinion des enfants ainsi que

des réponses individualisées en fonction des expériences particulières. Ces fiches n'ont pas été utilisées en tant que questionnaires à remplir par les enfants, mais plutôt comme des directives à utiliser par les formateurs via un processus de jeux de rôles, de collecte d'informations et de discussions en petits groupes. Parmi les formateurs, on comptait des assistantes sociales qualifiées du NICRO qui avaient toutes été formées en justice restaurative, en dispense d'aptitudes fondamentales et en contenu spécifique du projet de loi sur la justice pour mineurs.

Leçons apprises grâce au processus de participation des enfants en Afrique du Sud : La consultation des enfants dans le cadre de la réforme de la loi est un processus relativement nouveau en Afrique du Sud. Il s'est avéré très utile pour la formation d'une nouvelle législation en justice pour mineurs. En outre, les processus eux-mêmes ont présenté divers défis et ont mis en lumière de nouvelles leçons à apprendre par les formateurs pour de futures consultations avec les enfants. Parmi ces leçons, on peut citer :

Langue : La langue utilisée dans les ateliers était principalement l'anglais, même si bien souvent, il ne s'agissait pas de la première langue des enfants. Les enfants parlaient un large éventail de langues et il n'était pas toujours possible d'utiliser un animateur qui pouvait faire l'interprète. Par conséquent, le langage devait être simplifié autant que possible pour que les enfants puissent comprendre les questions et y répondre. Le choix de la langue est ainsi une considération sérieuse lors des consultations avec les enfants.

Compétences nécessaires pour les formateurs : Les formateurs impliqués dans le processus étaient généralement des travailleurs sociaux expérimentés dans le travail avec les enfants. Ils doivent également être informés de façon appropriée avant que le processus commence afin d'être familiarisés avec le contenu de la législation.

Interprétation des données recueillies : Une fois les informations recueillies, les formateurs se sont assurés qu'ils avaient correctement interprété ce que les enfants avaient dit.

Exemple : Analyse des coûts dans le cadre de la réforme de la loi en Afrique du Sud

Contexte : Les efforts de l'Afrique du Sud visant à améliorer les systèmes de justice pour mineurs durent depuis plusieurs années. Cependant, en l'absence d'une planification et de conseils significatifs concernant l'attribution nécessaire de financements, il s'est avéré difficile de réduire de façon importante le nombre d'enfants en détention.

L'avant-projet de loi actuel cherche à mettre l'accent sur la prise de mesures efficaces dans la période suivant immédiatement l'arrestation et avant le jugement. Les affaires qui sont présentées devant le tribunal seront prioritaires, et une plus vaste gamme d'options en matière de peines, y compris de nombreuses alternatives à l'emprisonnement, est proposée.

Projet : Tout d'abord, l'exercice d'analyse des coûts a impliqué la création (en se basant sur des données) d'une estimation de base des dépenses du système judiciaire pour mineurs actuel. Cette estimation a généré des programmes de

composition et d'analyse des coûts intervenant dans cinq secteurs différents (police, services sociaux, justice, services correctionnels et éducation) dans les sphères nationales et provinciales du gouvernement. Les variables comprenaient des éléments aussi variés que les salaires, le temps passé au tribunal, le transport policier et la prise en charge résidentielle, ainsi que le coût de l'emprisonnement. Ces éléments ont dû être estimés sur la base de chiffres d'arrestation globaux, la proportion d'enfants en tant que pourcentage de la population totale et des données comparatives internationales sur la criminalité des enfants. D'autres hypothèses ont été développées comme les taux de criminalité différentiels probables pour les zones métropolitaines, urbaines et rurales, et le nombre moyen de mises en liberté provisoires au tribunal par affaire. Toutes ces informations ont été utilisées pour établir le coût du système actuel sur une période annuelle.

L'étape suivante a consisté en la composition de l'impact prévu des modifications proposées par l'avant-projet de loi. Le scénario « complet » cherche à reproduire le flux d'enfants soumis au système judiciaire pour mineurs, tel que stipulé dans l'avant-projet de loi. Dans la mesure du possible, le plus grand nombre d'enfants est pris en charge de la manière la plus efficace et la plus adaptée aux enfants qui soit, envisagée par l'avant-projet de loi. En revanche, le scénario de « déploiement » cherche à reproduire la façon dont le nouveau système judiciaire pour mineurs est susceptible de fonctionner à la moitié environ du processus de sa mise en œuvre. En d'autres termes, les éléments fondamentaux du nouveau système sont supposés être en place, mais ils ne sont pas appliqués ou utilisés uniformément.

L'exploitation de ces trois scénarios (« base », « déploiement » et « complet ») dans le modèle d'analyse des coûts a généré un ensemble de résultats en termes de processus et de dépenses. L'analyse de ces résultats suggère que les modifications proposées par l'avant-projet de loi permettront non seulement au gouvernement de réaliser d'importantes économies, mais aussi de veiller à ce que les dépenses restantes soient réparties plus efficacement.

Résultats :

L'étude d'analyse des coûts a conclu que le gouvernement dépense actuellement environ 675 millions de rands par an sur le système judiciaire pour mineurs actuel. Les chiffres montrent que la mise en œuvre de l'avant-projet de loi pourrait réduire ces dépenses à environ 429 millions de rands par an. Cela implique une économie d'environ 246 millions de rands ou 35% par an sur les dépenses actuelles.

L'avant-projet de loi sur la justice des mineurs est la première partie d'une ébauche de législation en Afrique du Sud pour laquelle les coûts de mise en œuvre ont été étudiés en détail avant sa présentation au Parlement. Le processus n'a pas seulement grandement soutenu les efforts de conseil en matière de justice pour mineurs, mais a également établi un précédent pour les autres législations en Afrique du Sud. La section 35 de la Loi de gestion des finances publiques exige désormais que toutes les lois nationales en Afrique du Sud soient soumises à une analyse de coûts préalable.

Leçons apprises :

Le soutien de la Trésorerie a été un facteur majeur dans l'influence des parlementaires quant aux futurs avantages du projet de loi sur la justice pour mineurs. L'avocat a pu clairement démontrer que des économies seraient à réaliser pour le Département des

Services Correctionnels, mais que ces dépenses seraient nécessaires au Ministère du Développement Social.

Exemple : Projet pilote préalable à la réforme de la loi au Kazakhstan

Partenaires : Bureau kazakh pour les droits de l'homme et la suprématie du droit, Ministère de l'Intérieur kazakh, Ministère de la Justice kazakh. Bureau du Procureur Général, Kazakhstan Soros Foundation-«Kazakhstan, la Division d'état et des affaires juridiques de l'administration du Président, Kazakhstan, la Cour Suprême du Kazakhstan, les femmes avocates du Kazakhstan.

Contexte :

Le Kazakhstan présente le taux d'incarcération d'enfants le plus élevé de la région d'Asie Centrale et de l'ancienne Union Soviétique : chaque année, entre 900 et 1 500 enfants sont privés de liberté, souvent pour des durées de deux ans ou plus. Un certain nombre de facteurs font de cette période un bon moment pour réformer le traitement des moins de dix-huit ans dans le système judiciaire du Kazakhstan (justice pour mineurs). Tout d'abord, plusieurs responsables haut placés de la sphère de la justice pénale sont préoccupés par le fait que le système judiciaire n'est pas bien équipé pour protéger les droits des enfants. Ensuite, étant donné que la prise en charge sociale des enfants n'est pas politiquement sujet à controverse, les agences comme le Ministère de l'Intérieur et le Bureau du Procureur Général sont ouvertes aux réformes dans ce domaine. Enfin, le Comité des Nations Unies sur les Droits de l'Enfant a publié un rapport sur le Kazakhstan en 2003.

La justice pour mineurs est un aspect clé pour l'application de pratiques conformes aux normes internationales dans un système judiciaire pénal qui pourrait autrement être réticent aux changements.

Fin 2001, Justice Initiative (ensuite COLPI) a organisé un séminaire pour les responsables gouvernementaux du Kazakhstan intitulé « Présentation des normes internationales en matière de droits de l'enfant : les pilotes de la justice pour mineurs au Kazakhstan ». Ce séminaire a mené à la signature d'un accord visant à améliorer le traitement des enfants délinquants par le système judiciaire, en février 2002, par les Ministères Kazakh de la Justice et de l'Intérieur, la Cour Suprême et le Bureau du Procureur, ainsi que par Justice Initiative et la Soros Foundation-Kazakhstan. Dans le cadre de cet accord, un projet pilote a été co-développé par un comité expert de responsables gouvernementaux et un groupe de travail composé de spécialistes qui travaillent dans la pratique avec les acteurs de la justice pénale dotés du pouvoir d'influer sur les droits des enfants.

Projet :

Le projet sur la justice des mineurs au Kazakhstan a été conçu pour opérer au sein des structures existantes du système judiciaire kazakh. Il vise à aider la police, les enquêteurs, les procureurs, les juges et les avocats à appliquer des normes de traitement conformes à la Convention Internationale des droits de l'enfant (CRC). L'application d'une approche modèle des enfants suspects et défendeurs dans deux sites pilotes fournira une base de reproduction partout ailleurs.

Objectifs

Les modèles pilotes tentent à faire en sorte que le traitement des enfants en conflit avec la loi au sein du système de justice pénale kazakh soit conforme aux normes

internationales. Ils visent en particulier à procurer un avocat à chaque enfant arrêté dès leur arrestation afin de garantir la protection de leur droit à garder le silence, la libération préventive (conditionnelle) et un jugement équitable, y compris le droit de ne pas s'incriminer. Ces modèles impliquent un grand nombre d'acteurs, notamment la police, l'accusation et l'ordre judiciaire, ainsi que les avocats privés et les assistantes sociales. Les modèles pilotes sont axés sur quatre facteurs : la responsabilité de l'application des lois et des tribunaux, leur respect des droits de l'homme, l'utilisation de la détention préventive et l'accès à l'assistance juridique.

Activités

Le projet pilote a été lancé dans deux quartiers : Almaty et Karasaiiskii pour créer un système de justice modèle pour les enfants accusés de délits.

Les recommandations du projet ont été basées sur des recherches originales, à l'issue des négociations avec le groupe de travail. Elles seront modifiées et adaptées afin de s'attaquer aux problèmes spécifiques mis en lumière pendant l'exécution du projet. Des procédures ont été créées pour enregistrer les données relatives aux enfants suspects et à leur traitement à chaque étape de la procédure de justice pénale, depuis l'arrestation jusqu'à la condamnation ou l'acquittement. Des officiers de police, des procureurs et des juges ont été sélectionnés pour un travail spécialisé auprès des enfants délinquants dans les régions pilotes. Justice Initiative et la Soros Foundation Kazakhstan ont organisé un concours de sélection des avocats et des assistantes sociales

À l'issue d'un séminaire de formation intensif de cinq jours destiné au personnel, le projet a été lancé le 17 mars 2003.

Au cours des six premiers mois, un contact régulier entre les agences et les professions impliquées avait déjà soulevé d'importantes questions concernant le système judiciaire du Kazakhstan, démontrant que la plupart des acteurs de la justice pénale comprenaient bien peu la signification des droits de l'homme et de la justice pour mineurs. La collaboration quotidienne entre les sites du projet pilote, parmi les responsables de la mise en application des lois, les avocats de la défense, les juges et les assistantes sociales mène progressivement à l'identification d'éléments dissuasifs à l'égard du respect des droits, ainsi que de solutions à court et long terme.

Résultats :

- Le projet a activé le droit à un avocat, pour la première fois dans un cadre politique, dans toutes les affaires impliquant des enfants du quartier Auezovsky d'Almaty. En outre, les responsables de la mise en application des lois ne se contentent pas de contacter formellement un groupe réduit d'avocats qui, d'après eux, répond à leurs besoins. Ils font plutôt appel de façon systématique à des avocats spécialement qualifiés en droits des mineurs à partir d'un tableau de service mis en place dans le cadre du projet. Dans le quartier d'Auezovsky, des avocats ont été appelés directement à se rendre sur la scène du crime à trois reprises, avant le transfert du défendeur au commissariat. En tout, en septembre 2003, les avocats du projet avaient représenté 61 enfants dans les deux quartiers pilotes. Dans une seule affaire, un défendeur a été détenu dès le moment de son arrestation. Les avocats ont signalé de façon unanime que les juges et les officiers de police qui ont participé aux sessions de formation du projet sont notablement plus humains et respectueux, et moins enclins à infliger des mesures punitives que les autres.
- Les parents ou tuteurs sont présents dès le début, juste après l'arrestation d'un enfant et avant l'interrogatoire de la police, dans 90% des affaires auxquelles ont

participé les avocats du projet, ce qui représente une augmentation de 50% depuis 2002, selon les statistiques du Ministère de l'Intérieur. Le projet a garanti la présence dans toutes les affaires d'une équipe de défense composée d'un avocat et d'une assistante sociale dont les efforts pour localiser les parents ou tuteurs ont généralement été couronnés de succès.

- Le projet a redéfini le moment de l'arrestation afin de déclencher le droit à un avocat et aux droits associés. En règle générale, la police a observé la définition de l'arrestation par le projet comme survenant à partir du moment où le défendeur n'a pas la liberté de partir, plutôt que le moment du dépôt d'un certificat d'arrestation, qui peut avoir lieu de nombreuses heures après la détention de fait de l'enfant par la police. À quelques exceptions près, les interrogatoires ont eu lieu seulement après les consultations privées entre l'avocat et le client.
- La police réexamine l'aspect pratique et l'utilité des interrogatoires immédiatement après l'arrestation. La police remet en cause le fait de savoir si la pratique répandue consistant à interroger les défendeurs à la première occasion est vraiment nécessaire. Le fait est que le premier entretien avec des défendeurs de moins de dix-huit ans pourrait être, de façon tout aussi productive, reporté à un moment où la personne est moins bouleversée et plus consciente des risques auxquels elle est confrontée. Cette reconnaissance découragerait l'utilisation de la détention comme technique visant à persuader les défendeurs de se soumettre à l'interrogatoire en tant que précurseur de sa libération. En outre, la police des zones pilotes découvre que les avocats et les assistantes sociales désignés pour les affaires individuelles peuvent leur faciliter les réunions le cas échéant.
- La police, les procureurs, les juges, les défenseurs et les responsables gouvernementaux ainsi que les stratèges s'engagent à établir le dialogue sur les droits de l'enfant et les droits de l'homme. C'est la première fois que les professionnels impliqués dans l'administration quotidienne de la justice ont accès en permanence aux stratèges sur les questions qui les touchent directement.

Les avocats et les assistantes sociales du projet s'engagent de plus en plus à préserver les droits de leurs clients. Les quinze avocats participant au projet coordonnent leurs normes pratiques, en soumettant des motions par écrit, en citant les normes internationales dans leurs motions et en s'entretenant de la standardisation des recours aux abus du système.

- Les assistants des travailleurs sociaux, qui donnent des informations de contexte aux défendeurs permettant une évaluation individualisée de chaque enfant défendeur, sont devenus des avocats pour enfants dévoués, recherchant des informations pour compléter les informations à la disposition immédiate de la police.

Les autres étapes comprennent :

Campagne de sensibilisation du public :

Une grande campagne de sensibilisation du public sur la nécessité d'établir un système judiciaire pour mineurs fonctionnel au Kazakhstan s'appuiera sur les résultats du projet dans sa première année. Elle sera axée sur les avantages d'un système judiciaire pour mineurs pour le public au sens large, le statut des enfants en prison et dans les rues, et l'inefficacité des approches actuelles du gouvernement pour traiter les enfants délinquants.

Développer des recommandations pour modifier la loi

Enfin, le projet vise à fournir des données et une expérience pratique sur la base desquelles le groupe de travail et le comité expert peuvent proposer des modifications au code pénal et au code de procédure pénale, ainsi qu'aux réglementations affectant les droits des défenseurs mineurs et des jeunes délinquants. Ces modifications visent à maximiser le respect des droits de l'homme dans les procédures quotidiennes du système de justice pénale, étant donné qu'il s'applique aux enfants suspects et défenseurs.

Exemples d'indicateurs sélectionnés

1. Enfants en détention	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre total d'enfants en détention. • Proportion d'enfants en détention durant la période préalable au procès, par rapport au nombre total d'enfants en détention.
2. Durée de la détention	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre d'enfants condamnés à une peine de détention de : moins d'un an, un à cinq ans, cinq à dix ans, plus de dix ans, emprisonnement à perpétuité, et durée moyenne de la détention préventive.
3. Enfants entrant en contact avec le système judiciaire pour mineurs	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre d'enfants : arrêtés, orientés vers des mesures de déjudiciarisation préventive, jugés (fin de non-recevoir, acquittement, condamnation), condamnés à des mesures de détention, condamnés à des mesures autres que la détention.
4. Existence d'un système judiciaire pour mineurs	<ul style="list-style-type: none"> • Existence de tribunaux spécialisés et/ou de procédures et/ou de dispositions ou mesures applicables aux enfants • Ratio pour 1000 enfants arrêtés de professionnels qualifiés et spécialisés parmi : les juges, les avocats, les procureurs, la police, les assistantes sociales/les agents de surveillance.
5. Séparation des adultes	<ul style="list-style-type: none"> • Proportion des enfants en détention qui ne sont pas séparés des adultes : dans les cellules de commissariat, dans les établissements de détention/prisons.
6. Conditions du contrôle qualité des services pour les enfants en détention	<ul style="list-style-type: none"> • Existence d'un système garantissant les visites obligatoires des magistrats/juges. • Existence d'un système garantissant les visites régulières des personnes et entités extérieures et indépendantes. • Proportion des enfants n'ayant pas reçu de visite de leurs parents ou proches au cours des six derniers mois.
7. Protection contre la torture, la violence, les abus et l'exploitation	<ul style="list-style-type: none"> • Existence de dispositions légales interdisant la torture, les sanctions ou traitements inhumains et dégradants. • Existence de mécanismes de plainte sûrs, accessibles et adaptés aux enfants. • Nombre de cas de violation signalés. • Proportion de cas signalés suivis par des sanctions pénales ou administratives.
8. Prévention	<ul style="list-style-type: none"> • Existence d'un programme national pour la prévention des délits commis par les enfants présentant au moins 3 des 5 éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"> - Services de soutien familial. - Programmes communautaires pour les groupes vulnérables. - Programmes de prévention des abus de drogue ou d'alcool. - Programmes de soutien éducatif. - Implication des médias dans la prévention.
9. Réhabilitation	<ul style="list-style-type: none"> • Proportion d'enfants en détention bénéficiant d'un programme de réhabilitation durant au moins six mois après leur libération.

Les initiatives et les progrès en matière de justice pour mineurs peuvent exister en l'absence d'un cadre législatif complet

Même s'il y a toujours de la marge pour une réforme légale, le problème le plus intransigeant ne se situe pas seulement au niveau du texte de la loi, mais aussi au niveau du manque de mise en œuvre de la loi et de la façon dont les professionnels agissent. Ainsi, un comportement adéquat et une mise en œuvre appropriée des lois existantes peuvent être plus importants que la réforme de la loi.

1. Opportunités et contraintes associées à la réforme de la loi

La réforme législative peut être une procédure longue et qui prend du temps. Il n'est pas suffisant de limiter l'intervention à cette procédure et d'exclure la possibilité de favoriser des changements qui pourraient avoir une incidence sur le terrain. En outre, il n'est pas toujours possible de réformer la loi. Dans certaines circonstances, une façon plus efficace d'améliorer le système judiciaire pour les enfants sera de travailler dans le cadre de la loi existante. Même dans le cas où des lois satisfaisantes existent, les systèmes judiciaires pour mineurs ne parviennent pas à les mettre en œuvre en pratique.

Bien que les initiatives et les politiques en matière de réforme de la justice pour mineurs varient d'un état à l'autre, plusieurs thèmes communs caractérisent les réponses des états à la délinquance des enfants. De plus, les opportunités et les obstacles rencontrés par les états qui ont entrepris des efforts complets dans le domaine de la justice pour mineurs peuvent donner des leçons utiles aux autres états cherchant à mettre en place une vaste réforme de la loi, ou à ceux qui cherchent à modifier et à réviser des parties très spécifiques de la législation régissant la justice pour mineurs. En outre, il est parfois préférable que la transformation précède la réforme législative, afin que les propositions puissent être testées et ajustées le cas échéant.

2. Identification des possibilités de réforme et de transformation au sein des systèmes actuels

Même en l'absence d'une législation traitant directement avec la justice pour mineurs, les systèmes actuels disposent d'un champ d'action suffisant pour faire des choix et prendre des décisions s'inscrivant dans un programme de réforme. En commençant par la discrétion policière, la toute première étape donne l'occasion d'utiliser des alternatives à l'arrestation.

Lorsqu'on discute de la réforme de la justice pour mineurs, on est fréquemment confronté à des réponses exclusivement axées sur la demande en locaux plus nombreux et mieux équipés. Dans certaines situations, l'amélioration physique fait en effet cruellement défaut, ou le manque d'accès aux installations se traduit par des violations des droits des enfants. Ces violations comprennent les conditions de détention

et, en particulier, le manque d'accès à de l'eau propre, d'installations sanitaires de base, de nourriture et de chauffage le cas échéant, etc.

On peut toutefois rétorquer que les responsables des réformes dans la sphère de la justice pour mineurs ont accompli beaucoup dans les systèmes existants, et ce sans une grande quantité de ressources. Il y a des exemples pratiques où le changement s'est produit grâce à des efforts concertés pour faire les choses différemment, sans avoir nécessairement besoin de davantage de ressources, à condition que certains individus et organisations soient prêts à faire la différence.

Exemple : Les initiatives et les progrès peuvent exister en l'absence d'un cadre législatif complet

Tribunaux itinérants, ou examen des affaires en prison par les magistrats (non spécifique mais applicable aux enfants)

Pays : Inde.

Agences : Magistrats, procureur de la police, prisons, PRI.

Coût : Transport vers la prison.

Contexte :

À Bihar, en Inde, les responsables judiciaires se rendent périodiquement dans les prisons pour examiner les affaires et imposer des règles sur le terrain. Ces « tribunaux itinérants » ne traitent que les affaires impliquant des « délinquants débutants ». Les tribunaux sont « considérés comme une façon utile de réduire le surpeuplement des prisons, d'accélérer les décisions de justice, et de réintégrer le facteur « espoir » dans la vie des prisonniers ».

Avant l'existence des tribunaux itinérants, plus de 12 000 prisonniers placés en détention préventive étaient « hébergés dans les diverses prisons de Bihar, dans l'attente du jugement de leur délit mineur ». Nombreux sont ceux qui avaient « traîné pendant une durée plus longue que la peine prononcée » lorsque la haute cour locale a « demandé aux responsables des prisons d'organiser des tribunaux itinérants dans les prisons de l'état pour activer la décision sur les affaires ». Les tribunaux itinérants ne traitent que les délits mineurs, comme l'atteinte à l'ordre public. Les tribunaux itinérants sont organisés sous la houlette de l'autorité des services juridiques de l'état de Bihar, sur ordonnance du magistrat judiciaire en chef. « Les magistrats judiciaires et les magistrats exécutifs des quartiers respectifs » président les tribunaux itinérants. Avant chaque session, un responsable de la prison locale remet une liste des prisonniers pouvant participer.

Le camp de Bihar a su efficacement réduire les arriérés « d'affaires pénales simples pouvant mener à une liberté sous caution et d'autres affaires simples à caractère criminel pouvant être réglées à l'amiable ».

Au Malawi, des magistrats ont mis cette pratique en application. Ils se rendent à la prison pour examiner les affaires avant le jugement, éliminent celles qui s'y trouvent illégalement ou inutilement et fixent des dates pour le jugement. Cet exercice a été efficace dans le sens où il a réduit l'encombrement et où il a permis aux prisonniers de faire à nouveau confiance au système judiciaire en voyant la justice en action.

Exigences fondamentales d'un système judiciaire pour mineurs

Le système doit être rationnel et humain

1. Efficace pour atteindre ses objectifs
2. Rentable
3. Respecter la dignité humaine
4. Faire référence aux traités des Nations Unies.

L'enfant doit être traité avec humanité

- Interdiction de la torture, de la peine capitale et de l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération pour tous les individus âgés de moins de 18 ans
- Utilisation de la privation de liberté comme mesure de dernier recours et pour la période la plus courte possible
- En cas de privation de liberté, l'enfant doit être traité avec humanité et d'une façon qui tienne compte des besoins spécifiques des personnes de cet âge

Le système doit être centré sur l'enfant ou axé sur l'enfant

- L'enfant est soumis aux droits et libertés fondamentaux
- Toutes les mesures concernant l'enfant doivent être guidées par ses intérêts

Spécialisation et approche pluridisciplinaire

- Un système judiciaire pour mineurs doit viser à encourager la spécialisation dans les pratiques judiciaires relatives aux enfants
- Un système distinct qui traite les enfants différemment d'une manière adaptée à leur âge et à leur degré de maturité
- Cette approche doit faire participer tous les acteurs

Modèles de droit

Droit pénal		Droit civil
Droit criminel	Droit relatif à la justice pour mineurs	Services de protection
Crimes	Délits mineurs	Enfants ayant besoin de protection, de soins, etc.
Prisons, réhabilitation/protection, sanction publique		Jamais de prison, seulement de l'aide pour l'enfant et sa famille, jamais de sanction

La discrétion est exercée dans l'ensemble du système judiciaire pour mineurs

L'appréciation se définit comme suit :

Une autorité conférée par la loi pour agir dans certaines conditions ou situations, conformément au propre jugement considéré d'un officiel ou d'une agence officielle et à sa conscience, en fonction des règles d'équité et de la nature des circonstances.

Qui exerce une appréciation ?

:

Ces officiels de justice pénale
doivent souvent décider s'ils
doivent ou non ou comment...

Police

Mettre en application des lois spécifiques

Fouiller des personnes, des quartiers et des bâtiments

Enquêter sur des crimes spécifiques
Arrêter ou détenir des personnes

Procureurs

Déposer des accusations ou des requêtes en vue d'un jugement

Rechercher les mises en accusation

Abandonner des affaires

Réduire les accusations

Juges ou magistrats

Fixer une liberté provisoire ou des conditions de libération

Déterminer la délinquance

Imposer une condamnation

Accepter les plaidoyers

Acquitter

Rétracter la probation

Officiels correctionnels

Désigner un type d'établissement correctionnel

Sanctionner pour des infractions disciplinaires

Accorder des privilèges

**Les instruments
internationaux relatifs à
l'administration de la
justice pour mineurs**

La place des normes internationales au niveau national

- Les conventions internationales peuvent être **exécutoires** pour les états contractants
- Les règles standard ou les directives générales manquent de force exécutoire et sont considérées comme des règles **non exécutoires** mais comportent une certaine forme d'obligation pré-juridique, morale ou politique et peuvent jouer un rôle important dans l'interprétation, l'application et le développement du droit existant

Réserves

Les réserves sont définies dans les instruments internationaux comme constituant des déclarations unilatérales effectuées par un état, dont le but est d'exclure ou de modifier les effets juridiques de certaines dispositions d'un traité dans leur application à cet état.

Mise en œuvre nationale des normes internationales

- Les traités internationaux sur les droits de l'homme peuvent être automatiquement incorporés dans la législation nationale lors de leur ratification (« juridictions de droit civil »)
- Les conventions internationales nécessitent une mise en œuvre nationale afin de créer des droits et des responsabilités exécutoires (« juridiction de droit commun »)
- Les traités internationaux sur les droits de l'homme peuvent néanmoins influencer indirectement l'interprétation et l'application de la législation nationale
- Tous les états ayant ratifié ou adhéré à un traité international doivent émettre des décrets, modifier les lois existantes ou introduire une nouvelle législation pour que le traité entre en vigueur sur le territoire national

Obligations des états au titre de la CRC

La CRC est un traité-cadre qui fonctionne en stimulant le développement de lois et de politiques à l'avantage des enfants.

- Elle indique une direction que les états sont obligés de suivre
- Elle établit des directives ou des principes que les états doivent suivre
- Elle crée des mécanismes qui serviront de catalyseurs au processus d'évolution

La Convention donne des conseils pour les actions

- Les obligations de la Convention peuvent être des règles concrètes
- Les obligations peuvent être des déclarations généralisées qui indiquent la direction que les états doivent suivre
- La plupart des droits se trouvent entre ces deux extrêmes

La Convention met en mouvement une dynamique socio-politique

- Pour encourager les états à créer des institutions
- Pour encourager les états à réformer leurs lois
- Pour encourager les juridictions à utiliser les droits de la CRC en tant qu'aides à l'interprétation dans le cadre de la mise en oeuvre de la loi

La Convention crée un « mécanisme » (le Comité sur les droits de l'enfant).

- Les états sont tenus de remettre des rapports de mise en oeuvre au Comité sur les droits de l'enfant
- Les conclusions du Comité qui évaluent la situation et qui contiennent des recommandations sur la façon dont un état peut améliorer la mise en oeuvre de la CRC ont un poids politique considérable et sont des outils importants pour encourager le changement

**PRÉSENTATION DE LA
DÉJUDICIAIRISATION
ET DE LA JUSTICE
RESTAURATIVE**

Qu'est-ce que la déjudiciarisation ?

- La déjudiciarisation consiste à éloigner les dossiers des procédures pénales officielles et à orienter les délinquants vers l'assistance communautaire
- Les options de déjudiciarisation peuvent être envisagées à n'importe quel moment du processus de prise de décision, soit comme une procédure généralement applicable, soit sur la décision de la police, du procureur, du tribunal ou d'une entité similaire

Conditions de la déjudiciarisation

Les procédures de déjudiciarisation doivent respecter cinq règles de base :

1. Les options de déjudiciarisation doivent être utilisées uniquement dans les cas où l'enfant admet un délit et accepte une audience non judiciaire
2. Elle ne doit pas être mandatée pour ordonner une privation de liberté sous quelque forme que ce soit
3. L'affaire doit être présentée à un système judiciaire normal si aucune solution acceptable par toutes les parties prenantes ne peut être trouvée ou si les options dont dispose le système alternatif ne sont pas appropriées
4. L'enfant délinquant garde toujours le droit à une audience de tribunal ou à un examen judiciaire
5. Les droits de l'homme et les protections légales doivent toujours être entièrement respectés

Les options de déjudiciarisation peuvent inclure :

- Avertissements de la police
- Médiation
- Mise sous surveillance
- Conseil en groupes familiaux
- Travaux d'intérêt général
- Libération conditionnelle ou sans condition
- Contrats comportementaux
- Orientation vers d'autres services comme les programmes des ONG et les centres de désintoxication.

Avantages de la justice restaurative

- Elle reconnaît que les délinquants font des torts aux victimes, aux communautés et même à eux-mêmes
- Elle inclut la victime si elle le souhaite, ainsi que les communautés
- Elle mesure la quantité de préjudice qui a été réparée ou empêchée
- Elle reconnaît l'importance de l'implication et de l'initiative de la communauté dans la réaction aux délits et leur diminution, plutôt que de laisser le problème des délits seulement entre les mains du gouvernement

Questions légales

- Protection égale contre la discrimination
- Droits en matière de procédures équitables
- Respect des droits des victimes
- Proportionnalité
- Sanctions physiques interdites.

Exemples de programmes de justice restaurative

- Programmes de réconciliation/médiation victimes-délinquants
- Programmes de conférences
- Comités de réparation communautaire
- Condamnation en cercle

L'ARRESTATION

Exigences relatives à une arrestation légitime

Chaque personne, y compris les enfants qui sont arrêtés pour avoir soi-disant commis un délit, a le droit :

- De garder le silence
- D'être informée rapidement des accusations
- De ne pas être forcée à faire une confession ou admettre quelque chose qui pourrait être utilisé comme preuve à son encontre
- D'être rapidement présentée devant un tribunal dans la mesure du possible
- De bénéficier de l'aide d'un avocat

Exigences

- L'officier de police doit confirmer l'âge de l'enfant
- Un minimum de force doit être utilisé lors de la prise en charge des enfants
- La police doit, aussi rapidement que possible après l'arrestation, expliquer la nature des accusations d'une façon pouvant être comprise par l'enfant
- Séparation des adultes pendant le transport ou transport sous surveillance
- Une fois qu'il est arrêté ou détenu, un enfant doit être conseillé immédiatement de son droit à avoir un avocat
- Un parent ou un tuteur doit être averti immédiatement après l'interpellation de l'enfant ou, si c'est impossible, « dans les plus brefs délais »

Présentation générale de l'évaluation

- L'évaluation (ou examen) consiste à évaluer l'enfant, le foyer de l'enfant ou ses circonstances familiales, la nature et les circonstances autour du délit présumé et le fait que l'enfant en accepte ou non la responsabilité
- La possibilité de la conversion en enquête de tribunal est étudiée, ainsi que la déjudiciarisation ou d'autres options de justice restaurative
- L'évaluation peut avoir lieu après l'arrestation et/ou avant la présentation de l'enfant devant le tribunal

Les objectifs de l'évaluation sont les suivants :

- Déterminer la nature du délit et les circonstances qui ont mené à son ordonnance
- Lorsque les enfants sont détenus en cellule au commissariat ou en prison, garantir le placement sous garde parentale
- Surveiller le traitement des enfants arrêtés par les responsables de la police/prison
- Donner des recommandations au procureur (ou au tribunal) concernant la déjudiciarisation/les poursuites
- Recueillir des informations pour la base de données des affaires d'enfants arrêtés

Conditions

- L'évaluation/examen doit avoir lieu en la présence des parents/tuteurs de l'enfant. Si les parents/tuteurs ne sont pas présents, des agents/bénévoles doivent les retrouver
- Si l'enfant prétend qu'il est innocent, une représentation juridique peut être conseillée et l'affaire est alors présentée devant les tribunaux
- Si l'enfant doit est déjudiciarisé, l'examinateur discute des différentes options de déjudiciarisation avec l'enfant et obtient le consentement de l'enfant à participer

Avantages

- L'examen/évaluation constitue le point d'entrée vital ainsi qu'une occasion de déjudiciarisation
- L'évaluation oriente la planification de l'affaire et les recommandations au procureur et/ou au tribunal

Déjudiciarisation par la police

L'officier de police décide si le délit commis par l'enfant est :

- un délit mineur ou
- un délit non mineur.

Délit mineur

L'officier de police décidera immédiatement de :

- Procéder à une mise en garde policière
- Orienter l'enfant vers des options de déjudiciarisation
- Déferrer l'enfant devant le tribunal

En fonction :

- De la gravité du délit
- Du fait que l'enfant ait déjà commis un délit auparavant
- Du fait que l'enfant reconnaisse ou nie le délit

Si le délit est nié, l'enfant est immédiatement déféré devant un tribunal.

Délit non mineur

Lorsqu'un enfant commet un délit grave (c'est-à-dire que le comportement délinquant est considéré par la police comme n'étant pas un délit mineur), l'affaire peut être directement présentée devant le tribunal.

Conditions de déjudiciarisation par la police

- Les options de déjudiciarisation sont utilisées si l'officier de police détient des preuves raisonnables pour accuser l'enfant d'un délit. S'il n'a pas de preuves, l'enfant doit être relâché immédiatement
- La plupart des options de déjudiciarisation ne doivent pas être utilisées dans les cas où ne pas prendre d'autres mesures ou un avertissement informel suffirait
- L'enfant doit consentir à la déjudiciarisation
- Les parents de l'enfant doivent être prévenus si une mesure de déjudiciarisation est appliquée à l'enfant
- La victime d'un délit est habilitée, sur demande, à être informée de l'identité de l'enfant auquel a été appliqué une mesure de déjudiciarisation

**DISPOSITIONS
PRÉPARATOIRES AU
PROCÈS ET PROCÉDURES
JUDICIAIRES**

Étapes préalables au procès

1ère étape

Une audience pourra avoir lieu afin de décider de détenir ou de libérer l'enfant.

Issue 1 : Le tribunal ne trouve aucune cause l'incitant à détenir l'enfant et doit ordonner la libération de l'enfant

Issue 2 : Le tribunal décide que l'enfant doit être détenu

Etapes préalables au procès

2ème étape

Si le tribunal décide que l'enfant doit être détenu, il doit se renseigner sur une personne responsable :

- Une personne responsable est-elle disponible ?
- L'enfant souhaite-t-il être placé sous la responsabilité de cette personne ?

Issue 1 : Une personne responsable est disponible et l'enfant souhaite être placé sous sa responsabilité

Issue 2 : Une personne responsable n'est pas disponible ou l'enfant ne souhaite pas être placé sous sa responsabilité

Étapes préalables au procès

3ème étape

Le tribunal ordonne la détention d'un enfant sous surveillance.

Exigences lors de la présentation initiale

Informations ou accusations à lire à l'enfant dans l'optique de :

- S'assurer que l'enfant comprend les accusations.
- Expliquer à l'enfant les conséquences et la procédure, le cas échéant, associées à sa responsabilité vis-à-vis d'une condamnation.
- Expliquez, le cas échéant, que l'enfant peut plaider coupable ou non coupable.

Représentation légale

- Le tribunal doit informer l'enfant de son droit à avoir un avocat
- Le tribunal doit donner à l'enfant une occasion raisonnable de se procurer un avocat

Enquête préliminaire

- Destinée à examiner le passé de l'enfant afin d'aider le juge dans le choix des options de condamnation
- Essentielle si le tribunal doit agir proportionnellement non seulement aux circonstances et à la gravité du délit, mais aussi aux circonstances et aux besoins du mineur et de la société
- Doit être entendue au début du procès pour fournir des informations de base pour les procédures plutôt qu'avant la condamnation

Décisions de libération préventive

- Peuvent être prises lors de la première comparution
- Peuvent se produire lors d'autres audiences ou peuvent être modifiées à un autre moment de la procédure

Décision de détention

- La détention préventive doit être évitée dans la mesure du possible et se limiter à des circonstances exceptionnelles
- Les enfants doivent être détenus à l'écart des adultes

Principes fondamentaux

- Présomption d'innocence
- La détention n'est pas un substitut des mesures de protection des enfants
- Délais applicables à la détention provisoire

Motifs de détention possibles

- Garantir la présentation de l'enfant devant le tribunal
- Pour la protection ou la sécurité publique, en tenant compte de toutes les circonstances, y compris toute probabilité importante que l'enfant commette un délit criminel ou interfère avec l'administration de la justice
- Lorsque « toute autre cause juste » est présentée, y compris lorsque la détention est nécessaire pour maintenir la confiance en l'administration de la justice

Objectif de la condamnation

- Tenir un enfant pour responsable du délit commis.
- Imposition de sanctions justes qui ont des conséquences pertinentes pour l'enfant et qui favorisent sa réhabilitation et sa réintégration dans la société.

Évaluation des risques pendant la procédure de condamnation

Les sanctions doivent tenir compte du risque posé par le délinquant.

Principes de l'évaluation du risque :

- La minorité des délinquants sont des « délinquants graves »
- Seuls les délinquants présentant un risque élevé doivent être placés sous haute surveillance
- Le délit n'est pas un indicateur fiable du risque posé par le délinquant
- Les sanctions prioritaires doivent prôner la réhabilitation et non la punition
- Le contact avec la communauté renforce la responsabilité communautaire

Nature du risque

- Risque pour les pairs (danger pour ceux qui entourent le délinquant)
- Récidive (risque de répétition du délit)
- Risque communautaire (risque pour la communauté, peur)

Facteurs d'évaluation

Statiques

- Age lors de la première condamnation
- Nombre de condamnations préalables
- Gravité des condamnations criminelles préalables
- Antécédents d'abus/négligence dans l'enfance
- Antécédents d'abus de drogue ou d'alcool
- Antécédents en termes d'éducation, emploi, facteurs familiaux et sociaux

Facteurs d'évaluation

Dynamiques

- Attitudes, valeurs et croyances antisociales
- Pairs et associations antisociaux
- Abus de substances
- Déficiences en matière d'éducation
- Déficiences professionnelles
- Problèmes de santé mentale
- Déficiences en aptitudes fondamentales et en aptitudes sociales
- Défauts de caractère (colère, agressivité, impulsivité, etc.)

Principes de la condamnation

- Une peine doit être proportionnelle à la gravité du délit et au degré de responsabilité de l'enfant pour ce délit.
- La peine ne doit pas dépasser la peine qu'un adulte pourrait recevoir
- La peine favorise également la réhabilitation de l'enfant

Facteurs permettant d'orienter le tribunal vers la détermination d'une peine appropriée

- La mesure dans laquelle l'enfant a participé au délit,
- Le préjudice subi par les victimes et le fait que l'enfant ait eu l'intention de le causer ou aurait pu raisonnablement prévoir qu'il surviendrait,
- Tout antécédent de culpabilité relatif à l'enfant.

D'autres facteurs se réfèrent à des circonstances qui peuvent être apparues avant l'imposition de la condamnation et qui peuvent réduire la sévérité de la condamnation dont l'enfant fait l'objet

- Toute réparation effectuée par l'enfant à la victime ou à la communauté
- Le temps que l'enfant a pu passer en détention préventive en conséquence du délit
- Toute autre circonstance aggravante et atténuante relative à l'enfant ou au délit, comme la nature et les circonstances du délit, l'histoire personnelle, les circonstances sociales et les caractéristiques personnelles de l'enfant

Peines non privative de liberté

Objectifs de la peine alternative :

- Plus appropriée pour certains types de délits (délits mineurs) et délinquants (âge et circonstances personnelles)
- Favorise la réintégration dans la communauté, ainsi que la réhabilitation
- Plus humaine
- Moins onéreuse que les sanctions impliquant une punition

Peines alternatives dans les Règles de Pékin et les Règles minima des Nations Unies pour les mesures non privatives de liberté :

- Les sanctions verbales, y compris les remontrances, les réprimandes et les avertissements
- La libération sous condition
- Les pénalités liées au statut
- Les ordonnances de soin, de conseil et de supervision
- Les pénalités financières, les dédommagements et la restitution
- La mise sous surveillance
- Les ordonnances de travaux d'intérêt général
- Le traitement intermédiaire et autres ordonnances de traitement comme l'orientation vers une prison de week-end ou une assignation à résidence
- Les ordonnances à participer à des groupes de conseil et d'autres activités similaires au sein de la communauté ou dans d'autres cadres d'éducation

Options concernant les peines en établissement

Principes

- Les normes internationales reflètent clairement une forte préférence pour les peines non privatives de liberté, dans la mesure du possible
- Le système judiciaire pour mineurs doit réserver ses interventions les plus sérieuses pour les délits les plus graves et réduire la trop forte dépendance sur l'incarcération pour les enfants non-violents
- Les établissements de placement pour enfants doivent proposer des programmes de traitement complets aux enfants, axés sur l'éducation, le développement des compétences, la formation et l'expérience professionnelle

**CRITÈRES DE SOIN RELATIFS
À LA DÉTENTION, LA
RÉHABILITATION ET LA
REINSERTION SOCIALE
DES ENFANTS
DÉLINQUANTS**

Critères de soin en détention

Principes fondamentaux de la détention

- ❖ Un enfant ne doit pas faire l'objet d'une intervention qui soit plus restrictive ou gênante que le minimum nécessaire
- ❖ Un enfant condamné à une peine de prison doit être détenu à l'écart des adultes, sauf s'ils sont membres de la même famille ou s'il est dans l'intérêt de l'enfant de ne pas les séparer
- ❖ Les droits des enfants ne sont pas retirés ou limités pour un enfant en détention, sauf dans la mesure nécessaire pour purger la peine

Critères de soin en détention

Principes fondamentaux de la détention

- ❖ Les familles des enfants et les membres de la communauté doivent participer
- ❖ Les décisions doivent être prises de façon équitable et opportune
- ❖ Les enfants ont accès à une procédure d'examen efficace

Conditions de détention sous la garde de la police

- ❖ Toutes les personnes arrêtées, y compris les enfants, doivent être présentées devant le tribunal dans les 48 heures suivant leur arrestation
- ❖ Lors de leur détention, les enfants doivent être séparés des adultes sauf si cette séparation va à l'encontre de l'intérêt de l'enfant
- ❖ La torture, les sanctions corporelles et les traitements dégradants et humiliants sont interdits

La gestion des établissements pour mineurs

- ❖ Admission, inscription, mouvement et transfert
- ❖ Classification et placement
- ❖ Environnement physique et hébergement
- ❖ Education, formation professionnelle et emploi
- ❖ Loisirs et religion
- ❖ Soins médicaux

La gestion des établissements pour mineurs

- ❖ Notification de maladie, blessure et décès
- ❖ Contact avec la communauté
- ❖ Limitations de la contrainte physique et du recours à la force
- ❖ Procédures disciplinaires
- ❖ Contrôle et plaintes
- ❖ Personnel

La situation spécifique des filles en détention

- ❖ Les filles sont particulièrement vulnérables aux abus en matière de droits de la personne humaine
- ❖ Les filles sont souvent détenues avec les femmes adultes
- ❖ Un nombre limité d'employées rendent les filles vulnérables à un traitement inapproprié et à des abus sexuels
- ❖ Les filles sont confrontées à des problèmes spécifiques comme l'accès aux soins de santé génésique et aux articles sanitaires
- ❖ Dans certains pays, les filles sont privées de l'accès aux services comme l'éducation et les loisirs
- ❖ Lorsque les filles et les garçons sont détenus ensemble, les filles sont plus susceptibles de travailler comme femmes de ménage ou cuisinières et d'effectuer d'autres tâches domestiques

La situation spécifique des filles en détention

Actions possibles

- ❖ Les filles dans le système doivent être protégées par le biais de personnel, d'installations et de services adaptés à leur sexe (y compris des services de santé adaptés à leur sexe)
- ❖ Les programmes de sensibilisation du personnel des centres de détention doivent tenir compte des façons dont les filles et les garçons sont traités
- ❖ Les filles et les garçons de la région doivent avoir accès à des structures pour une gamme complète de pénalités communautaires, y compris les ordonnances de travaux d'intérêt général et les ordonnances de placement en centre de prise en charge
- ❖ Les interventions psychosociales et de réhabilitation auprès des filles et les garçons doivent tenir compte des différences dues au sexe

Réhabilitation et réinsertion sociale

Concepts

- ❖ La réhabilitation peut être définie comme les services de réinsertion qui préparent les enfants placés hors de leur foyer à réintégrer la communauté en établissant les dispositions de collaboration nécessaires avec la communauté, afin de garantir la dispense des services et de la supervision prescrits
- ❖ Un processus de réhabilitation complet commence généralement après la condamnation, se poursuit pendant l'incarcération et pendant la période de libération dans la communauté

Réhabilitation et réinsertion sociale

Critères

- ❖ Un programme de réhabilitation complet intègre deux éléments distincts :
- ❖ Les **stratégies d'intervention** visent à prévenir la délinquance en modifiant les comportements individuels
- ❖ La **contrainte communautaire** se réfère à la surveillance et au contrôle exercé sur les délinquants lorsqu'ils intègrent la communauté

Analyse de la politique et réforme légale

La réforme par la loi

Obligations des états au titre de la CRC (article 4)

Les états signataires doivent adopter toutes les mesures législatives, administratives, éducatives, économiques, sociales ou toute autre mesure appropriée pour mettre en oeuvre les droits des enfants et pour harmoniser parfaitement la loi et la politique nationale avec la Convention

La réforme par la loi

Critères

- La législation fournit le cadre de la pratique en justice pour mineurs
- De nombreux aspects du travail politique ayant trait à la justice pour mineurs nécessitent un cadre légal
- Il est nécessaire d'encourager le développement d'une politique judiciaire pour mineurs complète afin de soutenir le processus législatif.

La réforme par la loi

Objectifs d'un système judiciaire pour mineurs

Un système judiciaire pour mineurs tente de rapprocher deux objectifs apparemment conflictuels :

- ❖ Le besoin de sanctionner le comportement délinquant
- ❖ La nécessité de répondre aux besoins sociaux individuels de l'enfant délinquant

L'objectif consiste à trouver le juste équilibre entre la sanction et la réhabilitation.

Promotion d'une approche complète pour une réforme légale efficace

Lien entre les lois sociales pour les enfants et la justice pour mineurs

- Les lois relatives aux enfants devraient être regroupées.
- Lorsque la législation est fragmentée, les enfants peuvent passer à travers les mailles du filet
- Avec la révision majeure d'un domaine particulier de la loi relative aux enfants, d'autres parties de la législation doivent être harmonisées
- La séparation du système de justice pénale et du système social est nécessaire
- Les enfants qui ne sont pas en conflit avec la loi (c'est-à-dire les enfants ayant besoin de soins et de protection) ne doivent pas être soumis au système judiciaire pénal

Exigences de la réforme par la loi

- La compatibilité avec la Convention nécessite un processus d'examen étudié, la promulgation et la mise en vigueur de la législation d'un pays
- L'intégralité de la loi nationale existante et proposée qui s'applique aux enfants ou qui les concerne, doit être audité systématiquement et régulièrement
- La CRC doit être considérée dans sa totalité et les interdépendances entre ses articles doivent être prises en compte

Favoriser la participation des enfants à la réforme légale

- Les mesures qui ne tiennent pas compte des opinions et des expériences des enfants eux-mêmes échoueront inévitablement, car elles ne reflètent pas leurs expériences de vie.
- Les enfants ont une importante contribution à faire au niveau de la promulgation des lois et du développement de politiques traitant de la délinquance des jeunes.

Priorités

La législation nationale devra peut-être être révisée afin de :

- Garantir que les enfants âgés de moins de 18 ans bénéficient de la protection de dispositions judiciaires séparées et ne soient pas traités comme des adultes
- Décriminaliser le « vagabondage », la « flânerie », les victimes d'une exploitation sexuelle commerciale et les délits mineurs comme l'absentéisme et la fuite
- Fixer l'âge minimum de responsabilité pénale à un niveau adapté, en tenant compte de la protection de tous les enfants, qu'ils soient plus âgés ou moins âgés que le minimum
- Interdire la peine de mort pour les délits commis par des enfants âgés de moins de 18 ans au moment du délit et commuer les condamnations à mort existantes prononcées contre des enfants
- Garantir la protection de tous les enfants, quel que soit leur sexe, leur race, leur origine ethnique, leur sexualité, leur handicap et leur statut social, économique ou autre contre les lois et pratiques discriminatoires

Exigences de la politique

Outre la modification de la législation, des politiques et des procédures axées sur les enfants et basées sur les droits de l'enfant doivent être développées dans les domaines clés suivants :

- Prévention
- Déjudiciarisation
- Alternatives à la détention

Approche basée sur les preuves

- Les mesures punitives sont moins efficaces et moins rentables.
- Les mesures punitives sont plus néfastes pour l'enfant, perpétuent sa stigmatisation et peuvent constituer un obstacle à sa réinsertion dans sa communauté et dans la société dans son ensemble.
- Lors de la formulation de nouvelles politiques en justice pour mineurs, les états peuvent examiner les initiatives précédemment entreprises afin de se familiariser avec ce qui fonctionne, ce qui ne fonctionne pas et quels types d'obstacles peuvent interférer avec la mise en œuvre de la politique

Le changement législatif doit être réalisable dans la pratique

Si l'on veut que les nouvelles lois soient crédibles et remportent un soutien, les gouvernements doivent avoir la capacité de les mettre en œuvre

Attitude du public

Il est essentiel que le débat relatif à la nouvelle législation soit étendu au grand public au niveau communautaire, ainsi qu'aux professionnels et aux autres groupes qui peuvent grandement influencer le changement ou s'y opposer.

Sans investissement dans le débat et les discussions, la législation peut être promulguée mais non mise en œuvre.

**Les instruments
internationaux relatifs à
l'administration de la
justice pour mineurs**

Convention des droits de l'enfant

Les dispositions de la Convention des droits de l'enfant applicables à l'administration de la justice pour mineurs sont :

- Article 37 - protection contre la torture
- Article 39 - réhabilitation et réinsertion sociale des enfants
- Article 40 - administration de la justice pour mineurs

Autres conventions et règles

- La Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW)
- Le Pacte International relatif aux droits civils et politiques
- La Convention contre la torture

Les Directives de Riyadh

La prévention concerne tous les enfants, et pas seulement les enfants délinquants :

- Adoptent une orientation centrée sur l'enfant et favorisent les programmes préventifs qui sont axés sur le bien-être des enfants et sur leur développement
- Appellent à la décriminalisation des délits mineurs

Les Règles de Pékin

- Fixent des normes pour l'administration de la justice pour mineurs
- Favorisent un système distinct et spécialisé de justice pour mineurs

Les Règles de Pékin : 6 parties

- 1ère partie : Principes fondamentaux
- 2ème partie : Investigations et poursuites
- 3ème partie : Jugement et décision
- 4ème partie : Traitement non institutionnel
- 5ème partie : Traitement institutionnel
- 6ème partie : Recherche, planification, formulation de politique et évaluation

Les Règles de Pékin : Principes fondamentaux

- Encourage des systèmes de justice pour mineurs équitables et humains
- Met l'accent sur le bien-être de l'enfant
- La réaction des autorités est proportionnelle aux circonstances du délinquant et au délit
- Les procédures doivent être menées dans les meilleurs intérêts de l'enfant
- L'utilisation de la déjudiciarisation (avec l'accord de l'enfant) au profit de programmes communautaires appropriés
- L'utilisation de la privation de liberté en dernier ressort et pour la période la plus courte

Les Règles de Pékin : Investigations et poursuites

- Notification aux parents ou tuteurs sans retard
- Considération judiciaire de libération sans retard
- Respect du statut juridique de l'enfant à tout moment
- Considération de la décision sur l'affaire sans recours à des audiences officielles
- L'orientation vers des services communautaires ou autres nécessite le consentement de l'enfant ou de ses parents ou tuteurs
- Organisation d'une supervision et de directives provisoires, de la restitution et des réparations aux victimes

Les Règles de Pékin :

Déjudiciarisation

- La déjudiciarisation peut être utilisée à n'importe quel moment du processus de prise de décision
- Importance de l'obtention du consentement de l'enfant ou de ses parents ou tuteurs en vue du processus de déjudiciarisation recommandé
- A n'importe quelle étape des procédures pénales

Les Règles de Pékin : Jugement et décision

- Jugement équitable et juste (droits de procédure équitable)
- Importance de trouver une solution qui reflète la proportionnalité entre le délit, les intérêts de l'enfant et de la société
- Les antécédents et les circonstances dans lesquelles un enfant vit ou les conditions dans lesquelles le délit a été commis doivent faire l'objet d'une enquête appropriée en vue d'assurer le règlement judiciaire de l'affaire

Les Règles de Pékin :

Privation de liberté

- La détention préventive ne doit être utilisée qu'en dernier ressort et pour la période la plus courte possible
- La détention en attente de jugement doit, dans la mesure du possible, être remplacée par des mesures alternatives
- Les enfants détenus en attente de leur jugement doivent être détenus à l'écart des adultes
- Lors de leur détention, les enfants doivent recevoir les soins, la protection et toute l'assistance individuelle nécessaire dont ils pourraient avoir besoin compte tenu de leur âge, sexe...

Les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté

- Normes applicables lorsqu'un enfant (toute personne âgée de moins de 18 ans) est enfermé dans une institution ou un établissement sur ordonnance de toute autorité judiciaire, administrative ou publique
- La privation de liberté ne doit être utilisée qu'en dernier ressort, pour la période la plus courte possible, et doit se limiter à des cas exceptionnels

Lorsque la privation de liberté est inévitable, les conditions suivantes doivent être remplies :

- La priorité doit être donnée à un procès rapide permettant d'éviter les périodes de détention inutilement prolongées
- Les enfants ne doivent pas être détenus sans mandat de dépôt valable
- Des établissements ouverts, de petite taille, doivent être créés. Ils doivent avoir des mesures de sécurité minimales
- La privation de liberté ne doit avoir lieu que dans des établissements qui garantissent des activités et des programmes sérieux assurant la santé, le respect de soi et la responsabilité des enfants

- De la nourriture, de l'eau potable propre et des draps doivent être disponibles, les vêtements doivent être adaptés au climat et les soins médicaux doivent être adéquats
- Les contacts entre les enfants et leurs familles doivent être autorisés
- L'éducation doit avoir lieu dans la communauté et les enfants doivent avoir la possibilité de travailler au sein de la communauté
- Le personnel de justice pour mineurs doit recevoir une formation appropriée
- Des inspecteurs indépendants qualifiés doivent effectuer des contrôles réguliers

Autres Règles des Nations Unies : Les Règles Minima des Nations Unies pour les mesures non privatives de liberté : les « Règles de Tokyo » (1990)

Encouragent le développement des mesures non privatives de liberté

lors des phases de préparation au procès, de procès et de condamnation

pour tous, y compris les enfants, et couvrir les problèmes postérieurs au procès

tels que :

- Les sanctions verbales comme les remontrances, les réprimandes et les avertissements
- La libération sous condition
- Les pénalités liées au statut
- Les sanctions économiques et les pénalités monétaires, comme les amendes et les amendes journalières

Autres Règles des Nations Unies : Les Règles Minima des Nations Unies pour les mesures non privatives de liberté : les « Règles de Tokyo » (1990)

- Confiscation ou ordre d'expropriation
- Peine avec sursis ou reportée
- Probation et supervision judiciaire
- Ordonnance de travaux d'intérêt général
- Orientation vers un centre de prise en charge
- Assignation à résidence
- Tout autre mode de traitement non institutionnel
- Toute combinaison des mesures indiquées ci-dessus

Les Règles minima pour le traitement des détenus

- Séparation des enfants prisonniers et des adultes
- Conseils sur le traitement des prisonniers et la gestion des institutions

La Charte Africaine des droits et du bien-être de l'enfant

- Place les « droits » dans le contexte des « responsabilités » collectives et individuelles
- Souligne les responsabilités des parents et des communautés dans le cadre du bien-être, de la croissance et du développement de l'enfant

Les dispositions spécifiques ayant trait à la justice pour mineurs comprennent :

- Traitement spécial pour chaque enfant accusé ou jugé coupable d'avoir enfreint la loi pénale conformément au sens de la dignité et de la valeur de l'enfant, renforçant ainsi le respect de l'enfant pour les droits de l'homme et les libertés fondamentales des autres
- Interdiction de la torture, de sanctions ou traitements inhumains et dégradants
- Séparation des adultes dans leur lieu de détention
- Chaque enfant sera présumé innocent jusqu'à ce qu'il soit déclaré coupable
- Chaque enfant bénéficiera d'une assistance juridique dans le cadre de la préparation de sa défense
- Le principal objectif de traitement de l'enfant pendant le procès et s'il est déclaré coupable sera son retour à une meilleure conduite, sa réintégration dans sa famille et sa réhabilitation sociale

La Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Un international traité sur les droits de l'homme
avec des mécanismes exécutoires

- Traite principalement des droits civils et politiques (privation légitime de liberté, droit à une procédure équitable...)

La Convention Européenne sur l'exercice

des droits des enfants :

- Fournit un certain nombre de mesures procédurales permettant aux enfants d'exercer leurs droits, en particulier dans les procédures familiales, devant les autorités judiciaires
- Les enfants doivent être autorisés à exercer leurs droits (par exemple, le droit à être informé et le droit à exprimer leurs opinions) soit par eux-mêmes, soit par le biais d'autres personnes ou entités

Conventions Américaines des droits de l'homme

Adoptées par l'Organisation des États Américains (OEA)

- Le Protocole Complémentaire de la Convention Américaine des droits de l'homme dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels est axé sur l'obligation des états à favoriser les droits sociaux, économiques et culturels, tels que ceux qui se rapportent à la famille et aux droits des enfants
- Les États peuvent remplir ces obligations en édictant des législations, en prenant des mesures de protection et en réfrénant la discrimination

SESSION D'ACCUEIL ET DE PRÉSENTATION**OBJECTIFS**

À la fin de la session, les participants devraient savoir :

- Ce que l'atelier vise à obtenir
- À quel niveau leurs propres besoins seront satisfaits dans le programme d'ateliers
- Où et comment ils peuvent contribuer à l'atelier de la meilleure façon qui soit

DURÉE**[1 heure]**

- **Remarques initiales** – délivrées par l'animateur de l'atelier, axées sur l'objectif et le contexte de l'atelier.
- **Présentation des participants.** Cette présentation peut prendre de nombreuses formes différentes (*reportez-vous à : Jeux et Exercices, IIED*). Avant de procéder à cette présentation, veillez à ce que les participants aient une liste de tous les participants sous les yeux. N'oubliez pas de vous présenter et de présenter les autres animateurs/personnes référentes, ainsi que les assistants des ateliers et les autres personnes qui travaillent en coulisse.
- **Attentes et peurs des participants.** Dans l'idéal, les attentes des participants devraient être identifiées à l'avance pour pouvoir être incorporées dans la conception de l'atelier et pour éviter d'ignorer les besoins pédagogiques des participants. Reportez-vous à l'annexe B pour obtenir un exemple de questionnaire préalable à l'atelier. Il est également utile de demander aux participants d'exprimer leurs attentes et leurs peurs lorsqu'ils arrivent à l'atelier et de vous référer à l'endroit où elles seront traitées lorsque vous décrierez le programme de l'atelier.
- **Objectifs de l'atelier.** Vous devez toujours les écrire clairement et les afficher pendant toute la durée de l'atelier. Vous devez vous y référer explicitement pendant la session de présentation et vous assurer qu'ils rejoignent les attentes des participants. Vous devez vous y référer lors de la session finale avant de distribuer l'évaluation de l'atelier.
- **L'ordre du jour de l'atelier.** Le but de l'atelier, les participants et leurs attentes, et les objectifs de l'atelier mènent à la conception de l'atelier. Il est préférable de présenter l'ordre du jour à l'aide de cartes, en plaçant chaque titre et chaque session sur une carte séparée. Vous bénéficierez ainsi d'une

certaines flexibilités dans le planning. Il est judicieux de commencer chaque journée de l'atelier en rappelant brièvement ce qui a été fait jusqu'à présent et ce qui sera abordé aujourd'hui.

- **Évaluations et retours d'informations quotidiens.** Expliquez qu'il est important que les animateurs sachent ce qui se passe dans la tête des participants et qu'ils apprennent ce qui s'est bien passé d'après eux et ce qui pourrait être amélioré. Cela peut se rapporter au

contenu de l'atelier, au processus ou à l'environnement. Il est toutefois important d'expliquer aux participants qu'il y a des limites à ce qui peut être corrigé à ce moment-là.

- **Tableau d'affichage des questions.** Préparez un tableau de conférence et placez-le dans un endroit visible de la salle. Utilisez-le pour placer les questions auxquelles aucune réponse ne peut être apportée pendant une session, mais qui doivent être élucidées lors d'une autre session ou au moins avant la fin de l'atelier. L'animateur doit veiller à ce que toutes les questions soient traitées avant la session de clôture de l'atelier.
- **Logistique de l'atelier.** Expliquez tout ce que les participants doivent savoir concernant l'aide pour l'atelier, le dossier et les supports de l'atelier, le lieu de l'atelier, les informations concernant l'hôtel, les événements sociaux, le voyage, etc.
- **Règles fondamentales.** Les règles fondamentales sont fixées avec les participants. L'animateur doit inviter les participants à citer les règles fondamentales qu'ils souhaitent que toutes les personnes de l'atelier suivent, y compris les animateurs et les personnes référentes. Ces règles se rapportent à la conduite générale, aux bonnes pratiques et aux comportements adéquats, et tiennent compte d'éléments tels que : commencer et finir à l'heure, montrer du respect pour les opinions de chacun, n'ayez pas peur de poser des questions « stupides »...

CONCLUSIONS ET SESSION D'ÉVALUATION**OBJECTIFS**

À la fin de cette session, les participants seront en mesure de :

- Savoir s'ils ont atteint leurs objectifs pédagogiques
- Savoir quelles lacunes demeurent dans leur connaissance de la justice pour mineurs et la stratégie qu'ils doivent mettre en place pour les combler
- Identifier les mesures pratiques visant à mettre en œuvre et renforcer ce qu'ils ont appris

DURÉE**[1 heure]**

- Chaque atelier doit se terminer par une session de clôture. Si possible, invitez la personne qui a ouvert l'atelier à venir le clôturer et à mentionner les résultats et les prochaines étapes éventuelles.
- Distribuez les certificats.
- Les animateurs doivent veiller à ce que toutes les questions figurant sur le tableau d'affichage des questions aient été traitées, que tous les objectifs de l'atelier aient été examinés et que leurs résultats aient été évalués.
- Distribuez les fiches d'évaluation et demandez aux participants de les remplir pendant l'atelier.
- Distribuez la liste des participants révisée avec leurs coordonnées.

(Merci de le remplir et de l'envoyer par e-mail à [INSÉRER LE NOM DE L'ORGANISATEUR DE L'ATELIER])

1. Nom :
2. Fonction : Lieu d'affectation :
3. Nombre d'années d'expérience dans le domaine de la justice pour mineurs :
4. Veuillez décrire votre expérience professionnelle dans le domaine de la justice pour mineurs

5. Avez-vous participé aux programmes de l'UNICEF suivants¹:
 - A. Formation en processus de programme ?
 - B. Formation en droits de l'homme ?
 - C. A Principled Approach to Humanitarian Action (Une approche de l'action humanitaire basée sur les principes (PATH)) ?
 - D. Formation en principes humanitaires ?
6. À quelle formation associée à la justice pour mineurs avez-vous participé ?

- En vous basant sur le programme ci-joint :***
7. Veuillez nous communiquer vos objectifs ou vos attentes pour la future formation concernant la justice pour mineurs

8. Avez-vous des questions spécifiques que vous souhaitez voir traitées pendant l'une des sessions spécifiques ? Si oui, indiquez-les ci-dessous :

¹ Omettez la question 5 pour les participants à l'atelier qui ne font pas partie de l'UNICEF.

9. Avez-vous une expérience des programmes concernant la justice pour mineurs qui serait pertinente pour l'une des sessions décrites dans l'ordre du jour ?

10. Si oui, seriez-vous prêt à effectuer une brève présentation basée sur vos expériences le cas échéant ?

Veillez décrire les éléments suivants relatifs à votre proposition de présentation :

Titre :

Objectifs de votre présentation :

Messages essentiels de votre présentation (ne donnez pas plus de 5 points clés) :

Matériel éventuellement nécessaire :

Atelier sur la justice pour mineurs et la protection des enfants <insérer lieu et date>

Fiche d'évaluation de la formation

Nom (facultatif) : _____ Prénom : _____
Lieu d'affectation ou bureau : _____

Veuillez entourer les chiffres appropriés afin d'indiquer dans quelle mesure vous êtes d'accord ou non avec les affirmations suivantes :

	Tout à fait d'accord	D'accord	Ni d'accord ni pas d'accord	Pas d'accord	Pas du tout d'accord
1. Le sujet a été traité de façon appropriée	5	4	3	2	1
2. Le contenu correspondait à ce que j'avais besoin d'entendre ou d'apprendre	5	4	3	2	1
3. Le rythme du programme était soutenu	5	4	3	2	1
4. Les supports étaient utiles	5	4	3	2	1
5. Les participants ont été encouragés à jouer un rôle actif	5	4	3	2	1
6. Le programme a répondu à mes objectifs individuels	5	4	3	2	1
7. Le programme était pertinent pour ma profession	5	4	3	2	1
8. Je recommanderais ce programme à mes collègues	5	4	3	2	1

Veuillez noter les éléments suivants le cas échéant (5=excellent à 1=médiocre).

9. Espace de réunion	5	4	3	2	1
10. Repas/rafraîchissements	5	4	3	2	1
11. Organisation globale	5	4	3	2	1

12. La durée de l'atelier était-elle : correcte ? trop courte ? trop longue ?

13. Y avait-il : juste assez de participants ? pas assez ? trop ?

14. Quels sont les 3 éléments les plus importants que vous avez appris pendant cet atelier ?

1. _____
2. _____
3. _____

15. Dans quelle mesure l'équipe de formation était-elle efficace ? Entourez l'une des propositions suivantes :

Très efficace, efficace, adéquate, quelque peu adéquate, pas du tout.

Qu'est-ce qui a contribué à votre appréciation ?

16. Si vous pouviez changer **un élément** du programme de formation, que changeriez-vous ?

17. Quelles suggestions d'amélioration donneriez-vous pour cette formation ? (Si vous avez besoin de plus de place, utilisez le verso de cette fiche.)

18. Avez-vous d'autres commentaires ? (Si vous avez besoin de plus de place, utilisez le verso de cette fiche.)

19. Globalement, comment noteriez-vous cette formation ?

Cochez la case appropriée.

Excellente Très bonne Bonne Moyenne Médiocre

Nom (facultatif) : _____

Veillez attribuer une note aux sessions individuelles de l'atelier
 5 = Excellente 3 = Moyenne 1 = Médiocre 0 = Sans objet

Session	Contenu	Animation ou présentation	Exercices	Autres commentaires
<insérer le nom de la session>	5 4 3 2 1 0	5 4 3 2 1 0	5 4 3 2 1 0	
<insérer le nom de la session>	5 4 3 2 1 0	5 4 3 2 1 0	5 4 3 2 1 0	
<insérer le nom de la session>	5 4 3 2 1 0	5 4 3 2 1 0	5 4 3 2 1 0	
<insérer le nom de la session>	5 4 3 2 1 0	5 4 3 2 1 0	5 4 3 2 1 0	
<insérer le nom de la session>	5 4 3 2 1 0	5 4 3 2 1 0	5 4 3 2 1 0	
<insérer le nom de la session>	5 4 3 2 1 0	5 4 3 2 1 0	5 4 3 2 1 0	
Ajouter des lignes supplémentaires si nécessaire.	5 4 3 2 1 0	5 4 3 2 1 0	5 4 3 2 1 0	

Veillez remettre cette fiche à l'animateur de l'atelier. Merci.

Fiche de retours d'informations pour les présentateurs / animateurs / organisateurs de l'atelier

Atelier sur la justice pour mineurs et la protection des enfants,
<insérer lieu et date>

Nom (facultatif) :

Lieu d'affectation ou bureau :

Rôle dans l'atelier :

Merci de prendre 10 minutes pour répondre au questionnaire suivant. Vos réponses nous aideront à réaliser le manuel de formation qui accompagne cet atelier.

1. Dans quelle mesure pensez-vous que l'atelier a atteint ses objectifs ?

Pas du tout			Quelque peu		Totalement
1	2	3	4	5	6

Merci d'expliquer votre réponse.

2. Décrivez cinq choses que vous feriez différemment la prochaine fois (axe/ votre réflexion sur la méthodologie utilisée, la gestion du temps, le niveau de participation pendant la session).

3. Décrivez quels aspects de l'atelier étaient particulièrement réussis (axez votre réflexion sur la méthodologie utilisée, la gestion du temps, le niveau de participation pendant la session).

4. Indiquez des techniques ou activités de formation qui, d'après vous, ont contribué à atteindre les objectifs de l'atelier (ex. jeux de rôles, études de cas, présentations, etc.).

Veillez citer la session dans laquelle elles ont été utilisées.

5. D'après vous, des supports de formation ont-ils contribué à atteindre les objectifs de l'atelier ? (ex. fascicules, exemples, etc.).

Veillez citer la session dans laquelle ils ont été utilisés.

5. Quels supports supplémentaires vous auraient été utiles pour préparer l'atelier ?

6. Quels supports supplémentaires vous auraient été utiles pour animer l'atelier ?

7. Si vous deviez hiérarchiser le contenu de la formation, d'après vous, quels sont les trois modules les plus importants ? Merci d'expliquer brièvement votre réponse.

Veillez renvoyer cette fiche remplie au responsable pédagogique en protection de l'enfance, UNICEF, NYHQ

Merci !

CERTIFICAT d'ACHÈVEMENT

Nous certifions que

<Insérer le nom du participant>

a participé avec succès à la

“Formation en justice juvénile”
tenue à *<Insérer le lieu>* du *<Insérer les dates>*

<insérer le nom de l'animateur>

Intitulé du poste

Nom du bureau



<insérer le nom de la personne-ressource clé >

Intitulé du poste

Nom du bureau

<insérer les logos des autres partenaires éventuels>